

Institut National des Langues et Civilisations Orientales

École doctorale n°265

Langues, littératures et sociétés du monde

Institut français de recherche sur l'Asie de l'Est (IFRAE)

ANNEXES

de la thèse « *Xianzheng*, un constitutionalisme à la chinoise ? »

par Élise LAUNAY

Directeurs de thèse

- M. Frédéric WANG, Professeur des universités, INALCO
- M. Sébastien BILLILOUD, Professeur des universités, Université Paris Cité

2023

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Un proto-constitutionalisme ? _____	2
a. Entre faute épistémique et démarche logique	2
b. Entre forme constitutionnelle et fond constitutionnaliste	6
Annexe 2 : La pensée constitutionnaliste au Moyen Âge _____	18
Annexe 3 : Gare aux hérétiques _____	26
Annexe 4 : Une déconstruction au sein même des démocraties constitutionnelles _____	32
Annexe 5 : Les constitutions transitoires _____	48
a. La Constitution de 1975	48
b. La Constitution de 1978	55
Annexe 6 : Le cas taïwanais _____	64
Annexe 7 : Une entrée de siècle sous le signe du renouveau du droit _____	76
Annexe 8 : Que le professeur professe, que le journaliste propage ! _____	102
Annexe 9 : Le droit constitutionnel comme devoir d’agir _____	108
Annexe 10 : La « mère de toutes les lois », nécessaire objet de respect filial _____	114
Annexe 11 : Le <i>bureau commun</i> , un instrument d’unification de la direction du PCC _____	122
Annexe 12 : La sélection des députés et de l’élite dirigeante _____	126
Annexe 13 : Le vote populaire en Chine _____	128
BIBLIOGRAPHIE DES ANNEXES	130

ANNEXE 1 : Un proto-constitutionalisme ?

a. Entre faute épistémique et démarche logique

On ne s'intéresse pas seulement en Chine à la recherche en parentèle, à l'identification dans l'histoire ancienne du pays d'éventuels ancêtres à la Constitution et au constitutionnalisme (défini, lui, à partir de la fin du XVIII^e siècle) – des éléments qu'un retour dans le temps avec les lunettes du futur permet d'excaver et d'observer avec la familiarité de notions désormais connues. Cette tendance à rechercher des origines propres, antérieures à l'influence des mouvements d'occidentalisation, traverse les frontières et se retrouve chez des auteurs de divers continents¹. N'est-il cependant pas problématique d'emprunter des notions censées n'avoir été théorisées que bien ultérieurement pour décrire des activités humaines anciennes ? Si, comme l'avance Bruno Latour, Ramsès II n'est pas mort de tuberculose² et si les microbes n'existent pas avant Pasteur³, peut-on parler d'un constitutionalisme antique ou médiéval sans « commettre le péché cardinal de l'historien, celui de l'anachronisme »⁴ ? L'extension d'une existence présente à un passé lointain est-elle une indigne erreur scientifique ?

Pour B. Latour, cette pratique est celle de qui considère que la science se limite à « dé-couvrir » ce qui était là de tout temps⁵. « Impardonnable naïveté »⁶ pour le sociologue, qui cherche à échapper au dualisme de la réalité extérieure et de ses représentations⁷. Mais refuser tout rapprochement entre des faits du passé et une réalité nommée plus récemment, n'est-ce pas confondre l'objet et son concept, l'« objet dans le monde » et l'« objet scientifique » (l'objet

¹ En témoigne par exemple la réapparition en mai 2018 d'un article turc de Hüseyin Yılmaz qui revendique un « Constitutionalism in the Ottoman Empire before Westernization » (*Disiplinlerarası Çalışmalar Dergisi [Journal of Interdisciplinary Studies]*, 2008/1, p. 1-30. URL : <https://www.divandergisi.com/en/Dergi/Makale/25/267>). En Europe aussi sont recherchés des éléments de genèse du constitutionalisme moderne discernables dans des « arguments constitutionnels » du système athénien antique. En France, sans remonter aux Anciens, certains identifient l'origine du constitutionalisme sous l'Ancien Régime (1589-1789).

² LATOUR Bruno, « Ramsès est-il mort de la tuberculose ? », *La Recherche*, mars 1998, n° 307, p. 84-85. Ce sociologue et philosophe des sciences s'amuse : comment le pharaon du XIII^e siècle AEC « a-t-il pu décéder d'un bacille découvert par Robert Koch en 1882 » ? Pour lui, « [a]vant Koch, le bacille n'a pas de réelle existence ».

³ LATOUR Bruno, *Pasteur : guerre et paix des microbes. Suivi de Irréductions*. La Découverte, « Poche/Sciences humaines et sociales », 2011, 364 p. URL : <https://www.cairn.info/pasteur-guerre-et-paix-des-microbes--9782707170118.htm>, 25 juin 2018

⁴ B. Latour, « Ramsès est-il mort de la tuberculose ? », *ibid.*

⁵ LE BOT Jean-Michel, « Construction sociale et modes d'existence. Une lecture de Bruno Latour », *Revue du MAUSS*, 2014/1, n° 43, p. 362. URL : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2014-1-page-357.htm>, 25 juin 2018

⁶ ROSAT Jean-Jacques, « Le constructivisme comme outil de pouvoir aux mains des intellectuels », *Agone 41 et 42 « Les intellectuels, la critique & le pouvoir »*, 2009, p. 250. URL : https://agone.org/libre/ebook_1839.pdf

⁷ J.-M. Le Bot, *ibid.*, p. 364

d'étude) ? N'est-ce pas faire un « usage inconsidéré et [un] détournement idéaliste d'une formule ambiguë de Bachelard devenue un dogme de la philosophie des sciences : “La science construit ses objets” » ?¹ En vérité, B. Latour admet que la question de l'extension dans le temps ne se pose pas pour tout objet² ; mais dans le cas présent il ne s'agit pas d'un objet concret, physique, mais abstrait, conceptuel.

La réalité précède toujours la perception de la réalité. Qu'importe : pour accorder qu'on puisse parler de constitutionalisme avant l'époque de sa théorisation explicite, « il demanderait probablement que l'on trace, dans toute sa “platitude”, le réseau de production [...] qui permet cette extension »³, dans une version de « constructivisme de la justification », qui construit « les faits épistémiques, les faits qui consistent dans l'existence d'un *lien de justification* entre certains faits et nos croyances »⁴. Selon le modèle cohérentiste, et pour paraphraser J.-J. Rosat, on pourrait dire que pour voir du constitutionalisme dans le Censorat⁵, par exemple,

il faut disposer d'un *principe épistémique* [que certaines institutions – le Censorat – constituent des données empiriques pertinentes pour nos croyances sur ce qui fait rempart à l'arbitraire du pouvoir politique], dont l'adoption en suppose d'autres, touchant [la séparation des pouvoirs, les droits fondamentaux,] *etc.*, avec lesquels il forme un *système épistémique*. Aucune croyance ne peut être justifiée indépendamment d'un tel système⁶.

Pour notre propos, qui ne relève pas du pur débat philosophique, qu'il suffise de considérer que l'observation d'une sorte de constitutionalisme à l'époque des premières dynasties en Chine, dans l'Antiquité gréco-romaine ou encore sous le Saint-Empire romain germanique, suppose de repérer des formes et pratiques qui s'apparentent à la pensée constitutionnelle ou constitutionnaliste du fait de la visée consciente que représente la création de tel système et l'existence de tel comportement.

Comme l'*État*, le constitutionalisme est un concept, à savoir le produit d'un imaginaire humain. Comme pour lui, on peut dire que sa forme contemporaine est une forme modernisée « d'une *technique millénaire d'organisation humaine* [du pouvoir] »⁷. Sans conteste, depuis qu'il

¹ « Un tel problème ne peut être soulevé que par quelqu'un qui refuse de distinguer entre le bacille identifié par Koch et le concept au moyen duquel cette identification a été opérée ». J.-J. Rosat, *ibid.*, p. 250-251

² Notamment les objets technologiques comme les mitrailleuses, « *objects [that] never escape the conditions of their productions* ». LATOUR Bruno, « On the Partial Existence of Existing and Nonexisting Objects », in L. Daston (dir.), *Biographies of Scientific Objects*, Chicago, Chicago University Press, p. 250. URL : <http://www.bruno-latour.fr/sites/default/files/65-DASTON-RAMSES-GB.pdf>

³ J.-M. Le Bot, *ibid.*

⁴ J.-J. Rosat, *ibid.*, p. 252

⁵ L'agence de surveillance impériale dans la Chine ancienne et médiévale.

⁶ *Idem*

⁷ RABAULT Hugues, *L'État entre théologie et technologie*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 8

fait société, l'humain se donne des règles et se préoccupe de les faire respecter. Il tente de rationaliser les rapports de force entre ceux qui *peuvent* et ceux qui *doivent*. En un sens, il y a *constitution* dès lors que des humains s'organisent en communauté réglée, quelle que soit la nature des règles. Il y a *constitutionalisme* dès lors que, par cette entreprise collective délibérée, ils recherchent sciemment l'équilibre des forces en présence pour un bénéfice mutuel. Aussi l'idée de rechercher dans l'histoire d'un pays ce qui peut être nommé *proto-constitutionalisme* – des traces éparses d'une sorte de constitutionalisme avant l'heure – n'est-elle ni absurde, ni spécifique aux nations européennes¹. Elle ne se limite d'ailleurs pas à la question de l'exercice du pouvoir mais est également débattue au sujet du droit² et des droits humains.

*[I]t is really important to look at institutions and history. It certainly seems odd to draw facile conclusions on the direction of China today based on the experience of say, nineteenth-century Britain or twentieth-century America, when the underlying political structures are so different. And I certainly think there need to be more comparisons today with China's own past [...]*³.

Depuis l'académisation de la réflexion politique moderne, il est commun de comparer les aires et époques culturelles pour chercher à y déceler des points communs ou différences pouvant alimenter tel ou tel argumentaire. Pour ceux qui appartiennent à des valeurs universelles absolues les notions de *constitutionalism(e)*, de droit de l'Homme, de démocratie libérale ou de séparation des pouvoirs, il s'agit par exemple de montrer qu'en des temps anciens déjà existait une tradition politique qui plaçait le peuple au fondement de l'État. Ceux qui apparentent ces concepts à des croyances culturelles dont chaque pays peut partager une certaine essence et proposer une variante non moins valide, retirent aussi du passé des exemples d'idéaux et de conduites qui prouvent la sagesse innée de la culture de gouvernement traditionnelle. Il est en tout cas possible de suivre un principe de traçabilité, de suivre à la trace l'histoire des problèmes de philosophie et constater qu'à chaque époque on peut actualiser des arguments plus anciens.

L'humain étant par nature social, il est aussi politique ; son organisation en société oblige à poser un cadre, des règles et limites, pour assurer un minimum de cohérence à cette vie

¹ Voir par exemple la lecture constitutionnaliste du système Gada en Éthiopie proposée par Solomon Emiru Gutema dans « Re-examining the Philosophy of Constitutionalism and Governance in the Gadaa Republic of the Oromo People », *Journal of Law, Policy and Globalization*, 2021, vol. 108, p. 1-14. URL : <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/jawpglob108&div=3>, 03 août 2021

² P. ex. HALPÉRIN Jean-Louis, « Spatializing Law in a Comparative Perspective of Legal History » [en ligne], *Extrême-Orient Extrême-Occident*, 40|2016, p. 207-218. URL : <http://extremeorient.revues.org/644>, 24 nov. 2018

³ NESOSSA Elisa, « End of an Era: A Conversation with Carl Minzner », *Made in China*, 2018, vol. 3, n° 2, p. 93. URL : <https://madeinchinajournal.com/2018/09/07/end-of-an-era-a-conversation-with-carl-minzner>, 10 sept. 2018

communautaire et de sécurité pour les individus ainsi regroupés. Que les humains aient tôt défini ou accepté des chefs et posé ou entretenu des conditions pour l'octroi de ce pouvoir ne constitue pas une conduite surprenante. Ils ont d'autant plus été incités à faire de ces faits des thèmes de réflexion et, à partir de leurs préoccupations personnelles, à développer des croyances et pratiques morales et institutionnelles, qu'ils subissaient le joug de maîtres imposés, négligents ou tyranniques. Avec la complexification des sociétés, bien différencier les rôles et déléguer certaines souverainetés est devenu indispensable.

Il est certain que l'idée d'assujettir le pouvoir du souverain à des lois et à l'exercice d'un certain contrôle a préexisté à l'émergence du concept moderne de constitutionalisme, aussi bien dans les empires islamiques¹ qu'à l'époque gréco-romaine, aussi bien au Canada qu'en Chine. Au-delà des mots utilisés, les organisations politiques et systèmes juridiques passés constituent donc des expériences qui sont autant de mémoires ayant plus ou moins inspiré les systèmes postérieurs, voire qui ont servi de socle à leur formation. Ce n'est pas nier l'existence de véritables ruptures et mutations mais reconnaître une certaine filiation dans l'évolution des idées et des noms qui les représentent, qui a permis de faire naître les termes et les notions de *C/constitution* puis de *constitutionalisme*, et de faire mûrir leurs acceptions contemporaines.

Il est coutume de penser que si le sens de « loi fondamentale » comme texte législatif à valeur d'acte réglementaire est ancien (droit canon et ancien : constitutions pontificales et impériales), en revanche la dénotation politique de la « constitution » n'émerge qu'avec la Révolution française : en effet, l'ère des constitutions politiques – au sens d'« acte par lequel on règle les droits politiques d'une nation, la forme du gouvernement et l'organisation des pouvoirs publics » – s'ouvre en 1789, selon la formulation d'Émile Littré dans son *Dictionnaire de la langue française*². De même, on fait habituellement de la conceptualisation de la Constitution dans la seconde moitié du XX^e siècle la découverte d'une nature juridique et non plus politique au document.

Mais c'est peut-être négliger l'invariance des idées humaines et ignorer qu'il peut s'agir en réalité d'une redécouverte de précédents historiques oubliés.

¹ Comme le rappelle Erdal Kaynar dans son article « Le Constitutionnalisme au Moyen-Orient » (*Politika*, 2016, <https://www.politika.io/fr/notice/constitutionnalisme-au-moyenorient>, 17 avril 2019).

² LITTRÉ Émile, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873, tome 1, p. 759. Voir la page internet sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5406710m/f827.item>, 27 juin 2018

b. Entre forme constitutionnelle et fond constitutionnaliste

Tandis qu'en Europe la riche expérience romaine s'affirme dans le sillage du passé grec et de légendes fondatrices, en Asie semblablement mythes et réalités de l'empire chinois nourrissent des évolutions ponctuées de marqueurs constitutionnalistes notables qui s'impriment dans les consciences collectives.

Il ne doit pas surprendre que se repèrent très tôt dans l'histoire politique humaine des associations d'idées entre le gouvernement et sa bonne conduite. Sans aller jusqu'à prétendre que la Chine ancienne ait été une démocratie, certains retracent la considération du peuple comme base du pouvoir depuis l'empereur mythique Tangyao 唐尧 (XXIV^e siècle AEC), souverain modèle selon les glosateurs des *Mémoires historiques*¹. Wang Jingwei 汪精卫 (1883-1944) avançait cette présomption, difficile à étayer par les preuves factuelles, qui repose sur des éléments philosophiques². Des sages comme lui « ne sont pas seulement de grandes figures historiques du passé, mais aussi des modèles pour les générations futures à imiter ; ils fournissent non seulement la source de “vertu” pour la culture chinoise, mais aussi le standard de légitimité des affaires humaines (politique) pour les générations suivantes de la Chine »³, valide Wang Renbo 王人博 (1958), pour qui la nature *fondamentale* de la loi qui oblige tient toujours, dans le contexte classique, à un jugement de vertu (*dexing* 德性), à la légitimité que procure l'intégrité morale du législateur, par contraste avec une culture purement positiviste.

Du temps de Shang Yang 商鞅⁴ (IV^e siècle AEC) par contraste, époque où l'on juge rares les bons maîtres, les légistes comme lui fondent le gouvernement humain sur la loi (*fa* 法), fondement qui relève plutôt du *tao* des taoïstes : contrairement à la position confucéenne, cette doctrine axée

¹ Le *Shiji* 史记, d'importance comparable aux *Histoires* d'Hérodote, a été écrit par l'historien chinois Sima Qian vers la fin du I^{er} siècle AEC et commence avec l'époque légendaire du premier souverain civilisateur Huangdi 黄帝, l'empereur Jaune au long règne (2697-2597 AEC).

² « [T]raditional Chinese political theology, in equating the will of Heaven with securing the security of the people, was like Western insistence on the ruler's responsibility to God. Both, in other words, were transitional stages to democracy ». ZARROW Peter, *After Empire: The Conceptual Transformation of the Chinese State, 1885-1924*, Stanford University Press, 2012, p. 187

³ WANG Renbo 王人博, « “Xianfa” gainian de qiyuan jiqi liubian “宪法” 概念的起源及其流变 [L'origine et l'évolution du concept de “Constitution”] », Ai Sixiang 爱思想 (Loving Thought), 20 juin 2012. URL : <http://www.aisixiang.com/data/54577.html>, 30 janvier 2018

⁴ Alias Gongsun Yang 公孫鞅 (390-338 AEC), prince de Shang, fondateur de l'« École des Lois (*Fajia* 法家) » et dont la réforme étatique, avec sa réorganisation administrative, économique, et sa théorie légaliste d'application stricte et uniforme de la loi, a pavé la voie à l'unification de l'Empire sous les Qin.

sur la loi ne se préoccupe pas de la nature humaine ni de la conformité aux rites et entend régir la société sans avoir à se soucier de la vertu réelle des gens ou de l'habileté des fonctionnaires, en assurant la cohésion du système et en limitant l'arbitraire par la position de force des institutions de contrôle et l'effet dissuasif des sanctions. On disait le souverain soumis à la loi comme tout le monde, puisqu'elle se voulait universelle et objective¹. Elle est rendue publique de sorte que tous l'appliquent. Le légisme est influent à travers les Royaumes combattants².

À la même époque en Europe, la civilisation grecque préparait fortement, sinon fixait, le contenu du principe constitutionnaliste, avec « un certain nombre d'auteurs [constituant] le bagage intellectuel des générations ultérieures qui ont fait et pensé la politique »³. Rémi Brague juge un peu rudement que « les quelques concepts juridiques dont on réservera la paternité aux Romains paraîtront vite bien minces et bien primitifs par rapport, en amont, à la richesse du Grec, et, en aval, à la forme développée que ces éléments ont pris dans la suite de l'histoire européenne »⁴. En particulier, une certaine lecture d'Aristote prête aux écrits du Stagirite concernant la *politeia* les vertus d'« une théorie déjà presque complète de la Constitution »⁵ et du constitutionnalisme. Il est indéniable que, bien que déformée, sa philosophie redécouverte a fortement influencé – non moins que les auteurs romains – la pensée politique européenne à partir du XIII^e siècle, et qu'une partie de son vocabulaire est devenue indétachable de l'idée qu'on se fait d'un bon régime.

Dans son célèbre traité *Politique (Politika)*, Aristote donne une définition qui apparente étroitement la *politeia* au concept moderne de *constitution*, au point qu'il est évoqué comme origine du concept occidental jusque dans les manuels de droit constitutionnel en Chine⁶ : « La constitution dans l'État, c'est l'organisation des magistratures, la répartition des pouvoirs, l'attribution de la souveraineté, en un mot, la détermination du but spécial de chaque association

¹ Il mourut effectivement écartelé, en vertu de ses propres lois.

² Dans « *Zhongguo lidai zhengzhi deshi* 中国历代政治得失 [*Traditional Government in Imperial China*] (1955), Qian Mu 钱穆 s'est par exemple intéressé à la question de la relation du pouvoir de l'empereur avec celle du gouvernement ainsi qu'à la relation entre pouvoir central et pouvoir local. Cf. <https://www.zhonghuadiancang.com/xueshu/zaji/12112/>, 15 avril 2019

³ H. Rabault, *op. cit.*, p. 28

⁴ CIBOIS Philippe, « L'apport de Rome. Première partie : le droit comme pacte négocié », *La question du latin*, 07 mars 2010. URL : https://enseignement-latin.hypotheses.org/437#_Ap1ftnref1, 13 février 2020

⁵ JOBART Jean-Charles, « La notion de Constitution chez Aristote », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006/1, n° 65, p. 97-143. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2006-1-page-97.htm>, 10 janvier 2020

⁶ Wang R., *ibid.*

politique »¹. Le problème de cette définition est encore qu'elle est une traduction qui emprunte à un vocabulaire politique censé n'avoir été théorisé que bien ultérieurement. Par exemple, on dit de la *souveraineté* qu'elle est un concept féodal, que l'*État* prend son acception moderne à partir de la fin du XV^e siècle. Toutefois, l'intérêt n'est pas de chercher à valider ou invalider la mise en adéquation des termes grecs avec ceux de la science politique contemporaine ; il réside seulement dans le repérage de correspondances d'idées avec les principales questions de philosophie politique qui continuent de se poser.

Le terme « constitution » (qui n'a pas de correspondant grec quant à son acception politico-juridique, comme le mot « citoyenneté ») est la traduction choisie pour le mot *politeia* car c'est une notion à cheval entre le droit de cité et le régime politique². Il possède une diversité de traductions possibles qui, tout en reflétant sa polysémie, fait état d'une étroite relation avec ces concepts, surtout à partir du IV^e siècle où son sens se fixe. Ce sens est celui qu'on trouve dans l'*Athenaion Politeia* (Αθηναίων πολιτεία), la *Constitution des Athéniens*³, et surtout dans la *Politique* d'Aristote, traité qui donne la mesure des considérations constitutionnalistes de son époque. Si la première fait figure de texte fondateur pour la conscience politique occidentale et les démocraties, c'est que, se composant d'une histoire de la démocratie athénienne d'une part, d'un exposé des institutions d'Athènes d'autre part, il expose les structures de la cité, tout le fonctionnement institutionnel que représente la *politeia* ; une notion que la seconde œuvre contribue à rendre bien plus que descriptive en raison des concepts politiques et juridiques que l'époque amène l'auteur à considérer.

En admettant qu'au sens large, « “constitution” means the set of norms that define the organisation of a polity; it is the plan that determines the form and content of state action », on admet que « every polity has a constitution, including imperial China prior to the late-Qing quest for thorough political reforms »⁴. Depuis l'adoption de l'acception moderne de « *xianfa* » sous les

¹ ARISTOTE, *Politique*, Livre VI, chap. I, §5. Cf. <http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Aristote/politique6.htm> Il porte sur la question « De la démocratie et de l'oligarchie. Des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire ».

² La cité se définissant comme un territoire souverain que la communauté libre dote de lois propres en fonction de sa structure politique, il n'est pas faux de dire que la *politeia* se compose de l'ensemble des lois de l'entité politique qu'est la cité. Il est également possible de dire que *politeia* désigne la *citoyenneté* au sens où elle fait des membres de la cité (*politês*) qui participent aux affaires de la cité des citoyens.

³ Voir le texte et sa traduction française sur <http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Aristote/constitution.htm>

⁴ BANDEIRA Egas Moniz, « China and the Political Upheavals in Russia, the Ottoman Empire, and Persia: Non-Western Influences on Constitutional Thinking in Late Imperial China (1893–1911) », *The Journal of Transcultural*

Qing, à partir du Japon¹, la plupart des intellectuels chinois estiment que la Chine n'avait jamais auparavant possédé de Constitution, reconnaissant qu'il s'agit d'une importation depuis l'Europe antique ou médiévale². Plusieurs font exception en faisant remonter son origine dans le passé antique, dès l'époque archaïque des dynasties Xia 夏朝 (2207–1766 AEC), Shang 商朝 (1767–1122 AEC) et Zhou 周朝 (1046–256 AEC), à l'instar de Siu Kia-pei³.

Siu K. désigne une forme plus proche des *lois royales* romaines que des lois fondamentales contemporaines ; mais comme en Europe, la notion a émergé d'un ensemble d'idées liées d'une part aux coutumes et à la culture morale, d'autre part aux lois écrites et aux institutions gouvernementales, où les règnes de la vertu et de la loi se rapprochent pour constituer un droit étatique théoriquement fait de règles justes, droit positif dont la rationalité sert le monde réel. Wang Renbo partage l'avis que « [l]e concept de *xianfa*, profondément ancré dans le contexte historique spécifique de la Chine, a cumulé la double acception du système politique moderne de l'Occident et de son endogénéité chinoise »⁴ – le système et les lois classiques de Chine.

La proclamation en 604 AEC de la *Constitution en dix-sept articles*⁵ constitue la première preuve de l'emploi du terme chinois « *xianfa* » au Japon⁶. William Théodore de Bary (1919-2017) fait remarquer que « la “constitution” du prince Shōtoku place davantage l'accent sur les valeurs morales et spirituelles fondamentales que sur la codification détaillée des lois et leur application »⁷.

Studies, 2017, n° 2, note 10. URL : <https://heiup.uni-heidelberg.de/journals/index.php/transcultural/article/view/23701/17532>, 21 avril 2018

¹ Le premier emploi du mot « 宪法 » est attribué au réformateur Zheng Guanying 郑观应 (1842-1921) mais c'est un vocabulaire formé avec des *kanji* japonais, dérivés du chinois ancien, pour traduire le concept occidental, néologisme ensuite adopté en Chine. Elle retient de l'ancienne acception chinoise l'idée de légitimité et fondamentalité en y ajoutant la référence au système constitutionnel (*lixian zhidu* 立宪制度).

² Il est considéré que « *xianfa* » a été réactivé à l'époque moderne à partir du terme « *constitution* », fixé en concept politique par la pratique britannique puis en concept juridique par l'expérience américaine. Wang R., *op. cit.*

³ Par exemple dans sa présentation de « la nouvelle Constitution de la Chine communiste du 20 septembre 1954 » faite en mars 1955 à l'occasion d'une conférence à l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris. Voir les pages 400-401 de son étude comparative éponyme publiée dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1956, vol. 8, n° 3, p. 399-411. URL: https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1956_num_8_3_10931, 21 mai 2023

⁴ « 被深深地嵌入中国特定历史情境中的宪法概念由此获得了西方现代政制与中国本土性的双重蕴义 ». Wang R., *ibid.*

⁵ 《Shengde Taizi xianfa shiqi tiao 圣德太子宪法十七条》 (en japonais 《Jūshichijō kenpō 十七条宪法》), adoptée sous le règne de l'impératrice Suiko (554-628).

⁶ MO Jihong 莫纪宏, « “Xianzheng” ci yuansu “宪政” 词源溯 [L'origine du mot “xianzheng”] », 《Huanqiu Falü Pinglun 环球法律评论 (Huanqiu Law Commentary)》, 2013, n° 5. URL : <http://www.aisixiang.com/data/93644.html>, 21 mai 2023

⁷ BARY Wm Theodore (de), « The “Constitutional Tradition” in China », *Journal of Chinese Law*, 1995, vol. 9, n° 7, p. 14. URL : <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/colas9&div=9>, 21 mai 2023

Ce trait semble la disqualifier comme véritable constitution, d'où les guillemets¹. Il s'agit encore d'un *xianfa* où *xian* est synonyme de *fa* et qui s'apparente davantage au droit romain ancien voire à une notion du droit canon européen², avec des ordonnances et édits impériaux dérivés du *li* 礼 confucéen.

Comme la *politeia* grecque, la « *xianfa* » ne joue pas le rôle instrumental de restreindre le gouvernement et l'État mais d'organiser l'heureuse cohésion des forces sociales : « loi mère (*mufa* 母法) » autant que droit public (*gongfa* 公法), elle n'est pas un document papier précis mais représente le règlement général du système, les règles qui énoncent le fonctionnement et les tâches fondamentales des institutions étatiques ainsi que les droits et devoirs des citoyens³. À l'image de la constitution britannique, elle se réfère plutôt à « *the assemblage of actual laws, institutions, and customs that bring a system of political governance into existence* »⁴.

Idéalement, la *politeia* grecque est l'instrument par lequel le citoyen peut s'épanouir dans la jouissance de ses droits politiques, proposant pour sa contribution aux affaires publiques une répartition et un partage à la fois de la direction, du pouvoir et de l'initiative. Se confrontant à la réalité pratique, Aristote défend l'idée qu'avant de pouvoir légiférer, il faut connaître les différents types de *politeia*⁵ car doivent être recherchées à la fois les lois les plus parfaites en elles-mêmes et celles qui sont le mieux en rapport avec la constitution donnée⁶. Que les lois doivent s'accorder avec la *politeia* (la forme de gouvernement) ne signifie pas qu'elles la fondent. En revanche, en avançant que « les lois doivent être faites pour les constitutions [...] et non les constitutions pour

¹ Autrement dit, ce document ne met pas l'accent sur les lois fondamentales par lesquelles l'État doit être régi mais se concentre sur la morale et les vertus attendues des responsables gouvernementaux et des sujets de l'empereur pour assurer le bon fonctionnement de l'État, où l'empereur doit être considéré comme la plus haute autorité. Cf. BARY Wm Theodore (de) (éd.), *Sources of Japanese Tradition, Volume One: From Earliest Times to 1600*, New York, Columbia University Press, 2001 (2^e édition), p. 50-55

² Comme celle de *Constitution pontificale*, qui se définit comme un « décret solennel promulgué par le pape en vertu de son autorité suprême et réglant un ou plusieurs points essentiels de doctrine en matière de foi, de morale ou de discipline ». Cf. <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/Constitution/0>, 21 mai 2023

³ « *Fazhe, guojia suoyi bu da xin yu tianxia (xiangjie ban)* — *Xi Jinping tan zhiguo lizheng zhong de chuantong wenhua zhihui* 法者，国家所以布大信于天下（详解版）——习近平谈治国理政中的传统文化智慧 », Gongchandangyuan wang 共产党员网 (www.12371.cn), 09 avril 2021. URL : <https://www.12371.cn/2021/04/07/VIDE1617788761898686.shtml>, 10 avril 2021

⁴ SU Li, *The Constitution of Ancient China*, traduit par E. Ryden, Princeton University Press, 2018, p. 17

⁵ Les constitutions sont aussi diverses en théorie que dans les cités grecques historiques. Aristote en aurait assemblé une collection en supervisant la rédaction par ses disciples de 158 *politeiai* : la *Constitution de Lacédémone* (Sparte), la *Constitution d'Athènes*... Cf. BILE Monique, « ARISTOTE, *Constitution d'Athènes. Le régime politique des Athéniens*, nouvelle trad., introduction, notes et index par Michel Sève », *Questions de communication*, 10|2006. URL : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/7753>, 31 janvier 2020

⁶ Aristote, *Politique*, *op. cit.*, Livre VI, chap. I, §2. Voir aussi les §5 et 6.

les lois »¹, en distinguant clairement la constitution des lois particulières qui en découlent², Aristote ne fait-il pas de sa constitution une norme supérieure ?

Ses propos donnent à penser que la *politeia* est telle une Constitution, qui fonde le régime et implique un ensemble de lois *a posteriori* soumises à sa primauté. Mais il s'agit autant d'une hiérarchie des normes que d'un ordre de la cité à préserver, d'une démocratie malmenée à fortifier³. Aussi, contrairement au légisme qui pose « la loi comme moyen susceptible de faire régner un ordre social stable et sécuritaire »⁴ sans se soucier de l'harmonie⁵, en Grèce si la loi écrite gagne en valeur, la notion de concorde (*omonoia*) devient capitale pour l'unité de la cité⁶. Vivre dans une cité libre n'implique pas seulement de posséder des lois et qu'elles soient appliquées ; la concorde est possible si les lois sont acceptables, raisonnables et justes. Aussi attache-t-on de l'importance à leur édicton, au fait qu'elles respectent l'ordre constitutionnel.

C'est pourquoi on peut détecter dans l'histoire de la Grèce antique la preuve d'une certaine hiérarchie des normes et, plus loin, l'ancêtre d'un concept devenu aujourd'hui central regardant la légitimité de la loi : le contrôle de constitutionnalité, sous les traits d'une loi grecque nommée *graphé paranomon*. Cette loi du V^e siècle AEC permettait la mise en accusation d'illégalité, c'est-à-dire permettait à tout citoyen de poursuivre en justice l'auteur d'une loi ou d'un décret d'une assemblée du peuple pour violation des lois existantes. Si la cour l'estimait injuste ou préjudiciable pour le public, le texte était suspendu et l'auteur sévèrement puni. Sans doute sa fonction est-elle plus politique que juridique et « s'agit[-il] moins d'une hiérarchie que d'une harmonie des normes »⁷. Reste que, de même qu'en classifiant et comparant les *poleitai* les penseurs grecs se

¹ *Ibid.*, §5

² « Les lois [...], distinctes des principes essentiels et caractéristiques de la constitution, sont la règle du magistrat dans l'exercice du pouvoir, et dans la répression des délits qui portent atteinte à ces lois ». *Idem*

³ Les Athéniens codifient les lois à la suite du coup d'État de 411, la révolution oligarchique qui instaura le gouvernement des Quatre Cents, du nom du conseil de citoyens auquel est confié le pouvoir de mettre en place une nouvelle organisation des pouvoirs après que les oligarques ont réussi à faire voter la fin de la démocratie, et qui tente de se l'accaparer. La crise, de courte durée, sera reproduite sous une forme plus tyrannique par le coup de force des Trente en 404. Vaincue par Sparte dans cette guerre du Péloponnèse, Athènes se voit imposer un régime oligarchique avant de recouvrer son indépendance et qu'y soit restaurée la démocratie en 403.

⁴ MELKEVIK Bjarne, « Un regard sur la culture juridique chinoise : l'École des légistes, le confucianisme et la philosophie du droit », *Les Cahiers de droit*, 1996, vol. 37, n° 3, p. 609 p. 603-627. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/043400ar>

⁵ Que l'ordre confucéen cherchera après lui dans la vertu humaine à partir du premier siècle.

⁶ JOUANNA Jacques, « Athènes et la démocratie », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2011, 155^e année, n° 4, p. 1666. URL : https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2011_num_155_4_93657, 03 mars 2020

⁷ J.-C. Jobart, *op. cit.*, p. 139

soucient de déterminer les conséquences pour le bien-être de la cité de l'attribution de la suprématie politique à telle ou telle composante de l'État, de même les hommes d'États et législateurs se préoccupent d'apaiser les tensions entre les différentes classes sociales en proposant des codes de loi qui canalisent l'exercice du pouvoir en affirmant l'égalité devant la loi et interdisant l'autorité arbitraire¹.

La critique des abus de pouvoirs et usurpations par le petit nombre finit par trouver son expression concrète dans l'avènement d'un système unique qui s'attache à faire de la cité une communauté de droit, un droit avant tout politique, qui définit la citoyenneté même et qui rend égaux les citoyens : la *démocratie*. Elle prend corps à Athènes au V^e siècle² et sera effective pendant deux siècles, temporairement ponctués de crises. Son vocabulaire émerge au siècle de Périclès puis ses notions fondamentales sont approfondies ou discutées au IV^e siècle. Né de réformes visant à limiter le pouvoir de la propriété, ce régime est la forme achevée de la *polis*, une forme de gouvernement de rupture « qui a été ressentie par les contemporains comme un changement révolutionnaire » car ses formes participatives constituent une véritable culture politique définissant un ensemble d'institutions et de pratiques³, un état d'esprit spécifique, dont la force d'influence intellectuelle survivra pendant des siècles⁴.

Sous les dynasties Tang et Song a également existé un proto-système de contrôle de constitutionnalité des lois (le *fengbo* 封驳) : les lois pouvaient être dénoncées auprès du *Menxia sheng*. En revanche, le volet démocratique de la pensée grecque est absent de l'expérience chinoise en ces temps reculés. La pensée confucéenne s'attache à marquer la différence sociale et fige les

¹ Tel Clisthène (env. 565-500), à qui l'on accorde souvent la paternité de la démocratie véritable, finalement instaurée à Athènes à la toute fin du VI^e siècle. Tel aussi Dracon qui introduit un code pénal équitable, les premières lois écrites identiques pour toutes les classes sociales, qui supprime la vengeance privée en même temps que l'autorité du patriarche des clans et ôte à l'élite le droit de juger arbitrairement les pauvres. HOMANT Isaline, « 621 avant JC. Dracon introduit la démocratie à Athènes », Hérodote, 03 mai 2019. URL : https://www.herodote.net/621_avant_JC-evenement--6210000.php, 10 mars 2020

² Ce n'est cependant ni à Athènes ni en grec que le terme « démocratie » apparaît mais dans le dialecte ionien de l'historien Hérodote (480-425 AEC), né dans l'actuelle Turquie, au Livre III de *Histoires*. Sa synthèse des bienfaits de la démocratie en fait à la fois une thérapeutique contre la tyrannie, en contrôlant les dérives d'un pouvoir personnel, et un acte de foi dans les vertus de l'égalité devant la loi et de la décision collective. J. Jouanna, *op. cit.*, p. 1659-1660

³ La participation politique est active et concrète, en particulier celle qui donne naissance à la loi, puisque la cité grecque repose sur le droit. Mais elle est assez éloignée des démocraties modernes, possédant pour trait essentiel le tirage au sort, auquel il n'est dérogé que marginalement pour certaines fonctions importantes, attribuées par l'élection. Cette participation politique, la « liberté des Anciens » (B. Constant), suit un principe de volontariat.

⁴ DABDAD TRABULSI José Antonio, « Participation directe et démocratie grecque. Une histoire exemplaire ? », Besançon, Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2006, Collection « ISTA » (1008), p. 13. URL : https://www.persee.fr/doc/ista_0000-0000_2006_mon_1008_1, 12 mars 2020

structures hiérarchiques, d'où les frictions récurrentes entre confucéens et légistes, lesquels « *usually ascending from inferior ranks against the status quo, advocated for the equal application of laws to all classes* »¹. Elle est loin de chercher l'égalité ou le développement libre de l'individu dans l'espace de la cité, bien qu'on puisse voir la Chine traditionnelle comme « *a sophisticated civilisation that enabled high personal achievements* »². La culture légiste ne pense et place pas le phénomène juridique sous des auspices plus libertaires, ce qui incite à opposer « l'absolutisme de la loi et l'obéissance bureaucratique dans la culture chinoise [à] la souveraineté de l'individu et le projet irréductible de justice dans la culture occidentale »³.

La question démocratique ne se pose pas dans les mêmes termes. La participation fait valoir le mérite du talent sous la forme d'une sélection institutionnelle des fonctionnaires parmi les candidats désireux de contribuer à l'administration des affaires au sein de la bureaucratie impériale. Après avoir été nommée (*tuiju* 推举)⁴ et recommandée (*chaju* 察举), l'élite a été sélectionnée *via* le système d'examen impérial (*keju* 科举), un système plus objectif et fixe, mieux adapté à un pays déjà vaste et peuplé⁵, qui prend en compte des facteurs de mobilité et des mécanismes complémentaires pour s'assurer de la vertu pratique des agents⁶ et qui considère implicitement la représentation locale⁷. Ce n'est pas la participation directe des citoyens qui réalise le bien commun et l'harmonie sociale, c'est le comportement modéré et sincère de tous, ce sont les vertus de sagesse (*zhi* 智), de bonté (*ren* 仁) et de courage (*yong* 勇) que cultive l'élite dirigeante pour gouverner.

¹ ZHANG Qianfan, *The Constitution of China: A Contextual Analysis*, Bloomsbury Publishing, 2012, 316 p.

² *Idem*

³ B. Melkevik, *ibid.*, p. 626

⁴ « *Xuanju* 选举 » est utilisé aujourd'hui pour évoquer le suffrage universel, les élections libres, mais le mot chinois est ancien, et d'une fréquence importante à partir de la dynastie Han notamment. Un passage du philosophe Wang Fu 王符 (78-163) dans « *Qian Fu Lun* 潜伏论 [Les Commentaires d'un reclus] » (chapitre *Ben Zheng* 本政) témoigne que le mot est utilisé au sens de sélectionner des fonctionnaires, *xuan* signifiant « choisir, sélectionner » et *ju* comportant l'idée de verticalité ascendante, qui désigne la recommandation (*jujian* 举荐) par un gouvernement local d'un candidat de talent à envoyer à la capitale. « *Ju xiao lian* 举孝廉 » posait le critère de « piété filiale et incorruptibilité » pour la nomination de ces mandarins appelés à rejoindre le service public.

⁵ On dénombre près de 60 millions d'habitants sous les Han en l'an 2 AEC, soit plus que la population totale de l'Empire romain à la même époque. Cf. CHESNEAUX Jean & GERNET Jacques, « CHINE - Histoire jusqu'en 1949 » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/chine-histoire-jusqu-en-1949/>, 09 août 2021

⁶ Su Li, *op. cit.*, p. 101

⁷ *Ibid.*, p. 29

Plus récemment, « aussi bien le républicanisme moderne du début du siècle que le régime communiste contemporain [ont] tenté, chacun à sa façon, de réformer et de moderniser la conception culturelle du *fa* et de l'harmoniser avec l'héritage du *li* », en peinant cependant à enrichir les deux piliers de la culture juridique et politique chinoise que sont le confucianisme et le légisme d'un troisième non moins nécessaire : « à savoir, le *jus* moderne¹ et un véritable État de droit »², qui considèrent les individus comme de véritables personnes et non plus de simples objets soumis et assujettis à l'obéissance « pour assurer une harmonie irénique de l'ordre social » par un droit bureaucratique répressif qui permet le maintien aux commandes d'une élite moralement « supérieure »³.

Pour partie, la valorisation du passé antique, parfois excessive, tient à des questions de langage et de traduction, à des interprétations successives de discours et de pratiques, pour partie à des faits indubitablement avant-gardistes, ou qui rappellent qu'en différents temps et lieux, les hommes peuvent avoir les mêmes idées. D'Europe en Chine (en passant par l'Inde et la Perse qu'il a fallu passer sous silence), « [I]es systèmes de valeurs édifiés [durant l'âge *axial*⁴] construisent et nourrissent les pensées de l'humanité jusqu'à aujourd'hui »⁵.

Si les Romains paraissent à la fois décadents, n'ayant guère abouti « qu'à une transposition abâtardie de ce qui est grec », et primitifs, n'étant parvenu qu'« à une ébauche encore rudimentaire de ce qui est médiéval ou moderne », les Grecs vaincus⁶ admettaient eux-mêmes la supériorité des Romains en matière de droit⁷. À de multiples égards, le « constitutionalisme romain » se distingue de la théorie politique grecque. Certains estiment en effet que la pensée romaine se distingue de manière cruciale de la grecque qui la précède par ses préoccupations constitutionnalistes⁸. L'Europe

¹ B. Melkevik, *op. cit.*, p. 627

² *Ibid.*, p. 626

³ *Ibid.*, p. 625

⁴ Période que le philosophe allemand Karl Jaspers situe de 800 à 200 AEC et qui désigne « *the fundamentally transformative, creative, and ingenious stage of human history* » par laquelle « *the ways that we perceive ourselves and how we relate with our communities and our world overall were shaped just over two millennia ago* ». Cf. STEFON Matt, « The Axial Age: 5 Fast Facts », *Britannica*. URL : <https://www.britannica.com/list/the-axial-age-5-fast-facts>, 10 août 2021

⁵ LIN Xiao, « Confucius et Aristote : éléments d'un essai de comparaison – le “Ren”, la vertu, le juste milieu – à partir des textes originaux et de traductions françaises », thèse de doctorat en Sciences de l'Antiquité, Université de Limoges, 2013

⁶ À la fin du II^e siècle AEC, la Rome conquérante a placé tous les territoires grecs sous sa domination.

⁷ P. Cibois, *op. cit.*

⁸ STRAUMANN Benjamin, *Crisis and Constitutionalism: Roman Political Thought from the Fall of the Republic to the Age of Revolution*, New York, OUP, 2016, p. 228-233

devrait aux Grecs la naissance du *politique*, et aux Romains celle du *juridique*¹. Empreints et inspirés des premiers, les seconds ont su en tirer des nouveautés.

Cicéron (106-43 AEC) en est l'illustration. Traduisant en latin les théories philosophiques grecques, il élabore un vocabulaire promis à un bel avenir en Occident. Pour être connu comme le « traducteur des Grecs », l'homme d'État, orateur et écrivain romain ne s'en est pas moins éloigné en philosophe de la définition de la cité idéale d'un Socrate ou Platon, ni de la définition de la communauté d'un Aristote², cherchant à « introduire dans un droit romain encore orienté exclusivement vers la pratique les notions philosophiques et morales qu'il avait apprises [de son étude des Grecs] » et contribuant à faire de la jurisprudence une véritable science du droit, « fondée sur des principes généraux, mieux organisée, plus cohérente et plus systématique »³.

« *Ubi societas ibi jus (Où il y a une société, il y a un droit)* », dit la formule latine. Certes, les Romains n'ont inventé ni le droit, ni le droit écrit⁴, « mais seulement à Rome, le droit s'est autonomisé pour devenir un système de réflexion servi par des professionnels indépendants, y compris du politique »⁵, formant un vrai système juridique. Sans que la Rome antique n'ait eu de texte constitutionnel à proprement parler, il est commun d'évoquer la *constitution romaine*⁶, y compris pour les périodes de son histoire (monarchique et républicaine) précédant l'apparition du terme « constitution » sous l'Empire, à cause des dispositions mises en place accompagnées d'un langage de type constitutionnel. Le système politique repose sur un ensemble de coutumes et principes qui déterminent les modalités d'organisation des institutions de la cité avec, sous la République (509-27 AEC) en particulier, la préoccupation de maintenir un équilibre entre les diverses forces qui la composent et, dans une traduction d'idéaux et de concepts grecs entourant l'idée de loi, l'extension du *jus* (droit et justice), devenu droit statutaire qui donne aux lois qui règlent la communauté une origine purement humaine.

¹ SCHIAVONE Aldo, *Ius : L'invention du droit en Occident*, traduit de l'italien par G. et J. Bouffartigue, Paris, Belin, coll. « L'Antiquité au présent », 2008, p. 9

² CICÉRON, *De Republica*, I, XXV

³ THIREAU Jean-Louis, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, p. 57. URL : https://univ-droit.fr/docs/recherche/rhfd/pdf/04-1987/04-1987_p055-085.pdf

⁴ Le droit des traditions akkadiennes et sumériennes, d'origine divine, a été gravé dans une stèle vers 1700 AEC, connue sous le nom de *Code d'Hammourabi*, qui « traite vraiment de ce qui pour nous est du registre du droit : organisation judiciaire, procédure, droit pénal, droit des possessions, contrats, successions ». P. Cibois, *ibid.*

⁵ *Idem*

⁶ L'expression renvoie à l'ensemble tacite de directives et de principes, évolutif, qui se transmet et qui compose le « *mos maiorum* », les « coutumes des ancêtres ».

La « constitution » est née de ce que le linguiste Michel Bréal (1832-1915) nommait une « répartition des sens », cette loi intellectuelle du langage qui s'exprime par le besoin de l'esprit de mettre de l'ordre dans ses richesses et de « nommer de termes différents ce qui, avec le temps, lui apparaît comme étant d'espèce différente »¹. Des interactions entre les idées grecques de *politeia* et *nomos* et leurs traductions latines *res publica*² et *lex* a émergé l'emploi du terme *constitutio* qui en a retenu les aspects clefs pour prendre les acceptions modernes puis contemporaines de la « Constitution ». De ces filiations elle retient un premier élément de la définition qui concerne l'aspect formel, lié à l'organisation politique concrète de l'État ; un second plus substantiel est le droit qui l'accompagne et le dépasse. En vue d'une concorde des intérêts et d'une organisation politique viable, les Romains qui recherchent des solutions à leurs institutions décadentes et guerres civiles, ne se préoccupent pas de créer des lois qui rendent les citoyens vertueux³ mais aspirent à des arrangements politico-juridiques qui assurent une stabilité grâce aux mécanismes institutionnels et à l'égalité devant le droit.

La « République romaine » renvoie au régime politique qui a mis fin à la période royale et dont les institutions, conçues pour empêcher tout retour à un pouvoir autoritaire et garantir la liberté des citoyens, évoluent beaucoup jusqu'à l'Empire en 27 AEC⁴. La Rome républicaine se pense comme « une cité libre », d'une liberté qui n'est pas celle du citoyen grec caractérisé par ses droits politiques et leur exercice, notamment en matière de législation, mais qui s'accompagne d'une « constellation de catégories » – loi, droit, citoyenneté – qui portent en germe les aspirations des républiques ultérieures⁵. C'est par la *lex*, qui prend une importance normative croissante, que le croisement des idées de loi écrite, de norme supérieure, de pouvoir accordé, avec les idées de gouvernement constitué, de communauté de droit, d'intérêt général, d'équilibre des pouvoirs, va finalement muer en *Constitution* puis *constitutionalisme* une certaine vision de la loi, *via* le

¹ BRÉAL Michel, « Mémoire sur l'origine des mots *fas*, *jus* et *lex*. », *Mémoires de l'Institut national de France*, tome 32, 2^e partie, 1891, p. 3. URL : https://www.persee.fr/doc/minf_0398-3609_1891_num_32_2_1516, 24 février 2020

² Bien que *constitutio* hérite étymologiquement de la politique grecque et sa notion de structure, d'organisation des choses, les auteurs de la République n'utilisent pas ce terme mais « *res publica* », pour nommer la « constitution romaine » et la « constitution des Athéniens ». La notion moderne de *constitution* correspond en latin à divers termes, qui pour les uns renvoient à l'organisation politique, et dans ce cas synonyme de *forma*, qui peut prendre comme sens figuré celui de type ou forme de gouvernement, de constitution politique, pour les autres renvoient au règlement de la cité par des lois, tel *jus*, traduisible par « loi, code, constitution ». Cf. GAFFIOT Félix, *Dictionnaire latin-français* [1934], Paris, Hachette, 2016, édition augmentée sous la direction de G. Gréco, entrées *fōrma* (p. 612) et *jūs* (p. 767)

³ C'est la théorie de la cité parfaite qu'expose Aristote (*Politique*, *op. cit.*, Livre IV, chap. II, §3).

⁴ HOLEINDRE Jean-Vincent (éd.), *La Démocratie. Histoire, théories, pratiques*, Éditions Sciences Humaines, 2010, p. 23-34. URL : <https://www.cairn.info/la-democratie--9782912601988-page-23.htm>, 21 mai 2023

⁵ *Ibid.*, p. 23

processus de mutation des *leges* royales en *constitutiones* impériales au cours d'un cheminement intellectuel mené par les sentiers de la *res publica*.

Le « *constitutional focus* » du dernier siècle que repère B. Straumann s'identifie moins sur le plan institutionnel que sur le plan des idées et arguments, indépendamment de la réalité historique en termes de faits. Les écrits de Cicéron montrent que l'idée d'équilibre (*aequabilis*) renvoie à cette forme de gouvernement qui maintient les principes d'égalité à l'égard de tous les ordres de l'État, à l'égalité dans la fixation des droits, des devoirs et fonctions. Il est proche d'*aequabilitas* qui, comme terme de politique, signifie l'égalité des droits, de même que *aequalitas*, qui désigne en outre l'« esprit d'égalité [qui fait qu'un citoyen ne cherche pas à s'élever au-dessus des autres illégalement et respecte les droits assurés à chacun par la constitution] »¹. L'équilibre vital qui fait constitution tient donc à la structure organisationnelle qui répartit les pouvoirs, en association avec une humeur constitutionnaliste qui attribue à la cité « prudemment » organisée un rôle de sauvegarde de la *libertas*². Pourtant les comportements l'emportent sur les principes et l'équilibre finit par se rompre, les gouvernements par se corrompre : le peuple romain ne sera plus législateur après le V^e siècle, où les compilations officielles que l'Empire se charge de réaliser remplacent la *Loi des XVII Tables* et font de l'empereur l'unique source du droit et son seul interprète.

Il a ainsi résulté de la pensée juridique et politique de l'époque républicaine une restauration et justification du pouvoir des lois « en conciliant le double apport de la tradition romaine et de la philosophie grecque »³. Un rapport philosophique et théorique aux lois et au droit auquel les penseurs, hommes d'État et citoyens du futur retourneront en plusieurs occasions dans l'histoire et avec lequel ils entretiendront une sorte de piété filiale, non sans certains élans rebelles, avec parfois un hommage plus exclusif rendu tantôt aux Romains, tantôt aux Grecs.

¹ Gaffiot 2016, p. 118

² Sur le mode de la *prudence* grecque, la République romaine a le souci de réduire l'opposition naturelle entre les intérêts publics et ceux des particuliers, deux devoirs fondamentaux de l'homme d'État délicats, que la *prudentia* peut aider à concilier, c'est-à-dire le discernement des bonnes et mauvaises choses, une clairvoyance politique, la sagesse qui permet d'établir la constitution des villes (Gaffiot 2016, p. 1089) avantageuse pour l'utilité commune. Le latin relie souvent l'idée de constitution à celle du bien, de la morale, de la raison. Comme chez les Grecs, une *civitas constituta* est une cité ayant sa constitution, ses lois bien établies (*ibid.*, entrée « *cōnstītūō* », p. 391).

³ DUCOS Michèle, *Les Romains et la loi : Recherches sur les apports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1984, p. 468

ANNEXE 2 : La pensée constitutionnaliste au Moyen Âge

Soulignons ici quelques développements conceptuels qui jalonnent la pensée politique au cours des dix siècles du Moyen Âge français, nourris de l'expérience romaine, elle-même colorée par des idées grecques, en les mettant en regard avec les usages et dispositifs chinois. Certains parlent de *proto-constitutionnalisme*¹ pour l'époque moyenâgeuse riche en techniques constitutionnelles et réflexions de nature constitutionnaliste, tandis que pour d'autres, s'il y a renouveau de la pensée juridique à partir de l'enseignement du *Digeste*² au XI^e siècle, c'est d'abord une appropriation plus qu'une réinvention du droit romain.

L'influence de l'évêque d'Hippone (Saint Augustin, 354-430 EC), qui ébauche un courant idéologique sur la distinction des pouvoirs civil et religieux³ (le christianisme étant devenu une référence dominante après l'effondrement de l'Empire d'Occident), est forte tout au long de la période. Sur le terrain, bien que l'interrogation sur le gouvernement idéal traverse le Moyen Âge comme elle continuera de cheminer d'une époque à l'autre, la pensée d'Augustin ne se matérialise pas totalement : l'harmonie est loin de régner durablement entre les chefs spirituel et temporel⁴. Malgré la naissance à la fin du VII^e siècle de l'autorité morale de la papauté et la quête d'indépendance vis-à-vis des souverains par les réformes grégoriennes au XI^e siècle, la relation entre ces « deux chefs » de l'Église et l'Empire reste caractérisée par une friction, que soutient une abondante production polémique au cours des deux derniers siècles de l'époque moyenâgeuse⁵, où retentit un esprit critique à l'égard du pouvoir de la monarchie de droit divin comme de l'autorité papale.

La pensée chrétienne ne rejette pas l'héritage grec et romain⁶. Le christianisme occidental de l'Antiquité tardive se veut synthèse entre les civilisations romaine et barbare. Clovis (466-511 EC), roi des Francs qui embrasse la foi nouvelle, fait écrire les coutumes dans un document (la loi salique) qui fait de larges emprunts au droit romain. Certes, la théologie domine la culture médiévale mais le droit imprègne le christianisme qui s'est juridicisé au contact du droit romain⁷ et qui s'impose rapidement « comme véritable

¹ SÈRE Bénédicte, *L'invention de l'Église*, Paris, PUF, 2019, 288 p.

² Recueil de citations de juristes de la République et de l'Empire romains.

³ La conversion de l'empereur Constantin I^{er} (272-337) au christianisme au IV^e siècle pose la question de savoir à qui, d'entre le pape et l'empereur, revient le privilège d'exercer le pouvoir au nom de Dieu.

⁴ Ainsi, le pape Gélase I^{er} (492-496) affirme la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, qu'il distingue du premier, tandis que l'empereur Justinien (env. 482-565) se concevant à son tour comme un César représentant de Dieu sur terre, veut gouverner l'Église et absorber les fonctions spirituelles dévolues au pape.

⁵ DELIVRÉ Fabrice, « Chapitre 8 - Papes et rois du XIII^e au XV^e siècle », A. Tallon (éd.), *Histoire du christianisme en France*, Armand Colin, 2014, p. 139-154

⁶ Il imprègne l'œuvre d'Augustin (qui choisit pour titre *La cité de Dieu* et non *Le royaume de Dieu*). Aussi influent, Thomas d'Aquin (1225-1274) tente à sa suite de concilier la philosophie d'Aristote avec la révélation divine.

⁷ Discutée, la valeur de la pensée thomiste pour la science politique moderne présente néanmoins une nouveauté cruciale, qui est le fondement théologique donné au droit – ou l'ouverture de la théologie aux sources profanes. Elle n'est pas sans conséquence sur l'évolution de la vision politique. Cf. VILLEY Michel, « La théologie de Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne », in *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, École Française de Rome, 1991, p. 32-34

science du gouvernement au service d'une construction autonome de l'État médiéval »¹. Cela vaut plus généralement pour la philosophie du droit, au croisement des philosophies morale et politique. Ce qui retient en effet l'attention, c'est que *constitutio*, appartient à un vocable ecclésiastique mais aussi juridique, et que c'est surtout le droit, romain ou non, qui a joué un rôle pivot dans la société médiévale, malgré les difficultés liées à son application. Le terme générique « constitution », emprunté à la terminologie juridique romaine, qui pénètre timidement, à partir de la fin du XII^e siècle, le vocabulaire de la chancellerie royale, puis celui des juristes et de la littérature politique, « sert la progressive réaffirmation du pouvoir royal de faire loi que juristes et auteurs de traités politiques favorables à la royauté ne cessent de mettre en avant »².

En Chine pareillement, la doctrine confucéenne et les croyances religieuses ne font pas obstacle à un processus de juridicisation. Le *Tang Lü Shu Yi* 唐律疏议 connu comme le Code Tang, est un code pénal établi en 652, au début de la dynastie Tang (618-907), une époque où le bouddhisme prospère dans l'empire, aux côtés du confucianisme et du taoïsme. À sa suite, le *Da Tang Liu Dian* 大唐六典 (722) fait figure de code juridique de nature politique, qui définit la fonction des ministres du gouvernement. Si les Han ne les considéraient pas comme une loi, les Tang considèrent les listes officielles des fonctions qu'ils dressent comme des documents juridiques. La pratique législative s'inscrit elle aussi dans la continuité de l'époque antique. Au VI^e siècle avant l'ère commune, Zi Chan 子产 (*alias* Gongsun Qiao 公孙侨) faisait déjà graver le code de lois (536 AEC) sur un tripode en bronze (*xingding* 刑鼎) exposé au public. Considéré par la postérité comme un légiste, cet homme politique de la période des Printemps et Automnes, philosophe et réformateur, se préoccupait de la loi comme instrument pour ancrer l'humain dans sa réalité, qu'il distinguait du domaine céleste et des superstitions³.

Bien que les approches de gouvernance par la vertu (*dezhi* 德治) et de gouvernance par la loi (*fazhi* 法治) opposent les confucéens et les légistes, ces deux sphères ne partagent pas la souveraineté entre deux pouvoirs, le spirituel et temporel, qui en Europe incarnent par excellence le « *maodun* 矛盾 », la contradiction dont Han Feizi 韩非子 (III^e siècle AEC) dans l'ouvrage éponyme raconte l'origine du mot : signifiant littéralement « épée et bouclier », le terme évoque l'apparente inconciliable antinomie que portent deux forces ou caractéristiques opposées, comme l'affirmation par le marchand à la fois que ses boucliers sont impénétrables et que ses épées peuvent en transpercer les plus invulnérables. Les deux ont longtemps été considérés essentiels en dépit de leur puissance antagoniste.

¹ LABÈRE Nelly & SÈRE Bénédicte, *Les 100 mots du Moyen Âge*, Paris, PUF, Que Sais-je ?, 2010, p. 42

² RIGAUDIÈRE Albert, « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, 2009, n° 4, p. 18. « Constitution » désigne la législation pontificale mais aussi qualifie la décision normative à caractère obligatoire que peut, comme l'empereur romain, édicter le roi de France.

³ Cf. <http://www.chinaknowledge.de/History/Zhou/personszichan.html>, 06 août 2021

D'ailleurs, selon des historiens, plus que le rapport conflictuel entre le pape et le souverain, ce sont les rapports entre les villes et l'État, entre la bourgeoisie et l'idée impériale, qui ont été d'une importance majeure dans l'histoire de l'Empire comme dans l'histoire des pays¹. De ce point de vue, l'histoire de France témoigne à la fois de l'essor possible d'un pouvoir central malgré une anarchie féodale et des principautés vassales autonomes, et de l'essor de mécanismes et d'aspirations de type constitutionnaliste, aussi bien dans l'espace canonial qu'au niveau municipal. Baignés de religion, les déroulements historiques s'accompagnent en effet d'un travail intellectuel en matière juridique et politique et la littérature s'enrichit de nombreuses réflexions sur les hiérarchies sociales, le pouvoir personnel ou la participation des sujets aux décisions qui les concernent².

Des chercheurs décèlent également dans l'antiquité chinoise l'importance du rapport entre le gouvernement central et le local dans la construction de l'État³, dans l'intégration dans une vaste entité politique de toute sa diversité et complexité, avec une conception de la gouvernance (*zhiguo* 治国) où un gouvernement fort a aussi besoin de la participation des élites politico-culturelles aux affaires, au-delà de leurs fiefs, de sorte à maintenir la stabilité dynastique, à se ménager le respect du peuple en échange de la paix⁴. Zhu Suli regarde le système féodal des Zhou et sa relation central-local comme une tentative de constitution. Le lien entre les nobles et l'idée juridique est l'une des dimensions, avec la crainte que les masses, en raison du droit rendu public notamment, ne puissent contester leur pouvoir. Certains accusent Confucius d'avoir lui-même critiqué l'usage de la loi écrite⁵ en arguant qu'elle éloignait le peuple de son devoir naturel d'obéir à la noblesse ; pour d'autres il se serait plutôt opposé à son contenu⁶. D'ailleurs, Confucius est dit grand admirateur de Zichan pour sa bénévolence et sa quête d'une gouvernance vertueuse, lui qui aurait défendu le droit de critique du gouvernement par les gens ordinaires⁷.

L'important pour notre propos ici est l'existence de telles réflexions et débats anciens sur ces questions. L'approche du constitutionnalisme s'opère aussi par synonymies : en France, les sources médiévales parlent

¹ SPROEMBERG Heinrich, « Contribution à l'histoire de l'idée d'Empire au Moyen-Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1961, tome 39, fasc. 2, p. 312

² L'idée démocratique, que les conceptions divines de l'ordre politique avaient quelque peu écartée, reprend une place dès lors que l'accès à toute l'œuvre d'Aristote (grâce aux traductions du grec et de l'arabe) fait reculer l'intérêt pour la pensée d'Augustin après le XII^e siècle.

³ P. ex. ZHU Suli 朱苏力, 《*Daolu tongxiang chengshi* 道路通向城市 [Roads lead to City]》, *Falü chubanshe* 法律出版社 (*Law Press*), 2004, 331 p.

⁴ Su Li, *op. cit.*, *The Constitution of Ancient China*, p. 4, 7 (introduction des éditeurs Zhang Yonle et Daniel Bell)

⁵ Incarnée par le tripode de Jin 晉刑鼎, qui n'aurait été présenté qu'à la cour. Cf. <http://www.chinaknowledge.de/Literature/Historiography/zichanxingding.html>, 06 août 2021

⁶ QIU Feng 秋风, « *Kongzi fandui zhu xingding de xianzheng hanyi* 孔子反对铸刑鼎的宪政涵义 [Signification constitutionnaliste de l'opposition de Confucius au tripode de bronze] », *Gongfa pinglun* 公法评论, 11 novembre 2008. URL : <https://www.gongfa.com/html/gongfalunwen/20081111/24.html>, 06 août 2021

⁷ LEWIS Mark E., *Honor and Shame in Early China*, Cambridge University Press, 2021, p. 79

de *limitatio* au sujet du gouvernement, de la monarchie et de la papauté¹. La limitation du pouvoir est une préoccupation, quel qu'en soit le détenteur. Aussi voit-on en parallèle apparaître des inventions techniques, par exemple liées au principe délibératif, ainsi que des pouvoirs puissants pour éviter l'arbitraire. La réflexion autour du gouvernement mixte devient un thème commun. La constitution mixte est prônée avec l'idée qu'il est bon que le grand nombre limite le pape, de même qu'il est louable pour un roi de gouverner avec un conseil, sans quoi il est plus tyran que roi². Nicole Oresme (env. 1320-1382) figure parmi les éminents défenseurs de ce principe après d'Aquin. La consolidation de la monarchie ne se fait donc pas sans préoccupations constitutionnalistes ni sans « de solides points d'ancrage autour desquels devait se forger la notion même de constitution »³.

En Chine, bien que le souverain ne soit pas en concurrence avec un chef religieux, la complexification de l'organisation sociale rend tout aussi nécessaire de partager le pouvoir. Certainement, il peut être difficile de se figurer quel intérêt a un régime en place parvenu à concentrer tous le pouvoir, de le partager et se rendre responsable devant le peuple⁴. Reste que l'évolution aboutit à une réalité où l'empereur n'est plus le maître absolu mais délègue d'importantes prérogatives. Avec ses « graves défauts », la culture chinoise a tôt contenu des éléments formels d'un constitutionalisme traditionnel⁵. Effectivement, sans qu'on puisse parler de tradition en la matière, se trouvent dans diverses écoles de pensée des idées comparables à des notions constitutionnalistes telles que la limitation du pouvoir gouvernemental⁶. C'est par une série d'institutions clefs plutôt que par une norme juridique suprême que s'est formée la constitution, à l'image de la *politeia* grecque.

Au fil de l'évolution, des institutions ont régulièrement été créées, tel le système de gouvernement impérial connu sous le nom de Trois départements et Six ministères (San sheng liu bu 三省六部), à partir de la dynastie Sui 隋朝 (581-618) jusqu'aux Yuan 元朝 (1271-1368), sous lesquels il a connu des modifications, quand son fonctionnement ne correspondait plus à la réalité et exigeait des réformes⁷.

¹ B. Sère, *op. cit.*, chapitre 2

² BLYTHE James M., *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Age*, traduit par J. Ménard, Paris, Éditions du Cerf, 2005, p. 354-357. L'ordonnance de 1223 marque certes le début d'une extension remarquable de l'autorité royale en matière législative mais ces normes ne sont rendues exécutoires que par l'acte de reconnaissance que constitue l'adhésion des barons, dite accordée « pour le commun profit » du royaume.

³ A. Rigaudière, *op. cit.*, p. 17

⁴ Zhang Q., *The Constitution of China*, *op. cit.*

⁵ ZHANG Qianfan 张千帆, « 《Xianfaxue daolun》 xuyan 《宪法学导论》序言 [Préface à l'Introduction au droit constitutionnel] », *Weixin Boya gongfa* 微信博雅公法 (compte WeChat pkupubliclaw), 30 janvier 2019. URL : https://mp.weixin.qq.com/s/XVoOp8mwk_o7LZENhs5NYg, 1^{er} février 2019

⁶ CHEN Jianfu, *Chinese Law: Towards an Understanding of Chinese Law, Its Nature and Developments*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 58

⁷ Le Secrétariat central (Zhongshu sheng 中书省) élaborait les politiques, la Chancellerie (Menxia sheng 门下省) était chargée de contrôler leur conformité à la volonté politique générale et la situation présente, et de conseiller l'empereur, tandis que le Département des Affaires d'État (Shangshu sheng 尚书省) avait la responsabilité de la mise en œuvre

Devenu trop grand, Shangshu sheng (Secrétariat impérial), l'un des départements (exécutif), est devenu une institution à part entière. Sous la dynastie Qin (221 AEC - 207 EC) et la suivante déjà, en vertu du système Jiuqing 九卿 (Neuf ministères), l'empereur était entouré d'officiers impériaux qui détenaient le pouvoir, supervisés par d'autres de statut inférieur. Ce proto-système d'équilibre entre les entités gouvernantes a continué d'évoluer dans le système des Trois seigneurs et Neuf ministères de la dynastie Han 汉朝 (206 AEC - 220 EC) puis dans le royaume de Wei, faisant figure d'ancêtre du San sheng liu bu.

La structure du gouvernement central de la dynastie Tang (*san sheng liu bu yi tai* 三省六部一台) organise une répartition des pouvoirs avec les *san sheng* qui contrôlent les ordonnances impériales et le *yi tai* qui contrôle les fonctionnaires des six ministères. Les trois chanceliers que sont les directeurs des Départements occupent un rang et un pouvoir décisionnel juste en dessous de l'empereur, dont ils sont les collaborateurs immédiats¹. La Chancellerie, organe de conseil, peut en principe limiter leur pouvoir en rejetant les propositions irréalistes et même en adressant des remontrances à l'empereur². Toutefois, la décision finale revient au souverain quand il est en mesure d'édicter seul des décrets et faire fi des critiques.

Malgré une importance parfois anecdotique dans la réalité concrète, plusieurs usages ont été symboliquement forts. Certains relèvent de la superstition, tel le *mea culpa* de l'empereur Han Wudi³. D'autres pratiques ont une portée constitutionnaliste plus directe, tel le dialogue institutionnel entre le souverain et les hauts fonctionnaires que représente le Bureau des *Remontrances*⁴. Contrôle politique du pouvoir impérial plus ou moins efficace, le droit de remontrance fait état du désir de limiter le pouvoir discrétionnaire absolu⁵. Le lettré-fonctionnaire Sima Guang 司马光 (1019-1086), historien et censeur-officier des remontrances, « exégète obstiné du passé [...] dans sa recherche de règles pour une bonne administration de ses contemporains »⁶, est dit avoir profité « d'un *fu* de remontrance [...] pour affirmer ce qui sera plus tard un de ces *leitmotiv* : s'il est indispensable qu'un sage souverain règne, tout aussi important

des décrets. Placés sous l'autorité de celui-ci, les ministères étaient des organes administratifs en charge de la gestion concrète du personnel, des rites, de la guerre, de la justice, des travaux et des revenus.

¹ Sous les Han, le chancelier chapeaute les officiers civils, jusqu'à l'affaiblissement du statut à partir de l'empereur Wudi 汉武帝 (156-87 AEC).

² WECHSLER Howard J., « T'ai-tsung (reign 626-49) the consolidator », in D. Twitchett & J. Fairbank (éds), *The Cambridge History of China*, CUP, Cambridge Histories Online, 2008, vol. 3, p. 179, 193, 197

³ Dans un *lun tai zhao* 轮台诏 adressé au peuple, il s'est auto-puni (*zuiji* 罪己) pour attirer une meilleure fortune, en reconnaissant une faute qui semble la cause d'une infortune.

⁴ *Tongzhi jianyuan* 同知諫院. Le droit de remontrance a également existé en France sous l'Ancien Régime.

⁵ Cf. p. ex. SHENG Hong 盛洪, « *Xianzheng jiegou zhong de jianyi zhidu ji qi xiandai yiyi* 宪政结构中的谏议制度及其现代意义 [Le système de remontrance dans la structure constitutionnelle et sa signification moderne] », *Tianfu xin lun* 天府新论 [*New Horizons from Tianfu*] , 2015, n° 3, p. 41-52

⁶ VERGNAUD Jean-François, *La vie publique de Sima Guang*, Presses universitaires de la Méditerranée, 2014, p. 7

est le rôle des ministres »¹. De son côté, l'institution du Censorat (Yushitai 御史台 puis Duchayuan 都察院) durant la Chine médiévale, exerçait une fonction de supervision des administrateurs, qui rappelle dans sa mission la Commission nationale de supervision mise en place sous Xi Jinping, orientée vers la lutte contre la corruption et les abus. Ne pas permettre aux détenteurs d'une autorité publique d'agir injustement envers les sujets qu'ils dominent fait partie des garanties d'une limitation de leur puissance de nuire.

En Angleterre, la célèbre *Magna Carta* de 1215, « Grande Charte » décrite comme étant à la base de la *Common Law*, perçue comme une constitution ou un proche ancêtre en raison de son contenu, instaure sur le plan juridique un droit à ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire, tandis que sur le plan démocratique, elle serait à la source du concept de *représentation* si fondamental dans les démocraties libérales. En France, l'hypothèse de l'existence d'une constitution médiévale est envisagée depuis qu'au milieu des années 1980, historiens et juristes ont pris conscience que « les trois derniers siècles du Moyen Âge constituent un temps fort dans la construction de l'État et que, même naissant, se pose avec acuité la question de sa loi fondatrice »².

D'abord incarné par la personne du souverain, le pouvoir s'autonomise dans cette période dans un processus de dépersonnalisation et de transfert de la puissance du prince vers « la Couronne », métonymie de l'État, perçue comme perpétuelle et dont il ne peut disposer³. Tout au long des XIII^e à XV^e siècles, le droit entretient avec l'État naissant des rapports subtils. De plus en plus, « [l']État devient son propre législateur capable d'édicter certaines normes destinées à régir son statut. Véritables lois constitutionnelles complémentaires, elles visent avant tout à détacher le souverain de la fonction qu'il exerce et des droits qui lui sont attachés pour les fondre dans une entité indépendante »⁴. Il n'est pas tout de suite question d'une norme constitutive de l'État ni même l'une de ses composantes⁵. Reste qu'un ensemble de conceptions font passer l'État d'une formation politique féodale à une organisation moderne, mouvement qui se double d'une imagerie dont la pensée constitutionnaliste tire de la substance.

Si elle peine à prendre forme, la constitution commence à former ses contours. Après les XIII^e et XIV^e siècles, le terme est souvent employé lorsqu'il est question de régler au sujet du devenir du pouvoir royal et de son exercice : plusieurs ordonnances royales qualifiées de *constitutions* contribuent grandement

¹ MARTIN François, « Histoire et philologie de la Chine classique » [en ligne], Annuaire de l'École pratique des hautes études (EHESS), Section des sciences historiques et philologiques, 146 | 2015. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1755>, 04 décembre 2020

² A. Rigaudière, *op. cit.*, p. 16

³ N. Labère & B. Sère, *op. cit.*, p. 50. Remarquablement, les théoriciens médiévaux pensent la dissociation juridique entre le pouvoir et la personne du roi : au service de la fonction régaliennne, ce dernier n'est que l'administrateur de ce qui deviendra à proprement parler l'État. L'idée prend peu à peu corps dans la vie réelle.

⁴ A. Rigaudière, *ibid.*, p. 17

⁵ « Constitution » peut d'ailleurs renvoyer à une mesure à valeur normative émanant d'un prince territorial (*ibid.*).

à faire du *status regni* un ensemble de normes aux allures constitutionnelles, notamment celles qui visent à protéger le pouvoir, garantir sa transmission dans de bonnes conditions et améliorer son fonctionnement. La maturité constitutionnelle se perçoit aussi dans le but affirmé de légiférer pour le bon gouvernement et la paix, pour le royaume et l'utilité publique, témoignant d'une volonté de former un véritable ordre constitutionnel¹. C'est pourquoi certains situent le commencement du constitutionalisme au XIII^e siècle, lorsque se répand la maxime latine « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* (ce qui concerne tous doit être débattu et approuvé par tous) »².

D'ailleurs, à partir de là, la forme se lie avec le fond : la loi se flanque d'un préambule, qui devise sur les devoirs de la royauté, suivi des motifs de la législation puis de la loi proprement dite³. Destinée à être lue en public, la loi est copiée par les parlements qui la diffusent auprès des tribunaux. À côté de sa fonction judiciaire, le parlement devient un organe constituant, compétent pour entériner tout acte à caractère constitutif, qu'il soit qualifié de « constitution », de « loy et constitution » ou de « constitution royale »⁴. En amont, une délibération approfondie précède habituellement sa formalisation, souvent suivie d'un dispositif de diffusion⁵. En outre, lorsque Charles VI déclare statuer « par manière de loy, edict, constitution et ordonnance perpetueles et irrevocables », il illustre l'habitude qu'a la chancellerie de placer ces textes au-dessus de simples ordonnances, donc dans une hiérarchie des normes⁶. D'ailleurs, les constitutions imposent à ceux qu'elles visent de prêter serment de les respecter.

À partir du milieu du XV^e siècle, « constitution » désigne couramment la *loi salique*⁷, bientôt considérée « première loi des Français »⁸. Le juriste Claude de Seyssel (1450-1520), reconnu comme l'un des premiers théoriciens de l'absolutisme français, y fait toujours allusion comme « la loi du royaume » et, sans employer le mot, il fait des « lois, ordonnances et coutumes de France » une véritable constitution⁹, lui qui définit les caractères et avantages du pouvoir et pense explicitement son étendue et ses limites¹⁰. En effet, à la fin du XIV^e siècle, il est établi que le roi maître du droit peut seul faire ordonnance, qu'il fait la loi qu'il décrète, mais pas entièrement selon son bon vouloir. Si les « garanties » religieuses, morales,

¹ A. Rigaudière, *ibid.*, p. 41-44

² HÉBERT Michel, « Chapitre 4. Entre conseil et consentement. Une histoire des assemblées au Moyen Âge », in *La voix du peuple*, Paris, PUF, 2018, p. 75-102

³ Cf. <https://www.philisto.fr/article-106-histoire-de-loi-de-l-antiquite-xviiiie-siecle.html>

⁴ A. Rigaudière, *op. cit.*, p. 47

⁵ *Ibid.*, p. 24

⁶ *Ibid.*, p. 45

⁷ Elle a pour premier objectif de mettre fin à la vengeance privée (faide) mais pose bientôt les règles successorales pour la couronne de France.

⁸ *Ibid.*, p. 41

⁹ *Idem*

¹⁰ Parmi elles, la religion, la raison, la coutume, les conseils royaux et les lois fondamentales, qui opèrent comme des « freins » à l'exercice monarchique. Cf. MARIN Solange, « SEYSSEL CLAUDE DE - (1450-1520) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/claude-de-seyssel/>, 04 avril 2020

juridiques et institutionnelles agissent comme contre-pouvoirs, c'est cependant peut-être davantage la vertu personnelle du monarque, plus que des institutions, qui limitent le pouvoir royal¹.

La période que les historiens qualifient de « modernité » est entamée. L'idée juridique est prégnante dans la religion chrétienne et dans la pensée médiévale, mais il n'est pas encore question d'un système complet et intégré, c'est-à-dire qui a pour caractéristiques celles de la tradition juridique occidentale telles que le juriste et historien du droit Harold Berman (1918-2007) les a exposées : un droit autonome, un corps de spécialistes du droit, un système cohérent possédant ses règles d'interprétation, une nature organique dont le droit tire sa croissance, la supériorité du droit sur le politique ou encore le pluralisme juridique².

La modernité va poursuivre les développements antérieurs mais elle naît aussi de la confrontation avec les périodes qui précèdent³. La Renaissance⁴ ne serait pas découverte de l'Antiquité mais plutôt conscience qu'elle est morte, après que les Anciens ont été dénaturés et oubliés par les Modernes⁵. Il faudrait opérer la *renovatio* de l'Antiquité prestigieuse, la renaissance de ce temps « barbare », « gothique », que serait cet âge intermédiaire, le Moyen Âge (terme forgé en Italie en 1474). Avec leurs différences et divergences de foi, de nombreux penseurs font fructifier un humanisme qui entame une désacralisation du droit et donne à l'individu un rôle central, préparant le terrain favorable à l'apparition d'un corps de droits applicables à tous pour la protection de l'Homme au sein de la société et à la juridicisation d'une loi fondamentale qui acte et garantit l'ordre politique et les libertés personnelles.

Le phénomène constitutionnaliste est ainsi retracé à travers le monde selon diverses interprétations chronologiques. On aurait le constitutionalisme ancien et le moderne, ou le constitutionalisme médiéval et le néo-constitutionalisme, ce que justifie le fait que, s'il est anachronique d'un point de vue terminologique de parler de « constitutionalisme » en évoquant le passé antérieur à sa formulation, il n'en demeure pas moins que des formes d'organisation et des mécanismes ont existé dans l'histoire dès l'Antiquité, qui participent d'une préoccupation d'équilibre des pouvoirs.

¹ STRAETMANS Jean-Paul, « *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes* [en ligne], éd. Patricia Eichel-Lojkine », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2011. URL : <http://journals.openedition.org/crm/12194>, 04 avril 2020

² BENYEKHEF Karim, *Une possible histoire de la norme*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, p. 434-435

³ La Réforme protestante qui rompt avec l'Église catholique contribue à forger l'idée de rupture, par exemple avec Théodore de Bèze (1519-1605) qui évoque l'obscurité d'un Moyen Âge « catholique, papistique et romain ». Cf. https://www.canal-u.tv/video/universite_paris_1_panthéon_sorbonne/l_epoque_moderne.18088, 21 mars 2020

⁴ Nom que les historiens du XIX^e siècle donneront à cette période qui s'étend entre les XIV^e et XVI^e siècles.

⁵ Dès le XII^e siècle les hommes du Moyen Âge se perçoivent comme des *Moderni*, opposés aux *Antiqui*. Ces Anciens parés d'une grande sagesse étaient regardés comme des géants supérieurs aux Modernes mais non sans la conviction de ces derniers qu'un nain juché sur leurs épaules peut voir plus loin. À la fin du XV^e siècle, des humanistes se distinguent à leur tour des Modernes, qu'ils accusent d'avoir altéré l'Antiquité.

ANNEXE 3 : Gare aux hérétiques !

Si un certain nombre de considérations transcendent le temps et l'espace de la civilisation humaine, dont le besoin de justice, en revanche tous les humains n'admettent pas que la matérialisation des valeurs communes à l'humanité puisse s'opérer différemment d'une culture à l'autre, si bien que certaines manières de procéder sont condamnées à titre d'hétérodoxie, les unes plus fortement que d'autres. Le terme anglais « *constitutionalism* » n'est pas toujours employé de manière univoque. Il est aisément utilisé dans un sens minimaliste « *that conveys no theoretical content at all [meaning] little more than the study of constitutions* » ou comme synonyme de « *con law* »¹ (droit constitutionnel), comme il arrive aussi en français². Sous certaines plumes, il semble même s'apparenter au simple établissement d'une Constitution. Malgré tout, les définitions de science politique s'accordent sur un sens similaire à la dénotation française habituelle.

La « synthèse improbable »³ entre constitutionalisme et démocratie, qui « se donne autant comme une contrainte du libéralisme sur la démocratie que comme une sauvegarde de cette dernière à l'ère des masses [...] tient selon David Beetham en cinq principes clés : la garantie des droits fondamentaux des individus ; la séparation des pouvoirs ; le principe représentatif ; l'État de droit ; le pluralisme des fins qui invalide toute idée d'un bien commun de la société »⁴. Des accroc se perçoivent déjà dans la vision chinoise vis-à-vis de ces principes, en particulier le second et le dernier.

Chez Friedrich Hegel (1770-1831), « constitution, droits fondamentaux et bien-être social »⁵ sont trois fondamentaux interreliés. Aujourd'hui, le trio discursivement inséparable est plutôt

¹ WALDRON Jeremy, « Constitutionalism: A Skeptical View (May 1, 2012) », NYU School of Law, *Public Law Research Paper No. 10-87*. URL : <https://ssrn.com/abstract=1722771>, 21 mai 2023

² P. ex. TROPER Michel, « Le constitutionnalisme entre droit et politique », in J. Chevalier, *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, p. 83. URL : <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/29/troper.pdf>. J.-M. Denquin explique que la confusion (problématique et préjudiciable) opérée entre constitutionalisme et droit constitutionnel tient au « phénomène de sacralisation du droit » que connaît l'époque actuelle. Cf. DENQUIN Jean-Marie, « Situation présente du constitutionnalisme. Quelques réflexions sur l'idée de démocratie par le droit », *Jus Politicum*, n° 1, 2009. URL : <http://juspoliticum.com/article/Situation-presente-du-constitutionnalisme-Quelques-reflexions-sur-l-idee-de-democratie-par-le-droit-25.html>, 24 juillet 2018

³ TREMBLAY Luc B., « Deux thèses sur la démocratie et le constitutionnalisme : la souveraineté du peuple et l'engagement préalable », *RDUS*, 2011, vol. 41, n° 3, p. 583-605. URL : <https://savoirs.usherbrooke.ca/handle/11143/10312>, 21 mai 2023

⁴ ROUYER Muriel, « Les promesses du constitutionnalisme », *Raisons politiques*, 2003, n° 10, p. 7. URL : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2003-2-page-7.htm>, 14 septembre 2020

⁵ SIEP Ludwig, « Constitution, droits fondamentaux et bien être social dans la *Philosophie du droit* de Hegel », traduit par J.-F. Goubet, *Revue germanique internationale*, 15|2001, p. 177-195. URL : <https://journals.openedition.org/rgi/834>, 10 janvier 2020

« constitutionalisme, droits de l’Homme et démocratie ». Le constitutionalisme moderne est réputé garantir une démocratie complète et effective. Ces notions iraient tant de pair, constate Dieter Grimm, qu’on pouvait lire dans une décision de 2010 du Conseil constitutionnel allemand (*Bundesverfassungsgericht*) sur le traité de Lisbonne, que si la dérive non-démocratique de l’UE devait continuer, l’Allemagne devrait envisager de s’en retirer¹. Le constitutionalisme semble un instrument de démocratie supérieur au populisme, du fait de la garantie des droits des minorités que la Constitution offrirait au gouvernement démocratique, défini comme « décision selon une règle majoritaire » qui n’exclut pas ceux qui sont en désaccord avec elle².

Plus encore que le *populisme* décrié³, c’est l’inquiétant *autoritarisme* décomplexé qui trouble ce qui reste de sérénité politique au sein des cultures libérales : « l’actuelle émergence de régimes autoritaires » à travers le monde fait planer le spectre d’un « sombre futur »⁴ pour le constitutionalisme. Sans contredire le constat fait en 2017 par Antoni Abat Ninet qu’en ce début de XXI^e siècle les démocraties constitutionnelles dépassent en nombre les régimes autocratiques, lesquels semblent plus faibles, isolés et davantage sous pression⁵, on fait remarquer de manière croissante ces dernières années la résurgence de formes autoritaires de gouvernance et de fortes entorses au *constitutionalisme*.

La réforme constitutionnelle turque de 2017, qui tend à faire basculer le régime parlementaire vers un système présidentiel, représenterait une dérive autoritaire⁶ ; de même se renforcerait l’autoritarisme en Égypte, où la Constitution fautait déjà par le poids excessif donné au groupe religieux dominant au détriment de l’individu, a concédé par une révision « sans surprise » un

¹ GRIMM Dieter, « Moins de constitution pour plus de démocratie en Europe ? » [en ligne], conférence au Collège de France, 29 mars 2017. URL : <https://www.college-de-france.fr/site/alain-supiot/guestlecturer-2017-03-29-17h00.htm>, 10 janvier 2020

² M. Rouyer, *ibid.*

³ P. ex. MICHELSEN Danny, « Agonistic democracy and constitutionalism in the age of populism », *European Journal of Political Theory*, 2022, vol. 21, n° 1, p. 68-88. URL : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1474885119871648>, 25 février 2020

⁴ GHOSH Shubha, « Conference Report—Liberalism, Democracy, and Constitutionalism: Three Categories in Search of Authority » [en ligne], I.CONnect, 23 mars 2019. URL : <http://www.iconnectblog.com/2019/03/conference-report-liberalism-democracy-and-constitutionalism-three-categories-in-search-of-authority/>, 23 mars 2019

⁵ ABAT NINET Antoni, « Auctoritas non veritas facit Legem; a response to Prof. Roberto Niembro’s conceptualisation of Authoritarian Constitutionalism », *Völkerrechtsblog*, 18 octobre 2017. URL : https://intr2.dok.vifa-recht.de/receive/mir_mods_00002807, 02 mai 2019

⁶ Certains parlent de « monarchie présidentielle » pour qualifier le « monopole permanent du pouvoir central » auquel aspirerait le régime : TOMBULOGLU Fatih & KOLAY Gulcan, « Vers une monarchie présidentielle en Turquie », IRIS, 13 avril 2019, p. 7-8. URL : <http://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2017/04/Obs-Turquie-avril-2017-Monarchie.pdf>

allongement du mandat présidentiel, consolidé les pouvoirs du chef de l'État et fait de l'armée le garant de son respect¹ ; le Venezuela a été accusé à son tour de rompre l'ordre démocratique, de violer sa propre Constitution en n'autorisant pas l'opposition à faire entendre sa voix et en organisant une Assemblée constituante illégitime². L'Asie n'est pas épargnée par cette tendance « lourde » qu'est la « montée de l'autoritarisme »³.

Eric Ip dépeint la *troisième vague de démocratisation* comme un courant qui a consisté majoritairement en l'éruption d'un nouveau type d'autoritarisme qui, sous des appellations variées (« régime hybride », « semi-démocraties », « autoritarisme électoral »...), est devenu la forme la plus commune d'autoritarisme, devant les monarchies absolues, les régimes à parti unique et les dictatures militaires⁴. Il leur fait défaut la composante soit libérale soit démocratique. Or, il n'est guère glorieux de porter l'étiquette antinomique de *démocratie illibérale* ou d'*autocratie libérale*. Si constitutionalisme et démocratie ne sont pas absolument indissociables et que des constitutionalismes peuvent être reconnus dans des États plus ou moins démocratiques, il est tentant d'appliquer à ce constitutionalisme contemporain, en l'adaptant, la définition de l'« universalisme proportionné »⁵ : le principe général est universel mais avec une ampleur et une intensité proportionnelles au niveau de démocratie. Ou, pourrait-on dire, « universel autant qu'il est propre à l'expérience de chacun »⁶.

¹ Voir les titres et sous-titres de la presse française qui rapporte l'événement sur un ton improbateur unanime, faisant sentir que « [l]'ère d'espoir de l'Égypte est terminée », comme l'a formulé News24 le 25 avril (<https://news-24.fr/le-re-despoir-de-legypte-est-terminee/>, 26 avril 2019).

² EPSTAIN Nadine, CHAVEROU Eric, « Comprendre la crise au Venezuela en quinze dates », France Culture, 12 février 2019. URL : <https://www.franceculture.fr/politique/comprendre-la-crise-au-venezuela-en-dix-dates>, 19 avril 2019

³ ROUSSET Pierre, « Asie du Sud-Est : des régimes de plus en plus autoritaires » [en ligne], Europe Solidaire Sans Frontières, 27 janvier 2019. URL : <http://www.europe-solidaire.org/spip.php?article47638>, 04 mai 2019. Passant en revue plusieurs pays d'Asie du Sud-Est, l'auteur insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un exotisme de la région mais que la question est mondiale. L'expérience constitutionnelle du Japon en ferait à la fois un précurseur du et réfractaire au constitutionalisme global, qui tendrait à la déviance. P. ex. YAMAMOTO Hajime, « Vers une dérive autoritaire du constitutionnalisme japonais ? », traduit par V. Pinel Le Dret et S. Serverin, *Revue juridique des étudiants de la Sorbonne*, 2019, vol. 2, n° 1, p. 111-143

⁴ Ip Eric C., *Hybrid Constitutionalism: The Politics of Constitutional Review in the Chinese Special Administrative Regions*, CUP, 2019, p. 3-4

⁵ Cette notion a été proposée et définie dans le cadre de l'action médico-sociale par le professeur d'épidémiologie Sir Michael Marmot en 2010, dans son rapport *Fair Society, Healthy Lives*, remis au ministère de la santé britannique. SOURIMANT Magdalena, « Journée d'étude "L'universalisme proportionné" : Quelle application dans les territoires ? », IREPS Bretagne, 24 novembre 2015. <http://www.irepsbretagne.fr/spip.php?article80>, 09 avril 2019

⁶ CHENG Anne, « La valeur de l'exemple. "Le Saint confucéen : de l'exemplarité à l'exemple" », *Extrême-Orient Extrême-Occident*, 1997, n° 19, p. 83

Il est entendu qu'une telle appellation, si elle peut contribuer à rendre compte d'une réalité, ne lève pas les objections de ceux, nombreux, qui demandent à lutter contre ce type de régime politique qui ont une conception minimaliste de la démocratie, poussant au « *regime change* ». D'où vient la menace qui pèse sur le constitutionalisme classique et en quoi consiste-t-elle ? Il pourrait sembler que s'il n'est fait appel au constitutionalisme, à l'état de droit, que par formule rhétorique, ce discours ne saurait constituer une menace sérieuse hors de sa zone d'application. Immédiatement démasquée, l'imposture ne paraît pas présenter de réel risque pour le constitutionalisme qui se veut *libéral*. Le fait est que non seulement ces régimes hybrides tendent à être « une forme de régime persistante et unique », à savoir n'ayant pas prétention à emprunter une direction démocratique¹, mais encore on craint que ces « autoritaristes [n']exploitent le populisme autant qu'ils s'engagent dans un "légalisme autocratique" comme moyen pour consolider leur pouvoir »². Ce faisant, ils entachent le nom de « constitutionalisme » et plus gravement, ils attirent à leur suite d'autres sociétés en mal de représentation³, qui se laissent aveugler par les sirènes de formes politiques extérieurement plus attrayantes, en apparence plus prédictibles et homogènes, par opposition au système démocratique devenu « incertitude institutionnalisée »⁴.

L'expression « constitutionalisme illibéral » ne serait donc pas un oxymore mais « un outil analytique pour identifier des formes aberrantes de constitutionalisme qui vont à l'encontre des normes de la démocratie »⁵ et la concurrencent. Divers auteurs relatent dans des termes analogues cette perception générale du phénomène grandissant, qui consiste en « l'utilisation des mécanismes de modification constitutionnelle pour éroder l'ordre démocratique », et signalent en la dénonçant l'instrumentalisation des outils d'amendement et d'élaboration des constitutions par des autocrates en devenir comme principal péril pour la démocratie⁶. L'activité constituante n'est donc pas automatiquement associée à une dynamique démocratique et est même régulièrement vue comme

¹ E. Ip, *ibid.*, p. 4

² S. Ghosh, *op. cit.*

³ Déjà soulignée dans un éditorial de 2001, cette crise de confiance des démocraties représentatives se manifeste pour partie par un regain d'intérêt pour le juriste et philosophe nazi Carl Schmitt (1888-1985) en France et dans d'autres pays d'Europe. Cf. ZARCA Yves Charles, « Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité », *Cités*, 2001/2, n° 6, p. 3-6. URL : <https://www.cairn.info/revue-cites-2001-2-page-3.htm>, 03 mai 2019

⁴ « *institutionalized uncertainty* ». PRZEWORSKI Adam, *Democracy and the Market*, New York, CUP, 1991, p. 14

⁵ S. Ghosh, *ibid.*

⁶ Voir le résumé de LANDAU David, « Abusive Constitutionalism », *UC Davis Law Review*, 2013, vol. 47, p. 189-260

un instrument de déconsolidation de la démocratie, en particulier quand elle semble trop récurrente, comme dans plusieurs pays d’Afrique.

L’ambiguïté du constitutionalisme en terre africaine s’expliquerait par le fait que la modification constitutionnelle y est pratiquée souvent sur le mode thérapeutique pour résoudre la tension entre instauration et remise en cause cyclique de la démocratie. Cet « art de faire jouer à la Constitution des fonctions hétérodoxe » vaut à de nombreux pays africains d’être perçus au mieux comme de fausses démocraties ou des démocraties partielles¹. À cause de cela, les défenseurs d’une « marche irréversible » vers la démocratie proposent l’adoption par les États « en gestation démocratique » d’un « Code de conduite en matière de révision constitutionnelle »² qui assainisse et renforce le processus démocratique. En vérité, cette perception n’a de pertinence qu’en vertu d’une doctrine épistémologique majoritaire qui lie le constitutionalisme avec la démocratie, la liberté et l’égalité. L’intérêt porté à la relation entre constitutionalisme et autoritarisme tient au fait que

Today we conceive a constitution as a charter of rights and freedoms, as a synonym of legal and political guarantee, a device to protect minorities and limit public power and arbitrariness. We also tend to relate a constitution with the best values and virtues of the rule of law that links symbiotically democracy and law. Constitutionalism is then a device that maintains alive this relation³.

Face à l’effritement de la confiance, le vocabulaire manichéen domine en ces domaines. Il s’agit de défendre à tout prix la démocratie, *la vraie*, la seule capable d’assurer *la liberté* ; il s’agit de combattre le mal. Devant cette cause supérieure qui mérite sacrifice, tout en levant l’étendard de la paix, le discours est combattif : il faut abattre les forces néfastes, les régimes « illibéraux » qui se parent du constitutionalisme pour mieux commettre leurs méfaits. Le « régime de Moscou » comme « la Chine de Xi Jinping »⁴ font figure de proue des systèmes menaçants, qui hantent par leur présence le tranquille village des démocraties constitutionnelles libérales.

A country that is ruled by a tyrannical dictatorship that uses naked violence to mobilize the power of the state to ravage human life and destroy human freedom — this is a matter more worthy of attention than sickness and hunger. I hope that the international community pays more attention to the values that Liu Xiaobo fought and sacrificed for. An important component of peace is that we must stand up and fight against evil forces that take humankind as their enemy⁵.

¹ FALL Ismaila Madior, « La révision de la Constitution au Sénégal », Afrilex, décembre 2014, p. 2. http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/La_revision_de_la_Constitution_au_Senegal_Ismaila.pdf

² *Ibid.*, p. 45

³ A. Abat Ninet, *op. cit.*, p. 1

⁴ P. ex. VUKOVICH Daniel, *Illiberal China: The P.R.C. as Ideological Challenge*, Palgrave Mcmillan, 2019, 250 p.

⁵ « An Interview With Xu Youyu: ‘The Worst Is Yet to Come’ », China Change, 31 octobre 2018. URL : <https://chinachange.org/2018/10/31/an-interview-with-xu-youyu-the-worst-is-yet-to-come>, 1^{er} novembre 2018

Ce propos témoigne que le discours libéral des démocraties occidentales – « un raccourci un peu rapide qui gomme la diversité des trajectoires »¹ – séduit et convainc à travers le monde, y compris parmi les cultures apparemment les plus éloignées de ses valeurs².

Précisément, pense-t-on, parce qu'ils sont humains, ils retiennent le vocable et la ferveur des concepts considérés comme le plus bel acquis de l'humanité, ou plutôt qui manifesteraient une universalité enfin affirmée et défendue. Sa défense semble la plus impérieuse mission du citoyen véritable. La croyance ferme dans la vulgate se perpétue avec d'autant plus de ferveur que la doxa se voit mise à mal. Tout en admettant ses biais, les démocrates s'attachent à l'idée qu'elle est l'irremplaçable panacée, le fameux « moins pire des régimes ». L'ancien premier ministre espagnol José María Aznar déclarait en son temps que « *the best political system continues to be liberal democracy [and] it is necessary to reinforce our faith and our insistence in [its] classical pillars and values. Illiberal alternatives, populism and nationalism are [its] most important challenges* »³.

Si les réactions sont vives voire virulentes, c'est que la menace paraît bien réelle et les enjeux conséquents. « *Can law, liberal democracy, and constitutionalism regain the emancipatory spirit that was so enthusiastically greeted and anticipated in 1989?* » s'interrogeait un panel du Forum 2000 de 2014. Les développements politiques récents sont l'occasion de nombreuses discussions. Un symposium international organisé par Richard Albert et Sanford Levinson en février 2019, réunissant des universitaires de premier plan, portait à son tour dans son titre les objets en jeu : « *Liberalism, Democracy, and Constitutionalism: Three Categories in Search of Authority* ». L'émoi provient du vertige que donne une politique « décomplexée » prête à ravager le socle libéral des démocraties constitutionnelles : elles se sentent ébranlées dans leur fondement, empreintes d'une impression de basculement ou de transition vers un autre type de régime politique, dont la forme, quoique parfois incertaine, ne paraît pas désirable.

¹ CHARON Paul & DUTOURNIER Guillaume, « Le confucianisme, un modèle politique ? Une réponse à Daniel A. Bell », La vie des idées, 15 juin 2010. URL : <https://laviedesidees.fr/Le-confucianisme-un-modele.html>, 24 mai 2020

² L'illustre la Charte 08 initiée par Liu Xiaobo 刘晓波 (1955-2017), auquel fait référence Xu Youyu 徐友渔, qui aurait apporté ses conseils avant sa finalisation par Zhang Zuhua 张祖华, dont la traduction fait paraître à la fois les termes familiers de la philosophie politique occidentale et son esprit.

³ « Democracy and Its Discontents: A Quarter-Century After the Iron Curtain and Tiananmen » [en ligne], Forum 2000, conférence internationale, Prague *et al.*, 12-15 octobre 2014. URL : <https://www.forum2000.cz/en/projects/democracy-and-its-discontents>, 15 avril 2020

ANNEXE 4 : Une déconstruction au sein même des démocraties constitutionnelles

S'il vaudrait mieux « penser le constitutionnalisme comme une idée de départ qui serait ensuite modelable dans son contenu à l'échelle universelle »¹, jusqu'à quel point peut-il légitimement être façonné ? D'un côté, les modalités d'appréciation de la « limitation du pouvoir » restent confuses et disputées ; de l'autre, certaines vont encore plus loin en proposant que le constitutionalisme ne se préoccupe pas nécessairement au premier chef de restreindre le pouvoir voire requiert de lui accorder une plus grande préséance. Comment pourrait-il non seulement être un concept *pluriel* – donc se présenter sous des aspects variables mais assurer une même fonction, partager un même ADN, un « sens unique » – mais également *divers*, c'est-à-dire variable en nature, les différentes sortes de constitutionalismes ne partageant pas un même génome, un « sens commun » ?

Les menaces et leurs sources sont multiples. Relevons succinctement la menace interne (au sein des démocraties constitutionnelles), avant d'en venir au cas plus spécifique du « régime illibéral » de la Chine. Comme Juan J. Linz (1926-2003) analysant que « l'effondrement des démocraties [dans l'Europe de l'entre-deux-guerres] était dû à l'échec du leadership démocratique et non à la force des partis antidémocratiques »², de plus en plus nombreux sont ceux qui avertissent que les dangers qui les guettent aujourd'hui viennent de l'intérieur. Le modèle des démocraties constitutionnelles libérales reste la référence majoritaire à protéger. Au total, dans l'imaginaire collectif, le plus grand danger ne paraît pas tant tenir aux travers du système lui-même – bien que celui-ci soit toujours plus décrié –, qu'au potentiel défaut de défense immunitaire contre les attaques extérieures que sa faiblesse révèle³. Au niveau critique (pratique), indéniablement, « la politique constitutionnelle libérale peut produire des résultats illibéraux qui menacent le constitutionnalisme lui-même »⁴, à son principe⁵.

¹ Voir la conclusion d'Anne Peters dans « Le constitutionnalisme global : Crise ou consolidation ? » [en ligne], *Jus Politicum*, janvier 2018, n° 19, p. 59-70. URL : <http://juspoliticum.com/article/Le-constitutionnalisme-global-Crise-ou-consolidation-1197.html>, 07 mars 2019

² LINZ Juan J, « L'effondrement de la démocratie, autoritarisme et totalitarisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres » [en ligne], *Revue internationale de politique comparée*, 2004, n° 4, vol. 11, p. 557

³ P. ex. EPSTEIN Richard A., « The Wrong Rights, or: The Inescapable Weaknesses of Modern Liberal Constitutionalism », *The University of Chicago Law Review*, 2018, vol. 85, n° 2, p. 403-423. D'autres mettent en garde contre la surestimation de la force et de l'« invulnérabilité du constitutionnalisme libéral », qui en fait précisément une grande faiblesse : p. ex. GINSBURG Tom, HUQ Aziz Z. & VERSTEEG Mila, « The Coming Demise of Liberal Constitutionalism? », *The University of Chicago Law Review*, 2018, vol. 85, n° 2, p. 239-255

⁴ S. Ghosh, *op. cit.*

⁵ Pierre Rosanvallon définit l'*illibéralisme* comme « une culture politique qui disqualifie *en son principe* la vision libérale ». En ce sens, les démocraties ne sont pas à l'abri d'une « étrangeté constitutive », qui menace leur cohérence et légitimité même. Cf. « Fondements et problèmes de l'illibéralisme français » [en ligne], Académie des Sciences

Quels éléments perturbateurs contribuent à déconstruire le discours habituel ? Nous avons rappelé les critères souvent estimés qualifiants du « vrai constitutionalisme », tout en annonçant quelques contradictions internes. *Démocrature, democracy, shitizen, nations sans État, dying constitutionalism, constitutionalisme nouveau...* Autant de mots-valises et néologismes qui mettent en évidence la crise de la croyance en Occident, et de la pratique. D'une part s'amplifie le sentiment que les systèmes libéraux ne tiennent plus leurs promesses, d'autre part se multiplient les mouvements qui laissent entendre que le modèle a épuisé son stock d'arguments. Dans les pays occidentaux, et singulièrement les patries fondatrices du *constitutionalism(e)*, s'observe une double tendance, qui est la double face d'un même phénomène : la première consiste à dénoncer ou mettre en garde contre les dérives de certaines décisions ou pratiques politiques qui mettent en danger le constitutionalisme existant ; la seconde critique également la mise en danger d'acquis constitutionnels mais en inculpant un système lui-même fautif, défectueux ou devenu inadapté, ou bien suggère une réforme qui mette à jour les outils et logiciels nécessaires au bon fonctionnement et bien-être de la société contemporaine. Les menaces perçues sont donc de deux ordres, l'un touchant au discours et son cadre intellectuel, l'autre à la sauvegarde des institutions et pratiques.

[C]e constitutionnalisme [jadis] flamboyant s'essouffle pour ne pas dire qu'il s'épuise. Le constitutionnalisme n'est alors plus toujours aujourd'hui facteur de pacification et de démocratisation. Ce reflux du constitutionnalisme se caractérise par une intensification des ruptures de la démocratie et des désillusions constitutionnelles [...], de sorte que ce que l'on pourrait appeler la crise du constitutionnalisme se manifeste par un certain nombre de changements extra-constitutionnels¹.

De fait, la crise du constitutionalisme perturbe d'autant plus que ce dernier est associé à l'idéal démocratique, auquel on continue encore largement de se référer, alors même qu'il est par le monde reconnu aujourd'hui souffrant, y compris au sein des démocraties elles-mêmes.

Il n'est clairement plus controversé que le système politique américain, en particulier au niveau national, est gravement dysfonctionnel. Considérez, par exemple, ce qui est presque le propos inaugural – après avoir noté que le Capitole des États-Unis est actuellement enveloppé d'un échafaudage pour la réparation physique du bâtiment – de la récente contribution de l'éminente politologue et historienne de Columbia Ira Katznelson à un forum de *Boston Review* sur les « angoisses de la démocratie ». Même si « la restauration est en cours, sa fin est en vue », la réparation des institutions à l'intérieur du Capitole semble très lointaine, si elle est même possible².

morales et politiques, séance du 15 janvier 2001. URL : <https://academiestmoraletpolitiques.fr/2001/01/15/fondements-et-problemes-de-liberalisme-francais/>, 14 février 2020

¹ HOURQUEBIE Fabrice, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 30-2014, p. 588

² Traduction de l'auteure. Il s'agit d'un extrait de la partie de la discussion entre les experts en droit constitutionnel Sanford Levinson et Jack Balkin rendue publique en 2016, en avant-première de la publication de leurs deux années

Le désir de démocratie serait un besoin naturel, dont la presse rapporte régulièrement le slogan scandé par les peuples ici et là : « *We want true democracy now* »¹. Mais de quelle démocratie est-il question ? Peut-on bien la défendre sans s'entendre sur son sens ? Non seulement le terme résiste à la définition mais encore le concept est attaquant et peut même se voir retirer son acte de naissance grec². Initialement pensée avec le tirage au sort, historiquement objet de méfiance, la démocratie, manifestation de la souveraineté du peuple par excellence, se conçoit aujourd'hui difficilement hors de l'exercice électoral, avec une procédure souvent réduite pour sa légitimité au principe des élections compétitives entre au moins deux partis politiques, sanctionnée par suffrage universel³. La réplique donnée aux partisans de la tradition confucéenne, qu'ils pensent adaptée à l'impératif des démocraties libérales de procurer un gouvernement efficace, est en effet souvent :

En valeur, la question de la performance du vote est seconde par rapport à celle de la légitimité, qui engage celle de la souveraineté. [...] Car le vote est avant tout un moyen pour le peuple de déléguer sa souveraineté, par une intervention périodique qui permet aux gouvernés de formuler, de manière nette et sans appel, leur consentement à être gouvernés⁴.

La *vox populi* doit être le suffrage du peuple, estime-t-on, seul capable de « fonder en raison » le pouvoir par la véritable expression du consentement, à l'inverse de « formule méritocratique de Daniel Bell et des promoteurs de ce confucianisme politique »⁵. Le référendum appartient aux outils de participation politique du peuple que l'on accuse (plus aisément que les élections libres, régulières et concurrentielles) de produire des effets non escomptés⁶. Le fait est que le politique n'est jamais éloigné des mouvements populaires et que le premier a tôt fait de « confisquer » le débat au profit d'une option préférée, les citoyens n'ayant pas toujours le loisir de saisir les étroites fenêtres d'opportunité électorales pour faire valoir leur intérêt.

d'échange épistolaire : LEVINSON Sanford & BALKIN Jack, « Democracy and Dysfunction: An Exchange », *Faculty Scholarship Series*. 5170, 2016. URL : http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/5170, 21 mai 2023

¹ P. ex. : <https://www.newsday.co.zw/2020/07/we-want-true-democracy-now/>, 23 juillet 2020

² AESCHIMANN Eric, « L'Occident a-t-il vraiment inventé la démocratie ? L'anthropologue David Graeber taille ce cliché en pièces », *Bibliobs*, 10 février 2014. URL : <https://bibliobs.nouvelobs.com/essais/20140210.OBS5791/l-occident-a-t-il-vraiment-invente-la-democratie.html>, 23 juillet 2020

³ S'intéressant à « la question de la justification de l'élection comme mode de désignation des gouvernants », un auteur concluait au « caractère essentiel de l'élection dans des démocraties de masse », par comparaison au tirage au sort d'une assemblée représentative et au regard de quatre critères de légitimité démocratique (le consentement et la responsabilité des gouvernés, l'inclusion égalitaire des citoyens, le contrôle des décideurs et la contestabilité des décisions, la qualité épistémique de la décision). Cf. POURTOIS Hervé, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *Philosophiques*, 2016, vol. 43, n° 2, p. 411-439

⁴ P. Charon & G. Dutournier, *op. cit.*

⁵ *Idem*

⁶ P. ex. PUCHALSKA Bogumila, « Referenda as a Threat to Democracy and Constitutionalism: a Few Lessons from the "Brexit" Vote », *Bialostockie Studia Prawnicze*, 2019, vol. 24, n° 1, p. 81-92

En France, le Grand débat national¹ lancé par la présidence à la suite du « mouvement des Gilets jaunes » ne reprend guère l'appel du « courant » promoteur du *référendum d'initiative partagée* (RIP), évoqué depuis quelques années². Retournant le postulat de départ, George Skouras va jusqu'à disputer le modèle tripartite porté par Bruce Ackerman qui place la souveraineté populaire au fondement de sa démocratie, en argumentant sur son inaptitude « *to guard against an imperial presidency or judiciary from taking people's rights away under the belief that those rights are no longer supported by a majority of the population* »³.

En vérité, deux acceptions *a priori* incompatibles de la *démocratie* sont souvent portées concomitamment. La première, étymologique, le « gouvernement du peuple », contredit la seconde, « l'utopie des droits fondamentaux [...] justement construite – et l'on retrouve ici l'inspiration profonde du constitutionnalisme libéral – sur une méfiance de principe envers la démocratie au premier sens. Les passions populaires sont soupçonnées de mettre en cause, actuellement ou virtuellement, les valeurs dont le droit est le gardien »⁴. Selon cette vue, « le populisme qui fait de la démocratie l'alpha et l'oméga des institutions, va directement à l'encontre du constitutionnalisme [...] construit comme un rempart contre l'absolutisme »⁵. D'autres doutent que le constitutionalisme garantisse la démocratie ; à tout le moins, pensent-ils, il n'est ni obligatoire, ni suffisant à la démocratie, voire s'y oppose⁶. Muriel Rouyer fait remarquer que « la (ré)conciliation, après 1945, de la démocratie et du libéralisme sous les traits de la démocratie constitutionnaliste [est l'une des] “aberrations” démocratiques de notre temps » et que cette synthèse démo-libérale « qui mit plus d'un siècle à se stabiliser [...] a profondément modifié la compréhension historique et conceptuelle de la démocratie »⁷.

¹ Cf. rapport « Paroles de Français. Restitution du grand débat national » (08 avril 2019) sur <https://granddebat.fr/>

² Ou *référendum d'initiative citoyenne*. Le rapport *Refaire la démocratie*, adopté en octobre 2015 par l'Assemblée nationale, en fait l'objet de la quatrième des dix-sept propositions formulées, intitulée « Élargir le champ du référendum et instaurer un véritable référendum d'initiative populaire ». Cf. https://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/institutions/Rapport_groupe_travail_avenir_institutions_T1.pdf

³ SKOURAS George, « American Constitutionalism and Dualist Democracy: A Brief Reply and Critique of Ackerman's 'We the People' » [en ligne], 1^{er} avril 2014, 42 p. URL : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2941588>

⁴ J.-M. Denquin, *op. cit.*

⁵ Selon J.-P. Feldman, nul besoin d'être anti-élitiste et « de changer de régime pour mettre fin à notre “monarchie républicaine” [...]. Il suffit d'interpréter autrement la Constitution [*i.e.*, de cesser d'y lire] la présidence forte qui participe de l'exception française ». Cf. « “Le ‘peuple’ contre le constitutionnalisme”. La tribune de Jean-Philippe Feldman » [en ligne], 10 janvier 2019. URL : <https://www.lopinion.fr/edition/politique/peuple-contre-constitutionnalisme-tribune-jean-philippe-feldman-174163>, 10 janvier 2019

⁶ P. ex. CHAMPEIL-DESPLATS Véronique & DENQUIN Jean-Marie (dir.), *Démocratie et constitutionnalisme. Retours critiques*, Mare et Martin, 2019, 368 p.

⁷ M. Rouyer, *op. cit.*

L'une des conséquences¹ de ce principe philosophique (la démocratie par le droit et par les droits) est que « [l]a démocratie au second sens est présentée comme la valeur suprême à l'aune de laquelle doit être jugée, éventuellement écartée, la démocratie au premier sens. Le gouvernement par le peuple cesse d'être regardé comme un impératif catégorique et se trouve relégué au niveau de valeur relative »². D'aucuns avancent depuis longtemps que le fameux « *We the People* » de la Constitution américaine appartient à un ensemble d'« *idealizations of the American model [that] prove disputable in their own terms and are, more often than not, belied by the reality* »³.

Si « [l]e constitutionnalisme est aujourd'hui identifié, à tort ou à raison, à l'idée d'une "démocratie par le droit", laquelle recouvre souvent un projet d'accomplissement des droits fondamentaux par des moyens juridiques »⁴, le risque peut être de faire oublier le caractère non-démocratique d'une Constitution devant la mise en place d'un *État de droit* (un critère devenu une exigence jusqu'en Chine). Paradoxalement, tandis que la défense de la démocratie est sur toutes les bouches, la Constitution peut être de nature purement juridique et non politique (au sens des révolutionnaires américains et français) sans qu'elle ne soit sérieusement remise en cause pour son manque de légitimité démocratique. En Allemagne, par exemple, reste valide la *Loi fondamentale* dont a été dotée la nouvelle république en 1949 par les délégués de la conférence de Bonn, qui n'était pourtant considérée que comme une loi transitoire (d'où son nom) devant se muer en une véritable *Constitution* quand elle en atteindrait l'idéal par une procédure d'adoption populaire au moment de la réunification⁵.

L'évacuation du *demos* de la démocratie, plus récurrente dans son exercice ordinaire, est incarnée avec humour dans le jeu de société *Democracy* inventé par l'artiste-sociologue Bruno Faidutti, où chaque loi et règlement fait l'objet d'un vote public à l'unisson mais peut se trouver contrarié au dernier moment par la mobilisation de jokers et de cartes d'annulation de lois. Dans

¹ Selon J.-M. Denquin, cette acception courante fait subir à plusieurs notions des mutations fondamentales qui rendent ces conceptions contradictoires : survalorisation du droit, confusion du constitutionalisme et droit constitutionnel, caractère présumé non problématique et neutre de la séparation des pouvoirs et de la hiérarchie des normes. (*Ibid.*)

² *Idem*

³ BELLAMY Richard & CASTIGLIONE Dario, « Constitutionalism and Democracy – Political Theory and the American Constitution », *British Journal of Political Science*, 1997, vol. 27, n° 4, p. 595-618

⁴ *Idem*

⁵ Pour qu'elle devienne une « constitution juridique », sans référendum préalable, il aura suffi d'en supprimer en 1990 l'article 146 qui disposait : « La présente Loi fondamentale cessera d'avoir effet le jour où entrera en vigueur la Constitution qui aura été adoptée par le peuple allemand libre de ses décisions ».

la vie réelle, semblablement, des institutions ou pratiques du constitutionalisme mettent en péril le système démocratique libéral, tel le droit de veto devenu, selon F. Fukuyama, une sorte de « *rule by veto* ». Il dénonce dans *Political Order and Political Decay* (2014) cette *vetocracy* américaine qui écarte les choix démocratiques¹. La pratique constitutionnaliste est doublement en crise : elle ne correspond pas forcément aux volontés populaires des sociétés contemporaines² et elle est mise à mal du point de vue du respect des textes, de l'obéissance et/ou de l'interprétation.

Une critique assez forte s'exprime à l'encontre de ce que certains considèrent devenir un « gouvernement des juges »³, le pouvoir d'interprétation des textes excessif que s'arrogeraient les juges, y compris en France⁴, se donnant un pouvoir normatif qui affaiblit le gouvernement issu du suffrage universel, « en tant que censeurs de l'action du législateur, démocratiquement élu »⁵. Un premier écueil qu'entraîne l'inclusion du contrôle de constitutionnalité parmi les critères qualifiants d'une Constitution a été souligné par B. Straumann : « *[i]f judicial review is a necessary feature of a constitution, then a great many institutional arrangements throughout history would not qualify as constitutional orders— including, for that matter, the early constitution of the United States, before the Supreme Court asserted its competence to pronounce on the constitutional validity of statutes* »⁶. Surtout, ce critère lui-même fait débat au sein des cultures juridiques et sa légitimité remise en cause. Le *credo* selon lequel, contrairement au cas britannique, le droit permet de pacifier les conflits politiques grâce au remplacement du droit de résistance hobbesien par l'inconstitutionnalité juridictionnelle, par exemple, entre en contradiction avec d'autres arguments historiques.

¹ « *I think the political decay comes in when those interest groups really use their power to veto things not in their interest. [... And] we can't get rid of it because that group is well-funded enough to veto the kind of legislation we'd need to change the law* ». Voir son entretien avec Ezra Klein pour Vox, le 26 octobre 2016, à l'adresse <https://www.vox.com/2016/10/26/13352946/francis-fukuyama-ezra-klein>, 10 janvier 2019

² P. ex. GRACIA Jaime C., « Popular Constitutionalism and Forms of Democracy », *Mexican Law Review*, 2019, vol. 11, n° 2, p. 3-25

³ Expression popularisée à partir de l'ouvrage *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis* d'Édouard Lambert (1866-1947), paru en 1921. Cf. p. ex. TERRÉ Dominique, « Le gouvernement des juges », in *Les questions morales du droit*, PUF, 2007, p. 167-191

⁴ Avec le Conseil constitutionnel, le constitutionalisme « est entre les mains d'une institution [dans un entre-deux.] tantôt une juridiction, tantôt un organe sinon législatif, du moins si proche du législateur qu'il en est le conseil en matière constitutionnelle », sans qu'on ne veuille classer cette « cour » trans-genres. Cf. ZOLLER Élisabeth (dir.), *Migrations constitutionnelles d'hier et d'aujourd'hui*, Éditions Panthéon-Assas, collection « Colloques », 2017, p. 106

⁵ BRONDEL Séverine, FOULQUIER Norbert & HEUSCHLING Luc (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Nouvelle édition, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, 374 p.

⁶ B. Straumann, *op. cit.*, p. 34

Aujourd'hui considérée comme un élément central de l'indépendance judiciaire voire comme acte de naissance du constitutionalisme, la fameuse décision *Marbury v. Madison* (1803) est aussi perçue comme ayant été initialement un jeu d'influence des partis sur les activités du judiciaire¹ et suscite une méfiance. Cette première Cour constitutionnelle de l'histoire a pris en France la forme du Conseil constitutionnel, reflet d'un constitutionalisme tout personnel², cependant qu'un siècle plus tôt ne paraissait pas adoptable pour le cas français l'idée américaine d'apporter aux élections régulières des « précautions supplémentaires » à la séparation des pouvoirs, par des freins et contrepoids entre eux, au moyen du contrôle judiciaire (*judicial review*) de constitutionnalité des lois³. La situation française interdisait un tel contrepoids « qui aurait perpétué la toute-puissance des Parlements sous une autre forme. Ils ne retinrent que le droit de veto, au demeurant bien difficile à mettre en œuvre »⁴.

La critique actuelle⁵ tient encore à la vision démocratique de la Constitution politique, en vertu de laquelle seul le peuple peut valablement adopter une Constitution, doublée de la conception suffragiste selon laquelle, « s'il existe bien plusieurs formes de légitimité, il n'y a pas d'autre légitimité démocratique que celle des urnes »⁶. É. Zoller explique ce point de vue :

Le principe de la souveraineté nationale n'exclut pas le contrôle de constitutionnalité ; la meilleure preuve en est l'œuvre du Conseil constitutionnel et c'est sa plus grande réussite que d'avoir donné forme au constitutionnalisme législatif qui est l'âme du constitutionnalisme français. Mais il exclut que la nation puisse être gouvernée par d'autres qu'elle-même ou ses représentants. Or, le point fondamental est que, quels que soient les efforts savants ou les habiles tours de passe-passe des auteurs pour prouver le contraire, les juges ne sont point des représentants. Il leur manque l'onction du suffrage universel⁷.

¹ Cf. ZHU Suli, « “Judicial Politics” as State-Building », in M. Dowdle & S. Balme, *op. cit.*, p. 29

² La presse et la littérature françaises relaient volontiers l'idée que « [c]omparé aux constitutionnalismes étrangers, le moins qu'on puisse dire est que [le français] est original, inclassable » (É. Zoller, *ibid.*, p. 66) et que l'unicité tient en partie à la spécificité du Conseil constitutionnel, qui se distingue en tant qu'il intervient à la fois comme « organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics » et « pouvoir public constitutionnel » (*ibid.* p. 5-6).

³ « [V]ieux principe de *common law* avancé par Coke au XVI^e siècle et que John Marshall ressuscita dans l'arrêt *Marbury v. Madison* pour remédier à l'inutilité des trois autres [précautions : fédéralisme, bicaméralisme égalitaire et droit de veto] lorsqu'un même parti s'empare du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». *Ibid.*, p. 9-10

⁴ *Idem*

⁵ « In countries and supranational entities around the globe, constitutional reform has transferred an unprecedented amount of power from representative institutions to judiciaries. [R. Hirschl challenges the conventional wisdom that the] constitutionalization of rights and the establishment of judicial review [...] have benevolent and progressive origins, and significant redistributive, power-diffusing consequences ». HIRSCHL Ran, *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Harvard University Press, 2007, 296 p.

⁶ Selon les mots de clôture d'une intervention devant le Conseil constitutionnel à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Constitution de 1958 : ZOLLER Élisabeth, « Le constitutionnalisme français », *Revue de Droit Henri Capitant*, n° spécial, 2018, p. 108. URL : <http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/E%20Zoller%20French%20Constitutionalism%20FR%20and%20EN.pdf>

⁷ *Ibid.*, p. 107-108

Autre difficulté : non seulement la validité d'un processus démocratique constituant est difficile à évaluer en l'absence d'un standard universel précis permettant d'observer une conformité mais aussi, bien que graduellement répandues à travers la planète tout au long du XX^e siècle devant la nécessité ressentie d'adopter un « symbole de modernisme », les constitutions ont été adoptées « *with all their varied and multi-faceted uses* »¹, c'est-à-dire avec l'emploi politique (au sens idéologique cette fois, et non plus démocratique) qui sied à chaque État en fonction de son intérêt particulier, éventuellement au détriment de sa population.

Constitutions are eminently political documents, and constitutionalism is by no means confined to the aforementioned meaning of "limiting the government." In fact, constitutions often were adopted as reactionary documents designed to counter revolutionary tendencies. As Prutsch and Grotke have demonstrated, based on the example of various charters of the nineteenth and early twentieth centuries, constitutions were handy legitimising documents that came to serve a host of functions, including the legitimization of state power, nationalism, imperialism, and militarism, as well as, conversely, defence against imperialism².

La force discrétionnaire peut être consentie aussi bien qu'usurpée, en fonction des diverses situations à l'échelle nationale, où le constitutionalisme peut devenir *populiste* ou, plus paradoxalement, *autoritaire*³. Par exemple, on a accusé le Premier ministre Viktor Orbán en Hongrie et Andrzej Duda en Pologne d'avoir entrepris à leur arrivée au pouvoir un remodelage illibéral de leur pays respectif, le premier par une surexploitation de la Constitution, représentative de la « subversion » dont parle M. Rosenfeld, le second davantage par son mépris. Les facteurs de « crise du constitutionalisme » sont repérables en Égypte, en Russie, en Birmanie, en Turquie, autant qu'aux États-Unis et en Europe, en raison de comportements qui semblent valoir le retour d'une terminologie peu affable : le compte rendu d'une conférence internationale qui s'est tenue en février 2019 aux États-Unis pour s'interroger avec inquiétude sur « *The Future of Liberal Democracy* », évoque le « contexte de l'autoritarisme européen »⁴.

Aux É.-U. comme en d'autres lieux, la question du terrorisme seule n'épuise pas les motifs de préoccupation entourant le constitutionalisme. Les méthodes utilisées par l'ancien président Donald Trump et son administration de manière à forcer les barrages d'opposition – par exemple la déclaration de l'état d'urgence voulue pour passer outre le refus du Congrès de financer la

¹ E. Bandeira, *op. cit.*, note 12

² *Ibid.* La Constitution chinoise de 1954 vise explicitement la protection contre l'impérialisme.

³ Pour certains, le *constitutionalisme autoritaire* décrit la rupture du contrat social qui découle de l'échec de l'État et des citoyens à remplir leurs obligations.

⁴ S. Ghosh, *op. cit.*

construction d'un mur anti-immigration à la frontière mexicaine –, soulèvent de vives critiques souvent rapportées à l'ordre constitutionnel américain. L'accusation porte sur le risque d'usurpation de pouvoir par un président qui tente déjà d'outrepasser son autorité propre. Des remises en cause des principes de séparation des pouvoirs marquent ainsi les esprits quand l'ancien président « attaqu[e] la civilisation occidentale elle-même »¹ et se dit « comme le jumeau » d'un très décrié juriste : Victor Orbán.

Laureline Fontaine fait également état de ce « mauvais temps pour les espérances portées par le constitutionnalisme », « en Europe singulièrement », où le cours des choses tend « à montrer un isolement, voire un abandon, des principes traditionnels du droit constitutionnel »². On serait là dans des *démocratures*, selon le néologisme composé en 1987 par le sociologue Gérard Mermet³ à partir de « démocratie » et « dictature »⁴. On entend par ce mot-valise oxymorique le « régime politique qui, tout en respectant les règles formelles de la démocratie, notamment en matière d'élections, restreint les libertés publiques ou individuelles comme le fait une dictature »⁵. Il évoque ainsi la déféctuosité de la démocratie⁶, dénaturée tantôt par le populisme, tantôt par des déviations autoritaires, qui feraient des citoyens des « *shitizen* »⁷.

La définition correspond à ce que d'aucuns estiment décrire la situation en France. À partir du mois de janvier 2019 surtout, la presse titrait sans scrupule sur « la dérive autoritaire » du président

¹ FREEMAN Robert, « A reading of the deep history of constitutionalism shows why Trump is attacking western civilization itself », AlterNet, 16 mai 2019. URL : <https://www.alternet.org/2019/05/a-reading-of-the-deep-history-of-constitutionalism-shows-why-trump-is-attacking-western-civilization-itself/>, 17 mai 2019

² FONTAINE Lauréline, « Le constitutionnalisme (turc) à l'abandon », in *Liberté(s) ! En Turquie ? En Méditerranée !*, L'Épitoige, 2018, 9 p. URL : <http://www.ledroitdelafontaine.fr/wp-content/uploads/2018/06/Kaboglu.pdf>

³ Dans son ouvrage *Démocrature. Comment les médias transforment la démocratie* (Paris, Aubier, 1987, 259 p.)

⁴ À la même époque, le journaliste américain Fareed Zakaria s'est mis à qualifier d'*illibérales* les démocraties qui ne s'attachent qu'au suffrage universel comme manifestation de la démocratie, ne garantissant pas de contre-pouvoirs tels que les forces médiatiques et intellectuelles. Cf. « The Rise of the illiberal democracy » [en ligne], *Foreign Affairs*, novembre-décembre 1997. URL : <https://www.foreignaffairs.com/articles/1997-11-01/rise-illiberal-democracy>

⁵ <https://fr.wiktionary.org/wiki/démocrature>, 16 mai 2019

⁶ Stein Ringen, qui qualifie de totalitaire de régime chinois et soutient la démocratie, doit reconnaître que « *there is a problem on the democratic side that democracies have been functioning quite poorly in many ways in recent years after the global crash. [...] And to be fair, I think we are seeing a revolt against what is perceived to be inadequate governance in the democratic countries, in particular, in the United States and in Britain. [W]e on the democratic side really need to get our own house in order and to step up and to see that there have been real shortcomings in the way we are managing our affairs. That's true in much of Europe and the European Union. It's true in America. We really need to step up and do better than we have been doing* ». Cf. « China's "Perfect Dictatorship" and Its Impact – An Interview With Professor Stein Ringen », *China Change*, 06 novembre 2018. URL : <https://chinachange.org/2018/11/06/chinas-perfect-dictatorship-and-its-impact-an-interview-with-professor-stein-ringen/>, 07 novembre 2018

⁷ Néologisme qui « *refer[s] to those people who are officially citizens but treated unjustly by their government as if they are just indentured servants or even slaves* ». Cf. <https://www.urbandictionary.com/define.php?term=shitizen>

Emmanuel Macron qui menacerait les libertés publiques et les droits individuels¹. Les critiques ont d'abord porté sur la réaction des autorités françaises face aux Gilets jaunes : en même temps que la présidence souhaitait « en finir avec la démocratie de l'émeute »², appelant à « revenir à une vie démocratique normale », sa « doctrine de maintien de l'ordre renouvelée » était dénoncée³, au point que les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont été interrogés par la commission parlementaire au sujet des réponses policières et judiciaires aux manifestations⁴. Elles se sont poursuivies avec la crise provoquée par la pandémie de Covid-19, lors de laquelle, tandis que le président fustigeait ceux « qui font commerce de la pandémie pour gagner des parts de marché politiques »⁵, les choix politiques (confinement, politique vaccinale, pass sanitaire...) faisaient naître une volée de slogans l'accusant d'imposer une dictature⁶.

Pour ses détracteurs, il paraît un peu optimiste de définir le constitutionalisme français comme une « doctrine politique qui vise à garantir la liberté politique, c'est-à-dire, la liberté dont on jouit vis-à-vis du pouvoir politique par opposition à la liberté civile, celle dont on jouit vis-à-vis de ses semblables », un constitutionalisme « aux antipodes du constitutionnalisme judiciaire dont le but est de ralentir le pouvoir, d'empêcher un parti majoritaire de donner forme législative à ses opinions dominantes, en un mot, de faire barrage au législateur. Il tend au contraire à faire en sorte que la majorité puisse gouverner, dans le respect de la Constitution »⁷.

¹ France Info et RTL rapportaient les 30 et 31 janvier 2019 que près de 80% des Français jugeaient E. Macron « autoritaire ». À partir de début février, l'autoritarisme de sa présidence était dénoncé sur les sites Atlantico, Politis, Le Grand Soir, Mediapart, Le Figaro, Huffingtonpost, L'Opinion et de nombreux autres sites d'information dits alternatifs (Agoravox, Contrepoints, Polémia, L'inactuelle, Alterinfo...). Depuis 2017-18, Europe 1, Le Monde et d'autres s'interrogent sur la possible confusion par le chef de l'État de l'autorité avec l'autoritarisme.

² AUFFRAY Alain, « Macron veut en finir avec “la démocratie de l'émeute” », *Libération*, 26 février 2019. URL : https://www.liberation.fr/politiques/2019/02/26/macron-veut-en-finir-avec-la-democratie-de-l-emeute_1711758/, 27 février 2019

³ Le Conseil constitutionnel interprétant la liberté de manifester a estimé qu'elle pouvait être limitée pour se concilier « avec la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens », qui répond à un objectif de valeur constitutionnelle.

⁴ Christophe Castaner a précisé qu'entre novembre 2018 et le jour de l'audition, la France avait connu un « afflux de procédures inédit », avec 9000 personnes placées en garde-à-vue depuis le début du mouvement, dont moins de 4000 affaires ont fait l'objet de renvoi devant les tribunaux et 2000 condamnations prononcées (40% de peines d'emprisonnement ferme jusqu'à trois ans de prison), principalement des primo-délinquants. Cf. <https://www.youtube.com/watch?v=YXR8lfV-TSc>, 30 mars 2019

⁵ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=XbJ4EeWhcVg>, 13 août 2021

⁶ P. ex. GEVIN Maxence, « Covid-19 : plus de 110.000 manifestants en France contre la “dictature sanitaire” », TF1 Info, 17 juillet 2021. URL : <https://www.lci.fr/sante/covid-19-coronavirus-plus-de-110-000-manifestants-en-france-contre-la-dictature-sanitaire-2191726.html>, 18 juillet 2021

⁷ É. Zoller, *op. cit.*, p. 69

Qu'il s'agisse d'un simple ressenti de failles ou d'une réalité de faits, les critiques récurrentes sur divers thèmes¹ installent une défiance croissante à travers les démocraties libérales qui, au niveau théorique fondamental, entraîne des remises en cause du caractère universel des principes libéraux au sein même de l'Union européenne et de l'Amérique. Un argument régulier, pas seulement émis en Chine, est celui du « double-standard » décelable dans de nombreux discours politiques². Toutefois, Anne Peters dénonce comme problématique cette « objection critique selon laquelle l'aspiration universaliste serait en réalité (toujours ou habituellement) une tentative de camoufler des intérêts particuliers avec l'intention d'établir une hégémonie » mais reconnaît que l'argument peut être soutenu « dans sa forme atténuée et empirique : selon l'expérience historique, les proclamations universalistes ont souvent été des prétextes pour établir en réalité une domination politique. Il est donc important d'identifier ces abus et de contribuer à créer les conditions pour les éviter à l'avenir »³.

Il faut cependant remarquer, à côté de ceux qui brandissent l'aspiration universaliste de manière éhontée, ceux qui refusent sciemment de la brandir, que ce soit pour de bonnes ou mauvaises raisons. Un type de danger mortifère auquel le constitutionalisme fait face réside dans le nouveau concept de *nations sans État*⁴, né de l'extension de la notion de *nations sans histoire*⁵. Il propose un positionnement dissident qui consiste à revendiquer un « droit à l'État », un droit à l'autodétermination historique, qui est par conséquent « susceptible de remettre en cause la légitimité de la figure constitutionnelle de l'État-nation, en vertu de laquelle le droit à l'autodétermination externe s'épuise par l'exercice démocratique du pouvoir constituant. De fait, l'*autodétermination historique* supposerait un corps politique préexistant, dont l'identité serait un donné sous-jacent à toute construction juridique »⁶, dérobée par l'État constitutionnel englobant.

¹ Certains estiment par exemple le droit à la liberté de religion malmené par la démocratie libérale telle que pratiquée en Europe et Amérique du Nord : p. ex. PABST Adrian, « Constitutionnalisme et gouvernement mixte : le christianisme face aux dérives de la démocratie libérale », in P. Poirier (éd.), *Démocratie(s), Liberté(s) et Religion(s)*, Paris, Parole Et Silence, 2014, p. 75-96

² P. ex. dans cas du Venezuela où le jeune opposant autoproclamé par intérim obtient le soutien de 19 pays de l'UE et des EU. Cf. <https://www.franceculture.fr/politique/comprendre-la-crise-au-venezuela-en-dix-dates>, 22 mai 2023

³ A. Peters, *op. cit.*

⁴ « Les *nations sans État* peuvent être définies comme des collectivités qui entendent remettre en cause le cadre territorial et humain de leur existence étatique présente par la revendication et l'affirmation d'une existence nationale propre ». PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Le droit constitutionnel et les nations sans État : le constitutionnalisme face à l'historicisme », *Civitas Europa*, 2017/1, n° 38, p. 43-57

⁵ « On entend par nations sans histoire celles qui, comme les Ruthènes, les Slovaques et les Slovènes (par opposition aux Tchèques, aux Polonais, aux Croates et aux Magyars), n'ont jamais, au cours de l'histoire, constitué d'État dans le sens historique du terme », indique Jacques Droz cité par Stéphane Pierré-Caps (*ibid.*)

⁶ *Idem*

À la manière d'Edmund Burke au XVIII^e siècle, la légitimité historique revendiquée récuse le constitutionalisme libéral au nom d'une identité forgée au fil des générations « qui n'est pas soluble dans la Constitution écrite »¹. La question du *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* a été relancée le 27 octobre 2017 à l'occasion de la polémique qu'a suscitée la déclaration d'indépendance de la Catalogne, qui a fait suite au référendum d'autodétermination approuvé par le Parlement de la communauté autonome espagnole. Son échec a nourri le sentiment d'« hypocrisie du constitutionnalisme libéral ». Certains ont estimé que « [l]a répression violente du mouvement nationaliste catalan [était] une manifestation arbitraire et tyrannique de l'État espagnol, qui cherche à préserver son pouvoir au nom du constitutionnalisme »².

De manière générale, le caractère bancal ou ambivalent de certains systèmes fait débat sinon nourrit l'argumentaire des sceptiques. Aux États-Unis, la révision constitutionnelle relève d'une question philosophico-éthique. L'attachement à la Constitution originelle, ménagé par les pères fondateurs, fait du document vénéré l'un des plus difficiles à amender au monde. Cependant, il faut bien régulièrement le mettre à jour à la lumière des connaissances et situations nouvelles et, afin d'éviter l'ardu processus d'amendement formel, le droit américain permet théoriquement de le faire évoluer par le biais du « constitutionalisme vivant ». Or, la crainte des originalistes est que les générations à venir, moins éclairées, trahissent la doctrine des constituants historiques, leur *original intent*, et ce faisant créent des « amendements constitutionnels inconstitutionnels »³. Une partie des contradicteurs s'interrogent également : si « [a]ll of the recognized modalities of living constitutionalism—evolving public mores, social movements, electoral outcomes and landmark legislation, and common law development— »⁴ contribuent au changement constitutionnel, est-on sûr que ce soit pour le meilleur ?⁵

¹ *Idem*

² Neuf des douze dirigeants catalans concernés ont été condamnés en 2019 à de longues peines (9 à 13 ans) pour sédition et malversation de fonds. SANSCHAGRIN David, « Procès des indépendantistes catalans : l'hypocrisie du constitutionnalisme libéral », *Huffpost*, 15 février 2019. URL : https://quebec.huffingtonpost.ca/david-sanschagrin/espagne-catalogne-proces-independantistes-catalans-constitutionnalisme-liberal_a_23669135, 04 mai 2019

³ *I.e.*, ils craignent que le pouvoir d'amendement ne se transforme en pouvoir constituant. P. ex. ROZNAI Yaniv, *Unconstitutional Constitutional Amendments. The Limits of Amendment Powers*, OUP, 2017, 368 p.

⁴ YOUNG Ernest, « Dying Constitutionalism and the Fourteenth Amendment », *Marquette Law Review*, 2019, p. 949

⁵ E. Young avertit que « *constitutional methodology may be less important than constitutional culture in this regard, and that the culture of living constitutionalism ought to emphasize caution over optimism about the inevitability of moral progress* ». *Idem*

Observant qu'aux États-Unis même les institutions sont en peine de jouer leur rôle de contrepoids, certains abandonnent le « *belief that constitutions, respected by institutions and supervised by an independent judiciary, can be the ultimate safeguards of a country* »¹ : la Constitution seule ne suffit pas, y compris dans les démocraties, elle doit s'accompagner de « moralité constitutionnelle » des principaux décideurs politiques. Cela rejoint la philosophie de la gouvernance développée loin de là, dans un pays pourtant présenté comme un contre-modèle en matière de politique : la Chine.

Regardant la « séparation des pouvoirs », pareillement, son utopie fait l'objet d'une reconnaissance plus ou moins tacite² : d'une part, elle ne garantit pas seule la protection mécanique des droits³ ; d'autre part, sa réalité s'est estompée au fil du temps, avec notamment la réunion plus ou moins réelle entre les mains du chef de l'exécutif de différents pouvoirs⁴.

Dans le climat occidental, les relations entre législatif et exécutif continuent à former l'essence du mécanisme constitutionnel. L'illusion répandue au XVIII^e siècle, selon laquelle il serait possible d'obtenir que gouvernement et parlement s'équilibrent harmonieusement ou se contre-balancent, n'a plus cours aujourd'hui. L'alternative est la suivante : soit supériorité d'un gouvernement fort sur le parlement, le gouvernement se montrant moins sensible à l'influence de l'opinion publique, soit dépendance continue du gouvernement aux caprices des partis parlementaires. Le point de vue décisif en la matière est le désir d'éviter des crises ministérielles dues au manque de stabilité de la coalition gouvernementale⁵.

L'« équivoque constitutive [de la notion] a engendré bien des obscurités », que les commentateurs ont encore aggravées. Elle est « [f]aussement claire parce qu'elle unit avec une intrépide ingénuité deux objets qui appartiennent à des plans différents : une phénoménologie des fonctions de l'État – celui-ci ne fait pas toujours la même chose, il a des activités différenciées – et une déontologie de leur répartition – ces fonctions doivent, bien que leur exercice ne l'implique pas, être confiées à des organes distincts ». Diverses incertitudes montrent que « [l]a séparation des pouvoirs en son sens traditionnel relève donc de la philosophie politique, de la théorie du droit, de la praxéologie,

¹ MENDES Errol, « Constitutions aren't enough to hold countries together. We need a moral check, too », *The Globe And Mail*, 11 février 2020. URL : <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-constitutions-arent-enough-to-hold-countries-together-we-need-a/>, 14 février 2020

² Dans son billet du 07 juillet 2018 sur le sujet, le Conseiller de l'Assemblée nationale Frank Baron explique que les régimes démocratiques ont souvent préféré la collaboration des différents pouvoirs plutôt que la séparation stricte, paralysante. Cf. <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs>, 09 avril 2019

³ Le mécanisme du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois lui-même connaît ses limites.

⁴ En France, « [l]es critiques portant sur le manque d'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis de l'exécutif reviennent régulièrement dans l'actualité ». Cf. « Réforme constitutionnelle – Le projet Macron », *Droit-finances.net*, 07 décembre 2020. URL : <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/67630-reforme-constitutionnelle-le-projet-macron>, 08 décembre 2020

⁵ LOEWENSTEIN Karl, « Réflexions sur la valeur des constitutions dans une époque révolutionnaire. Esquisse d'une ontologie des Constitutions », *Revue française de science politique*, avril-juin 1952, vol. 2, n° 2, p. 313

du bricolage ou du bon sens mais pas du droit » et que « le juge constitutionnel est à la fois juge et partie quand il décide ce qui est ou non conforme à la séparation des pouvoirs : il ne saurait appliquer une norme qui n'existe pas et statue sur sa propre compétence »¹.

La hiérarchie des normes n'est pas épargnée par des remises en causes :

la notion de norme suprême effective est contradictoire exactement comme la notion de nombre plus grand que tous les nombres - car il serait encore possible de lui ajouter une unité. La norme suprême hypothétique est un postulat logiquement nécessaire bien qu'inobservable, tout comme la liberté constitue dans la philosophie de Kant un postulat de la raison pratique. Telle quelle la théorie de Kelsen est cohérente. Si l'on prétend la transformer en procédé infaillible pour produire le bon droit, on aboutit en revanche à des incohérences, car le passage du transcendantal à l'effectif n'est pas neutre².

Inutile de poursuivre la liste des défauts et incohérences qui participent de la déconstruction du discours dominant. Au fond, est-elle si dramatique ? N'a-t-elle pas toujours été ? Y a-t-il jamais eu une doctrine unique, claire et précise qui mette parfaitement en cohérence tous les concepts entourant le constitutionalisme et s'attire l'adhésion générale ? Au total, les moins optimistes peuvent questionner l'authenticité du consensus démocratique : « Si d'aventure, était posée aux grandes masses populaires la question de savoir si elles préfèrent des institutions vraiment démocratiques ou bien la sécurité et un travail assuré, il faudrait beaucoup d'audace pour affirmer dans une perspective historique, que dans un sondage semblable, c'est la démocratie qui l'emporterait »³.

Quand beaucoup s'alarment de sa dévitalisation, quelques-uns essaient d'analyser en profondeur les ressorts de la métamorphose qui fait crise mais qui n'est pas stérile⁴. Pour Pierre Rosanvallon, « avec évidence, les démocraties contemporaines sont en pleine mutation » mais une « relative cécité » empêche de voir parfaitement « les grandes lignes de force et les enjeux » au-delà du « seul fonctionnement de la sphère électorale représentative ». Soulignant que « les perceptions immédiates du citoyen ne sont guère éloignées des analyses plus savantes », face à l'« indéniable sentiment de désenchantement » collectivement entretenu, il argue que l'idée de

¹ J.-M. Denquin, *op. cit.*

² *Idem*

³ C'est ce qu'avancait Georges Kennan, ancien directeur du département américain de Planification politique et stratégie de la Guerre Froide, cité sur http://www.la-democratie.fr/d_liberales.htm, 08 décembre 2020

⁴ Certains le voient en évolution positive, telle Catherine Dupré qui propose une lecture renouvelée du constitutionalisme d'Europe, selon elle profondément transformé par le concept florissant de « dignité humaine », qui deviendrait une forme d'humanisme. Elle fonde son analyse sur les connexions perçues entre les notions de dignité humaine, de droits humains, de droit constitutionnel et de démocratie. Cf. DUPRÉ Catherine, *The Age of Dignity: Human Rights and Constitutionalism in Europe*, Hart Publishing, 2015, 256 p. (réédité en 2018)

« désertion civique » est souvent mise à mal par la réalité, notamment française, pourvu qu'on ne laisse pas s'« ériger ce pessimisme ambiant en une sorte d'évidence scientifique », pour aller observer « d'autres dimensions de l'univers politique » qui attestent que le « désir de citoyenneté » n'a pas disparu et qu'émergent à la place de « nouvelles formes d'investissement politique »¹. Ainsi, les moins pessimistes observent que

l'on voit émerger [parmi les désillusions] des demandes populaires visant à introduire davantage de mécanismes qui relèvent de la démocratie directe, participative ou délibérative, ainsi que des réformes qui permettraient une représentation plus fidèle de l'opinion publique [...]. Ainsi, loin d'une lecture simpliste qui voit dans ces évolutions, l'expression d'une pure aversion du citoyen pour la politique, le cœur du débat semble se situer autour de la question de la diversification des modalités de participation à la vie politique et de celle de la représentativité².

Mais cela ne suffit pas à apaiser les craintes des plus conservateurs regardant la menace extérieure.

¹ ROSANVALLON Pierre, « Les métamorphoses de la légitimité (la démocratie au XXI^e siècle, III) 1/2 » [en ligne], cours au Collège de France, 08 janvier 2008. URL : <https://www.college-de-france.fr/site/pierre-rosanvallon/course-2008-01-09-10h00.htm>, 29 mars 2019

² « Démocratie, Constitution et Parlement au Japon : le système de représentation à l'épreuve », demi-journée d'étude, Inalco, 27 mars 2019. Cf. <http://www.inalco.fr/evenement/democratie-constitution-parlement-japon-systeme-representation-epreuve>, 29 mars 2019

ANNEXE 5 : Les constitutions transitoires

a. La Constitution de 1975

Dans la conjoncture du milieu des années 1970, « il n'est pas question pour la Chine de fixer de manière académique, positive et définitive son droit et ses institutions. Les règlements sont dits “provisoires” et la constitution elle-même n'est faite que pour répondre aux besoins de l'époque de transition »¹. Toutefois, en contraste avec la période précédente, caractérisée par une rapide succession de gouvernements et constitutions provisoires, la Constitution de 1954 n'a connu aucune révision jusqu'à celle de 1975. Avant de préciser les modifications apportées, évoquons les motifs d'une succession précipitée, après deux décennies de permanence constitutionnelle.

Bien que la crainte de la « subversion ennemie » demeure, au moment de rédiger la nouvelle constitution en 1975, l'ennemi est plutôt le nationalisme². Les mesures prises, comme la critique de Lin Biao 林彪³ et de Confucius, appartiennent à la rhétorique révolutionnaire qui exige du renouveau dans les idées. Ce n'est pas uniquement « “approfondir” la critique des idées et pratiques erronées telles que la servilité devant l'étranger, l'escargotisme, la prodigalité et le gaspillage »⁴ prônée par Zhou Enlai 周恩来, c'est permettre à l'idée marxiste de se frayer un passage pour s'imposer parmi les « vieilleries » : « Confucius est mort depuis plus de deux mille ans ; mais les ordures de son genre ne s'en vont jamais sans le balai du prolétariat », souffle Zhang Chunqiao 张春桥⁵ dans son Rapport sur la révision de la Constitution⁶ le 13 janvier 1975. Le même jour, dans son Rapport sur le travail du gouvernement, Zhou Enlai préconise de « suivre avec constance la ligne de masse, c'est-à-dire partir des masses pour retourner aux masses, et croire fermement en la majorité populaire et s'appuyer sur elle »⁷.

¹ TSIEN Tche-hao, *La République populaire de Chine*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, p.15

² TSIEN Tche-hao, *Analyse de la Constitution de la République populaire de Chine* (17 janvier 1975), Paris, Éditions du CNRS, 1976, p. 19

³ Le militaire, devenu ministre de la Défense et vice-premier ministre de la RPC, a joué un grand rôle durant la RC. Le *Petit livre rouge* qu'il a rédigé et fait distribuer est un symbole de reconnaissance des Gardes rouges.

⁴ *Ibid.*, p. 23

⁵ Nommé vice-Premier ministre en septembre 1975, il est l'un des membres de la Bande des Quatre (*si ren bang* 四人帮), aux côtés de Jiang Qing 江青, Wang Hongwen 王洪文 et Yao Wenyuan 姚文元, instigateurs désignés de la Révolution culturelle. Ces dirigeants maoïstes sont accusés de complot et arrêtés en octobre 1976.

⁶ « 孔老二死了两千多年，无产阶级的扫帚不到，这类垃圾决不会自动跑掉 ». Cf. [https://zh.m.wikisource.org/zh-hans/关于修改宪法的报告_\(1975年\)](https://zh.m.wikisource.org/zh-hans/关于修改宪法的报告_(1975年)), 18 mars 2023

⁷ « 我们必须坚持从群众中来，到群众中去的群众路线，坚定地相信和依靠群众的大多数 ». Cf. <https://zh.m.wikisource.org/wiki/1975年中华人民共和国国务院政府工作报告>, 20 juin 2018

Bien qu'il s'agisse d'un texte de compromis¹, il n'est pas question de revenir sur les acquis durablement formés. Siu Kia-pei avait correctement analysé que si une nouvelle Constitution survenait après celle de 1954, « elle modifiera[it] le régime économique, sans transformer un régime politique que les dirigeants communistes n'ont pas intérêt à abandonner »². Ils se préoccupent d'assurer que l'après-Mao restera une Chine *rouge* et prennent des précautions pour que les successeurs ne s'aventurent sous aucun prétexte à « changer de couleur ». De fait, s'il est vrai que la révision doit refléter l'évolution qu'a connue la Chine populaire durant la période précédente et que les changements ne sont pas insignifiants, l'heure n'est pas à une nouvelle révolution, politique celle-là, qui modifierait la nature du système chinois.

À l'opposé, malgré une dissonance marquée sous plusieurs aspects (qui invite certains à parler « d'une révision complète et profonde »³, d'autres à voir une distinction très nette entre « *the 1975 document on the left and the 1954 document on the right* »⁴ – opposition qui aurait pu être encore plus radicale si la révision constitutionnelle de 1970 avait été adoptée), d'autres observateurs avertis perçoivent une certaine continuité entre la constitution de 1954 et celle de 1975 qui la remplace le 17 janvier. D'ailleurs, Zhang Chunqiao n'indique-t-il pas expressément qu'elle est « la continuation et le développement de la Constitution de 1954 »⁵, comme s'en revendiqueront les suivantes ? Elle se distingue de la précédente « surtout par rapport à la lettre » : les changements « étaient plus que prévisibles et l'esprit qui les anime repose sur des principes de base qui n'ont pas changé »⁶. C'est avant tout un changement de ton général⁷.

Pour commencer, elle reflète une « évolution dans l'analyse que font les Chinois de la situation mondiale, [faite] de lutte et de révolution »⁸ plutôt que de mouvement pour la paix : sur le plan

¹ COHEN Jerome Alan, « China's Changing Constitution », *The China Quarterly*, décembre 1978, n° 76, p. 804. Il reflète la tension, qui a failli empêcher un consensus d'émerger, entre deux camps : le groupe des *radicaux* (ou « groupe de Shanghai », « maoïstes », menés par le Premier ministre Zhou Enlai et Deng Xiaoping, revenu sur le devant de la scène politique après la Révolution culturelle, où il avait été accusé d'être le « suppôt du capitalisme numéro 2 第二号“走资派” », c'est-à-dire « engagé dans la voie capitaliste ») et les *pragmatiques* (« groupe de Pékin » ou « modérés », guidés par Jiang Qing, dernière femme de Mao Zedong).

² Siu K., *op. cit.*, p. 411

³ ENGELBORGHES-BERTELS Marthe, « La Constitution de la République Populaire de Chine 1^{re} partie », *Civilisations*, 1977, vol. 27, n° 1/2, p. 44-64

⁴ J. A. Cohen, *ibid.*, p. 836

⁵ « 现在提出的这个修改草案, 是一九五四年宪法的继承和发展 ». Zhang C., *ibid.*

⁶ TSIEN Tche-hao, « La nouvelle Constitution chinoise. Institutionnaliser sans encourager la bureaucratie », *Le Monde diplomatique*, février 1975, p. 17. URL : <https://www.monde-diplomatique.fr/1975/02/TSIEN/32944>, 12 juin 2018

⁷ Tsién T.-h., *Analyse de la Constitution de la République populaire de Chine*, *op. cit.*, p. 18

⁸ *Ibid.*, p. 45

international y est soulignée la nécessité de lutter contre « le danger d'une restauration capitaliste et la menace de subversion et d'agression de l'impérialisme et du social-impérialisme »¹. Bien que le vocabulaire soit guerrier, le ton n'est pas belliciste : précisément, les dirigeants déplorent la voie qu'emprunte l'URSS lorsqu'elle intervient militairement en Tchécoslovaquie en août 1968. Si « renforcer l'unité avec les pays socialistes et les peuples et nations opprimés »² demeure une règle, l'« amitié indéfectible »³ avec l'URSS laisse place à la conviction de devoir « être indépendant et autonome, compter sur soi-même »⁴ et se préparer à l'éventualité d'une guerre (Constitution de 1975, art. 10).

S'inscrivant en faux de ces déviations, le PCC promet *via* le nouveau préambule que « la Chine ne sera jamais une superpuissance » et y inscrit la quête d'une « coexistence pacifique avec les pays ayant des systèmes de société différents » (§6), suivant les principes de respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale (互相尊重主权和领土完整), de non-agression mutuelle (互不侵犯), d'égalité et bénéfice mutuel (平等互利)⁵. *Superpuissance, hégémonisme, impérialisme et social-impérialisme* ont été définis par Deng Xiaoping 邓小平 dans son discours devant la session extraordinaire de l'ONU le 10 avril 1974⁶. Mao déjà recommandait de « ne jamais prétendre à l'hégémonie » et appelait à « liquider le chauvinisme de grande puissance résolument, radicalement, intégralement et totalement »⁷. De la sorte, le peuple pourra « apporter une plus grande contribution à l'humanité »⁸, comme y aspire théoriquement encore la Chine de Xi Jinping 习近平, qui prône toujours la paix mondiale et, au nom d'un développement digne du XXI^e siècle, invite à « construire un nouveau modèle de relations internationales caractérisé par la coopération gagnant-gagnant, créer une communauté de destin commun pour l'humanité »⁹.

¹ Constitution de la RPC (1975), préambule §3 : « 在这个历史阶段中, [...] 存在着社会主义同资本主义两条道路的斗争, 存在着资本主义复辟的危险性, 存在着帝国主义、社会帝国主义进行颠覆和侵略的威胁 ». Cf. [https://zh.m.wikisource.org/zh-hans/中华人民共和国宪法\(1975年\)](https://zh.m.wikisource.org/zh-hans/中华人民共和国宪法(1975年)), 21 mars 2023

² « 我们要同社会主义国家、同一切被压迫人民和被压迫民族加强团结 ». *Ibid.*, §6

³ « 牢不可破的友谊 ». Voir le dernier paragraphe du préambule de la Constitution de 1954.

⁴ « 要继续 [...] 独立自主, 自力更生 ». Préambule de la Constitution de 1975, §5

⁵ Sont ajoutés la non-interférence mutuelle dans les affaires intérieures (互不干涉内政) et la coexistence pacifique (和平共处).

⁶ Voir l'analyse d'Alain Bouc « Trois mondes en conflit », in *La Chine à la mort de Mao*, Le Seuil, 1977, p. 217-254

⁷ Tsien T.-h., *ibid.*, p. 47

⁸ Avant-dernière phrase du préambule de 1975 : « 我国人民 [...] 对于人类作出较大的贡献 ».

⁹ Cette vision a été exposée dès sa première déclaration devant l'Assemblée générale des Nations unies le 29 septembre 2015. Cf. http://french.xinhuanet.com/2015-09/29/c_134672373.htm, 21 mars 2023

Les concessions faites lors de l'élaboration de la Constitution transparaissent dans la formulation ou la suppression de certaines dispositions mais l'évolution des articles reflète aussi la prise en compte des « réalités nouvelles »¹ internes, issues des vingt années écoulées depuis la promulgation de la première Constitution de la Chine communiste. En vérité, l'objectif est triple : outre la légalisation des acquis de la RC et des nouveautés intervenues, il s'agit de codifier des directives et mots d'ordre ainsi que de programmer les objectifs à atteindre d'ici la fin du siècle. Si l'on a pu rapporter en France à l'époque le sentiment de « mystère » ayant entouré la révision², le résultat, lui, est un texte qui se trouve très épuré (passant de 106 à 30 articles) tout en étant enrichi : « Certes les détails organisationnels ne sont plus donnés, mais les objectifs politiques et économiques, de même que les méthodes pour atteindre ces objectifs sont mieux définis »³.

Par exemple, au chapitre des libertés accordées aux citoyens est ajoutée à l'article 27, qui accorde le droit de porter plainte contre les agents étatiques, une phrase qui interdit à quiconque d'y faire obstacle et d'exercer des représailles à l'encontre des plaignants (al. 3). La liberté de grève est également ajoutée (art. 28), sur proposition de Mao Zedong 毛泽东. L'expérience montre que certains changements ne constituent guère des avancées, tel le remplacement de « la liberté de se consacrer à la recherche scientifique, à la création littéraire et artistique et autres activités culturelles » (art. 95) par la *dictature du prolétariat* sur la superstructure, « y compris dans tous les domaines de la culture » (art. 12), et sa consolidation *via* les formes d'expression que sont les *quatre grandes libertés* ou *démocraties* (*si da ziyou/minzhu* 四大自由/民主) créées en 1957, que constitutionalise l'article 13⁴. En outre, la liberté du choix de résidence se trouve supprimée. Quant à la liberté religieuse, elle est assortie de la liberté « de ne pas pratiquer de religion et de propager l'athéisme » (art. 28), une précision qui annonce une tolérance relative et à double standards.

¹ Dont Zhou Enlai cite la liste, y compris, parmi celles héritées de la Révolution culturelle, « l'envoi de près de dix millions de jeunes instruits dans les régions rurales » (mouvement *xia xiang* 下乡).

² FOCSANEANU Lazar, « Révision constitutionnelle en République populaire de Chine », *Politique étrangère*, 1975, n° 3, 40^e année, p. 241-271. URL : https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1975_num_40_3_1770, 11 mai 2020

³ Tsien T.-h., *ibid.*, p. 49

⁴ « La libre expression, le large exposé de vues, les grands débats, les affiches en gros caractères sont des formes nouvelles de la révolution socialiste créées par les masses populaires. L'État [leur] assure le droit d'y recourir, afin de créer un contexte politique où il y a à la fois centralisme et démocratie, discipline et liberté, unité des volontés et un esprit personnel apaisé et vif, de sorte à consolider la direction du Parti communiste chinois sur le pays et renforcer la dictature du prolétariat 大鸣、大放、大辩论、大字报，是人民群众创造的社会主义革命的新形式。国家保障人民群众运用这种形式，造成一个又有集中又有民主，又有纪律又有自由，又有统一意志又有个人心情舒畅、生动活泼的政治局面，以利于巩固中国共产党对国家的领导，巩固无产阶级专政 ».

Plusieurs mentions et détails sont devenus inutiles à préciser selon le législateur car ils sont soit évidents ou entrés dans les mœurs. Par exemple, il n'est plus nécessaire d'évoquer la protection limitée de la propriété capitaliste « *because capitalism [is] a thing of the past. Similarly, there was no need for further reference to the peasant's right to own the means of production* »¹. En revanche, fait remarquer Tsien T.-h., il continue d'être affirmé que « [l]a femme jouit des mêmes droits que l'homme dans tous les domaines » (art. 27, al. 4) car la lutte pour l'émancipation de la femme n'est pas encore achevée. D'autres suppressions visent à éviter les doublons, par exemple celle des parquets, leurs fonctions étant attribuées à d'autres organes, tels ceux de la Sécurité publique, qui font leur entrée dans la Constitution. Le nouveau texte ne modifie pas non plus la conception officielle de la *séparation des pouvoirs*² et ne prévoit pas davantage l'indépendance judiciaire.

De manière générale, « le droit est politisé », puisqu'il est un instrument de domination de la classe au pouvoir³, et ne saurait « se constituer en domaine à part, concentré dans les mains de quelques “spécialistes” »⁴, qui soit vraiment garant de la justice et des droits des citoyens. L'article 19 (désormais article 14) est reformulé pour énumérer plus précisément les *ennemis du peuple*, ces *éléments réactionnaires* privés de leurs droits politiques en raison de leur inadéquation avec les exigences de l'architecture socialiste : « Propriétaires fonciers, paysans riches, capitalistes réactionnaires et autres mauvais éléments » ne peuvent jouir comme tout citoyen de la liberté et la démocratie, en vertu de la définition donnée aux droits civiques (*gongmin quan* 公民权)⁵, réservés au *peuple*, à savoir l'ensemble de ceux qui approuvent, soutiennent et participent à l'édification socialiste⁶. Comme « l'austérité est un moyen, pas un objectif »⁷, ils bénéficient d'une chance de devenir des citoyens vertueux au regard du socialisme : l'État « leur donne l'opportunité de gagner leur vie de sorte à se réformer par le travail et à devenir des citoyens respectueux de la loi, qui vivent du fruit de leur labeur » (art. 14, al. 2).

¹ J. Cohen, *op. cit.*, p. 806

² Tsien T.-h. cite l'article de Chen Qi « Réfutation de la théorie de séparation des pouvoirs de la classe bourgeoise », publié dans le *Quotidien de Guangming* du 11 juin 1954.

³ TSIEN Tche-hao, « La politisation du droit en Chine », *La Nouvelle Chine*, n° 12, p. 27-31

⁴ Tsien T.-h., *Analyse [...]*, *op. cit.*, p. 41

⁵ « Par droits civiques, on entend, sur le plan politique, le droit à la liberté et le droit à la démocratie ». MAO Zedong 毛泽东, « *Guanyu zhengque chuli renmin neibu maodun de wenti* 关于正确处理人民内部矛盾的问题 [De la juste solution des contradictions au sein du peuple] », 27 février 1957

⁶ *Idem*

⁷ Tsien T.-h., *ibid.*, p. 24

La première disposition constitutionnelle relative aux droits et devoirs fondamentaux du citoyen est sans équivoque : « [ceux-ci] consistent à soutenir la direction du Parti communiste chinois, à soutenir le système socialiste et à se conformer à la Constitution et aux lois de la République populaire de Chine » (art. 26, al. 1). Autrement dit, les dirigeants « considèrent généralement qu’être pour le socialisme est autant un droit qu’un devoir, droit qui n’est pas accordé partout et qui constitue l’un des avantages de la dictature du prolétariat »¹. Il faut ici relever un changement de forme important : la « sortie de l’ombre » du Comité central du PCC qui « prend rang parmi les organes constitutionnels »². Avec douze mentions du *Zhongguo gongchan dang*, dont huit dans le corps du texte, alors que la Constitution de 1954 se contentait de deux références au Parti communiste chinois dans son préambule, le PCC n’acquiert aucun nouveau pouvoir mais ses pouvoirs sont ostentatoirement « constitutionalisés », avec l’inscription formelle de son rôle dirigeant dès le second article (al. 1)³.

Certainement, les dissensions politiques ne sont pas étrangères au besoin ressenti d’insister explicitement sur la préséance du PCC. La Constitution, qui supprime le poste de président de la République, reste muette quant à la question de savoir à qui doit revenir la charge de la représentation de l’État ; toutefois, personne ne méconnaît « l’ordre de préséance tacite des dignitaires »⁴. Globalement, la Constitution « *did more to echo many of the developments of the preceding two decades than to regulate the contemporaneous exercise of power or to specify China’s future tasks* »⁵. Le document ne suscite pas la même fierté que celui de 1954 ni ne bénéficie d’une même publicité. La presse occidentale n’a accordé qu’une faible couverture médiatique à la promulgation d’un texte bien bref, malgré la lenteur de son élaboration, et qui, surtout, comme toute Constitution d’un État communiste, paraît l’un de ces « *worthless pieces of paper drafted by hypocrites* »⁶. Que la presse chinoise ait encore moins investi le sujet, si ce n’est pour expliquer extensivement le choix de remplacer la *dictature démocratique populaire* par la *dictature du prolétariat*, semble suggérer

¹ Tsien T.-h., *ibid.*, p. 41

² *Ibid.*, p. 49

³ « Le Parti communiste chinois est le noyau dirigeant de tout le peuple chinois. La classe ouvrière exerce la direction sur l’État à travers sa propre avant-garde, le Parti communiste chinois ».

⁴ Il fait du président du Parti (Mao Zedong), du président du Comité permanent de l’APN (Zhu De) et du Premier ministre (Zhou Enlai) respectivement les trois plus importantes figures du régime (Tsien T.-h., *idem*).

⁵ J. Cohen, *op. cit.*, p. 804

⁶ *Ibid.*, p. 803

*that at least those who then commanded China's propaganda organs were not enthusiastic about other aspects of the constitution. And Chairman Mao's highly publicized absence from the meetings of both the Party Central Committee and the National People's Congress that produced the constitution, and his failure to endorse it, raised further questions about its political support*¹.

Pourtant, Tsien T. rapporte que des articles de presse en nombre demandent « d'appliquer et de défendre la nouvelle Constitution », que « le gouvernement et le peuple chinois comptent sur cette Constitution pour faire avancer la révolution chinoise » et que d'ailleurs « la nouvelle Constitution est présentée comme la “nouvelle loi fondamentale de la RPC” »². Des espoirs vite déçus, puisque le document s'avère encore plus éphémère que la durée d'une législature.

Les années 1975-76 représentent de fait un tournant, marqué par la disparition de plusieurs figures éminentes, qui laissent la place à une nouvelle génération de dirigeants et d'aspirations : après le décès de Chiang Kai-shek 蒋介石 en 1975, c'est Zhou Enlai puis Zhu De 朱德 et Mao Zedong qui trépassent en 1976, départs suivis de la réhabilitation de Deng Xiaoping, qui devient chef du Parti. Il est soutenu par de nombreuses victimes politiques de la Révolution culturelle, peu satisfaits de la ligne trop « gauchiste » du successeur désigné, Hua Guofeng 华国锋, qui a pourtant mis fin aux agissements extrémistes de la Bande des Quatre par leur arrestation. Aussi, bien qu'occupant simultanément – c'est une première – les trois plus hautes fonctions que sont celles de président du PCC, de président de la Commission militaire centrale du PCC et de Premier ministre du Conseil des affaires d'État (CAE), pendant près de cinq années, ses partisans font défaut et il est écarté du pouvoir au profit d'un Deng qui prend ses distances avec le style maoïste³.

C'est un tournant aussi bien du point de vue du système politique que juridique. Le premier réflexe est de réviser la Constitution car c'est une nécessité, assure le 1^{er} mars 1978 Ye Jianying 叶剑英, vice-président du Comité central du PCC et président du Comité permanent de l'APN, dans son rapport sur la modification de la Constitution⁴, pour engager « la nouvelle phase de développement de la révolution et l'édification socialistes »⁵. L'ère Deng Xiaoping est celle de la réouverture vers l'Occident qui contribue à la restauration et au développement du droit.

¹ *Idem*

² Tsien T.-h., *ibid.*, p. 49

³ Alors que ses séjours en France et en Union soviétique lui procurent une expérience étrangère incomparablement plus riche que celle qu'a connue Mao, ce n'est pas ce qui vaut à Deng d'être soutenu mais le fait qu'il a été victime des politiques maoïstes durant la Révolution culturelle et veut les abandonner.

⁴ Cf. <http://www.reformdata.org/1978/0301/8945.shtml>, 16 septembre 2021

⁵ « 这次大会将要通过的宪法，是我国社会主义革命和社会主义建设新的发展时期的一部新宪法 ». *Idem*

b. La Constitution de 1978

La révolution maoïste n'a pas été qu'un catastrophique échec. Mais, pour les historiens John Fairbank et Merle Goldman,

[e]ven the great achievements of the revolution in spreading primary school literacy, road transport, and communication by press and radio had partly backfired by revealing how much farther China still had to go. Foreign imperialism was ended but so were foreign stimuli, while the old "feudal" values and corrupt practices remained still embedded in Chinese society¹.

En bref, tandis que l'économie se développait, il revenait aux successeurs de Mao Zedong de créer une nouvelle structure politique² tout en poursuivant le progrès sur le plan économique. Le PCC, impulsé par Deng Xiaoping et bénéficiant des progrès réalisés sous la première période communiste en matière d'éducation, de santé et d'égalité des genres, a su introduire les réformes à l'origine des transformations spectaculaires observées en Chine dans l'ère post-Mao.

Les nouvelles orientations sont consacrées dans la troisième Constitution de la RPC, adoptée en mars 1978 par l'Assemblée populaire nationale (APN), qui reste l'entité constituante. Mélange des deux précédentes dont elle retient la même structure, la Constitution de 1978 invite à « faire la distinction entre les véritables nouveautés, la simple réécriture et la "constitutionnalisation" de principes anciens »³. En effet, « [b]ien que la Constitution chinoise soit une constitution-loi et non une constitution-programme, elle tient au programme par de nombreux aspects. Elle se rattache à la fois au passé dont elle fait le bilan, au présent qu'elle consolide et au futur qu'elle prépare. C'est un texte de circonstance »⁴.

Bien que le XI^e Congrès marque la normalisation des notions d'économie de marché et de propriété privée, qui permettront à la Chine de réajuster la stratégie économique, le texte n'évoque que l'économie nationale (*guomin jingji* 国民经济). Les « quatre modernisations » cruciales constitutionalisées par l'équipe de Deng Xiaoping⁵, qui visent à « faire de la Chine, avant la fin du siècle, un grand et puissant État socialiste ayant une agriculture, une industrie, une défense

¹ FAIRBANK John K., GOLDMAN Merle, *China: A New History*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2006 (2^e édition augmentée), p. 405

² *Idem*

³ TSIEN Tche-hao, « Les modifications de la Constitution chinoise », *Revue internationale de droit comparé*, 1978, vol. 30, n° 2, p. 558

⁴ TSIEN Tche-hao, *Les Institutions chinoises et la Constitution de 1978*, La documentation française, 1979, p. 13

⁵ Cet objectif de réforme avait précédemment été introduit par Zhou Enlai lors de la IV^e APN en 1975.

nationale et des sciences et techniques modernes »¹, nécessitent que les autorités conçoivent l'utilité d'ouvrir le marché chinois afin d'augmenter le volume des échanges et de se procurer des machines. La politique de Réforme & Ouverture (R&O) sera officiellement lancée neuf mois après la promulgation de la Constitution, au troisième plenum en décembre 1978. En matière d'économie comme de droits, le PCC applique un principe de prudence et prend le temps de réfléchir et d'expérimenter avant de modifier le texte constitutionnel².

Ye Jianying l'explique dans son rapport : lorsqu'elles ne sont pas encore réunies, au lieu de se lancer dans une « transition hâtive (匆忙过渡) », les conditions nécessaires doivent être « activement créées (积极创造) » par la « mise en œuvre consciencieuse (认真落实) » de diverses politiques³. Ainsi, ce n'est « [qu'en] octobre 1984 [que] l'adoption d'une résolution du parti sur la réforme du système économique marqua un pas décisif vers l'horizon d'une “économie socialiste de marché” (*shehui zhuyi shangpin jingji*) »⁴, qui sera effectivement constitutionalisée par le second amendement à la Constitution de 1982 le 29 mars 1993⁵, comme la politique de R&O elle-même⁶, tandis qu'il faudra attendre l'amendement de 1988 pour reconnaître que « [l']État permet au secteur privé de l'économie d'exister et de se développer dans les limites prescrites par la loi [considérant qu'il] est un complément à l'économie publique socialiste »⁷.

L'économie reste l'aspect cardinal du système politique défini par la Constitution de 1978⁸ mais, avec un nombre total d'articles doublé, elle devient plus précise sur les compétences concrètes des autorités ainsi que sur les droits humains. « *Even if they were empty, it was one step closer to create legal system not basing on the wishes of one old man any more* »⁹. La rupture

¹ « 在本世纪内把我国建设成为农业、工业、国防和科学技术现代化的伟大的社会主义强国 ». *Idem*

² En 1982 de même, Peng Zhen 彭真 dira dans son rapport sur le projet de révision de la Constitution le 26 novembre, que « le travail de discussion sur la présente révision de la Constitution se poursuit depuis deux ans et est mené de manière très sérieuse, prudente et réfléchie 这次宪法的修改、讨论工作前后进行了两年之久，是做得相当认真、慎重和周到的 ». Cf. <https://zh.wikisource.org/wiki/关于中华人民共和国宪法修改草案的报告>, 1^{er} octobre 2020

³ Ye J., *op. cit.*

⁴ ROUX Alain & XIAO-PLANES Xiaohong, « Chapitre 9. Une décennie de réforme et d'ouverture (1978-1988) », in *Histoire de la République populaire de Chine*, Armand Colin, 2018, p. 201

⁵ Par la modification de l'article 15 qui stipule depuis lors : « L'État met en œuvre l'économie socialiste de marché 国家实行社会主义市场经济 ». Cf. http://www.npc.gov.cn/wxzl/wxzl/2000-12/05/content_4585.htm, 18 mars 2023

⁶ Est ajouté dans la dernière phrase du septième paragraphe du préambule le passage « poursuivre la [politique de] réforme et ouverture [sur le monde extérieur] 坚持改革开放 ».

⁷ « 国家允许私营经济在法律规定的范围内存在和发展。私营经济是社会主义公有制经济的补充 ».

⁸ On y trouve vingt-trois occurrences du terme *jingji* 经济, essentiellement dans le chapitre « Principes généraux ».

⁹ M. Zalewska, *op. cit.*, p. 143

marquée sur le plan politique ne l'est pas radicalement. Pour commencer, le Préambule ne renie pas la Révolution culturelle mais la vante comme ayant consolidé la dictature du prolétariat et permis d'accéder à une nouvelle phase de développement (§2 et 4)¹. Il réaffirme ce faisant la tâche de « persévérer dans la révolution permanente » sous cette dictature². La Révolution culturelle, reconnue achevée³, fait pourtant « l'objet d'une sérieuse réévaluation », souligne Tsien Tche-hao.

Malgré la suppression du passage qui précisait l'objectif de « consolidation de la direction du Parti communiste chinois sur l'État » (ancien article 13), la nouvelle Constitution conserve le statut directeur du Parti (art. 2), qui continue de contrôler effectivement le fonctionnement de l'État, quoique de manière moins ostentatoire, si l'on en juge par l'abandon de la formule « [l'Assemblée populaire nationale est] placée sous la direction du Parti communiste chinois » dans l'article 20 selon lequel l'APN est « l'organe suprême du pouvoir d'État ». Dans le même temps, c'est à partir ce troisième plenum de décembre 1978 que, tirant les leçons du passé, le PCC intègre vraiment la valeur constitutionnelle et entame son institutionnalisation. La révision finalisée en mars reflète « une autocritique à peine voilée de la négligence où furent tenues les institutions durant la Révolution culturelle »⁴. L'importance de respecter l'ordre constitutionnel est soulignée à la fois dans la Constitution⁵ et par les autorités⁶, nonobstant sa nature transitoire. Le renforcement de la légalité socialiste⁷ n'équivaut certes pas au juridisme de type occidental mais la mise en œuvre effective de la Constitution est une préoccupation nouvelle, ainsi que la mise en conformité des normes (lois, décrets, règlements, *etc.*) avec elle⁸.

¹ [https://zh.m.wikisource.org/wiki/中华人民共和国宪法_\(1978年\)](https://zh.m.wikisource.org/wiki/中华人民共和国宪法_(1978年)), 18 mars 2023

² « 全国人民在新时期的总任务是：坚持无产阶级专政下的继续革命 ». *Ibid.*, §4

³ Voir le rapport d'ouverture du XI^e Congrès (août 1977) en français sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1857>, 18 mars 2023

⁴ Tsien T.-h., *Les institutions chinoises [...]*, *op. cit.*, p. 97

⁵ L'obligation de « respecter de façon exemplaire la Constitution et la loi » concerne d'abord le personnel étatique (art. 16). Les citoyens doivent également « se conformer à la Constitution et aux lois » (art. 56).

⁶ Dans son rapport, Ye Jianying insiste sur l'application intégrale du texte constitutionnel dans la lettre comme dans l'esprit et sur le respect de la *légalité socialiste* 社会主义法制 : il n'est permis à personne de violer la Constitution (« 不论什么人, 违犯宪法都是不能容许的 »).

⁷ La première série de lois passées par l'APN en session plénière après la RC le 1^{er} juillet 1979 est marquée par la *Loi pénale* 《刑法》, la *Loi de procédure pénale* 《刑事诉讼法》 et cinq autres grandes lois (*Loi organique des tribunaux populaires* 《人民法院组织法》, *Loi organique des gouvernements et des assemblées populaires locaux* 《地方各级人民代表大会和地方各级人民政府组织法》, *Loi électorale de l'APN et des assemblées locales* 《全国人民代表大会和地方各级人民代表大会选举法》, *Loi organique des parquets populaires* 《人民检察院组织法》 et *Loi sur les co-entreprises sino-étrangères* 《中外合资经营企业法》).

⁸ « 我们还要依据新宪法, 修改和制定各种法律、法令和各方面的工作条例、规章制度 ». Ye J., *ibid.*

Celle-ci énonce distinctement des droits (*quanli* 权利) et des libertés (*ziyou* 自由). Les *quatre grandes démocraties*¹ sont déplacées au chapitre des droits et devoirs : « Les citoyens ont la liberté d'expression, de communication, de publication, d'assemblée, d'association, de procession, de manifestation et de grève ; ils ont le droit de recourir à la libre expression d'opinion, au large exposé d'idées, au grand débat et au *dazibao* » (art. 45). Dans la logique des Quatre modernisations, l'article 12 engage l'État chinois à promouvoir le développement des activités scientifiques et techniques, d'une manière qui combine créativité propre et recours à l'expérience d'autrui, et l'article 52 prononce le retour de la « liberté de se consacrer à la recherche scientifique, à la création littéraire et artistique et autres activités culturelles ».

Autre conséquence du renouveau de la politique des Cent fleurs, les intellectuels recouvrent une certaine reconnaissance et sont constitutionnellement associés au front uni révolutionnaire, aux côtés d'autres patriotes et compatriotes (préambule §6). Ils participent volontiers aux assemblées populaires nationale et locales puisque la Constitution ne stipule plus qu'elles sont « composées principalement de députés, ouvriers, paysans et soldats » (art. 3). Mais qu'on ne s'y méprenne pas : le principe « Que cent fleurs s'épanouissent, que cent écoles rivalisent » de nouveau appliqué vaut certes « pour promouvoir le développement des arts et le progrès des sciences » mais aussi toujours pour « faire épanouir la culture socialiste », c'est-à-dire dans le cadre de « la position dirigeante du marxisme, du léninisme, de la pensée Mao Zedong [assurée] dans tous les domaines de l'idéologie et de la culture. Tous les secteurs culturels doivent être au service des ouvriers, des paysans et des soldats, au service du socialisme » (art. 14, al. 1). En d'autres termes, on fait entrer les intellectuels dans la Constitution en pensant, comme Mao Zedong après le fiasco des Cent Fleurs qui a montré leur « loyauté douteuse », que « *a new generation of intellectuals should be trained up verily committed to the party because they were of good proletarian-class background* »².

C'est encore en référence directe à Mao Zedong que les autorités expliquent les modifications constitutionnelles et affirment : « [le] Parti a toujours plaidé en faveur de la pleine participation d'une large [part de la] population à la démocratie, y compris par le recours à la forme des grandes démocraties lorsque cela s'avérait nécessaire »³ (ce qui ne sera bientôt plus le cas puisque la

¹ C'est-à-dire *da ming, da fang, da bianlun* et *dazibao* 大鸣、大放、大辩论、大字报.

² J. Fairbank & M. Goldman, *op. cit.*, p. 366

³ « 我们党从来主张在广大人民中充分发扬民主, 包括在必要的时候运用大民主的形式 ». Ye J., *ibid.*

mention ajoutée à l'article 45 sera supprimée deux ans plus tard¹). Du moins pourvu qu'elle ne vise pas à « s'opposer au système socialiste et à renverser la direction du Parti communiste », sans quoi la dictature du prolétariat s'exerce². Seuls sont désormais privés de leurs droits politiques ceux « qui refusent de se rééduquer », tandis que *contre-révolutionnaires* et *autres mauvais éléments*³ (dissociés des « propriétaires fonciers, paysans riches et capitalistes réactionnaires ») continuent d'être étiquetés *traîtres à la nation* et sévèrement réprimés. La création des parquets populaires est justifiée par la volonté de contrôler institutionnellement le respect de la Constitution et de la loi par les organes étatiques, les fonctionnaires et les citoyens.

Pour l'ensemble de ceux inscrits dans la légalité socialiste, un principe constitutionnaliste fait son apparition en 1978 : celui du « droit [du peuple] de participer à l'administration des affaires d'État et des services économiques et culturels, et d'exercer son contrôle sur les organismes d'État et leur personnel » ; de cette manière l'État entend « maint[enir] fermement le principe de démocratie socialiste » (art. 17). Ce principe est déjà inclus dans le système des assemblées populaires, par lesquelles « le peuple exerce le pouvoir d'État », étant donné que « [t]out le pouvoir de la République populaire de Chine appartient au peuple » (art. 3). Jusque-là cependant, le texte stipulait seulement « le droit [des électeurs] d'exercer leur contrôle sur les députés qu'ils ont élus et de les remplacer à tout moment conformément aux dispositions prévues par la loi », alors que l'État était déclaré administré (*guanli* 管理) par le CAE (art. 20).

L'ajout de l'article 17 et le fait que Ye Jianying y porte une grande attention dans son rapport indiquent la conscience des autorités que la population place de plus grandes attentes dans la démocratie en matière d'exercice concret⁴. Le rapporteur signale lui-même l'éveil politique du peuple, tout en interprétant l'enthousiasme populaire en faveur de la construction socialiste. Dès 1979 est d'ailleurs amendé le texte, de sorte à créer des comités permanents pour les assemblées populaires locales et à établir des élections directes pour les députés des comités (art. 35)⁵. Afin

¹ Par l'amendement du 10 septembre 1980. Cf. <https://zh.m.wikisource.org/wiki/中华人民共和国第五届全国人民代表大会第三次会议关于修改《中华人民共和国宪法》第四十五条的决议>, 18 mars 2023

² Ye J., *ibid.*

³ Ceux « qui résistent à la révolution socialiste, mettent en danger la construction socialiste, sapent gravement la propriété publique socialiste, détournent la richesse sociale et violent le droit pénal 这是指那些新产生的, 反抗社会主义革命, 危害社会主义建设, 严重破坏社会主义公有制, 侵吞社会财富, 触犯刑律的分子 ». *Idem*

⁴ Des intellectuels soumettent à l'époque l'idée d'en faire l'objet d'une « cinquième modernisation ».

⁵ En outre, l'article 36 donne droit aux députés de poser des questions aux gouvernements locaux, aux organes qui relèvent d'eux et aux tribunaux et parquets, et oblige l'organe interrogé à répondre : <https://zh.m.wikisource.org/wiki/第五届全国人民代表大会第二次会议关于修正《中华人民共和国宪法》若干规定的决议>, 18 mars 2023

que les Chinois puissent exercer leur « droit de gérer la superstructure », explique en outre Ye, « la question des droits du peuple ne peut plus se comprendre comme la seule jouissance possible des droits au travail, à l'éducation, à l'assurance sociale, *etc.* sous la direction de quelques personnes »¹ : les droits n'ont de réalité pour les travailleurs que s'ils sont eux-mêmes les administrateurs du pays, des entreprises, de la culture et l'éducation (*sic*).

C'est la pensée Mao Zedong qui sert encore de référence ; toutefois, pour les citoyens aussi bien que pour les institutions, il n'est pas question de donner le pouvoir d'agir à sa guise comme lors de la Révolution culturelle. Après la débâcle de celle-ci s'exprime le besoin de renforcer le système juridique : « Sous la prémisse du renforcement de la direction unifiée du parti et de la confiance des masses, il faut laisser pleinement jouer leur rôle aux organes de sécurité publique, aux parquets et tribunaux populaires, faire en sorte qu'ils se coordonnent et se restreignent mutuellement, ce qui est très important pour protéger le peuple et frapper l'ennemi »². Ce faisant, la Constitution généralise un garde-fou : les parquets et cours populaires sont responsables et rendent compte de leur activité devant les assemblées populaires de niveau correspondant (art. 42 et 43), comme le Conseil des affaires d'État et le Comité permanent de l'APN doivent le faire devant l'Assemblée populaire nationale (art. 30 et 24).

Serait venu le temps de « restaurer et faire avancer la tradition démocratique et lutter contre tout acte qui sape la vie démocratique et porte atteinte aux droits civils, et en même temps [de] mobiliser et s'appuyer sur les masses pour effectuer la rectification dans tous les aspects »³. Les autorités veulent réhausser la compétence des assemblées locales, institution d'exercice du pouvoir par le peuple par excellence. Bien que l'expression ne figure plus dans la Constitution à cause de son emploi judiciaire peu convenable au souci de juridicisation croissant, le principe d'*appliquer la ligne de masse*⁴ semble le moyen de prédilection du PCC pour recueillir des idées sur les politiques souhaitables et donc susciter la satisfaction de leurs bénéficiaires⁵.

¹ « 人民必须有权管理上层建筑, 我们不能够把人民的权利问题了解为人民只能在某些人的管理下面享受劳动、教育、社会保险等等权利 ». Ye J., *ibid*.

² « 在加强党的统一领导和依靠群众的前提下, 充分发挥公安机关、检察机关、人民法院这些专门机关的作用, 使它们互相配合又互相制约, 这对于保护人民, 打击敌人, 是很重要的 ». *Idem*

³ « 我们现在肃清“四人帮”的流毒和影响, 就要大力恢复和发扬民主传统, 同任何破坏民主生活、侵害公民权利的行为作斗争, 同时也要发动和依靠群众, 从各方面切实进行整顿 [...] ». *Idem*

⁴ L'article 25 de la Constitution de 1975 l'exigeait pour les enquêtes et jugements judiciaires, ce qui faisait de cette justice populaire une source d'arbitraire.

⁵ Étant entendu que toute critique est bienvenue à condition d'être jugée bien intentionnée, rappelle Ye Jianying, qui insiste sur l'impératif de répondre aux espoirs que le peuple place dans le PCC.

Si la participation directe reste limitée ou ses modalités floues, il est clair que le principe constitutionnaliste de la responsabilité et supervision du pouvoir s'exprime à travers la révision, sans que la limitation du politique ne soit considérée. D'une part, alors que la Constitution de 1975 n'évoquait qu'une seule fois le « contrôle (*jiandu* 监督) » – celui des électeurs sur leurs élus –, celle de 1978 emploie dix fois le terme pour évoquer non seulement le contrôle du peuple sur les députés et désormais les organes et fonctionnaires, mais aussi le contrôle par l'APN de l'application de la Constitution et des lois ainsi que de l'activité des organes d'État. D'autre part, la nouvelle direction retient le mot d'ordre maoïste : on ne peut se passer d'une discipline de fer. Autrement dit, la démocratie ne va pas sans le centralisme, les droits sans les devoirs, la participation sans l'adhésion.

D'un côté, la discipline concerne l'obligation des citoyens (art. 57) : le devoir de protéger les biens publics, « inviolables » (art. 8) ; la soumission à la discipline de travail¹ ; l'impératif de respecter l'ordre public et les règles de la morale sociale ; la contrainte de préserver les secrets d'État. Comme n'est pas une option la remise en cause de la direction du PCC et du régime socialiste (art. 56), ne sont pas optionnels la défense de la patrie, le service militaire ni l'adhésion à une organisation de la milice populaire, lesquels constituent « le noble devoir » et « une obligation d'honneur » du citoyen (art. 58). D'un autre côté, pour que le système de centralisme démocratique fluidifie l'entreprise, c'est aux organes d'État et leur personnel que la Constitution impose des obligations supplémentaires. La proximité avec la population², le service enthousiaste des masses, la rationalisation administrative restent exigés (art. 15, al. 1)³ mais en outre, la Constitution requiert leur responsabilité devant le peuple et qu'ils améliorent leurs compétences professionnelles, méthodes de travail et intégrité morale, en montrant l'exemple en matière de légalité, faisant preuve de fidélité dans l'application des mesures, se fondant sur les faits et « s'interdi[sant] de recourir à des procédés frauduleux et d'abuser de leurs pouvoirs pour en tirer des avantages personnels » (art. 16). Le rapport sur la révision s'en fait l'écho et prévient : « si [les cadres qui s'éloignent de la ligne de masse] ne perdent pas leur esprit bureaucrate et ne corrigent

¹ Le développement étant au cœur de la réforme, la Constitution maintient : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ». Le travail reste un « devoir glorieux pour tous les citoyens aptes à travailler », suivant le principe « chacun selon ses capacités, chacun selon ton travail ». *Idem*

² Maintenir un étroit contact avec les masses est décrit comme l'exigence la plus fondamentale qui s'impose à eux.

³ La Constitution apporte aussi une modification organisationnelle qui permet à l'État d'améliorer l'efficacité de l'administration, en réduisant à trois niveaux (provinces, comtés et communes) le pouvoir politique local.

pas leurs erreurs passées, les masses ne leur permettront pas de rester à leurs postes de direction, et les délits qualifiés seront punis par la discipline du Parti et la loi de l'État »¹.

Sur le plan international, pour les dirigeants, les incompatibilités de vue sont telles que la perspective de la paix paraît illusoire. Le préambule de 1978 reformule en conservant sa force impérative l'idée de solidarité entre les pays victimes d'agression impérialiste mais y ajoute la nécessité de former un large front uni international contre une nouvelle guerre mondiale en se préparant à faire face à « l'hégémonisme de superpuissance » (§5) et à « lutter pour la cause du progrès et de l'émancipation de l'humanité 备战、备荒、为人民 » (dernière phrase)².

En somme, malgré la rapidité avec laquelle la Constitution de 1975 a été remplacée, la nouvelle équipe dirigeante se garde de toute rupture idéologique. « Les mêmes mots d'ordre sont repris, même si on leur donne une signification quelque peu différente, les institutions sont conservées pour l'essentiel, la Pensée Mao Zedong est plus que jamais exaltée, même si on tend à l'interpréter autrement »³. Le désir d'exploiter légitimement sa théorie et ses politiques les plus réussies oblige à préserver en même temps son aura, ce que permet notamment de faire la mise en regard et critique systématique de l'action de la Bande des Quatre au moment de justifier la modification de la Constitution, laquelle se fait correctrice des erreurs utilement identifiées et réduites à un groupe de quelques personnalités qui ne comprend pas Mao Zedong. Derrière l'élimination de *l'influence pernicieuse* du gang (« 肃清“四人帮”的流毒 »), c'est le retour à l'ordre et une certaine normalité que les autorités cherchent à travers la réécriture constitutionnelle. Avec la conclusion du rapport sur la volonté d'éduquer le pays à la légalité constitutionnelle et d'instruire sur le système juridique, s'annonce un début de désidéologisation, dont prendra acte la Constitution de 1982. Pour convaincre tout à fait, il reste pourtant à mieux définir la manière d'agir conformément à l'ordre juridique « sans avoir les pieds et mains liés »⁴ et de « faire sentir à tous ceux qui soutiennent le socialisme que la liberté personnelle, les droits démocratiques et les intérêts économiques légitimes énoncés dans la Constitution peuvent être effectivement garantis »⁵.

¹ « 这些人不打掉官气, 不痛改前非, 群众是不会容许他们继续留在领导岗位上的, 情节恶劣的还要受到党纪国法的制裁 ». *Idem*

² Le mot d'ordre de Mao est cité dans le rapport de travail du gouvernement de Hua Guofeng du 26 février 1978.

³ Tsien T.-h., *Les institutions chinoises* [...], *op. cit.*, p. 97

⁴ « 毛主席在讲到肃反时说过: “法制要遵守。按照法律办事, 不等于束手束脚” ». Ye J., *ibid.*

⁵ « 我们要使一切拥护社会主义的人感到, 宪法规定的人身自由, 民主权利, 合法的经济利益, 都能得到切实的保障 ». *Idem*

ANNEXE 6 : Le cas taïwanais

La position géographique de Taïwan 台湾, territoire de 23,5 millions d'habitants situé à moins de deux cents kilomètres des côtes sud-est de la Chine (continentale), prédispose la petite île au cosmopolitisme. *Formosa* (la « Belle ») est le nom que les marins portugais lui donnent lorsqu'ils la découvrent sur la route du Japon en 1544. Les Hollandais en colonisent et christianisent une partie au XVII^e siècle, en implantant la Compagnie des Indes orientales et en chassant les Espagnols qui tentent de s'installer au nord de l'île. Dès le néolithique, le territoire était peuplé par des groupes austronésiens, ancêtres des Aborigènes venus du sud-est de la Chine. Puis c'est devenu une terre d'immigration chinoise, à partir d'une expédition menée au tout début du VII^e siècle EC. En 1683 la dynastie Qing met fin au règne du pirate marchand Zheng Chenggong (Koxinga, 1624-1662), fidèle aux Ming, qui avait à son tour chassé de Taïwan les Hollandais en 1662. Comme le Kuomintang (KMT) plus tard, il comptait s'en faire une base arrière en vue de reconquérir la Chine continentale contrôlée par les Mandchous.

Après le bombardement et blocus de Formose par la Troisième République française en 1884-85¹, la Chine réalise l'importance stratégique de l'île et lui confère un statut de *province* chinoise, dirigée par un gouverneur. L'issue de la guerre sino-nipponne en 1895 interrompt plus de deux cents ans de règne continu de la Chine continentale sur Taïwan en contraignant les Qing à la céder au Japon, en vertu du traité de Shimonoseki. Après la veine tentative de devenir une république indépendante², celle qui se nomme dès lors « Taïwan » devient pour cinquante ans une partie de l'empire nippon, jusqu'à la capitulation des Japonais en 1945, contraints de restituer l'île, que l'ONU confie à la République de Chine, celle de Sun Yat-sen, qui regroupe les partis résistants (KMT et PCC se sont alliés pour vaincre le Japon), et non celle du gouvernement collaborateur de Wang Jingwei 汪精卫³, qui en revendique le nom à partir de 1940 et sert de gouvernement fantoche jusqu'à la défaite.

En 1951 et pour vingt ans, les États-Unis ne reconnaissent que le régime nationaliste comme gouvernement légal de la Chine, et apportent leur soutien à celui qui veut « faire renaître de ses cendres la République de Chine et de sauver [ses] compatriotes sur le continent ; [le] but ultime

¹ Cette guerre franco-chinoise (1881-1885) est motivée par la volonté des Français de contrôler le fleuve Rouge, dans le contexte de la politique coloniale visant à acquérir des positions stratégiques dans le sud de la Chine.

² Déclarée suite au retrait des Qing défaits, elle ne peut se maintenir que cinq mois, de mai à octobre 1895.

³ Le gouvernement de Nankin ou Gouvernement national réorganisé de la république de Chine (1940-1945).

[du gouvernement de Chiang Kai-shek] étant de détruire l'internationale communiste et de rétablir la paix dans le monde »¹. Deux ans plus tôt, la guerre civile entre communistes et nationalistes, qui avait repris après le conflit mondial, s'était soldée par l'échec de ces derniers, contraints de se replier à Taïwan, seule partie du territoire national où le Parti nationaliste perpétue depuis la République de Chine, tout en ayant conservé la Constitution de 1947 destinée à s'appliquer aussi en Chine continentale, bien que le texte ne définisse pas les frontières². Le reste de la Chine est quant à lui dirigé par le gouvernement du PCC, qui a instauré en 1949 la République populaire de Chine, régie par sa constitution provisoire (le Programme commun).

La Chine se trouve alors dans l'originale mais explosive situation où deux régimes distincts ont prétention à régir chacun un seul et même espace géographique. L'objectif de réunification de la patrie avec la récupération de Taïwan, « territoire sacré de la Chine »³ selon la Constitution de la RPC, n'est constitutionalisé qu'à partir de la Constitution de 1978, néanmoins les autorités continentales n'ont jamais renoncé à ce bout de terre, dont le statut reste problématique. Dès sa fondation, la Chine populaire revendique sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, y compris l'île de Taïwan, toujours considérée comme sa vingt-troisième province, qu'elle aura plus tard à dissuader de convoiter l'indépendance légale⁴.

Le gouvernement de Taïwan considère lui-même longtemps l'île comme une province de la *Chine* mais désigne sous ce terme la République de Chine, sous la direction nationaliste, composée des deux parties continentale et insulaire. L'autonomie promise par le gouvernement communiste quand la province retournerait dans le giron de la Chine ne le convainquant pas, et la crainte d'une intervention militaire qui la force à se rattacher au continent s'accroissant à mesure que s'éloigne la perspective du respect de son engagement en faveur d'« une seule Chine », le gouvernement taïwanais préfère gager sa sécurité sur une entente avec les États-Unis, malgré l'irrégularité de l'attitude de ceux-ci : les Américains soutiennent les nationalistes en proportion croissante de la

¹ Chiang Kai-shek cité dans FERHAT Samia, « Continuité de l'État, identité nationale et débats constitutionnels : la République de Chine à Taïwan », *Outre-Terre*, 2006/2, n° 15, p. 289-306

² Le très vague article 4 stipule : « Le territoire de la République de Chine comme il est défini par ses frontières et régions existantes ne peut être modifié, sauf par une résolution de l'Assemblée nationale 中華民國領土，依其固有之疆域，非經國民大會之決議，不得變更之 ». Cf. <https://zh.m.wikisource.org/wiki/中華民國憲法>, 15 mai 2023

³ « 台湾是中国的神圣领土。我们一定要解放台湾，完成统一祖国的大业 ».

⁴ En particulier, sur proposition du futur président Chen Shui-bian, le parti d'opposition PDP a adopté en octobre 1991 une *clause d'indépendance*, prévoyant la formulation d'une nouvelle Constitution, « charte fondamentale à venir de l'État indépendant et souverain que constituait d'ores et déjà pour eux Taïwan ». S. Ferhat, *op. cit.*

crainte de l'avancée communiste en Asie de l'Est mais ne cherchent pas à aider le KMT à prendre le contrôle de la Chine continentale comme il y aspire¹.

Aussi bien, dans le contexte de la lutte contre le bloc sino-soviétique des années 1950, ils parviennent à dissuader l'Assemblée générale des Nations unies de considérer un changement de représentation de la Chine à l'ONU, grâce à de nombreux dirigeants anti-communistes ou attachés à ne pas offenser les États-Unis, aussi bien, en 1971, un vote de l'ONU sur la question deviendra possible, avec la reconnaissance de la RPC par l'Amérique de Nixon². La *Résolution 2758 (XXVI)*³, « [c]onsidérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte », expulsera effectivement les « représentants de Chiang Kai-shek du siège qu'ils occupent illégalement » au profit de la République populaire de Chine. Son gouvernement n'en continue pas moins d'avoir la faveur des grands pays occidentaux, pour qui la dictature nationaliste vaut mieux que la communiste.

Remontons un peu le temps pour rappeler la genèse du système taïwanais. L'ancienne Formose est donc libérée depuis peu de la domination japonaise sur l'île lorsqu'à la suite à leur défaite dans la guerre civile contre les communistes en 1949, débarquent Chiang Kai-shek et son gouvernement⁴, qui rejoignent les troupes présentes depuis le retrait du Japon quatre ans plus tôt. Celui qui devient le premier président de la République de Chine (*Zhonghua minguo* 中华民国), à la faveur de la volonté des Alliés de transférer le contrôle administratif de Taïwan au KMT plutôt qu'aux autorités de Chine continentale, trouve un territoire ordonné, pourvu d'un système administratif et juridique au moyen duquel il s'est modernisé. Toutefois, les conditions matérielles avancées dont jouissent les habitants par rapport au continent, si elles suffisent à contenir les velléités, ne suffisent pas à contenter le besoin d'équité et nourrissent un sentiment d'irritation vis-à-vis de l'étranger qui perdurera au-delà de la reddition. Considérés « *strict, and at times harsh*

¹ CLOUGH Ralph, « Taiwan under Nationalist rule, 1949-1982 », in D. Twitchett & J. Fairbank (éds), *The Cambridge History of China*, CUP, Cambridge Histories Online, 2008, vol. 15, p. 820

² Ce n'est cependant que le 1^{er} janvier 1979 que la normalisation des relations du gouvernement américain avec le PCC se confirme, avec la reconnaissance par les États-Unis de la RPC comme le seul gouvernement légal de la Chine et l'établissement de relations diplomatiques avec cette « unique Chine [dont] Taïwan est une partie ».

³ Nommée « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations unies », elle est adoptée le 25 octobre 1971 en séance plénière. Cf. https://fr.wikisource.org/wiki/Résolution_2758_de_l'Assemblée_générale_des_Nations_unies, 15 mai 2023

⁴ Une partie des membres élus de l'Assemblée nationale, des Yuans législatif et de contrôle, l'a suivi dans l'exode.

and arbitrary »¹, les dirigeants japonais ne traitent en effet pas sur un pied d'égalité les sujets taïwanais à qui, bien que cherchant à les assimiler, ils refusent une représentation politique à la Diet, un gouvernement représentatif et la possibilité d'accéder aux plus hautes fonctions dans les emplois gouvernementaux mais aussi administratifs, techniques et de gestion d'entreprise.

Aussi les Taïwanais sont-ils désabusés lorsqu'à la fin de la colonisation, le rattachement à la « Chine », qu'ils accueillaient avec joie, est une reprise de contrôle par les autorités du KMT qui ne s'avère pas synonyme de retour des biens ni retour aux affaires, mais de nouvelle emprise par « un nouveau groupe de suzerains »². Ce sont des techniciens et hauts fonctionnaires auxquels le gouvernement a volontiers recours pour pallier le vide laissé après le départ de l'expertise japonaise, arrivés parmi les deux millions de Chinois du continent qui ont fui la guerre civile entre 1946 et 1950 et qui s'ajoutent aux six millions de natifs de l'île. L'apport des compétences de ces administrateurs, technocrates et hommes d'affaires, combiné aux infrastructures héritées de l'occupation japonaise ainsi qu'aux vastes aides économiques américaines et à la longévité du pouvoir, contribuera à l'impressionnante augmentation du niveau de vie de cette petite région d'Asie, qui deviendra l'un des *quatre dragons* asiatiques ayant rejoint en quelques décennies le standard des pays développés par un *miracle taïwanais*.

Mais outre le ressentiment contre le nouvel accaparement des privilèges, une animosité naît de la grande divergence d'opinion regardant la politique taïwanaise. Tandis que la population locale se voit réduite à un rôle mineur dans les décisions qui les concernent, les nationalistes du continent prennent le gouvernement du KMT pour « *the vehicle for the recovery* »³ et se préoccupent avant tout de la représentation nationale de l'île sur la scène internationale. Sur le plan politique, les arrivées signent des tensions avec les locaux, qui donneront lieu en 1947 à un massacre⁴ de citoyens venus protester contre ce gouvernement provincial corrompu et soucieux d'une revanche sur les communistes en Chine continentale plus que du développement des affaires de Taïwan. Les différends se manifesteront ensuite par une période dite de *Terreur blanche* (*baise*

¹ R. Clough, *ibid.*, p. 815

² *Ibid.*, p. 817

³ *Ibid.*, p. 831

⁴ Une sanglante répression par le gouverneur suit les émeutes anti-gouvernementales qui éclatent le 28 février. Elle est connue sous le nom de « *ererba shijian* 二二八事件 [Incident 228] », en référence à la date de l'événement, qui fait l'objet d'une commémoration officielle depuis la levée du tabou par le président Lee Teng-hui en 1995.

kongbu 白色恐怖)¹ à l'encontre surtout des sympathisants du PCC² et de ceux que le gouvernement veut percevoir comme des dissidents politiques. Le KMT exerce un pouvoir sans partage. Bien qu'il mécontente la population par la saisie arbitraire de biens ou encore le manque d'inclusion des locaux dans la vie politique, les fruits de la réforme agraire, l'égalité d'accès à l'éducation et au fonctionnariat permettent au régime dictatorial de Chiang Kai-shek de se maintenir, avec une présidence reprise en 1978 par son fils Chiang Ching-kuo 蒋经国, qui joue lui-même sa part dans l'organisation d'un État policier. Non libéral et répressif, le système organise le monopole d'un parti unique et bannit les partis d'opposition³.

D'abord sans modification de la structure politique, la rigidité fléchit cependant grâce à l'irrésistible inversion des courbes de priorité « pro-restauration » et « pro-modernisation ». En outre, quoique le caractère autoritaire demeure un temps sous la direction de Chiang Ching-kuo, son style de gouvernance plus au contact de la population, l'accent placé sur une bureaucratie plus responsable, la nomination de natifs à des postes de direction, sa promotion des réformes agricoles, marquent une étape sur le chemin de la transition vers des réformes démocratiques. Malgré la rétention des leviers de pouvoir par les « continentaux », les rangs du KMT s'élargissent, des Taïwanais de souche parviennent à occuper des postes élevés, les conditions de participation politique s'améliorent peu à peu et le monde médiatique se libère progressivement, jusqu'à évoluer vers une politique démocratique à la mort de Chiang Ching-kuo en 1988, avec l'arrivée de Lee Teng-hui 李登輝, premier président natif de l'île. La loi martiale abrogée en 1987, les chefs de l'opposition qui avaient été emprisonnés en 1979 suite à l'*Incident de Kaohsiung*⁴ sont relâchés. L'événement est perçu comme l'un des jalons du mouvement démocratique de Taïwan. La décennie 1990 ressent en Chine comme ailleurs fortement le souffle du « vent démocratique de l'Est »⁵.

¹ Elle débute avec le *Massacre 228* et dure pendant les trente-huit années de la loi martiale sur l'île (1949-1987). Des dizaines de milliers de personnes ont été emprisonnées ou sont disparues, plusieurs milliers d'autres exécutées.

² Bien que « [n]o significant Communist underground existed in Taiwan, and protection of the island from Communist infiltration was much easier than it would have been in any mainland province ». *Ibid.*, p. 829

³ À l'exception des deux partis mineurs venus à Taïwan en même temps que le KMT, qui restent tolérés.

⁴ « *Gaoxiong shijian* 高雄事件 » fait référence à la répression menée contre les opposants qui ont organisé des manifestations pro-démocratiques en commémorant la Journée des Droits humains le 10 décembre 1979.

⁵ GLASER Antoine, « De la démocratie à la démocratie familiale en Afrique », *Pouvoirs*, avril 2019, n° 169, p. 116.
URL : <https://www.revue-pouvoirs.fr/De-la-democratie-a-la-democrature.html>

Au cours de sa démocratisation, le régime tente de répondre à son besoin de restructuration que pose un ordre constitutionnel prévu pour d'autres conditions. Il a en effet rapporté de Chine continentale la structure gouvernementale fixée par la Constitution formulée en 1946, fondée sur les *Trois principes du peuple* de son fondateur Sun Yat-sen. Dans ce système, « à mi-chemin entre le présidentielisme américain et le parlementarisme britannique »¹ afin de ne pas conférer trop de pouvoir à Chiang Kai-shek, l'Assemblée nationale (AN), dotée d'une fonction modératrice, est en charge d'amender la constitution et d'élire les président et vice-président ; le Yuan législatif approuve la nomination du Premier ministre par le président et vote les lois, qu'applique le Yuan exécutif ; le Yuan judiciaire fait office de tribunal de dernière instance et interprète la constitution, tandis qu'un Yuan de Contrôle supervise les officiels et que celui de l'Examen organise les concours de la fonction publique. Le KMT finit par accepter que pour satisfaire le besoin de légitimité juridique et politique, les institutions doivent représenter la population taïwanaise².

À défaut d'avoir pu se renouveler sur le continent, la mandature de l'AN et du Yuan législatif élus en 1947 (complétée par des « membres supplémentaires » élus à Taïwan) avait été prolongée quarante-quatre ans durant, sans que ne s'impose la logique d'une adaptation plus précoce au nouveau contexte d'application de la Constitution. Ce n'est qu'avec l'inclusion en 1991 d'*articles additionnels*³ dans la loi fondamentale qu'est prévue l'organisation de l'élection de la deuxième Assemblée⁴. Ceux-ci donnent en outre une meilleure légitimité démocratique aux organes élus (l'AN et les Yuan législatif et de Contrôle). Huit autres amendements en 1992 prévoient de réduire de deux ans les mandats de la présidence et de l'AN. On s'accorde également pour élire (au lieu de nommer) le gouverneur de Taïwan ainsi que pour nommer (et non plus élire) les membres du Yuan de Contrôle, à la manière des Yuan judiciaire et des Examens. La création d'une Cour constitutionnelle vient élargir les pouvoirs du judiciaire tandis que ceux des Yuan de Contrôle et des Examens sont réduits.

Des élections générales sont organisées, auxquelles peuvent participer les partis politiques d'opposition récemment autorisés⁵. L'essentiel de l'ancienne génération élue en 1947-48 n'est plus

¹ CABESTAN Jean-Pierre, *Le Système politique de Taïwan*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 66

² S. Ferhat, *op. cit.*

³ *Zhonghua minguo xianfa zeng xiu tiaowen* 中華民國憲法增修條文

⁴ L'article 5 indique que ses membres doivent être élus avant le 31 décembre de l'année 1991, pour une prise de fonction au 1^{er} janvier 1992. Cf. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/tw1946.htm>, 15 mai 2023

⁵ En 1988-89 sont levées les restrictions sur les organisations politiques et sur la presse.

là et peut être renouvelé par des électeurs *taiwanais*. Le KMT reste un temps encore au pouvoir avec la réélection de Lee Teng-hui en 1990 et derechef six ans plus tard, pour un mandat cette fois réduit à quatre ans, à l'occasion des premières élections présidentielles au suffrage universel direct¹ de l'Asie, qui commencent à faire vaciller la domination du parti nationaliste, en charge depuis un demi-siècle. Les articles constitutionnels de 1994 affermissent le pouvoir du président en n'exigeant plus le contreseing du Premier ministre pour ses nominations.

Derechef en 1997, onze amendements complètent les précédents. La Constitution n'exige plus du président qu'il obtienne l'approbation du Yuan législatif pour nommer le Premier ministre et lui donne le pouvoir de dissoudre ce parlement en cas de censure du chef du gouvernement de sa part. Le législatif peut de son côté opter pour un vote de défiance et contraindre l'exécutif à la démission ou initier une procédure de mise en accusation du président. Il peut encore imposer une proposition de loi à la majorité simple. Il est également mis fin à l'élection du gouverneur et de l'assemblée de la province de Taïwan.

Toutes ces révisions constitutionnelles « ont non seulement concouru à démocratiser en douceur [...] mais aussi favorisé une clarification des compétences respectives de chacune [des] institutions et un début de simplification de leur architecture d'ensemble »². La réforme électorale illustre à elle seule l'inévitable sédentarisation (ou localisation, *bentuhua* 本土化) du politique à Taïwan³. En témoigne la composition du Comité central formé au XIV^e Congrès, où pour la première fois les Taïwanais de souche sont majoritaires. Le phénomène manifeste la conscience croissante des autorités de devoir s'intéresser à l'ensemble de la population insulaire et oublier le rêve d'une prise des commandes de la Chine continentale.

Par exemple, un système d'assurance sociale est instauré, l'égalité des sexes décrétée, la protection des handicapés et de l'environnement énoncée. Les aborigènes deviennent enfin des citoyens à part entière et jouissent d'une protection juridique et de droits accrus (art. 18), bénéficiant dans les années 2000 d'une politique de discrimination positive. Tout « le peuple du

¹ Tandis que les élections présidentielles de 1996 étaient prévues dans les nouveaux amendements à la Constitution (articles additionnels de 1994), le mode de scrutin restait à être précisé (art. 12) mais ne faisant pas l'unanimité, le mode d'élection du suffrage universel direct n'a été approuvé qu'en juillet 1994 par l'Assemblée nationale.

² J.-P. Cabestan, *ibid.*, p. 69

³ CORCUFF Stéphane, « Taiwan : naissance des frontières d'une démocratie insulaire », *Géoconfluences*, 30 juin 2006. URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/ChineScient6.htm>, 15 mai 2023

territoire libre »¹ finit par être réellement représenté, avec des sièges réservés dans ce qui devient le Parlement.

Si les circonstances internes permettent à Lee de consolider son pouvoir à la tête du Parti nationaliste, le jeu de concurrence entre les partis décentre progressivement la balance en direction du Parti démocrate progressiste (PDP), qui gagne la mairie de Taipei en 1994. Les réformes législatives de 1993 témoignent de la démocratie taïwanaise naissante, avec l'active participation des députés de l'opposition pour rendre obligatoire la déclaration de biens par les élus et membre des gouvernements central et locaux, pour ordonner la libéralisation des médias télévisuels et pour étendre l'autonomie des universités². C'est le début des stratégies électorales et des mesures politiques visant à s'attirer l'électorat. Ainsi, poursuivant « sa campagne de séduction »³, Lee fait dresser un mémorial en l'honneur des victimes du *Massacre 228*, quarante-huit ans après les faits, et promet un fonds de compensation.

Mais l'insatisfaction d'une large part des Taïwanais face à une situation détériorée par une corruption endémique et une économie ralentie, n'est plus pour longtemps compensée sur le plan électoral par la supériorité des ressources du KMT et les faiblesses de l'opposition, cependant que « le *processus* même d'interaction entre les réformistes taiwanais du KMT et les forces d'opposition tolérées a favorisé l'amorce d'une démocratisation négociée »⁴. D'abord, l'entente entre les deux partis dominants permet de mettre en œuvre le projet d'instaurer un système semi-présidentiel à la française. La réforme institutionnelle, approuvée en décembre 1996, donne lieu l'été suivant à la série de onze amendements⁵ évoqués plus haut, qui font de la présidence la clef de voute du système taiwanais.

Néanmoins, toute une série de réformes constitutionnelles ne purent alors être entérinées, tels l'extension à quatre ans du mandat du Yuan législatif et l'élargissement de ses pouvoirs d'enquête, l'établissement de mécanismes de référendum, la marginalisation progressive de l'Assemblée nationale (réduction de ses pouvoirs et de ses membres) ou la mise en place de règles favorisant plus nettement l'élection des femmes (quota de 25%)⁶.

¹ Avec ses articles additionnels qui forment un titre XV, la *Constitution de la République de Chine* qualifie Taïwan de « territoire libre (*ziyou diqu* 自由地区) », l'opposant au « continent chinois (*dalu diqu* 大陆地区) ».

² J.-P. Cabestan, *ibid.*, p. 51

³ *Ibid.*, p. 54

⁴ *Ibid.*, p. 62

⁵ Après ces articles additionnels, qui remplacent ceux de 1994, de nouveaux seront promulgués en 2000 puis 2005.

⁶ *Ibid.*, p. 58

En dépit des modifications substantielles apportées au texte constitutionnel initial, à l'aube du XXI^e siècle, le régime taïwanais a évolué cinquante ans durant « sans rupture radicale – une très grande continuité institutionnelle lie le régime démocratique d'aujourd'hui et le régime autoritaire d'hier »¹, rappellent les universitaires à l'époque, mais la « difficile mutation [des institutions démocratiques dont est désormais dotée Taiwan en un système de gouvernement moderne et efficace (*sic*)] attis[e] les divisions non seulement entre les principales forces politiques mais au sein même du KMT »².

Sur le plan extérieur, les réformes constitutionnelles lancées à partir des années 1990 s'inscrivent partiellement dans les limites du politiquement acceptable de la part de la RPC. En accord avec le discours inaugural de Lee Teng-hui – qui annonçait la fin prochaine des lois d'exception que la guerre civile avait inspirées –, est proclamée en avril 1991 la fin des « dispositions provisoires » applicables pendant la « période de mobilisation nationale pour la suppression de la rébellion communiste », qui avaient été adjointes en 1948 à la Constitution de 1946 (entrée en vigueur en décembre 1947) et qui, durablement *temporaires*, « restreignaient de manière déterminante l'application de la [toute jeune] Constitution »³. L'existence de l'entité politique sur le continent est officiellement reconnue et le partage de la gouvernance avec la République populaire sur cette Chine divisée acté. La fin proclamée de l'état de guerre entre les deux entités politiques permet au « gouvernement provincial », comme Taïwan se désigne, d'adopter les *Lignes directrices pour la réunification nationale*⁴ puis trois ans plus tard, en 1994, un *Livre blanc sur les relations entre les deux rives du détroit*⁵. Il s'agit de faire naître à terme une Chine démocratique, libre et prospère⁶.

Avec ce consensus intérieur sur une « souveraineté commune, gouvernance séparée », les autorités taiwanaises penser faire cohabiter les divergences dans un *statu quo* arrangeant, avec une « indépendance *de facto* » mais pas *de jure*, qui assure la continuité de l'État. Cependant, il permet

¹ MENGIN Françoise, « *Le système politique de Taiwan*, de Jean-Pierre Cabestan », *Perspectives chinoises*, 1999, n° 53, p. 95. URL : https://www.persee.fr/docAsPDF/perch_1021-9013_1999_num_53_1_3124.pdf

² J.-P. Cabestan, *ibid.*, p. 57

³ *Ibid.*, p. 48

⁴ « *Guojia tongyi gangling* 国家统一纲领 »

⁵ P. ex. CORCUFF Stéphane, « “Une Chine, deux entités politiques”, une division temporaire [Étude du Livre Blanc sur les relations entre les deux rives du détroit] », *Perspectives chinoises*, 1994, n° 26, p. 25-27. URL : https://www.persee.fr/docAsPDF/perch_1021-9013_1994_num_26_1_1803.pdf

⁶ Voir les premiers points des *Lignes directrices* : <https://zh.m.wikisource.org/zh-hans/國家統一綱領>, 15 mai 2023

une interprétation assez discrétionnaire de l'idée d'« une seule Chine ». D'ailleurs, en même temps qu'ils évoquent le « territoire libre de la République de Chine », tout en parlant de « province de Taïwan », les articles additionnels de 1991 n'instituent-ils pas « une quasi-frontière constitutionnelle »¹ ? Mais le sujet sensible appelle à la prudence. Comme le souligne le politiste et sinologue Stéphane Corcuff,

Le sens et la portée juridique de ces « articles additionnels » sont importants. Il ne s'agit pas d'amendements des articles existants (修正案), mais bien d'articles additionnels (增修條文), ajoutés à la fin du texte constitutionnel, changeant les règles que ce dernier impose, sans toucher cependant au texte originel lui-même. Pourquoi cette solution hybride ? Pour une raison politique : changer la Constitution aurait été vu, à raison ou à tort, comme la fin de l'espoir de la voir ré-appliquée un jour sur le continent. En conséquence, les « modifications » n'étaient officiellement appliquées que sur le « territoire libre de la République de Chine », c'est-à-dire principalement Taïwan [...], et de manière temporaire seulement².

Le gouvernement de Beijing n'apprécie guère de devoir passer sous ces fourches caudines mais pourtant l'« embryon de frontière »³ que représente la constitutionalisation de la division de la Chine se développe davantage à mesure que l'identité de l'île s'affirme et que sa souveraineté de fait se prolonge, alors qu'après la résolution de l'ONU de 1971, la RPC considérait « défunt »⁴ le gouvernement de la RC et qu'étaient menacées dans leur existence même les institutions taïwanaises, soudain privées de légalité et légitimité. Avoir accepté de réduire la représentativité des institutions de la RC à Taïwan à travers les *Lignes directrices* n'a pas affaibli inutilement l'ancrage territorial du KMT : en posant le principe d'une relation fondée sur la réciprocité et le respect mutuel, la possibilité d'une négociation sur un pied d'égalité laisse augurer une réunification dans les meilleures conditions⁵. D'ici là, mettant en branle un « mécanisme de défense », les Taïwanais dans un « élan nationaliste » appréhendent « la survie de la Nation [...] comme strictement tributaire des ressources et du dynamisme de la société taïwanaise »⁶.

Au grand désarroi du PCC, la politique de libéralisation entamée au milieu des années 1970 progresse jusqu'à poser sérieusement la question de l'indépendance parmi ceux qui arguent de l'incompatibilité de systèmes entre celui du continent, imperméable à la *démocratisation*, et celui de l'île, qui s'insularise de plus en plus. Jusqu'ici, le mouvement indépendantiste opérait surtout

¹ S. Corcuff, *ibid.*, note 10

² *Ibid.*, note 9

³ *Ibid.*, conclusion

⁴ Dans les termes de la communication de Zhou Enlai au secrétaire général de l'ONU le 29 septembre 1972.

⁵ S. Ferhat, *op. cit.*

⁶ *Idem*

depuis l'étranger et n'affectait guère les Taïwanais, en dépit de leur antipathie vis-à-vis des autorités insulaires. La révision de la loi sur la sédition en mai 1990, par la révision de l'article 100 du Code pénal, favorise le discours plus radical du PDP¹, qui s'oppose aux réunificateurs et inclut dans sa stratégie la mise en place d'une « République de Taïwan » indépendante. Par ailleurs, des dissidents indépendantistes placés sur liste noire, tels que Peng Ming-min 彭明敏, sont également autorisés à regagner Taïwan.

À présent, si les deux rives développent des relations économiques et des échanges croissants, la question du statut divise ceux qui, du côté de l'irrédentisme du gouvernement de Beijing, souhaitent la réintégration du territoire dans la mère patrie à la suite de Hong-Kong (1997) et de Macao (1999) et ceux qui, avec Lee Teng-hui puis Chen Shui-bian 陳水扁, premier dirigeant non affilié au KMT, envisagent la souveraineté pleine de Taïwan. En effet, après s'être rendu aux États-Unis en 1995 dans « une véritable opération de promotion de l'image de Taiwan à l'étranger »², le président Lee lui-même déclare en 1999 que c'est un rapport d'État à État qui caractérise la relation entre Taïwan et la Chine continentale, et c'est le parti « souverainiste » PDP qui remporte les élections présidentielles de 2000. Malgré les appels de la RPC pour favoriser la réunification, les Taïwanais, natifs ou immigrés du continent, doutent en grand nombre qu'elle ne serve mieux leurs intérêts. Ne risque-t-elle pas à l'inverse de rabaisser leur condition au niveau de celui des continentaux ? Inutile de se soumettre au contrôle oppressif du PCC et s'en trouver moins bien loti.

De son côté, afin de dissuader les Taïwanais de franchir la ligne rouge de la déclaration d'indépendance, la RPC durcit sa position en 2005 par l'adoption d'une loi anti-sécession qui autorise l'usage de la force. Bien qu'il reste ouvert au dialogue, le rapport de force permet encore au gouvernement de la RPC de conditionner toute négociation au maintien d'une représentation de la *République de Chine* et de refuser toute discussion avec ceux qui se présenteraient comme les représentants d'une *République de Taïwan*. Aussi est-ce par « grignotage [...] que Taipei peut faire admettre de plus en plus, et par étapes, son point de vue et l'injustice de sa situation internationale »³.

¹ *Minjindang* 民進黨, fondé en 1986, pour la première fois au pouvoir de 2000 à 2008.

² J.-P. Cabestan, *ibid.*, p. 54

³ CORCUFF Stéphane, « Les mutations du régime de Taipei depuis 1988 », *Géoconfluences*, 1^{er} novembre 2005. URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/popup/CorcuffArt3.htm>, 15 mai 2023

Quand il accède au pouvoir, le président issu de l'ancienne opposition, Chen Shui-bian, modère ses ardeurs et inscrit sa stratégie dans la continuité du parti nationaliste en procédant à des révisions constitutionnelles. Celle de 2005 n'en est pas moins symboliquement forte. Elle marque l'abolition de l'Assemblée, depuis un moment considérée coûteuse et superflue, puisqu'elle n'avait plus guère pour rôle que d'amender la Constitution – un pouvoir transférable au Yuan législatif. Mais la raison en est peut-être surtout que, jusqu'ici « au cœur de l'édifice institutionnel de la République de Chine », l'institution ne fédère plus une population dont « les représentations identitaires [...] semblent s'être progressivement déplacées de la République de Chine vers l'entité sociopolitique taiwanaise »¹. Si elle demeure le nom légal, la République n'agit plus comme référent identitaire national ; c'est un sentiment d'appartenance à une nouvelle communauté nationale, Taïwan, que cherche à stimuler l'équipe de Chen².

Entre sa situation géostratégique et sa bifurcation politique par rapport à son adversaire continental, et en dépit de la reconnaissance inéluctable de la RPC au détriment de sa représentation internationale, le gouvernement de Taïwan s'est attiré la bienveillance de ceux qui apprécient qu'il ait, contrairement à la Chine continentale, doté l'île « des principaux éléments constitutifs de toute démocratie : institutions représentatives et réellement élues, séparation des pouvoirs, liberté de parole, d'association et de mouvement, pluralisme des médias et non-ingérence de l'Armée dans le jeu politique »³. Nonobstant ses défauts, l'observateur occidental se réjouit de la « preuve vivante » que semble donner Taiwan « de la compatibilité entre le modèle démocratique occidental et le système de valeur confucéen »⁴.

¹ S. Ferhat, *ibid.*

² *Idem*

³ J.-P. Cabestan, *ibid.*, p. 3

⁴ *Ibid.*, p. 125

ANNEXE 7 : Une entrée de siècle sous le signe du renouveau du droit

C'est tout le système juridique qui fait l'objet d'une rénovation entre les deux épisodes constitutionnels de 1999 et 2004, de sorte que, dans les limites imposées par l'ensemble des conditions de l'époque – en particulier les obstacles structurels – mais impulsée par le besoin d'ouverture du pays, la réforme marque un déplacement sensible vers un « État de droit » constitutionnel, dont la révision de 2004 se veut le prolongement logique et le gage. Mais, s'il est courant au début des années 2000 que le *rule of law* soit pris par l'élite intellectuelle chinoise au sens de « *rule of the Constitution* »¹, à quelle sorte de *fazhi guojia* la notion renvoie-t-elle ? Quelle lecture chaque école (anti-)constitutionnaliste fait-elle de ce *yi (xian)fa zhiguo* ? Quels sont les points d'accord et de rupture ?

Située entre deux modifications de la Constitution chinoise, et marquant le renouvellement de la direction politique, l'année 2002 commence à diffuser dans certains milieux un fort parfum constitutionnaliste. La Constitution est un sujet d'actualité naturel cette année-là car elle marque le vingtième anniversaire de la promulgation de celle de 1982. Mais la commémoration n'est pas une simple formalité ponctuelle. À cette occasion, Hu Jintao a prononcé un discours qui célèbre la loi fondamentale dans la perspective d'« asseoir davantage la conscience constitutionnelle et l'autorité de la Constitution dans toute la société, et de veiller sérieusement à [s]a mise en œuvre »². Signe qui ne trompe pas, le dirigeant a présidé sa première session d'étude du Bureau politique sur ce thème – le 26 décembre 2002, jour anniversaire de la naissance de Mao Zedong – et il a réaffirmé l'ambition de « créer au sein de la société tout entière une atmosphère favorable à la révérence, au respect et à la défense de la Constitution »³.

Cela fait vingt ans que le PCC travaille progressivement à développer les compétences des organes étatiques et l'exercice professionnel de leurs membres et, se laissant à présent gagner par la dynamique du monde occidental, qui espère faire de l'*État de droit* (*rule of law*) un horizon pour guider l'évolution des systèmes juridiques « vers plus de contrôle des autorités publiques et de

¹ YU Xingzhong, « Western Constitutional Ideas and Constitutional Discourse in China, 1978-2005 », in Dowdle M. & Balme S., *op. cit.* p. 113

² « 在全社会进一步树立宪法意识和宪法权威，切实保证宪法的贯彻实施 ». Hu J., *op. cit.*

³ « 在全社会形成崇尚宪法、遵守宪法、维护宪法的良好氛围 ». Cf. « *Zhongyang zhengzhiju jiti xue xianfa Hu Jintao tan jiaqiang lingdao ganbu xuexi* 中央政治局集体学宪法 胡锦涛谈加强领导干部学习 [Le Bureau politique du Comité central étudie collectivement la Constitution. Hu Jintao discute du renforcement de l'apprentissage des cadres dirigeants] », *Gongchandang yuan wang* 共产党员网, 26 octobre 2012. URL : <https://www.12371.cn/2012/10/26/ARTI1351232330310600.shtml>, 22 avril 2019

libertés pour les individus »¹ – qui est de plus pour le Parti une stratégie de mise en sécurité de l'appareil politique, après les tendances contestataires issues de l'irrésistible libération de la pensée des décennies précédentes –, il éprouve le besoin de toucher le cœur du public destinataire de tous ces efforts : les gens ordinaires. Ceux-ci doivent comprendre que la Constitution est l'instrument par lequel peut se réaliser la revigoration du pays (*xingguo* 兴国) et mesurer l'importance de chérir et se conformer à l'usage d'un tel outil – une « garantie juridique (*fazhi baozheng* 法制保证) » propre à mouvoir la cause socialiste aux caractéristiques chinoises (*zhongguo tese shehuizhuyi shiye* 中国特色社会主义事业) sur la route du succès².

Tout réitérant cette ambition, qui est protections autant que contraintes mutuelles entre le Parti gouvernant et le peuple gouverné, les autorités savent qu'elles doivent à la fois se méfier de et compter sur la sphère intellectuelle pour perfectionner l'ouvrage constitutionnel grâce à son savoir et son expertise. L'article 23 par lequel l'État s'engage à « élargi[r] les rangs des intellectuels » marque une nouveauté importante par rapport au texte de 1954, dans lequel le terme *zhishifenzi* 知识分子 (intellectuel) n'apparaissait pas. Se confirme le désir intéressé (exprimé dans le Préambule de 1978 et reformulé dans celui de 1982) de les associer à l'entreprise de *construction du socialisme* : les contributeurs ne seront jamais trop nombreux pour la tâche immense que se donne le PCC. Les dirigeants les consultent d'autant plus volontiers qu'ils « ne sont pas distraits par les campagnes électorales et que les experts leur doivent allégeance »³.

Du côté des concernés, l'aubaine n'est peut-être pas accueillie sans quelque circonspection. D'après certains, tels Xu Youyu 徐友渔 ou Li Zehou 李泽厚, les intellectuels ont entamé une profonde réorientation après les événements de Tian'anmen, se tournant vers la philosophie politique afin de comprendre la politique et le droit, et de s'armer de théories et de réponses à apporter lors d'un prochain mouvement socio-politique de masse. L'attrait redoublé pour ces matières n'est pas uniquement défensif. Sans nécessairement appartenir au cercle étroit de la dissidence, les représentants des principales écoles sur la théorie constitutionnelle ont prudemment

¹ CARPANO Éric, « La crise de l'État de droit en Europe. De quoi parle-t-on ? » [en ligne], *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2019, n° 29. URL : <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-crise-de-letat-de-droit-en-europe-de-quoi-parle-t-on/>, 22 avril 2019

² Hu J., *ibid.*

³ F. Godement, « L'énigme du pouvoir chinois », *op. cit.*

et patiemment développé leurs arguments et réfléchi à des propositions à partir des années 1990¹, appelant parfois à des évolutions marquées², en attendant l'occasion de les exposer franchement. Celle-ci se présente enfin avec la prise de poste de la nouvelle présidence.

Dans l'optique de célébrer les vingt ans de la Constitution a été organisé, le 25 septembre 2002, un événement important : un symposium national³, auquel ont été conviés entre autres des chercheurs en droit constitutionnel, dont certains noms reparaitront pendant au moins une décennie. En vérité, au-delà de la commémoration, le symposium s'inscrit dans une démarche consultative des autorités dans le cadre d'une réflexion sur la nouvelle modification constitutionnelle envisagée⁴. Aussi trouve-t-on parmi les participants d'anciens experts ayant déjà contribué à une révision. L'événement est le lieu d'une rétrospective et prospective sur la Constitution ; on s'interroge sur l'approfondissement de la recherche regardant les problèmes théoriques fondamentaux du droit constitutionnel, on s'intéresse au renforcement de la protection constitutionnelle des droits fondamentaux et réfléchit à l'amélioration du contrôle de l'application de la Constitution.

C'est dans cette perspective aussi que l'étude collective du Bureau politique qui s'est tenue pour célébrer la naissance du Grand Timonier en décembre de la même année, a également été une prise d'enseignement de la nouvelle promotion dirigeante auprès d'experts, en l'occurrence auprès de Xu Chongde 许崇德 (1929-2014), professeur à la faculté de Droit de l'Université Renmin de Chine et président honoraire du Centre de recherche constitutionnelle de Chine⁵, qui avait déjà donné une conférence devant le Comité permanent de l'APN en juin 1998, ainsi que du professeur

¹ Pendant longtemps, seules quelques poignées d'articles comportent le mot *xianzheng* ; ils sont publiés dans les revues de politique et de droit, avec un traitement spécifiquement historique. Il faut attendre 1989 pour que quelques-uns discutent du constitutionalisme autrement. Le thème sommeille après l'épisode de Tian'anmen mais en 1991 la locution *shehuizhuyi xianzheng* apparaît dans le *Quotidien du peuple*. Dès 1992, la discussion reprend dans des revues spécialisées et commence à prendre davantage d'ampleur. En 2004-2005 sont publiées les premières thèses chinoises sur le thème du constitutionalisme.

² Au milieu des années 1990, les participants à la réflexion relèvent déjà que « *the need for fundamental change is most sharp with regards to reforming the means of constitutional review and interpretation within China and with regards to improving the implementation of constitutional rights. At the same time, it was allowed that practices like cabinet government, de facto federalism and a greater role for the legislature could evolve from the present system without too much change in the surrounding party-state system* ». EDWARDS R. Randle *et al.*, « Symposium on China and Constitutionalism: Introduction », *Journal of Chinese Law*, printemps 1995, vol. 9, n° 1, p. 6

³ Cf. <http://www.szcamy.com/Article/CJFDTOTAL-LAWS200301011.htm>, 22 avril 2019

⁴ Le PCC s'en est fait une coutume depuis 1982 à chaque début de mandat d'une nouvelle Assemblée (2003-2008 au moment concerné), qui coïncide avec la fin de mandat du Congrès du Parti (2002-2007).

⁵ Zhongguo xianfaxue yanjiuhui 中国宪法学研究会. Voir le site <http://www.calaw.cn/xfxh.asp>, 15 mai 2023

en droit constitutionnel Zhou Yezhong 周叶中 (1963), de l'Université Wuhan, qui se verra décerner en 2005 le titre de « [l'un des] dix jeunes juristes éminents du pays »¹ – aux côtés de Xu Zhangrun et Mo Jihong, notamment.

Un autre événement a tendu une perche au monde universitaire : la création en mars 2003 d'un groupe de révision de la Constitution² sous la direction du président du Comité permanent de l'APN, Wu Bangguo 吴邦国 (1941). Il ne sera mentionné que rétrospectivement, dans l'Explication de Wang Zhaoguo 王兆国 en mars 2004³ et la révision formellement annoncée dans la presse que courant août, mais l'*intelligentsia* s'est tôt mise au travail car « la posture de réforme politique fondée sur un “retour à la constitution” est devenue un sujet brûlant »⁴ en Chine comme à l'étranger après le XVI^e Congrès de novembre 2002 : « Des consultations officielles sont rapidement menées au cours des mois suivants dans des cercles fermés (dirigeants provinciaux, chefs des huit petits partis politiques dits démocratiques, dirigeants locaux et universitaires triés sur le volet) »⁵, ce qui permet dès l'été d'ébaucher les *Propositions d'amendement à la Constitution*⁶, soumises à la délibération de l'APN⁷ puis diffusées intégralement dans les médias⁸ en décembre 2003.

Menées en petits comités dans diverses villes, ces discussions sont néanmoins l'occasion pour les universitaires, formellement consultés par le Bureau politique ou non⁹, d'en profiter pour exprimer leurs idées et nourrir le débat renaissant, à l'instar du constitutionnaliste Tong Zhiwei 童

¹ *Quanguo shi da jiechu qingnian faxuejia* 全国十大杰出青年法学家. Cai Dingjian fut l'un des lauréats de 2002.

² Zhongyang xianfa xiugai xiaozu 中央宪法修改小组

³ Cf. http://www.npc.gov.cn/zgrdw/npc/xinwen/lfgz/flca/2004-03/15/content_329508.htm, 15 novembre 2021

⁴ « Cette “retour à la constitution” attitude, en tant que thème politique de la réforme, est devenue un sujet brûlant ». Ji Shuming 纪硕鸣 & ZHOU Donghua 周东华, *Zhongguo xin zheng* 中国新政 [*The New Deal of China*], Zhongguo youyi chubanshe 中国友谊出版公司 (China Friendship Publishing Company), 2010, chapitre 1

⁵ CHEN Jianfu, « La dernière révision de la Constitution chinoise. Grand bond en avant ou simple geste symbolique ? » [en ligne], *Perspectives chinoises*, mars-avril 2004, n° 82, §10

⁶ « *Guanyu xiugai xianfa bufen neirong de jianyi* 关于修改宪法部分内容的建议 »

⁷ Cf. <https://news.sina.com.cn/c/2003-12-22/21231404522s.shtml>, 15 mai 2023

⁸ Par exemple par CCTV : <https://tvguide.cctv.com/news/china/20031222/102198.shtml>, 15 mai 2023

⁹ Par exemple l'économiste Wu Jinglian 吴敬琏 (1930), dont l'approche de conciliation du socialisme avec l'économie de marché lui vaut une reconnaissance privilégiée et des postes importants : professeur à l'Académie chinoise des Sciences sociales (ACSS), chercheur au Centre de recherche en Développement du Conseil des affaires d'État et membre du Comité permanent de la CCPPC. Tel aussi le juriste Jiang Ping 江平 (1930), ancien président de l'Université de Science politique et de droit de Chine (Zhongguo zhengfa daxue 中国政法大学) et membre du Comité permanent de l'APN, expert en droit civil impliqué dans la formulation du Code civil et de lois importantes durant la décennie précédente, où il avait été vice-président de la Commission juridique de l'APN.

之伟 (1954)¹. À Qingdao, plus de quarante intellectuels de renom se sont réunis lors d'un séminaire public sur l'amendement. Ils rapportent que les échanges se sont déroulés sans obstacle malgré certaines suggestions controversées et politiquement sensibles avancées par les intervenants². La réflexion a été entamée bien avant par certains³, tel Cao Siyuan 曹思源 (1946-2014)⁴, directeur-général de son Centre de recherche en sciences sociales⁵, qui a appelé, entre autres, à l'ajout de dispositions pour protéger la propriété privée. Dans la capitale, l'Institut de Droit et d'Économie de Shanghai a également organisé un colloque, présidé par Liang Zhiping 梁治平 (1959), spécialiste de droit comparé, pour examiner avec des juristes, économistes, politologues et historiens la question de la modification de la Constitution et notamment discuter des propositions de Cao Siyuan⁶. Ce seul événement est très éclairant quant aux termes du débat sur le constitutionalisme et mérite qu'on s'y attarde.

Selon Liang Zhiping, c'est la première fois que la discussion de l'Institut se concentrait spécifiquement sur l'un des aspects cardinaux du sujet : le processus politico-juridique de la révision (notamment *pourquoi, comment et que* modifier). Pour lui, l'invitation faite à ses collègues Wu Jinglian et Jiang Ping de participer aux forums organisés par le Comité central, a donné l'occasion aux milieux universitaires de nourrir la discussion en partageant « les idées longuement mûries » de ceux qui s'intéressent depuis longtemps à ces thématiques, jugeant « possible que ces réflexions aient un impact positif sur le processus politique et juridique réel »⁷.

¹ BACKER Larry Catá, « Considering Zhiwei Tong's Essay, "Two Issues on Constitutional Government in China" », Law at the End of the Day, 07 avril 2014. URL : <http://lcbackerblog.blogspot.fr/2014/04/considering-zhiwei-tongs-essay-two.html>, 05 juillet 2017. Tong Zhiwei a été rédacteur en chef du magazine 《Fashang Yanjiu 法商研究》 et est celui du mensuel 《Faxue 法学》. Il œuvre aussi à la China Law Society 中国宪法学会 et est membre de l'International Association of Constitutional Law 国际宪法学协会. Il a notamment publié 《Guojia jiegou xingshi lun 国家结构形式论 (On the Structure of the State)》 en 1997 et 《Faqun yu xianzheng 法权与宪政 (Legal Rights and Constitutional Government)》 en 2001.

² Cf. <https://www.networkchinese.com/region/china/fsizyi.html>, 15 novembre 2021

³ Comme en fait état Zeng Ping 曾萍 dans son « Résumé des recherches sur les questions relatives à la révision constitutionnelle (Xianfa xiugai wenti yanjiu zongshu 宪法修改问题研究综述) », que signale Chen Jianfu. Cf. <http://www.rdyj.com.cn/Public/uploads/file/2018-01-16/5a5d912ecdb05.pdf>

⁴ Principal rédacteur de la *Loi sur les faillites* de 1985 et directeur du Centre de recherches sur le développement social de la compagnie privée Stone, puis arrêté en tant que « main noire » du mouvement pro-démocratie en 1989, il a continué d'œuvrer pour les réformes tout en dirigeant son propre cabinet de conseil en faillite.

⁵ Beijing Siyuan shehui kexue yanjiu zhongxin 北京思源社会科学研究中心

⁶ « Guanyu xiugai xianfa de sikao (Shanghai xueshu taolunhui) 关于修改宪法的思考 (上海学术讨论会) [Réflexions sur la révision de la Constitution (symposium académique de Shanghai)] », Beijing 北京, 05 juin 2003. <http://www.china-judge.com/ReadNews.asp?NewsID=2550&BigClassID=16&SmallClassID=16&SpecialID=0>

⁷ « 有可能使这些思考对实际的政治过程、法律过程产生一些积极的影响 ». *Idem*

Voilà un rôle que le chercheur estime conforme à vocation académique (*xueshu zhuiqiu* 学术追求). Par sa démarche, Wu Jinglian avoue de son côté avoir voulu « tirer les leçons » du dernier amendement, pour lequel il ne s'était pas préparé : pris au dépourvu par une invitation impromptue à un symposium central, il a regretté l'absence de « consultation préalable » qui a peut-être empêché de résoudre alors « les questions très controversées telles que la protection des droits de propriété »¹.

En 2003, les participants entreprennent donc de commenter et débattre des modifications à apporter en amont de l'adoption définitive de l'amendement. Si Jiang Ping juge improbable la réalisation de certaines propositions pour l'heure, il salue leur contribution à « créer une certaine opinion publique qui oriente la Chine vers une véritable politique démocratique »². De nombreux intervenants tels Wu Jinglian et Mao Yushi 茅于軾, dans une posture de patience, partagent l'idée que toutes les propositions doivent être mises sur la table du politique, quitte à ce qu'elles n'aboutissent pas avant de les avoir répétées dix fois. Ils présument que ce n'est qu'une question de temps avant que la Constitution n'établisse son autorité et escomptent que le travail réalisé en amont, y compris l'expression à voix haute de points de vue contradictoires, contribuera tôt ou tard à faire advenir le constitutionalisme en Chine.

Il n'échappe pas aux plus optimistes qu'ils ne sont pas les maîtres du jeu ni du dernier mot, mais cette conscience alimente précisément la réflexion constitutionnaliste. Pour Shi Xiaomin 石小敏 (1950)³, qui observe que le XVI^e Congrès et l'incident du SRAS ont donné aux Chinois le sentiment d'une nouvelle étape franchie, les intellectuels doivent considérer les forces naissances de la société (*shehui xin xing de lilian* 社会新兴的力量) ainsi que le rôle que les nouveaux dirigeants à la vision moderne (*juyou guandai yanguang* 具有现代眼光) joueront dans la modification de la constitution et ce qu'ils en feront. Wang Chenguang 王晨光 (1951)⁴ avertit que la modification constitutionnelle doit éviter de faire de la Constitution un simple instrument⁵

¹ *Idem*

² « 呼吁呼吁也有好处, 我们提的意见可以为中国走向真正的民主政治创造一些舆论 ». *Idem*

³ Vice-président de l'Association chinoise de recherche sur la réforme du système économique 中国经济体制改革研究会 et membre du Forum économique des Cinquante 中国经济 50 人论坛.

⁴ Alors professeur à la faculté de Droit de l'Université Tsinghua, spécialiste en droit comparé et en jurisprudence au sein de China Law Society, également consultant spécial invité près la Cour populaire suprême.

⁵ Elle ne doit pas devenir « une chose situationnelle, instrumentale 一个应景式、工具式的东西 ». *Idem*

d'affirmation de l'esprit du Congrès et au contraire être l'occasion pour les universitaires de promouvoir le constitutionalisme en Chine.

Le symposium académique de Shanghai témoigne de la lucidité des intellectuels quant aux enjeux du sujet et à la réception probable de leurs suggestions. La limite du réalisable est parfaitement connue d'eux à l'époque. Ils restent sur leurs gardes mais aspirent néanmoins à pousser aussi loin que possible les avancées, tantôt suivant la stratégie de prendre au mot le PCC et de fonder leurs propositions sur la base directe des déclarations officielles – et en particulier des rapports des Congrès du Parti –, tantôt suivant la tactique des petits pas, en soumettant leur interprétation du discours politique qui a cours et occupant l'espace disponible pour exercer une pression mesurée mais insistante.

D'une manière qui illustre ce procédé, Du Gangjian¹ recommande à ses pairs de ne pas se priver de souligner l'esprit des huit caractères qui résument la pensée constitutionnaliste : « *yi xian zhizheng, si xian du zheng* 依宪治政、司宪督政 »². D'autant moins qu'ils peuvent jouer sur le langage des dirigeants et leur désir de « civilisation politique », dont l'amélioration du système juridique et l'extension de la démocratie sont cités parmi les moyens d'atteindre l'exigence de gouvernance selon le droit, décrétée *stratégie de base*³ pour parvenir à la société de moyenne aisance ambitionnée⁴. La première partie de la formule, *gouverner selon la Constitution*, ne figure pas dans le rapport de Jiang Zemin mais s'inspire du nouvel *yifa zhiguo* et le combine avec le « retour à la Constitution ». Gouverner selon le droit, c'est d'abord exercer le pouvoir conformément à la Constitution⁵, déclarent les intellectuels depuis les années 2000. L'appel de la nouvelle équipe à *retourner à la Constitution* est interprété comme la volonté de « résoudre la confusion de longue date entre “le parti ou la loi” »⁶.

¹ Représentant du néo-confucianisme en Chine, il a participé à la formulation de différents programmes de réforme du gouvernement aux niveaux central et local.

² DUAN Wen 段文, « *Zhongguo xianzheng gaige de xianxing zhi sheng* 中国宪政改革的理性之声 » [en ligne], 《*Lingdao wencui* 领导文萃 (*Leadership Digest*) », 2003, n° 4. URL : <https://wh.cnki.net/article/detail/LDWC200304010?album=Q;U>, 15 novembre 2021). Voir aussi le Symposium de Shanghai (*ibid.*)

³ Voir les points III et V du rapport de Jiang Zemin au XVI^e Congrès du PCC du 08 novembre 2002 : https://language.chinadaily.com.cn/news/2013-11/26/content_17132209.htm, 15 mai 2023

⁴ Celle-ci est le sujet principal du rapport et fait pour cette raison l'objet de son titre : « *Quannian jianshe xiaokang shehui, kaichuang zhongguo tese shehuizhuyi shiye xin jumian* 全面建设小康社会，开创中国特色社会主义事业新局面 [Construire une société de moyenne aisance sur tous les plans et créer une nouvelle situation dans la construction du socialisme aux caractéristiques chinoises] »

⁵ « 依法治国首先要依宪治国，依宪治政 ».

⁶ Ji S. & Zhou D., *op. cit.*

Beaucoup dans les milieux universitaires et politiques de l'époque ajoutent donc que *yifa zhiguo*, c'est aussi exercer un contrôle juridique ou constitutionnel sur le pouvoir¹, convaincus que la *civilisation constitutionnaliste*² exige que respectent la Constitution et ses limites le comportement et les actions des partis politiques, du gouvernement, des organes étatiques et de la population, et que, sur la base de la Constitution souveraine, seul un système de contrôle de constitutionalité (*weixian shencha* 违宪审查) peut garantir l'autorité constitutionnelle, sommet de la hiérarchie des normes. La seconde partie de la formule, « examiner la Constitution pour superviser le politique », se rapporte justement à cet examen de la constitutionalité, qui est contrôle de l'exigence d'agir dans le cadre constitutionnel. Vu de loin, cela semble s'accorder avec les déclarations officielles.

Dans son rapport au XVI^e Congrès, Jiang Zemin déclare que « [l]es membres et cadres du Parti, en particulier les cadres dirigeants, devraient devenir des modèles de respect de la Constitution et des lois » puis cite parmi les autres missions essentielles de la réforme politique celle de « renforcer les restrictions et le contrôle du pouvoir »³. Le dirigeant évoque aussi en conclusion les « trois civilisations » à développer de manière coordonnée, qui sont en passe d'être constitutionalisées : les civilisations socialistes matérielle, politique et spirituelle⁴. Pour Du Gangjian, le cœur de la civilisation politique est la civilisation constitutionnaliste, le concept de *xianzheng* (de même que les systèmes, conduites et procédures constitutionnalistes) devant être *civilisé(s)*, c'est-à-dire comprendre les notions de droits humains (*renquan*), de souveraineté du peuple (*renmin zhuquan* 人民主权), de droits démocratiques (*minzhu quanli* 民主权利) et de restriction du pouvoir (*quanli zhiyue* 权力制约)⁵.

Bien que l'expression *xianzheng wenming* ne soit pas retenue par la direction du Parti, le concept n'interprète-t-il pas correctement le langage officiel ? La fusion de vocabulaire dont il fait l'objet n'en fait-il pas la preuve ? Par exemple, « *fazhi wenmin* », déjà employé en 2002⁶,

¹ *Sifa du zheng* 司法督政 ou *si xian duzheng* 司宪督政

² *Xianzheng wenming* 宪政文明

³ « 党员和干部特别是领导干部要成为遵守宪法和法律的模范 » ; « 加强对权力的制约和监督 » (point V).

⁴ « *Sange wenming* » *xietiao fazhan* “三个文明”协调发展. Ce *développement coordonné des trois civilisations* a été ajouté au §7 du préambule par l'amendement de 2004.

⁵ Duan W., *ibid.*

⁶ Dans les deux écritures homophones 法治文明 et 法制文明. P. ex. XIAO Rong 肖荣, « *Fa yan fa yu: tongxiang fazhi wenming de jieti* 法言法语：通向法治文明的阶梯 [Langue et langage juridique : l'échelle qui conduit à la

réapparaît dans les médias officiels en 2021¹. Sans reprendre la formule, l'Agence Xinhua ne fait pas moins état des « nouvelles avancées dans la civilisation du *fazhi* »² perceptibles à travers les rapports de travail 2021 de la Cour et du Parquet populaires suprêmes³. Ou cela témoigne-t-il davantage du jeu sur les éléments de langage par lequel politiques et intellectuels tentent à tour de rôle d'énoncer et de façonner le récit constitutionnaliste ?

À n'en pas douter, un certain nombre d'avancées ont recueilli l'aval des hauts dirigeants et sont en cours de validation à travers le travail de consultation. Mais bien d'autres ne sont pas prêtes pour l'endossement officiel et restent dans les coulisses. *A minima*, le rapport du Congrès du PCC laisse anticiper l'inscription sans encombre du respect et de la protection des droits humains qu'il mentionne. Ce développement constitutionnel représente un progrès essentiel puisque la Constitution est très difficile à appliquer sans ce principe établi dans le texte de la loi fondamentale⁴. Or, beaucoup estiment qu'une grande faiblesse de la Constitution telle qu'ils la connaissent tient à son inapplication. Aussi les avis sont-ils partagés quant à la pertinence même de la modification. Avant de préciser les opinions sur ce qu'il conviendrait de modifier dans la Constitution pour la bonne mise en place du constitutionalisme, résumons les raisons pour lesquelles les soupçons pèsent moins sur le bien-fondé de l'amendement en préparation que sur la valeur intrinsèque du mode de révision.

Pour certains, changer la Constitution n'est pas le besoin prioritaire. Cai Dingjian considère depuis 1989 qu'il est fondamentalement « plus important de mettre en œuvre la Constitution que de la modifier »⁵ car, bien qu'elle ne soit pas parfaite, son plus grand défaut est surtout d'être mal appliquée. La question principale selon lui est de savoir comment établir son autorité dans la vie politique chinoise et préserver sa stabilité, les deux allant de pair. Confiants dans le fait que le temps jouera en leur faveur, que patience sera mère de sûreté, quelques-autres comme Liang Zhiping pensent que c'est la culture constitutionnaliste (*xianzheng wenhua* 宪政文化) qui doit primer sur la formulation d'un meilleur texte constitutionnel ou même sur le mécanisme ; une

civilisation de l'état de droit] », *Luo Jia lilun faxue wang* 珞珈理论法学网, 06 mai 2002. URL : <http://www.flr.china.com/news/sifa/001/sifa018.htm>, 26 novembre 2021

¹ P. ex. <https://news.cctv.com/2021/11/26/ARTIcTjnM8XyHGGCnrD3EXq8211126.shtml>, 26 novembre 2021

² http://www.xinhuanet.com/politics/2021lh/2021-03/11/c_1127196309.htm, 26 novembre 2021

³ La CPS parle de « civilisation judiciaire socialiste 社会主义司法文明 ».

⁴ Symposium de Shanghai, *ibid.*

⁵ « 我的基本观点是，当前我国实施宪法比修改宪法更重要 ». *Idem*

culture dont la construction « implique non seulement le système judiciaire et le législateur, mais aussi le public, l'*intelligentsia* et le consensus politique »¹.

Wang Yan 王焱 (1953), spécialiste en histoire et pensée politique, affirme ouvertement avec Wang Chenguang et beaucoup d'autres que la Chine appartient toujours à la catégorie des pays dotés d'une constitution mais sans constitutionalisme². Pour le second, la fonction réelle de la Constitution est de couvrir d'un voile de légitimité ce qui existe déjà par la loi, ce qui crée une situation où le gouvernement n'est pas porté à agir conformément à ses dispositions (*sic*). Bien qu'il cite la loi fondamentale de 1954, il ne cible pas moins son héritière de 1982. Pour le premier, « [e]n de nombreux endroits encore la Constitution chinoise n'est pas conforme à l'esprit du constitutionalisme »³ : il demeure trop d'impraticabilité dans le texte en raison d'un contenu abstrait et beaucoup de phénomènes inconstitutionnels dans la réalité quotidienne. Un amendement ne conférera pas davantage d'autorité à la Constitution tant que ne seront pas éliminées les « lois hors-la-loi (*fa wai you fa* 法外有法) » par son application. Est visée en particulier par ce propos la création « discrétionnaire » d'institutions dotées de pouvoirs « inconstitutionnels », telles que des bureaux et groupes dirigeants, qui fait de la puissance étatique « une pâte pétrissable à volonté »⁴.

Shi Xiaomin considère aussi que « [m]odifier la Constitution n'est pas établir un cadre idéal comme l'imaginent les juristes »⁵. C'est selon lui d'abord un exercice de style auquel se plient les autorités pour renouveler le vocabulaire par un langage plus tendance qui répond à la demande. De ce point de vue n'est pas souhaitable une fréquence élevée de révisions, qui s'attachent surtout à modifier les déclarations *politiques* du préambule et des principes généraux. Cai Dingjian met également en garde ses collègues qui continuent de considérer la Constitution comme une loi programmatique politique plutôt que comme une véritable loi au sens qu'en donne le droit : « plus la Constitution sera politisée et fréquemment amendée [pour inclure des éléments de nature politique], moins elle fera autorité [et retiendra sa nature juridique] »⁶. Semblablement, Wang Yan

¹ « 宪政文化的建设不仅涉及司法系统、立法者，还涉及民众、知识界，涉及政治共识 ». *Idem*

² *You xianfa er wu xianzheng* 有宪法而无宪政

³ « 中国宪法不符合宪政精神的地方还很多 ». *Idem*

⁴ « 这使得国家权力结构象一个面团，可以任意揉捏 ». *Idem*

⁵ « 修宪不是法学家所想象的奠定一个理想的框架 ». *Idem*

⁶ « 越把宪法政治化，频繁修改，宪法就越没有权威 ». *Idem*

invite à « décolorer »¹ le texte et contribuer à faire advenir une constitution neutre et inclusive, plus juridique et opérationnelle².

Les révisions peuvent donc être perçues comme un outil de progrès mais sous certaines préconditions. Wang Chenguang affirme dans la même veine que cette activité peut donner à la Constitution un effet réel si elle n'est pas uniquement menée par un groupe mis en place par le pouvoir central mais si d'autres forces participent voire peuvent soumettre leur propre projet d'amendement, notamment l'APN. Pour lui, « produire une procédure régulière d'amendement de la Constitution donnerait une grande impulsion à la construction du constitutionalisme »³ et devrait être un objectif de la révision de 2004 car la clef de l'esprit du *gouvernement populaire* (*renmin zhengfu* 人民政府) réside dans les procédures spécifiques de participation à et de discussion des affaires de l'État (*sic*). D'autres vont plus loin encore : pour Du Gangjian, si le but de l'amendement est bien d'incarner l'esprit du XVI^e Congrès, c'est-à-dire de mettre en œuvre la politique qu'il a adoptée⁴, et de préparer le suivant, la modification constitutionnelle ne devrait pas en rester au stade de la discussion mais établir un système de décision publique (强制性公决的制度) et résoudre par le vote certaines questions phares.

Pour Shi Xiaomin, l'amendement reflète la non-synchronisation des développements politique et économique, comme en témoignerait l'écart entre l'existence du mécanisme des élections directes au niveau des comtés et la pratique sur le terrain d'une réelle autonomie villageoise. « Le problème en suspens en Chine est le grave déséquilibre causé par la transformation [économique très rapide, qui rend] le développement politique et social très en retard »⁵. Renchérissant sur le fait qu'il est permis de douter de la valeur de la révision, Shen Kui 沈崑 (1970) se demande dans quelle mesure une modification majeure (*da xiu* 大修) permet à la Constitution d'être conforme au système politico-économique réel et une mineure (*xiao xiu* 小修) d'assurer son auto-cohérence. Au regard de la satisfaction possible des attentes et de la confiance qui peut en découler, la seconde lui semble préférable à la première.

¹ Dépigmenter un peu la couleur idéologique serait un progrès (能淡化一些意识形态色彩, 就是一个进步).

² « 中立性、包容性的宪法 » ; « 让宪法能够逐渐司法化, 可操作性更强一点 ». *Idem*

³ « 产生一个修改宪法的正当程序, 这将对宪政建设的一大推动 ». *Idem*

⁴ C'est ce qu'indique Wang Zhaoguo dans son *Explication sur le projet d'amendements* (*op. cit.*).

⁵ « 中国的突出的问题是转型导致的严重的失衡。这个失衡是指, 经济转型很快, 政治和社会的发展远远落后于经济发展的需要 ». Symposium de Shanghai, *ibid.*

Loin de l'idéalisation du texte que tentent les autorités en la présentant comme une « bonne constitution », plusieurs intervenants conviennent qu'elle mériterait une modification profonde et systématique, et pas simplement de subir des variations mineures. Mais puisque s'impose le principe de réalité et que, l'amendement ayant été décidé par le Comité central (et annoncé partiel), il aura lieu, il ne reste aux intellectuels qu'à œuvrer au mieux pour le préparer dans les conditions imposées. Certains hasardent des propositions hors des sentiers battus, tel Cao Siyuan, qui suggère que soit inscrite dans la Constitution la manière d'acquérir la nationalité et qu'elle reconnaisse la double nationalité. Il ressort surtout du symposium de Shanghai que les revendications ne relèvent pas de la critique hayékienne, comme le souligne Wang Yan : plus que la question de la démocratie et de la liberté, le problème dans un pays peuplé comme la Chine réside dans l'établissement d'un système de règles institutionnelles fondamentales (constitutionnellement légitimées et unanimement respectées).

Conscients qu'il est effectivement malaisé de « réviser une mauvaise constitution pleine de confusions logiques et de formulations imprécises » dans les conditions actuelles, comme le remarque Du Gangjian au symposium, les universitaires entendent mettre l'accent sur ces deux fondamentaux consensuels : promouvoir le concept de Constitution et améliorer ses procédures et règles. Une fois les critiques générales émises, il s'agit de faire des remarques plus constructives et des propositions concrètes. Certaines sont faites au niveau de la théorie, d'autres à un niveau plus pratique mais elles concernent généralement trois aspects : le contenu des droits, l'arrangement des institutions, le contrôle du pouvoir.

Aucun des participants n'ignore la nécessité d'améliorer la question des droits. Mao Yushi admet l'amélioration considérable de la situation des droits humains en Chine dans l'ère post-Mao et suggère qu'il ne faudrait pas que la légitimité du PCC reste liée à ses réalisations et actions d'avant la Réforme & Ouverture mais qu'elle devrait au contraire être désormais fondée sur ses acquis, rejoignant là l'idée de prendre acte de la désidéologisation entreprise par les autorités et des nouvelles réalités sociales. D'ailleurs, il prône dans la foulée l'abandon de la formule *dictature du prolétariat*, mauvais ressort qui s'agiterait encore dans les esprits et s'opposerait directement aux droits humains. Du Gangjian suggère qu'il ne devrait pas faire de tabou de modifier l'expression « dictature démocratique populaire » en remplaçant « dictature (*zhuanzheng* 专政) » par « constitutionalisme (*xianzheng* 宪政) ».

Dans tous les cas, ces modifications intéressent la protection des droits humains, dont les intervenants essaient d'étoffer la teneur constitutionnelle dans leurs propositions. Cao Siyuan, dont le statut reflète sa sensibilité aux intérêts individuels, suggère de considérer l'ajout de droits fondamentaux tels que le droit d'être informé (*zhiqing quan* 知情权), le droit au respect de la vie privée (*yinsi quan* 隐私权), le droit à la propriété (*caichan quan* 财产权), le droit à la liberté économique (*jingji ziyou quan* 经济自由权), le droit à la liberté de circulation (*qianxi ziyou quan* 迁徙自由权) et le droit à un procès équitable (*jieshou gongzheng shenpan de quanli* 接受公正审判的权利). Il avait déjà fait par ailleurs une proposition sur la présomption d'innocence (*wu zui tuiding* 无罪推定).

La question du droit de propriété privée est à l'ordre du jour. Cai Dingjian fait partie de ceux qui pensent que la Constitution chinoise en dit déjà suffisamment long par rapport aux constitutions du monde occidental. Il trouve inutile d'y ajouter le « caractère sacré »¹ sur le modèle de la constitution de la Révolution française. Que les droits de propriété privée doivent être limités par l'intérêt public ne lui semble que l'exigence normale d'un système socialiste ; c'est, au surplus, un principe acté par diverses constitutions d'après-guerre. Selon lui, un mécanisme d'examen d'anticonstitutionnalité suffirait à résoudre, dans le cadre constitutionnel existant, les problèmes de violation des droits de propriété des citoyens (démolition de maisons urbaines et expropriation de terre rurales, notamment, menées par les gouvernements locaux dont les règlements sont en conflit avec la Constitution)².

Du Gangjian souligne d'autres points sur lesquels la Constitution reste déficiente en matière de droits fondamentaux : elle devrait faire figurer la liberté de carrière (*zeye ziyou* 择业自由) que reconnaît depuis 1995 l'article 3 du code du travail 《*Laodong fa* 劳动法》 ainsi que la liberté de grève (*bagong ziyou* 罢工自由). D'autres éléments mériteraient en revanche de disparaître du texte, de l'avis de certains. Qin Hui 秦晖 (1956) voit d'un mauvais œil le concept de travail endossé par la Constitution, qui en fait à la fois un droit et un devoir, car en faire une obligation

¹ La Constitution de 1982 stipule que « la propriété publique socialiste est sacrée et inviolable 社会主义的公共财产神圣不可侵犯 » (art. 12) et certains voudraient ajouter la même disposition pour la propriété privée.

² La question de la compensation sera prise en compte dans l'amendement voté, qui complète l'article 10 (al. 3) autorisant l'État, dans l'intérêt public et selon la loi, à exproprier ou réquisitionner des terres, par l'ajout de la précision « moyennant indemnité (*bing jiyu buchang* 并给予补偿) ».

contrevient à la liberté de travail. Wang Zhenmin 王振民 (1966) critique également ce point, arguant que dans les conditions présentes de l'économie de marché, le gouvernement ne pouvant plus assumer sa responsabilité de garantir le droit au travail en s'acquittant de l'obligation d'emploi, la disposition correspondante devrait être changée.

Pour Wang Zhenmin, qui approuve l'observation que « [l]a Constitution est constamment révisée mais le fossé entre la Constitution et la réalité devient de plus en plus insupportable »¹, il est problématique que le cadre constitutionnel soit fondé sur le gouvernement et qu'il soit le plus souvent question de l'État et non du peuple dans les dispositions constitutionnelles². « Ce genre de réglementation reflète l'idée que le peuple existe pour le pays et le gouvernement, et non l'inverse »³.

Shi Xiaomin suggère que la Constitution ferait une percée dans la théorie fondamentale ainsi qu'une meilleure impression sur le peuple chinois si elle établissait un lien entre socialisme et bien-être public, entre fourniture de biens publics et extension de la démocratie sociale (*shehui minzhu* 社会民主)⁴. Ce à quoi pourraient contribuer « les forces les plus actives de la société chinoise, telles que les universitaires, les experts, les médias de l'information, les entrepreneurs privés et les élites politiques à vision moderne ». Mais si « [c]e n'est qu'en émancipant la pensée et en osant explorer avec audace que pourra être réalisée une véritable percée dans [la] réforme constitutionnelle »⁵, le silence de la Constitution sur « la liberté de pensée (*sixiang ziyou* 思想自由) » est une lacune que Du Gangjian qualifie de risible⁶. Il prévient que la liberté de religion reconnue ne doit pas se subroger à elle car ce serait priver les citoyens de la libre croyance politique.

¹ « 宪法的不断修改，但是宪法与现实的差距让人越来越难以忍受 ». Symposium de Shanghai, *ibid.*

² On trouve 148 occurrences de « *guojia* 国家 » dans la Constitution de 1982, dont plus d'une moitié comme adjectif (« national »), tandis que, si l'on exclut l'emploi adjectival dans le nom des organes et de la RPC de *renmin* (dont le total d'occurrences s'élève à plus de 350), celui-ci ne bénéficie que d'une quarantaine de mentions quand il désigne le peuple chinois (par les formules *Zhongguo (gezu) renmin* 中国(各族)人民 ou *renmin* seul).

³ *Ibid.* Il faudrait cependant nuancer : si l'État est une cinquantaine de fois le sujet des phrases des dispositions constitutionnelles, il est généralement suivi des verbes « protège », « assure », « garantit », « aide », « encourage », « cultive » ou encore « développe » et « incite ».

⁴ Dans le contexte de la crise épidémique du SRAS que vient de connaître le pays, il pointe du doigt le mauvais service public, qui gâche le système de redistribution et nuit à prospérité commune (*gongtong fuyu* 共同富裕).

⁵ « 解放思想[是进行宪政改革最重要的]。只有思想解放，敢于大胆探索，我们的宪政改革才能真正有所突破 ». Duan W., *op. cit.*

⁶ « 一个大陆法系国家的宪法中没有规定思想自由是很可笑的 ». Symposium de Shanghai, *ibid.*

Les intellectuels qui insistent sur leur rôle académique évoquent d'abord celui d'examiner la nature de la Constitution, qui permet de définir le cadre du langage – déplacé de l'idéologique au juridique. Li Qiang 李强 continue de penser que Constitution et lois sont le résultat de la politique et ont pour but de fixer le consensus politique¹. Mais Gao Xiqing 高西庆 et d'autres déplorent que les slogans et la doctrine donnent à la Constitution cette allure de programme politique. Il déplore la trop grande place que prennent le Préambule et les Principes généraux et, privilégiant à la manière d'un Napoléon l'idée d'une constitution « courte et imprécise 简短而不明确 »² – sans trop simplifier la partie procédurale –, il rejoint l'idée qu'il faut songer à en faire une vraie loi fondamentale respectable par tous, en n'affirmant dans le préambule que le plus grand dénominateur commun. Semblablement, Gao Xiqing « plaide pour que la Constitution ne fixe que quelques points de base, à l'instar du jeu de *go*, et laisse aux générations futures le soin de remplir les autres points »³. Elle doit dire l'essentiel consensuel, sous peine de rendre par ailleurs impossible l'examen d'inconstitutionnalité.

Précisément, c'est principalement la mise en place pratique d'un tel mécanisme qui alimente le débat. La plupart de ceux qui pensent comme Qin Hui que la Constitution chinoise se donnerait meilleure allure si ses dispositions étaient effectivement appliquées, croient aussi que posséder un mécanisme de contrôle de constitutionnalité est essentiel pour cette mise en œuvre du contenu de la loi fondamentale, en particulier relativement aux droits. Il mériterait non pas de remplacer mais de doubler la culture constitutionnelle pour garantir l'autorité de la Constitution. Tous ne soutiennent pas cette proposition mais surtout tous n'envisagent pas sous les mêmes modalités l'établissement d'un contrôle de constitutionnalité.

Ce n'est pas la première fois qu'est abordée la question de la mise en place d'une cour constitutionnelle ou d'un Conseil constitutionnel pour exercer ce pouvoir, que Li Qiang confirme être devenu un sujet brûlant autour de l'amendement constitutionnel. Cai Dingjian rapporte qu'un comité constitutionnel aurait pu être sérieusement considéré par les autorités dès 1982, si un certain

¹ « 我曾经写过一篇《宪法与政治》的短文，意思是说宪法、法律是政治的结果，宪法、法律的目的是固定政治的共识 ». *Idem*

² Napoléon Bonaparte (1769-1821) aurait recommandé : « Il faut qu'une constitution soit courte et obscure ». La raison avancée étant : « Elle doit être faite de manière à ne pas gêner l'action du gouvernement ». Cf. <http://napoleonbonaparte.be/NBB/Maximes%20et%20pens%C3%A9es%20de%20Napol%C3%A9on.pdf>

³ « 因此我主张，宪法只应该设定几个基点，就如围棋，其余的点留给后人去填上 ». Symposium de Shanghai, *ibid.*

spécialiste qui proposait sa création ne s'était malencontreusement trouvé à court d'arguments pour convaincre qu'une telle institution pourrait garantir la stabilité, prévenir l'inconstitutionnalité et éviter un événement de type Révolution culturelle, comme il l'avait. Ce n'est que cinq ans plus tard que la réforme politique considérée a permis de mettre à l'agenda le projet de créer une commission constitutionnelle, le Comité central investissant l'APN de la mission d'étudier la faisabilité de cette proposition. Finalement non retenue à l'époque à cause d'une étude non concluante, la proposition a peut-être péché par un excès d'ambition.

Cai Dingjian est persuadé que si l'on s'était plus modestement contenté temporairement d'attribuer à l'organe imaginé¹ une fonction limitée au contrôle de constitutionnalité de la vaste législation locale et des comportements inconstitutionnels au niveau local, sans se préoccuper d'abord de lui donner le pouvoir d'examiner l'adéquation des lois et des conduites des partis politiques avec la Constitution, les autorités centrales auraient facilement accepté la proposition de mettre en place une telle structure. Inutile de hâter les choses : une fois établie, l'institution peut se développer. Quelques-uns se montrent réticents : pour Li Qiang, il est prématuré de l'envisager, notamment parce que la Constitution offre un arrangement institutionnel plus principal que spécifique (il manque des procédures précises pour savoir comment appliquer certaines dispositions, telles que la révocation des cadres dirigeants), qui ne permet pas de mettre en place ce contrôle comme dans de nombreux pays occidentaux.

Pour Li Qiang, la mesure ne doit pas être opportune et ne s'imposer qu'en raison des nombreuses inconstitutionnalités constatables. Il craint que bien des réformes et innovations ne puissent voir le jour après l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité : éliminer les choses non souhaitées ne doit pas faire obstacle à l'émergence des choses souhaitables. Le rejoignant, Liang Zhiping pense que si l'on entend « prendre la Constitution au sérieux 认真对待宪法 », il faut constater que de nombreuses réformes des vingt années écoulées n'auraient pas eu lieu avec un strict contrôle de constitutionnalité car elles étaient initialement inconstitutionnelles. Il avance avec d'autres juristes que face à une Constitution qui ne peut être immédiatement rendue parfaite, il vaut peut-être mieux accepter la « violation bénigne » de la Constitution ou de la loi² pour privilégier une bonne réforme.

¹ Qu'on le nomme comité/conseil (*weiyuanhui* 委员会) ou cour (*fayuan* 法院) constitutionnel(le).

² « “良性违宪”、“良性违法” ». Symposium de Shanghai, *ibid*.

Cai Dingjian rétorque que le contrôle de constitutionnalité est le système le plus fondamental de la constitution¹ et qu'il ne faudrait pas s'empêcher de le mettre en place en raison des effets négatifs possibles, d'autant moins que, comme en témoignerait la mise en œuvre du *New Deal* du président américain Franklin D. Roosevelt (1882-1945) en 1933, s'en référer à des juges sages et familiarisés avec l'exercice permettrait de lever des obstacles pour mieux gérer la relation entre stabilité et développement. Pour les partisans de l'instauration du mécanisme, les conditions semblent plutôt propices : l'Assemblée populaire nationale a déjà réfléchi à la question, elle est en accord avec la *Loi sur le contrôle*² et il existe une pression populaire forte en raison de l'inconstitutionnalité d'un grand nombre de lois et règlements locaux.

Wang Chenguang est d'avis que ce qui permettrait de mettre progressivement en place le mécanisme serait de s'appuyer sur la base existante et de créer au sein de l'APN une sorte d'organe qui soit dédié à l'examen des violations de la Constitution par des lois et des actions du gouvernement³. Wu Jinglian doute qu'avoir recours au système des assemblées soit la meilleure solution. Sa logique repose sur le principe de l'équilibre du pouvoir (*quanli zhiheng yuanze* 权力制衡原则) : l'APN étant l'organe suprême du pouvoir d'État, quels seraient ses freins et contrepoids ? Il n'est pas seul à considérer la question de l'organisation institutionnelle, qui n'est pas étrangère au problème de répartition des pouvoirs. Favorable au mécanisme, Shen Kui concède que conférer à l'APN le pouvoir de procéder au contrôle de constitutionnalité revient à un auto-contrôle, ce qui n'est pas conforme au principe constitutionnaliste invoqué. Cela lui paraîtrait tenable si était adoptée aussi une *loi organique du Conseil constitutionnel* qui énonce clairement la relation entre l'APN et la cour constitutionnelle, et que celle-ci autorise celle-là à légiférer de nouveau en cas de rejet d'une législation pour inconstitutionnalité.

Pour Du Gangjian, la clef du gouvernement politique est le système de contrôle judiciaire de constitutionnalité⁴ ; qu'importe son nom et son lieu de création, l'institution devra avoir pour

¹ « 违宪审查机制是宪法中最根本的制度 ». *Idem*

² 《*Jiandu fa* 监督法》

³ La stratégie graduelle est peut-être en train de porter ses fruits. La Commission des affaires législatives (CAL), institution mise en place par le Comité permanent de l'APN en 1979 et rebaptisée en 1983, comprend depuis 2004 un Bureau d'enregistrement et d'examen des normes 法规备案审查室 : peut être examinée la légalité ou la constitutionnalité de certains types de documents juridiques. La même année 1983 a été créée par l'APN une commission spéciale dédiée aux questions constitutionnelles. La situation présente regardant ces questions sera discutée au chapitre 6.

⁴ *Weixian sifa shencha zhidu* 违宪司法审查制度

fonction de *si xian du zheng*. Puisqu'il faut s'en remettre à cet esprit constitutionnaliste et qu'est importante la question des poids et contrepoids, il soumet l'idée que ce soit la CCPPC, l'APN et d'autres membres qui créent conjointement un comité constitutionnel pour renforcer les partis démocratiques et contrebalancer le parti au pouvoir. Ce qui est visé et ce qui constitue un point de rapprochement des vues est bien la limitation du pouvoir politique, que soit évoqué celui du gouvernement ou sous-entendu celui du PCC, les deux étant de toute façon très intriqués.

Avec « [l']intervention de spécialistes proposant des réformes limitées mais précises, celle de juristes se saisissant d'une loi nouvelle pour demander publiquement que soient examinée la légalité de directives nationales et la gestion de l'affaire par les plus hautes instances de l'État », l'affaire Sun Zhigang 孙志刚¹ a révélé que le public pouvait avoir pour porte-paroles des experts, et obtenir des résultats tangibles². Elle témoigne aussi de « l'existence d'un espace d'expression et de circulation des jugements où la compétence critique des individus est testée, où l'existence d'une communauté de convictions partagées est parfois affirmée, et où des cas emblématiques sont saisis pour interpeller, non sans risques, la puissance publique »³. Le sort de Sun est sans doute dans les esprits au moment des discussions sur le projet d'amendement.

Les propositions des intellectuels au sujet de la réorganisation des institutions ou de leur fonctionnement relèvent souvent de la promotion de l'indépendance, de la démocratisation et du partage des pouvoirs, dans l'optique de limiter la puissance du parti dirigeant. Cao Siyuan n'hésite pas à proposer le passage à un régime présidentiel en enrichissant dans la Constitution la fonction et les pouvoirs du Président⁴. Il suggère en outre de « faire évoluer vers un "système bicaméral" aux caractéristiques chinoises » les systèmes de la CCPPC et des assemblées⁵. Cette proposition ne semble pas avoir attiré l'attention des autorités, cependant ces institutions, en particulier l'APN,

¹ Le jeune styliste avait été arrêté pour n'avoir pu présenter à la police sa carte d'identité ou son certificat de résidence, puis envoyé dans une « station de détention et de rapatriement » où il avait succombé à des coups et blessures, comme l'a révélé l'autopsie réclamée par le père. La publication de l'histoire et de questionnements sur ce cas par un quotidien quelques semaines plus tard avait transformé le fait divers en une véritable « affaire ».

² Le scandale a aboli la procédure administrative de « détention et rapatriement (*shourong qiansong* 收容遣送) », qui autorisait la police à détenir et renvoyer sur leur lieu légal de domicile ceux qui ne possédaient pas leur titre.

³ THIREAU Isabelle & HUA Linshan, « De l'épreuve publique à la reconnaissance d'un public : le scandale Sun Zhigang » [en ligne], *Politix*, 2005/3, n° 71, p. 164. <https://www.cairn.info/revue-politix-2005-3-page-137.htm>

⁴ Sans s'approcher d'un modèle français, la révision de 2004 n'enrichira que la fonction *diplomatique* du président de la RPC : outre recevoir les représentants étrangers au nom du pays, il peut désormais « condui[re] les activités diplomatiques, re[cevoir] les représentants diplomatiques étrangers et, en vertu des décisions du Comité permanent de l'APN, nomme[r] et rappel[er] les représentants plénipotentiaires à l'étranger, ratifie[r] et dénonce[r] les traités et les accords importants conclus avec les États étrangers » (art. 81).

⁵ « 把政协制度写入宪法, 使它与人民代表大会制度并列, 相辅相成, 朝中国特色的“两院制”发展 ».

font l'objet d'une revalorisation accrue sous la direction de Xi Jinping, de même qu'est prise en compte la question de la transparence, bien que l'idée de Cao que la Constitution consacre le principe de transparence des institutions ne se soit pas encore concrétisée constitutionnellement.

Selon Du Gangjian, bien que le système de partis et le modèle administratif de type occidental ne puissent pas être copiés en Chine, il est possible d'apprendre un certain nombre de concepts progressistes, tels que la séparation des trois pouvoirs. Autrefois considérée comme une spécificité du système capitaliste, elle lui paraît rejoindre en réalité la « nouvelle théorie des trois pouvoirs » : non seulement est devenue normale la division et restriction des fonctions de « prise de décision, mise en œuvre et supervision » mais encore s'est ajouté un standard de coordination mutuelle¹. Suivant la logique de partage des compétences et de coordination des institutions, Wang Zhenmin juge que dans la nécessaire mise en place d'un organisme de contrôle constitutionnel, il faut tenir compte du rôle que peuvent jouer les tribunaux ordinaires dans un système imparfait comme celui de la Chine. Un problème important concerne en effet le fait qu'ils n'osent pas traiter des affaires touchant à la protection des droits constitutionnels des citoyens. Il faudrait que la fonction d'examen de la constitutionnalité fasse l'objet d'une division du travail et d'une coopération entre les cours ordinaires et une cour constitutionnelle.

Sur cette base, ajoute-t-il, la Constitution devrait stipuler et garantir « l'indépendance judiciaire (*sifa duli* 司法独立) »². Comme le souligne Wu Jinglian, l'idée semble bonne mais les critères resteraient à être définis. Afin d'assurer la véritable indépendance des tribunaux et parquets, Cao Siyuan parle d'ajouter une mention pour garantir que le pouvoir judiciaire soit exercé de manière « libre de toute ingérence de la part d'un parti politique » ou « libre de toute ingérence de la part d'une organisation ou d'un individu »³. C'est de nouveau une façon d'inclure sans le citer le PCC. Du Gangjian fait remarquer que la loi organique requise pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire est presque déjà réalité.

¹ « 实际上按照现代公共管理的模式来看, “决策、执行、监督”的分离与制约是很正常的, 但又需要相互协调, 这就是新三权理论 ». Symposium de Shanghai, *op. cit.*

² L'expression n'y figure pas mais l'article 126 de la Constitution de 1982 stipule : « Les tribunaux populaires exercent le pouvoir judiciaire en toute indépendance, conformément aux dispositions de la loi et à l'abri de toute ingérence de la part des organes administratifs, des organisations sociales et des particuliers ».

³ « 为实现两院（法院和检察院）真正独立, 应该在“行使职权时不受任何行政机关、社会团体和个人的干涉”之外加进“不受任何政党”的干涉, 或者可以改为“不受任何组织和个人的干涉 ». Symposium, *ibid.*

Il faudrait plutôt profiter de la révision pour proposer que les différents départements du gouvernement central aient chacun leur loi organisationnelle spécifique, de sorte à mettre en œuvre la *légalisation des structures gouvernementales* évoquée dans le rapport du XVI^e Congrès. En outre, puisque le PCC se déclare soumis au champ d'application de la Constitution et de la loi, il serait envisageable (en commençant au niveau local) d'établir un principe d'« inconstitutionnalité des organisations du Parti (*dang zuzhi weixian* 党组织违宪) », c'est-à-dire leur permettre de paraître comme défendeurs au tribunal (*fayuan de beigao* 法院的被告). Il n'est pas illogique que l'examen d'inconstitutionnalité regarde en premier l'action du parti au pouvoir¹. Si les activités des organisations du Parti étaient soumises à des dispositions appropriées dans la loi fondamentale et les Statuts du PCC qui leur accordent un droit au procès équitable, cela permettrait de limiter constitutionnellement le pouvoir du parti gouvernant.

Signalons une dernière modification de la Constitution suggérée par plusieurs participants du Symposium de Shanghai, qui intéresse la question démocratique : la professionnalisation des députés (*zhuanzhi hua* 专职化). Cao Siyuan propose de réduire à trois cents le nombre de députés et de les mettre à temps plein. Wang Zhenmin propose quant à lui d'établir quelques représentants permanents (*changshe daibiao* 常设代表) à tous les niveaux des assemblées populaires, au contact des électeurs, de sorte à faire remonter l'opinion populaire à l'APN et à éviter les erreurs d'appréciation en établissant « des ponts directs entre les plus hautes prises de décision du Parti et de l'État et l'opinion publique au niveau local »². Pour Du Gangjian, la professionnalisation du Comité permanent de l'APN ne rendra pas la législation moins bureaucratique mais il suggère, pour qu'elle soit représentative, la professionnalisation d'une partie des députés. Li Qiang met en garde contre le mauvais effet possible de nominations à plein temps, qui ne seraient pas conformes aux principes de procédure démocratique, c'est-à-dire à l'élection des représentants du peuple. Il ne va toutefois pas jusqu'à suggérer avec Cao Siyuan d'abolir l'ancien système électoral pour le remplacer par des élections compétitives. Pour Li, il importe surtout que les dispositions concernant le mode de sélection et les fonctions soient claires. Après tout, souligne-t-il, la clef de

¹ D'ores et déjà, six types de documents juridiques peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, dont les règlements administratifs (*xingzheng fagui* 行政法规), par lesquels le CAE met en œuvre les lois ou exerce ses pouvoirs constitutionnels.

² « 这样可以把党和国家的最高决策与基层民意之间架起一座座直接的桥梁 ». *Idem*

la *constitution* est de regarder comment elle se *constitue*. L'important est de clarifier les pratiques concrètes : comment nommer les cadres, choisir les juges, élire les membres de l'APN, *etc.*

Mais justement, il se trouve des sensibilités variables sur l'appréciation du contenu de la Constitution, quoique bien des suggestions émises lors de discussions académiques renvoient manifestement à des modalités constitutionnalistes de type européen ou américain. La Chine n'est plus fermée et se rend plus ouvertement perméable à un certain partage d'idées libérales. En 2005 déjà, la question de l'état de droit et du contrôle juridictionnel qui en découle « *is a pressing issue in international law and politics [because t]he directional growth and development of Chinese constitutionalism has national, interregional, and international implications that effect the growth and prosperity of both China and the world's economy* »¹. Indiscutablement, gouvernements occidentaux et chinois ne sont pas encore sur une même longueur d'onde, ce dont le pouvoir américain sait faire reproche à son homologue asiatique².

Par l'amendement de 2004 ont pourtant été incluses dans la Constitution chinoise, entre autres, des garanties concernant la propriété privée³ et plus généralement les droits humains. Le Conseil des affaires d'État dressait même auprès de l'ONU un assez fier bilan des progrès de la Chine en la matière, assurant que c'était une année « *that saw all-round progress in China's human rights undertakings* »⁴, avec notamment la promotion de l'administration selon la loi, de l'exercice scientifique et démocratique du pouvoir d'État, des mesures de standardisation et de restriction du pouvoir administratif ainsi que de protection et sauvegarde des droits et intérêts des citoyens. Ces mesures ont été énoncées principalement dans deux documents majeurs, outre les amendements : les *Grandes lignes pour la mise en œuvre de l'administration selon la loi de manière globale*⁵ et la *Décision sur le renforcement de la capacité de gouvernance du Parti*⁶, adoptées en mars et septembre 2004 respectivement.

¹ KILLION Ulrich, « China's Amended Constitution. Quest for Liberty and Independent Judicial Review », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 4, n° 1, 2005, p. 43-80

² L'année 2004 connaît une suspension du Dialogue sino-américain sur les droits humains. Cette décision chinoise répond à un projet de résolution des É.-U. cherchant à faire condamner la Chine par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU pour avoir manqué à ses engagements de décembre 2002 relatifs à leur amélioration.

³ Par l'ajout : « La propriété privée légalement acquise est inviolable » (art. 13, al. 1).

⁴ Voir son rapport à l'adresse <https://www.mfa.gov.cn/ce/cegv/eng/rqrd/jblc/t193099.htm>, 21 mai 2023

⁵ « *Quanmian tuijin yifa xingzheng shishi gangyao* 全面推进依法行政实施纲要 »

⁶ « *Guanyu jiaqiang dang de zhizheng nengli jianshe de jue ding* 关于加强党的执政能力建设的决定 »

Dans son discours célébrant le cinquantième anniversaire de la fondation de l'APN le 15 septembre¹, Hu Jintao insistait de nouveau sur l'exercice du pouvoir selon la Constitution et la loi ainsi que leur respect par tous, mais il concédait au même moment que la question du statut du Parti en tant que parti gouvernant (*zhizheng diwei* 执政地位) se posait avec acuité, et la *Décision* susmentionnée affirmait : « La position dirigeante du Parti n'est pas innée ni définitive »².

Indubitablement, la pensée constitutionnaliste derrière l'idée constitutionnelle ne se construit pas sans quelque ambiguïté et inconfort du côté des autorités, travaillées par l'intention originelle de l'entreprise communiste d'un côté, l'exploitation pragmatique de la Constitution socialiste d'un autre et par un tiraillement entre des valeurs traditionnelles et des idéaux plus modernes au milieu. L'évolution de l'approche laisse apparaître la tentative de conciliation de ces trois éléments, en rivalité mais aussi en complicité avec les cercles concurrents. Au début du XXI^e siècle, le sectarisme marxiste fait moins recette que le libéralisme, tandis que l'héritage domestique n'a pas encore imposé son renouveau. De l'adhésion à la « voie de développement politique aux caractéristiques chinoises » énoncée en 2004 à la proclamation du « système juridique socialiste aux caractéristiques chinoises » en 2011, la direction chinoise cherche pour sa cause le bon profil, la bonne harmonie des faces domestique et publique.

À partir des années 2000, nonobstant les intimidations sporadiques du politique, le débat politique prospère³ et un certain nombre d'intellectuels, parmi la génération née dans les années 1950 notamment, bénéficient d'une forte visibilité⁴. Dans son optique de réforme politique, le gouvernement se rapproche du monde académique⁵. Les constitutionnalistes font partie de ceux qui voient leur rôle et influence sensiblement croître. Faire de *xianzheng* du droit constitutionnel (*xianfaxue* 宪法学), c'est-à-dire une discipline de science sociale à part entière, est devenu une

¹ Cf. <http://43.250.236.3/GB/14576/28320/40010/40272/2969152.html>, 11 janvier 2022

² « 党的执政地位不是与生俱来的，也不是一劳永逸的 ».

³ En rendait compte par exemple Émilie Frenkiel dans sa thèse en 2006, publiée depuis : *Parler politique en Chine : Les intellectuels chinois pour ou contre la démocratie*, PUF, 2014, 328 p.

⁴ P. ex. FRENKIEL Émilie, « Comprendre le présent et l'avenir politique de la Chine. Conversations avec trois universitaires engagés chinois », *Rivista di Storia delle Idee*, 2012, vol. 1, n° 2, p. 114-148

⁵ Par exemple, le Centre de recherche sur les innovations du gouvernement chinois (Zhongguo zhengfu chuangxin yanjiu zhongxin 中国政府创新研究中心) rattaché à l'Université de Pékin et placé sous la direction de Yu Keping, a été fondé en 2003 afin « d'institutionnaliser les échanges et la coopération entre chercheurs universitaires et fonctionnaires du gouvernement, de découvrir et d'évaluer les expériences de la réforme acquises à tous les échelons du gouvernement, afin de les encourager et de les diffuser ». CHEN Lichuan, « Le débat entre libéralisme et nouvelle gauche au tournant du siècle », *Perspectives chinoises*, juillet-août 2004, n° 84, §29. URL : <http://perspectiveschinoises.revues.org/pdf/673>

idée répandue et une revendication possible. Avec la légalisation du pouvoir sous Jiang Zemin et l'entreprise de régularisation du fonctionnement du PCC sous Hu Jintao, les développements montrent que « *the State Constitution of the PRC seems to be growingly taken seriously* »¹.

*Human rights protection has become one of the ultimate goals of CPC constitutional construction, which leads [China's] constitutional system to develop in the direction of political civilization. Limiting state power is [now viewed as] an important means for the protection of human rights [although c]ompared with developed constitutionalism, China still has many constitutional problems due to short developing history*².

Jusque-là, parler de constitutionalisme était une affaire essentiellement académique et un sujet largement traité dans les termes occidentaux : dans les discussions et débats qu'ils ont animés, « *Chinese constitutional scholars have conscientiously looked to American and continental European constitutional ideals for inspiration. It is no exaggeration to say that Chinese constitutional discourse has been significantly "Westernized"* »³. Ce discours peut-il à présent sortir du cadre universitaire et est-il foncièrement soutenu par le politique ? L'Australien Yang Hengjun raille les officiels qui, telles des girouettes, tantôt prônent l'occidentalisation quand elle est en faveur de leur régime, tantôt se retranchent derrière le « maintien des caractéristiques chinoises » quand un système occidental remet en cause leur « pouvoir illimité »⁴. Dans ces conditions, que laisse présager le délicat parfum de constitutionalisme saisissable auprès des publications et médias commerciaux ? Quel accueil politique lui est-il réservé ?

« Du libertarianisme le plus anarchique d'un Liu Junning au confucianisme autoritaire et élitiste d'un Jiang Qing, en passant par les différentes variantes d'une social-démocratie, qu'elle soit libérale, comme celle défendue par Qin Hui, ou étatiste, prônée par Wang Shaoguang, on retrouve les courants de pensée les plus divers dans la communauté universitaire chinoise »⁵, mais la plupart prône une forme ou une autre de constitutionalisme. Un groupe minoritaire fait exception : à rebours de la tendance dominante, celui-ci critique l'idée de constitutionalisme.

¹ BALME Stéphanie & PASQUINO Pasquale, « Taking Constitution(alism) seriously? Perspectives of constitutional review and political changes in China », conférence "*Constitutionalism and Judicial Power in China*", 12-13 décembre 2005, Sciences Po. URL : <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01053072>, 21 mai 2023

² GAO Baoqin 高宝琴, « *Shiyi jie san zhong quanyi yilai Zhongguo gongchandang xianzheng jianshe wenti yanjiu* 十一届三中全会以来中国共产党宪政建设问题研究 [A Study on the Issue of Constitutional Construction of CPC Since the Third Plenary Session of the 11th Central Committee of the Party] », thèse de doctorat, Université du Shandong 山东大学, 2008

³ Yu X., *op. cit.*, p. 114

⁴ « CCP denies Constitutionalism », NTDTV.com, 24 mai 2013. URL : <https://www.ntdtv.com/b5/2013/05/25/a903705.html>, 17 mai 2017

⁵ É. Frenkiel, *Parler politique en Chine, ibid.*

L'opposition de ceux qui se revendiquent « *fan xianzheng* 反宪政 » à partir d'un article de Wang Yicheng (1957) et Chen Hongtai (1956) publié en 2004¹, a donné jour à toute une « littérature réactionnaire », comme l'appelle L. Backer, positionnée en résistance contre le point de vue des (néo-)libéraux, tel que représenté par exemple par des figures dissidentes lors d'un séminaire les 21-23 février 2003 à Los Angeles². Ulric Killion résumait alors parfaitement le reproche que les premiers adressent aux seconds :

*A Chinese neo-liberal constitutional coterie desiderates immediate democracy and a governmental model that mirrors a United States constitutional government, replete with separation of powers and independent judicial review. Such urgings are arguably a denial of both the historicity of Western liberalism and China's ontological base in tradition, being Confucianism. The historic excesses and abuses of liberalism should serve to frustrate a transplant of neo-liberal constitutionalism in China*³.

Poussant à l'extrême l'argument, ce courant estime non seulement que, formé en Occident, le constitutionalisme est une construction étrangère impropre aux conditions de la Chine mais encore que cette idéologie libérale est utilisée à des fins hostiles, pour saper le système politique et les normes marxistes instaurées⁴. Les partisans de sa connotation euro-américaine ne sont-ils pas d'avis qu'il ne peut y avoir de réforme en Chine sans mettre fin au « règne autocratique du parti unique », ni de véritable démocratie constitutionnelle sans un « système multipartite représentatif »⁵ ? Or, s'ils ne le souhaitent pas tous au fond de leur cœur, beaucoup soutiennent

¹ WANG Yicheng 王一程 & CHEN Hongtai 陈红太, « *Guanyu buke caiyong "xianzheng" tifa de yijian he liyou* 关于不可采用“宪政”提法的意见和理由 [Avis et raisons pour lesquels il ne faudrait pas adopter la formule “constitutionalisme”] », 《 *Lilun yanjiu dongtai* 理论研究动态 », 2004, n° 11. http://www.lawlib.zju.edu.cn/attachments/Achievement/中国式_宪政_的概念发展史.pdf

² Intitulé « *Zhongguo xianzheng jianshe yu chanquan gaige* 中国宪政建设与产权改革 » et animé par les exilés Wang Dan 王丹, Wang Juntao 王军涛 ou encore Yu Haocheng 于造成, retourné depuis peu au pays. Cf. <http://beijingspring.com/bj2/2003/270/2003714162028.htm?fbclid=IwAR3jssPNZSyTEngKBCyZiRengBhfKAxrBbsASTGuYMFbpt3QaJ7K4OAYVA>, 17 mai 2017

³ KILLION Ulric, « China and Neo-liberal Constitutionalism », *Global Jurist Frontiers*, 2003, vol. 3, n° 2, 49 p.

⁴ Tong Z., *ibid.*, p. 4

⁵ Dans leurs « Commentaires sur la proposition d'amendement de la Constitution du Parti communiste » en décembre 2003, des « spécialistes du constitutionalisme chinois en visite aux États-Unis » tels que Yu Haocheng critiquent directement le monopole autoritaire du PCC. Cf. « *Lü Mei zhongguo xianzheng zhuanjia ping Zhonggong xiu xian jianyi* 旅美中国宪政专家评中共修宪建议 », *Voice of America* (VOA), 23 décembre 2003. URL : <https://www.voachinese.com/a/a-21-a-2003-12-24-5-1-63264572/977938.html>, 17 mai 2017. Encore plus explicite, Zhang Boshu 张博树 (1955) écrit dans un *Rapport d'étude de faisabilité sur la réforme du constitutionalisme en Chine* 《中国宪政改革可行性研究报告》 publié en 2006 à Hong Kong, que le but de cette réforme est « de déconstruire jusqu'à mettre fin au système autocratique de parti unique du Parti communiste chinois et reconstruire une république, construire un véritable pays démocratique constitutionnaliste 这个[中国宪政改革的]目标, 如果用一句话来概括, 那就是解构以致终结中国共产党的一党专制体制, 再造共和, 建设名副其实的宪政民主国家 » (p. 11). Cf. <https://minzhuzhongguo.org/sz/report.pdf>

lucidement que le développement du constitutionalisme ne peut se faire qu'en comptant sur une longévité minimale du Parti au pouvoir.

Hors les figures les plus activistes, chercher à s'en débarrasser est d'autant moins l'option privilégiée que la tendance à l'amélioration, certes lente, maintient la confiance des intellectuels dans le fait qu'ils peuvent continuer d'apporter leur concours pour incliner les réformes vers davantage d'expérience constitutionnaliste. D'ailleurs, contrairement aux croyances des pseudo-puristes communistes, le gouvernement constitutionnel ne posséderait-il pas en Chine même une légitimité idéologique, comme l'avance Tong Zhiwei, avec un fondement au sein des principes marxistes-léninistes ? En tout état de cause, après la seconde moitié des années 1980, des théoriciens se sont penchés sur la vue marxiste regardant la notion de droits humains et ont commencé à introduire sérieusement des idées occidentales sur le sujet nouvellement à la mode.

Dès ce moment, il est vrai, comme en rend compte Yu Keping dans son essai *La démocratie est une bonne chose*¹ (2006), certains avocats de la théorie marxiste des droits humains ont été qualifiés d'« éléments de la libéralisation bourgeoise »², selon l'expression attribuée à Deng Xiaoping, d'ailleurs entrée dans les Statuts (2002)³. Tout en faisant écho aux campagnes contre le libéralisme, menées jusqu'au début des années 1990, elle vise la démocratie représentative classique et non pas la valeur générale des droits humains. Les principes cardinaux ne sont pas incompatibles avec une évolution de la mentalité communiste vers une approche partiellement occidentale de la notion de droits de l'Homme – même si c'est plus exactement et logiquement une idée de droits *humains* qui est retenue – et le Parti décrète que le développement des droits des citoyens est une exigence du socialisme. Au total, comme le souligne Qian Gang⁴, l'essentiel n'est pas que Hu Jintao emploie le terme « *xianzheng* ». Il peut le taire

*[s]o long as he does not stand openly on the side of the Maoist faction (毛派) in denouncing constitutionalism. So long as he continues to tolerate discussion of constitutionalism. So long as he leaves the road to constitutional reform open for the next generation of Chinese leaders. Will the next generation of Communist Party leaders talk openly about “constitutionalism”? Will they make real and thorough efforts at political reform?*⁵

¹ Extrait en anglais sur http://www.zonaeuropa.com/20070109_1.htm (05 mai 2019)

² *Zichan jieji ziyouhua fenzi* 资产阶级自由化分子

³ « Durant tout le processus de modernisation socialiste, il faut [...] lutter contre la libéralisation bourgeoise ».

⁴ Journaliste et auteur, initiateur de China Media Project en 2004 : <https://chinamediaproject.org/about>

⁵ QIAN Gang, « When will party leaders start talking “constitutionalism”? », traduit par D. Bandurski, CMP, 14 octobre 2007. URL : <http://chinamediaproject.org/2007/10/14/when-will-party-leaders-start-talking-about-%e2%80%9cconstitutionalism%e2%80%9d/>, 22 avril 2019

Le fait est qu'au milieu des années 2000 s'entremêlent un mouvement constitutionnaliste officiel et un non-officiel – celui-ci étant davantage « populaire (*minjian* 民间) » et fondé sur la société civile –, qui n'épousent pas la dichotomie entre sphère publique et sphère privée, ni entre domaine académique et domaine politique¹. Bientôt, le politico-idéologique se mêlant aux considérations intellectuelles manifesterà un clivage plus marqué parmi les intellectuels, dont l'intérêt n'est pas toujours purement scientifique mais également idéologique.

¹ S. Balme & P. Pasquino, *op. cit.*, p. 2

ANNEXE 8 : Que le professeur professe, que le journaliste propage !

Assigner le fonctionnaire à résidence de ses fonctions ne choque pas le sens commun. Cela participe du principe de distinction des pouvoirs et de confinement du pouvoir discrétionnaire de l'agent public dans les strictes limites de son autorité légale. Dans le cas chinois cependant, on déplore l'assimilation de l'universitaire et du journaliste à un agent de l'État soumis non seulement à une déontologie académique ou médiatique mais aussi assujetti à la tâche politique d'œuvrer de manière pro-active à la sauvegarde de la flamme idéologique. Cela ne revient-il pas à brouiller la frontière entre l'apathie professionnelle et le manquement à son devoir ? Partant, quel est l'étalon-mètre d'une gradation entre la condamnation de la passivité et la punition de la prévarication ? S'il est attendu de l'agent étatique qu'il se fasse le champion des valeurs nationales, le PCC peut-il justifier l'extension de la responsabilité de leur propagation à la lutte contre la propagation des « théories erronées » ?

Depuis janvier 2016, en vertu d'une décision législative¹, tous les fonctionnaires d'État sont invités à prêter serment sur la Constitution au moment de leur prise de fonction. Du point de vue du Parti, l'éthique du fonctionnaire est avant tout d'être fidèle à l'ambition collective et le professeur doit témoigner d'une préoccupation sociale. La valeur collective est d'ailleurs prônée dans le Code éthique des enseignants du supérieur, dont la quatrième des six règles demande des chercheurs qu'ils visent l'excellence par une méthode de travail démocratique et collaborative, et dont la cinquième appelle les professeurs à servir la société (*fuwu shehui 服务社会*), en l'invitant expressément à « assumer courageusement la responsabilité sociale, à servir la prospérité du pays, le rajeunissement de la nation et le progrès de l'humanité »².

Cela implique d'un côté de poursuivre les qualités louables de développement de soi, de courage à innover, de détermination dans le travail, de culture d'un caractère noble. Pour cette raison, être fidèle à la cause éducative du peuple, se dévouer pour l'amour des étudiants (*jingye ai sheng 敬业爱生*), s'astreindre à une étude assidue pour prendre soin des apprenants, est la seconde exigence du code éthique. Il s'agit de se concentrer sur son rôle, rappelé par la troisième règle, d'enseigner et former (*jiaoshu yuren 教书育人*), en consacrant toute l'énergie nécessaire à

¹ 《Guanyu shixing xianfa xuanshi zhidu de jueding 关于实行宪法宣誓制度的决定 [Décision sur la mise en œuvre du système de serment constitutionnel]》

² « 勇担社会责任，为国家富强、民族振兴和人类进步服务 ».

l'accomplissement de la mission, recherchant la qualité de l'éducation, dispensant un apprentissage axé sur l'humain (*yuren weiben* 育人为本), de même qu'en combinant le savoir et la pratique. Il est finalement question d'être professeur aussi au second sens de se comporter en modèle (*wei ren shibiao* 为人师表), avec l'élégance du civilisé, la respectabilité de l'incorruptible, le charme du cultivé qui a du style (selon la dernière règle du Code).

Cela implique d'un autre côté de développer une conscience politique de nature à conformer les qualités à l'idéologie nationale. Bien que soit prônée l'absence de zones interdites dans la recherche universitaire¹ en conformité avec la Constitution, il n'est pas question d'une liberté académique inconditionnelle. Être patriote et donc respecter les lois de la patrie (*aiguo shoufa* 爱国守法) est la première règle du code de bonne conduite du monde enseignant. Selon la loi fondamentale, le champ libre est laissé à l'imagination pour autant qu'il ne soit pas dérogé à la *responsabilité sociale*, que le « travail créateur des citoyens [se fasse] dans l'intérêt du peuple » (art. 47), comme est censé se faire tout le projet socialiste. Il s'agit cette fois de « poursuivre l'étude avec la plus grande rigueur (*yanjin zhixue* 严谨治学) » (quatrième règle) dans « l'esprit de la science », de sauvegarder la liberté et la dignité académique en faisant preuve d'honnêteté et d'éthique, sachant que « défendre la conscience académique » implique de « respecter les normes académiques » et que respecter ces normes signifie « résister résolument à l'anomie et à l'inconduite », c'est-à-dire aussi ne pas abuser des ressources et de l'influence universitaires pour diffuser des connaissances non scientifiques et servir une conviction non républicaine.

L'enseignant, le chercheur, doivent se cantonner à leur rôle d'enseignement et de recherche, qui n'est pas un rôle neutre purement méthodologique et scientifique. Ou plutôt, dans la vision officielle, l'esprit méthodologique et scientifique à la chinoise entraîne le déploiement d'une cage de Faraday idéologique dans laquelle peut s'épanouir la quête politique de solutions particulières aux problèmes de la société. De manière générale, la déontologie socialiste concerne toute la sphère intellectuelle. Grâce à la Constitution, l'État peut prétendre exercer une influence légitime sur son activité : « L'État promeut le développement de l'art et la littérature, de la presse, la radio et la télévision, des services de publication et de distribution, des bibliothèques, musées et centres culturels ainsi que d'autres activités culturelles qui servent le peuple et le socialisme » (art. 22).

¹ « *Jianchi xueshu yanjiu wu jinqu* 坚持学术研究无禁区 ».

Pour plaider la cause nationale auprès de la prochaine génération de protagonistes, le système éducatif est un canal naturel. Un second intermédiaire très efficace pour relayer la leçon auprès de l'ensemble de la société réside dans le système médiatique. À cause du pouvoir d'empreinte qu'il représente, il constitue un émissaire de choix, et donc une autre cible privilégiée du *travail idéologique*. Le gouvernement non seulement ne récuse pas l'existence de médias d'État en Chine continentale mais proclame leur nécessité systémique. Comme les idées de *société civile* et de *néolibéralisme*, l'idée de *liberté de la presse* à l'occidentale, c'est-à-dire l'idée du journalisme que se fait l'Occident (*xinwen guan* 新闻观), appartient aux éléments que le PCC refuse de considérer comme un dû dans le pack de valeurs de la démocratie constitutionnelle que soutiennent les libéraux, et qu'ils posent même comme des préconditions à sa réalisation.

Selon le *Document n° 9*, certains opposants au système chinois, arborant l'insigne de la *liberté de l'information*, prêchent une liberté aussi abstraite qu'absolue des médias, faisant de ce « quatrième pouvoir » un instrument par lequel le soi-disant libre échange d'informations se fait bélier pour ouvrir une brèche idéologique¹ et écorner l'administration légale des médias chinois par le parti gouvernant. Ils attaquent la vision marxiste du rôle de la presse, placée sous la direction du Parti, comme illégitime et source d'arbitraire, l'opposant à un idéal de presse libre protégée par un droit médiatique à l'occidentale. Or, les départements de gestion de la propagande² non seulement ne mériteraient pas d'être conspués comme de vils appareils de censure mais cette hostilité sectaire ferait une nouvelle preuve de leur bien-fondé.

La maîtrise médiatique représente le versant éducatif du contrôle des radicalités, la technique douce destinée à prévenir la nécessité du recours à la méthode répressive. Elle doit donc être rigoureuse. Xi Jinping devenu « noyau dirigeant (*lingdao hexin* 领导核心) »³, le contrôle de l'accès à l'information et de l'expression s'est immédiatement renforcé : les observateurs ont souligné le « *China's Propaganda Blitz* »⁴ qu'a représenté la réorganisation du monde médiatique, avec en interne un *new blueprint* pour le journalisme et à l'étranger le déploiement de la Voix de

¹ « 企图打开对我国意识形态渗透的突破口 ».

² Xuanchuan guanli bumen 宣传管理部门

³ Cf. <http://cpc.people.com.cn/n1/2016/1027/c64094-28814120.html>, 18 juin 2019

⁴ <http://u.osu.edu/mclc/2018/04/25/chinas-propaganda-blitz/>, 26 avril 2018

la Chine¹. Mi-février 2016, après une visite d'inspection dans trois agences de niveau central que sont le Quotidien du peuple, l'Agence de presse Xinhua et la Télévision centrale de Chine, le dirigeant avait tenu un discours dans lequel il demandait une allégeance au PCC, signalant que les médias de l'État-parti « d[evaient] se nommer Parti (*bixu xing dang* 必须姓党) », c'est-à-dire refléter sa volonté et préserver son autorité².

Faisant sien le langage argotique d'internet, le PCC a commencé à mettre en garde contre le « noir de haut niveau (*gaoji hei* 高级黑) »³, c'est-à-dire la « fausse révérence » envers le Comité central, la « double-face », ainsi que contre le « rouge de bas niveau (*diji hong* 低级红) »⁴, dont « le fort affichage extérieur mais la faible action concrète »⁵ n'est pas moins déplorable. Il s'agit d'instaurer une meilleure écologie médiatique (*wangluo lianghao shengtai* 网络良好生态) dans un environnement communicationnel qui évolue : selon le mot d'ordre du président, il n'est pas attendu des médias officiels qu'ils flattent, dramatisent ou taisent mais qu'ils s'attachent à faciliter la tâche de guider l'opinion, d'unir le peuple et créer de la cohésion, d'encourager le/la moral(e), qu'ils distinguent et aident à discerner le vrai du faux et connectent la Chine avec le monde⁶.

La focalisation sur les médias gérés par le Parti et le gouvernement ne signifie pas que tout le monde médiatique est façonné par les autorités ou que tout ce qui est diffusé de manière neutre ou favorable à propos de la Chine le soit sous la contrainte. Les travaux de Maria Repnikova sur la communication politique en Chine montrent que le journalisme critique sait aussi se frayer un chemin parmi les divers obstacles pour mener « une résistance à la marge »⁷ : lucides quant au potentiel de former un contre-pouvoir, les journalistes ne prétendent pas plus se faire des voix antisystème qu'ils ne comptent se faire de simples loyaux serviteurs de l'État-parti. Ils mènent des

¹ « *Zhongguo zhi sheng* 中国之声 » est le nom donné en 2018 à la communication externe du nouveau China Media Group (*Zhongyang guangbo dianshi zongtai* 中央广播电视总台) créé par la fusion de CCTV, de Radio Chine Internationale et de la Radio nationale chinoise, qui vise à porter la voix de la Chine à l'étranger.

² Cf. <https://medium.com/china-media-project/how-the-president-views-the-news-2bee482e1d48>, 1^{er} mars 2019

³ Plus récemment dans l'*Avis sur le renforcement de la construction politique du Parti* 《*Guanyu jiaqiang dang de zhengzhi jianshe de yijian* 关于加强党的政治建设的意见》 du 31 janvier 2019.

⁴ Popularisée fin 2018 après que la marathonnienne He Yinli 何引丽 a manqué le podium à cause de l'irruption d'un bénévole cherchant à lui faire tenir le drapeau national, l'expression désigne un nationalisme contre-productif.

⁵ Cf. <http://opinion.people.com.cn/n1/2018/0727/c1003-30173426.html>, 30 juillet 2018

⁶ Discours de Xi Jinping à la conférence sur l'information et l'opinion publique (党的新闻舆论工作座谈会) le 19 février 2016. Cf. <https://chinacopyrightandmedia.wordpress.com/2016/02/19/speech-at-the-news-and-public-opinion-work-conference/>, 21 avril 2018

⁷ Voir sa présentation de *Media Politics in China: Improvising Power Under Authoritarianism* (CUP, 2017, 284 p.) sur <https://www.youtube.com/watch?v=bu9y7ZtOIZo>, 25 juin 2021

enquêtes et reportages approfondis sur des questions litigieuses dans l'intention première de contribuer à faire progresser les politiques publiques, même si cela doit passer parfois par un rapport direct entre les sphère médiatique et politique sans inclure la transparence de la couverture publique d'un sujet¹.

Le Parti se méfie donc doublement de l'indolence et du zèle excessif, perçus comme deux nuisances. Il lui faut par conséquent prédisposer en sa faveur sans trop attiser les ardeurs. Ce besoin se fait surtout sentir face à la menace que continue de présenter selon les autorités les activités réactionnaires de ceux qui s'égarer sur la voie de l'occidentalisation. L'usage du *soft power* pédagogique *via* les systèmes éducatif et médiatique ne suffit pas à supprimer ces vents contraires potentiellement funestes à la croisière socialiste. Les contrer exige de l'habileté à manœuvrer en fédérant l'équipage autour de règles et de commandements coordonnés, c'est-à-dire aussi en permettant ni la défection ni le sabordage. Logiquement, cela commence au sein même du Parti, comme il sera développé par la suite.

Plus qu'au sujet abordé, les autorités sont sensibles au ton et à l'esprit qui animent les auteurs de publications ou de propos publics. L'assurance croissante dans l'idéologie suivie et la concomitante contre-propagande de ses détracteurs les invitent à une tolérance toujours plus faible à l'égard des messages critiques perçus comme ouvertement subversifs ou insultants. La réplique qui résulte de telles attitudes est également de plus en plus donnée aux fautifs hors de Chine. Ainsi la porte-parole du ministère chinois des Affaires étrangères a-t-elle donné raison à son ambassadeur en France qui avait réagi à des critiques émanant d'un chercheur français et d'élus, en déclarant :

En ce qui concerne les accusations de la partie française [...], je tiens à souligner que la liberté académique, la liberté d'expression et la démocratie parlementaire ne veulent pas dire que l'on peut parler à tort et à travers, concocter des rumeurs, dénigrer et diffamer d'autres pays sans aucun fondement, à sa guise et sans scrupule².

Pourtant, en admettant la menace d'une sape des fondations idéologiques sur lesquelles repose l'ordre constitutionnel chinois, en reconnaissant la légitimité d'exiger des fonctionnaires le respect des lois et valeurs de la république chinoise, en concédant le besoin de dissuader la jeunesse de

¹ Le cas des journalistes écologistes est très représentatif de la volonté de certains intellectuels de « [maintenir] l'édifice tout en cherchant à le déséquilibrer en leur faveur ». SALMON Nolwenn, « Les journalistes chinois engagés dans le domaine de l'environnement : les équilibres de la critique entre acceptation et refus du politique », thèse de doctorat en Histoire, sociétés, civilisation, Sorbonne Paris Cité, 2016

² <https://www.fmprc.gov.cn/fra/xwfw/fyrth/lxjzdh/t1864588.shtml>, 29 mars 2021

changer de cap politique, ne peut-on tolérer une sphère intellectuelle vivante, réactive, audacieuse ? En particulier, puisque le discours politique affirme sans cesse la primauté de l'intérêt du peuple, pourquoi ne pas écouter davantage les activistes défenseurs des droits au lieu de réprimer régulièrement leurs actions ? Comme le demandait rhétoriquement Guo Yuhua dans un article éponyme, « depuis quand les intellectuels n'ont-ils rien à dire »¹ ? Le titre fait allusion à un article de Xu Zhangrun, intitulé similairement « Depuis quand le gentleman ne parle-t-il pas ? »², qui considère que

[i]n China it is necessary to call for an end to the ever-increasing censorship and to give freedom of expression back to the intelligentsia [讀書人, literally, 'those who read books']. For only then, and only with the painstaking work of generations, can the motherlode of Chinese Civilisation be regenerated and nurtured, its role protected and its relevance strengthened. Only then will it be possible to face unfolding possibilities with clear-sightedness, or to be able to respond calmly to immediate challenges so that we can apply ourselves to practical service in the world³.

¹ 《Na you xuezhe bu biaoda? 哪有学者不表达?》. Publié le 26 mars 2019 dans l'édition chinoise du *Financial Times* 《金融时报》. Cf. <http://www.ftchinese.com/story/001082041?full=y&archive>. Une traduction proposée par China Heritage sous le titre « When Do Scholars Not Have Something to Say? » est disponible à l'adresse <http://chinaheritage.net/journal/jaccuse-tsinghua-university/> (29 mars 2019).

² 《Na you xiansheng bu shuohua?! 哪有先生不说话?!》. Publié le 06 novembre 2018 dans le *Financial Times*. Cf. <https://cn.ft.com/story/001080109?archive>. China Heritage l'a également publié dans une version bilingue sous le titre « And Teachers, Then? They Just Do Their Thing! », le 10 novembre 2018 : <http://chinaheritage.net/journal/and-teachers-then-they-just-do-their-thing/>

³ Xu Z., *op. cit.*, « Imminent Fears [...] »

ANNEXE 9 : Le droit constitutionnel comme devoir d'agir

Du point de vue de la dignité constitutionnelle, la question du travail occupe, comme la question de l'éducation, la position intermédiaire entre le droit et le devoir, de deux manières. Il est un droit en tant qu'il participe au sentiment de dignité comme au besoin de subvenir aux besoins du foyer. Ces mêmes raisons en font également un devoir, pour les gens en capacité : même si la famille doit en bénéficier, le fait de travailler lui permet d'éviter l'humiliation sociale de l'assistance. De son côté, fier d'avoir une nation laborieuse qui le fait prospérer et heureux d'alléger la charge sociale, l'État valorise l'exemplarité, dès sa Constitution : « Le travail est le devoir glorieux de tout citoyen qui peut travailler. Les travailleurs des entreprises publiques et des organisations de l'économie collective urbaine et rurale doivent tous se comporter, envers leur travail, en maîtres du pays. L'État encourage l'émulation socialiste au travail, accorde des récompenses aux travailleurs modèles et d'avant-garde » (art. 42, al. 2).

Toutefois, avant de pouvoir récompenser le travailleur, le gouvernement doit garantir le droit au travail, autrement dit mettre en œuvre ce qui est en son pouvoir pour assurer l'activité de subsistance de chaque citoyen. Il s'y engage par le premier alinéa de l'article 42 : « Par divers moyens, l'État crée les conditions pour le travail et l'emploi, renforce la protection du travail, améliore les conditions de travail et, sur la base du développement de la production, assure une rémunération accrue du travail et accroît le bien-être des travailleurs ». De nouveau, cela passe par l'apprentissage pour doter le candidat à l'emploi des compétences essentielles. L'alinéa 3 stipule donc, en concordance avec l'article 19 : « L'État procure la formation professionnelle nécessaire aux citoyens avant qu'ils reçoivent un emploi ». Révisée en 2022, la *Loi sur la formation professionnelle*¹ agrège les deux dimensions, qui permettent de cultiver un personnel hautement qualifié (notamment sur le plan technique) et de qualité – y compris en matière éthique (art. 2) – pour la modernisation socialiste (art. 1^{er}).

Loi fondamentale d'un *État-providence* socialiste, la Constitution prévoit les droits au repos (art. 43), à la retraite (art. 44)² ainsi que l'assistance matérielle (art. 45) pour les personnes âgées, malades ou incapables de travailler. Pour ceux dont les revenus s'avèrent insuffisants, d'autres aides complètent les besoins : les foyers modestes peuvent bénéficier d'une gratuité des soins, de

¹ 《Zhiye jiaoyu fa 职业教育法》. Cf. <https://zh.wikisource.org/wiki/中华人民共和国职业教育法>, 21 mai 2023

² Comme l'assurance médicale, l'assurance retraite de base couvrait plus d'un milliard de personnes en 2021.

remboursements directs, de bourses d'étude et programmes préférentiels pour mieux accéder à l'université. Durant l'année 2020 qui a infligé le choc de la Covid-19, la Chine a davantage procuré une assurance chômage (失业保险保障), des indemnités de subsistance, des aides à l'extrême pauvreté ou encore des aides temporaires. En septembre 2020, le CAE a sollicité des commentaires publics en préparation d'une *Loi sur l'assistance sociale*¹.

Cependant, la politique chinoise fonde prioritairement son action sur le placement de ressources destinées à empêcher de (re)tomber dans la pauvreté², c'est-à-dire que l'assistance consiste premièrement à procurer un emploi et le sécuriser. Une politique qui s'accorde avec son engagement pour le peuple comme avec sa préoccupation d'un ordre social maîtrisable. L'extrême indigence officiellement éradiquée début 2021, le gouvernement chinois pour s'en réjouir n'en a pas moins lucidement averti que ce succès ne marquait qu'une première étape sur la longue route de la *prospérité commune*, qu'il n'autorisait aucun relâchement dans le travail de résolution du problème de développement insuffisant et inégal (发展不平衡不充分问题)³.

Puisque « [l']emploi est le principal moyen de subsistance », le gouvernement s'engage à la fois à encourager l'enrichissement par le labeur et les moyens légaux et à améliorer la qualité de l'emploi et le niveau de revenu de la population⁴, en concordance avec le développement économique et la productivité du travail. Cela concerne les conditions de création de l'activité professionnelle non moins que la question de l'accès à l'emploi ou de la formation, qui sont autant d'obligations constitutionnelles. En résultent effectivement des mesures prises, en particulier à l'intention des jeunes, des diplômés, des travailleurs migrants, en matière de formation, d'incitation à l'entrepreneuriat, de facilitation de l'emploi au niveau institutionnel, au niveau de la mobilité sociale et du recrutement, mais aussi de réduction des écarts de revenus ou de redistribution. D'où par exemple le projet de *Loi pour la promotion de la revitalisation rurale*⁵.

¹ 《Shehui jiuzhu fa 社会救助法》. Cf. <https://npcobserver.com/legislation/social-assistance-law/>, 21 mai 2023

² « 要健全完善防止返贫监测和帮扶制度机制 ».

³ Xi Jinping 习近平, « *Zai quanguo tuopin gongjian zongjie biao Zhang dahui shang de jianghua* 在全国脱贫攻坚总结表彰大会上的讲话 [Discours à la conférence nationale de synthèse et de recommandation sur la réduction de la pauvreté] », Xinhua wang, 25 février 2021. URL : http://www.xinhuanet.com/politics/leaders/2021-02/25/c_1127140240.htm, 26 février 2021

⁴ « 就业是最大的民生。要坚持就业优先战略和积极就业政策，实现更高质量和更充分就业。[...] 促进收入分配更合理、更有序。鼓励勤劳守法致富 [...] ». Rapport de Xi Jinping au XIX^e Congrès, *op. cit.*

⁵ 《Xiangcun zhenxing cujin fa 乡村振兴促进法》

Une préoccupation qui, en paroles, s'étend à tout le peuple chinois, de nature multiethnique, « y compris tous les groupes ethniques du Xinjiang »¹, clamait le président chinois obligé, dans la volonté de maîtriser les ardeurs sociales potentielles dans cette zone sensible et stratégique de l'immense région occidentale du pays, de montrer le PCC soucieux d'y améliorer les moyens de subsistance de la population. Quoique persévérer dans la lutte pour résoudre les deux grands problèmes que sont l'élimination de la pauvreté et la promotion de l'emploi (*sic*), soit réputé contribuer à solutionner le fléau extrémiste, la méthode sur le terrain entre en dissonance avec les valeurs d'épanouissement et de bien-être mises en avant, non seulement quand l'excès de zèle jette le discrédit sur cette seconde cause², mais autant quand la première se manifeste par ce qui passe ailleurs pour du travail forcé³.

Sans s'arrêter sur ces cas problématiques, soulignons l'effet modèle qui joue ici encore, du point de vue discursif. Le gouvernement n'abandonne aucun territoire dont il a la charge, fût-il lointain, mais exige que tout citoyen chinois, qu'il soit ouïghour, tibétain, mongol ou de toute autre minorité, comme celui de l'ethnie majoritaire han, soit à l'image du loyal compatriote dans l'acceptation des règles. L'autonomie régionale et le particularisme culturel ne donnent pas le droit d'ignorer le régime de lois commun – principe que les autorités faillissent ironiquement à s'appliquer en toute circonstance. Pour aider à disposer des moyens de vivre en société, elles n'en demandent pas moins à tous des efforts personnels et de développer des réflexes citoyens, ceux qui cadrent avec leur doctrine.

Le travail vertueux sollicité n'est pas limité à la sphère professionnelle rémunérée. « L'État encourage le travail bénévole parmi les citoyens »⁴, prévoit la Constitution (art. 42). Comme

¹ « 我们党的初心使命就是为包括新疆各族人民在内的中国人民谋幸福，为包括新疆各民族在内的中华民族谋复兴 ». Cf. « *Xi Jinping: Jianchi yifa zhi jiang tuanjie wen jiang wenhua run jiang fu min xing jiang changqi jian jiang. Nuli jianshe xin shidai Zhongguo tese shehuizhuyi Xinjiang* 习近平：坚持依法治疆团结稳疆文化润疆富民兴疆长期建疆 努力建设新时代中国特色社会主义新疆 [Xi Jinping : Adhérer à la gouvernance selon le droit au Xinjiang, à une culture unie et stable au Xinjiang ; embellir, enrichir, faire prospérer et bâtir pour longtemps le Xinjiang. Construire avec ardeur la nouvelle ère du socialisme à la chinoise au Xinjiang] », Xinhuanet, 26 septembre 2020. URL : http://www.xinhuanet.com/politics/leaders/2020-09/26/c_1126544371.htm, 28 septembre 2020

² Avec une surenchère variable face à l'absence de chiffres fiables, des dissidents, médias étrangers et ONG avancent l'internement d'un à quelques millions de Ouïghours dans des camps (« de concentration » selon certains qui dénoncent une détention arbitraire, « de transformation par l'éducation » officiellement). Présentés par les autorités comme des centres de formation professionnelle, ils prendraient en quelque sorte le relais des anciens camps de rééducation par le travail).

³ En particulier, une polémique porte depuis quelques années sur des accusations par les États-Unis et l'Union européenne de travail forcé dans les champs de coton.

⁴ « 国家提倡公民从事义务劳动 ».

l'assistance de l'État, le bénévolat citoyen relève de la figure de l'exemple vantée, en lien avec le principe de solidarité.

Le travail et l'éducation sont deux exemples clefs de domaines dans lesquels l'obligation du gouvernement rejoint le devoir du citoyen. La relation symbiotique prônée entre les divers acteurs de l'État et de la nation se démontre par d'adéquation du discours constitutionnel avec les mesures gouvernementales mais aussi s'exige par l'expression personnelle et manifeste de l'adhésion aux schémas comportementaux socialement et politiquement sanctionnés. Il s'agit de faire mutuellement modèle. De même que la diligence du Parti débute à l'échelle individuelle dans le cœur des membres, de même le citoyen-modèle respectueux des règles, aux agissements méritants, se façonne depuis le niveau le plus intime et précoce de sa vie, à savoir dans le foyer. À cet égard on peut évoquer l'autre domaine dans lequel la tradition chinoise est mobilisée dans le discours officiel pour instiller, *via* la fibre culturelle, le sens de la responsabilité individuelle : celui de l'éducation familiale.

Depuis l'arrivée aux commandes de Xi Jinping, celui-ci en fait un « ordre de mobilisation (*dongyuan ling* 动员令) » à l'intention des parents, leur rappelant qu'ils représentent la première école de la vie de leurs enfants :

« [Les parents] doivent enseigner à leurs enfants “la première leçon de vie” », « les aider à boucler le premier bouton de la vie » ; « les parents doivent montrer l'exemple à leurs enfants à tout moment et partout, les éduquer et guider par des actions correctes, une pensée et des méthodes correctes » ainsi que « cultiver et pratiquer les valeurs socialistes cardinales au sein de la famille »¹.

Les parents ont la responsabilité première, mais non exclusive, de s'efforcer de montrer l'exemple et de faire de leur progéniture des modèles. Le XIX^e Congrès affirmait clairement que « la culture et mise en pratique des valeurs socialistes cardinales devrait “commencer dans la famille et depuis le berceau” »². Un système de service et tutorat est mis en place et un mécanisme d'éducation coopérative créé entre l'école, la famille et la société car « l'éducation familiale est le départ de l'éducation, qui n'est pas seulement lié au développement du mineur tout au long de sa vie, au

¹ « “家庭是人生的第一所学校，家长是孩子的第一任老师，要给孩子讲好‘人生第一课’，帮助扣好人生第一粒扣子” “家长要时时处处给孩子做榜样，用正确行动、正确思想、正确方法教育引导孩子” “要在家庭中培育和践行社会主义核心价值观” ». Citations présidentielles rappelées dans l'*Explication* du projet de loi sur l'éducation familiale : « *Guanyu 《Zhonghua renmin gongheguo jiating jiaoyu fa (cao'an)》 de shuoming* 关于《中华人民共和国家庭教育法(草案)》的说明 ». Cf. <https://npcobserver.com/wp-content/uploads/2020/11/2021127-Public-Consultation-Explanation.pdf#page=15>, 21 mai 2023

² « 培育和践行社会主义核心价值观 [...] 从家庭做起、从娃娃抓起 ». Xi J., Rapport du XIX^e Congrès, *op. cit.*

bonheur et à la tranquillité de leur famille, mais encore au développement national, au progrès de la nation, à l'harmonie et la stabilité sociales »¹. Il va sans dire que c'est l'éducation idéologique communiste qu'il est question d'inculquer, que celle-ci « devrait consister à aider de plus en plus de citoyens à établir le matérialisme dialectique et [...] historique », autrement dit à « développer la culture du travail pour servir les gens en combinant de tout cœur les intérêts individuels avec les intérêts collectifs et les intérêts nationaux, combiner les intérêts actuels avec les intérêts à long terme » et donc faire des intérêts personnels des intérêts communs².

Cette éducation se forge aussi bien à l'école que par les médias, aussi bien à travers la publicité que *via* des programmes didactiques, aussi bien en faisant des modèles qu'en multipliant les opérations de sensibilisation, qui ont le mérite de permettre d'allier tous ces vecteurs à la fois. Citons en particulier les journées pédagogiques en lien avec l'ambition de moraliser la société sur le respect des normes, que soutient le système de crédit social évoqué plus loin : la « semaine de l'intégrité 诚信活动周 », le « mois de la qualité 质量月 », le « mois de la sécurité de la production 安全生产月 », le « mois de la promotion de l'intégrité des entreprises 诚信兴商宣传月 », la « journée de commémoration de Lei Feng 学雷锋纪念日 », la « journée internationale de la protection des droits des consommateurs 国际消费者权益保护日 » ou encore la « journée nationale de publicité du système juridique 全国法制宣传日 ». Autant d'opportunités d'inculquer à la population le sens des valeurs socialistes.

¹ « 家庭教育是教育的开端, 关乎未成年人的终身发展和家庭的幸福安宁, 也关乎国家发展、民族进步、社会和谐稳定 ». *Explication du projet de loi sur l'éducation familiale, ibid.*

² « 共产主义的思想教育应该体现在帮助越来越多的公民树立辩证唯物主义和历史唯物主义的世界观, 培养全心全意为人民服务的劳动态度和工作态度, 把个人利益同集体利益、国家利益结合起来, 把目前利益同长远利益结合起来, 并使个人的目前的利益服从共同的长远的利益 ». Peng Z., *op. cit.*

ANNEXE 10 : La « mère de toutes les lois », nécessaire objet de respect filial

La prétention du PCC à faire de la Constitution l'objet d'une certaine vénération n'est guère surfaite. Résumons succinctement les éléments du discours officiel qui appuient la suprématie constitutionnelle et arguent la primauté du droit.

Bien que précédée d'une version préparatoire qui l'éloigne de quelques années du tournant politique effectif, la (première) Constitution de la RPC marque la résolution d'un déséquilibre du pouvoir préexistant, avec le remplacement du gouvernement exilé. L'acte constituant n'est jamais une mise à plat totale de la situation et l'on se trompe sans doute en croyant pouvoir se placer dans une situation rawlsienne, avec les yeux bandés pour rédiger une Constitution. L'adoption de la loi fondamentale chinoise par la Chine populaire n'en demeure pas moins un acte initiateur. Initiateur d'une formule originale, performante autant que délicate.

Le PCC n'a pas dérogé à la volonté universelle de posséder une Constitution car elle représente la marque de la modernité par excellence. En revanche, avec le refus de la doter des atours jugés plus évolués par les démocraties dominantes (nécessité d'élections compétitives, d'un premier ministre, de parlementaires d'opposition...), il se place dans une situation où le lien structurel établi entre lui et le texte constitutionnel est immanquablement source de funestes desseins à l'encontre de celui-ci en cas de déni de son autorité : la remise en cause du régime pris en charge par le Parti ne peut guère se faire sans remise en cause du plan d'architecte, la Constitution nationale. Pour cette raison fondamentale, une double obligation s'impose à lui. Idéalement, se faire apprécier du plus grand nombre, notamment en tenant sa (belle) parole ; *a minima*, justifier de sa légitimité constitutionnelle et convaincre de sa respectabilité. Lorsqu'il s'affirme le chantre de l'épopée constitutionnelle et fait valoir le bénéfice de l'actualisation de la Constitution sous son patronat, il tente habilement de faire les deux.

La Constitution de la RPC se conçoit dès l'origine comme un document politique de type conventionnel. Les législateurs la relient d'abord historiquement aux efforts conjugués du Parti et du peuple sous sa conduite. Sa promulgation, comme un contrat de mariage, marquerait en quelque sorte leur « entrée en ménage » durement méritée, contre les tentatives de désunions des divers ennemis :

[Depuis la fondation de la Nouvelle Chine], nous pouvons voir clairement que la Constitution est étroitement liée à l'avenir du pays et au destin du peuple. Sauvegarder l'autorité de la Constitution, c'est sauvegarder l'autorité de la volonté commune du Parti et du peuple. Préserver la dignité de la Constitution, c'est préserver

la dignité de la volonté commune du Parti et du peuple. Assurer la mise en œuvre de la Constitution, c'est assurer la réalisation des intérêts fondamentaux du peuple¹.

Tel le héros ayant sauvé sa belle des bras d'une brute, le PCC serait dévoué au bien-être de sa protégée : le peuple. En affirmant que « [l]e système juridique socialiste est une pression et une servitude pour ceux qui enfreignent la loi, une main de fer impitoyable pour l'ennemi du sabotage de la révolution et de la construction socialistes, et un code de conduite consciemment observé par les larges masses du peuple »², Ye Jianying non seulement mettait fermement en garde contre toute déviance mais faisait en outre état de l'usage instrumental de la Constitution pour soumettre la population au règne de l'idéologie qu'elle est censée avoir souhaitée. Le bilan officiel clamé est donc optimiste sinon flatteur :

Grâce à des élections démocratiques universelles, le peuple élit ses propres députés et forme des assemblées populaires à tous les niveaux, qui sont responsables devant le peuple et placés sous son contrôle, ce qui garantit effectivement que la population de tous les groupes ethniques du pays procède à des élections démocratiques, à la prise de décisions démocratiques, à la gestion démocratique et au contrôle démocratique, conformément à la loi, et jouit d'un large éventail de démocratie, de liberté et de droits, conformément à la Constitution et aux lois³.

Indépendamment des progrès réalisés dans le sens de cette promesse, faite du temps de Jiang Zemin, « d'élargir la démocratie à la base », afin de compenser le hiatus persistant en matière de pouvoir démocratique effectivement exercé, la priorité du PCC est à la satisfaction concrète des besoins. Par chance pour lui, le rêve du *pouvoir des urnes* n'appartient pas crucialement aux envies populaires⁴, ce qui lui permet de mettre avantagement en avant l'atout développementaliste de sa théorie constitutionnelle : grâce à la Constitution, non seulement le peuple chinois a recouvré

¹ « 宪法与国家前途、人民命运息息相关。维护宪法权威，就是维护党和人民共同意志的权威。捍卫宪法尊严，就是捍卫党和人民共同意志的尊严。保证宪法实施，就是保证人民根本利益的实现 ». Xi Jinping, « *Zai shoudu gejie jinian xianxing xianfa gongbu shixing 30 zhounian dahui shang de jianghua* 在首都各界纪念现行宪法公布施行 30 周年大会上的讲话 [Discours dans la capitale à l'Assemblée générale en commémoration du 30^e anniversaire de la Constitution en vigueur] », Beijing, 04 décembre 2012. URL : http://news.xinhuanet.com/politics/2012-12/04/c_113907206.htm, 08 octobre 2020

² « 社会主义法制对于违法犯法的人是压力和束缚，对于破坏社会主义革命和建设的敌人是无情的铁腕，对于广大人民群众则是自觉遵守的行为准则 ». Ye J., rapport sur la révision constitutionnelle, *op. cit.*

³ « 人民通过普遍的民主选举，产生自己的代表，组成各级人民代表大会，各级人民代表大会都对人民负责、受人民监督，有力地保证了全国各族人民依法实行民主选举、民主决策、民主管理、民主监督，享有宪法和法律规定的广泛的民主、自由和权利 ». Voir le discours de Hu Jintao pour la célébration des cinquante ans de l'APN « 在纪念全国人大成立 50 周年大会上的讲话 » (2004).

⁴ Jean-Pierre Cabestan souligne aussi « la faiblesse de la revendication démocratique » au sein de la société chinoise dans *Demain la Chine. Démocratie ou dictature ?* [en ligne], Éditions Gallimard, 2018, p. 9. URL : <https://www.cairn.info/demain-la-chine-democratie-ou-dictature--9782072787669.htm>, 08 octobre 2020

sa souveraineté et sa cohésion mais encore, malgré les immenses marges de progression, il jouirait d'un instrument de progrès social.

En somme, le respect de l'*intention originelle* des législateurs combiné avec l'exploitation de la qualité de « bonne vivante » de la Constitution semble avoir donné raison à la projection de Mao Zedong en 1955 quant au choix de la voie socialiste inscrite dans la loi fondamentale : « Maintenant que nous mettons en œuvre un tel système et un tel plan, nous pouvons devenir plus riches et plus forts année après année, et nous pourrions voir d'année en année que nous sommes un peu plus riches et forts. Et cette richesse, c'est la richesse commune, cette force, la force commune, tout le monde en a une part »¹. Les dirigeants arguent qu'elle garantit la stabilité en même temps que l'assiduité que procure sa faculté de continuité. Multifonctionnelle et légitimatrice, elle se présente à la fois comme étant, à des degrés inégaux, capacitante pour l'action de l'État-parti et émancipatrice pour les droits du peuple – dans les limites du *credo* socialiste pour les seconds, dans celles du principe constitutionnaliste pour le premier. En 2004, Robert Heuser décrivait la Constitution chinoise comme

an expression of the traditional concept of "good government" in Marxist-Leninist garment. It outlines a system of government where power is held by a group of people claiming to be qualified to rule due to their alleged knowledge about the right way to lead the people to peace and prosperity. The people being an object of the care of their leaders (as well as a resource for the aims to be attained through the actions of the leadership) does not make its appearance as subject of rights vis-à-vis the leadership. What the constitution describes as gongmin quanli, "rights of citizens", remains totally at the discretion of the leadership [...]. The Chinese constitution therefore seems to fit into the corpus of texts on "good government" accumulated since the Shujing with its early Zhou dynasty-documents².

Cette conception ne fait pas craindre la prise au sérieux de la Constitution ; au contraire, elle rend logique l'idée que le projet d'établir une Chine socialiste de droit, de « gouverner selon la loi », implique de commencer par « gouverner selon la Constitution ». Elle assure la maîtrise politique tout en permettant de reconnaître que la légalité du système juridique est un enjeu essentiel en tant que critère de bonne gouvernance. Par conséquent, il n'est pas problématique que le sentiment de justice et d'équité, de consistance dans l'action, participe du sentiment de satisfaction recherché.

¹ « 现在我们实行这么一种制度，这么一种计划，是可以一年一年走向更富更强的，一年一年可以看到更富更强些。而这个富，是共同的富，这个强，是共同的强，大家都有份 ». Voir son discours au symposium sur la transformation socialiste de l'industrie et du commerce capitalistes du 29 octobre 1955 : <http://marxistphilosophy.org/maozedong/mx6/134.htm>, 08 octobre 2020

² HEUSER Robert, « What "Rule of Law"? The Traditional Chinese Concept of Good Government and Challenges of the 21st Century », 6^e table ronde du *Shanghai Institute for Advanced Studies* (SIAS), 19-23 juin 2004, p. 724. URL : http://www.zaoerv.de/64_2004/64_2004_3_a_723_734.pdf

D'une part, l'expérience a montré combien l'atteinte à l'ordre juridique portait préjudice à la cause nationale et donc aussi à l'autorité du parti au pouvoir et sa mission, d'où l'importance donnée à sa restauration et réforme depuis le deuil du Grand Timonier ; d'autre part, l'évolution de la société et de ses attentes oblige à placer le droit au cœur de la décision et de la pratique politiques, d'où l'importante activité législative pour moderniser le pays *via* des lois ainsi que la soumission consentie du pouvoir politique au droit – attendu que la notion reste mobilisée à sa discrétion.

Le discours constitutionnel n'est donc pas adopté comme simple parure du bon gouvernant et la connotation juridique devient aussi centrale dans l'argumentaire légitimatoire que les deux autres qualités mises en avant, dont le mélange forme la conception du constitutionalisme officielle depuis les années 1990 : tout en restant étroitement mise en relation avec le moment fondateur de la RPC et le rôle du PCC dans leur succès, la Constitution est pensée comme un outil anti-arbitraire à cause de l'épisode de la Révolution culturelle et de plus en plus mise en exergue, comme Loi-mère de la construction nationale mais surtout comme noyau de la théorie socialiste, dont découle l'ensemble de ses systèmes (juridique, économique, culturel...) et dont le respect serait mère de sûreté pour la réalisation de ses promesses. Vantant sa mise à jour en 2018, Wang Chen rendait hommage à l'enrichissement du texte depuis 1982, renvoyait d'autre part aux nouveaux éléments issus du travail idéologique sous Xi Jinping, et se réjouissait en particulier que la Constitution ait favorisé l'avènement de l'*État de droit socialiste*.

Tandis qu'au début des années 2000 encore, les juristes estimaient que « [l]a manière de traiter plus scientifiquement la relation entre le Parti et la loi rest[ait] un problème central de la théorie et pratique du constitutionalisme chinois »¹ et qu'il a fallu attendre 2004 pour que s'impose la distinction² entre les homophones *fazhi* 法制 (abréviation de *falü zhidu* 法律制度, « système juridique ») et *fazhi* 法治³, la dernière révision promet plus fortement la seconde notion, comme

¹ « 如何更科学地处理好党、法的关系, 仍是中国宪政理论和实践的一个中心问题 ». WEN Zhengbang 文正邦, « *Yingdang lizhiqizhuang de tuijin Zhongguo de xianzheng jianshe* 应当理直气壮地推进中国的宪政建设 [Il faut à raison et avec confiance promouvoir la construction du constitutionalisme en Chine] », *Faxue*, 2008, n° 3, p. 18. URL : <https://www.cnki.com.cn/Article/CJFDTOTAL-FXZZ200803013.htm>, 13 novembre 2018

² Discutée depuis le début de la R&O parmi les universitaires, la révision de 1999 avait clos la question en faisant triompher la vue selon laquelle posséder le 法制 est commun à tout pays au même titre qu'un système politique, économique ou culturel, et n'implique pas la possession *de facto* du 法治, qui doit être reconnu et mis en pratique.

³ Elle entérine la stratégie fondamentale de *yifa zhiguo* introduite par Jiang Zemin en septembre 1997 (étrangement, M. Bonnin dans son article d'octobre 1997 sur le XV^e Congrès n'en fait pas mention. Il n'évoque que « [l]es appels au renforcement du système légal et à la lutte contre la corruption ») et clarifie la nature de cette stratégie : ce n'est

indiqué plus haut. Le fait de privilégier celle-ci est éclairé par la justification qui accompagne ce choix : le remplacement de « *fazhi baozheng* 法制保证 » par « *fazhi baozhang* 法治保障 » acte l'avènement de la primauté du droit, dont le système juridique n'est qu'un aspect. Ce *fazhi* constitutionalisé deviendrait une garantie directe pour la préservation de la voie chinoise, son assurance vie ; la Constitution ne serait plus la simple promesse juridique de sa sauvegarde, ce qui rend plus essentiel encore de la préserver.

Ce n'est toujours pas le *fazhi* auquel aspirent les libéraux mais positionner encore plus fortement la Constitution au cœur du discours accroît la nécessité d'imposer son respect. Loin de diluer son pouvoir, sa mise en œuvre en garantit la légitimité. Depuis 2012 est bien posée l'équation entre la mise en place du *fazhi Zhongguo* et l'application de la Constitution :

[...] il faut accorder une plus grande attention au rôle important de la primauté du droit dans la gouvernance nationale et la gestion sociale, promouvoir globalement la gouvernance selon la loi et accélérer la construction d'un pays de droit socialiste. Pour atteindre cet objectif, nous devons pleinement mettre en œuvre la Constitution¹.

Sa mise en pratique est essentielle puisque

La Constitution est la loi fondamentale du pays et la constitution générale du gouvernement du pays. Elle a le statut juridique le plus élevé, l'autorité juridique et l'effet juridique, et a les caractéristiques de l'essentiel, la situation générale, la stabilité et la nature à long terme².

Le respect *filial* concerne naturellement les lois soumises à l'autorité de la Constitution, dont elles sont censément des drageons. Elle trône théoriquement au sommet de la hiérarchie des normes : « Aucune loi, aucun règlement administratif ni aucun règlement local ne peuvent contrevenir à la Constitution » (art. 5, al. 3). Dans le même temps, ce respect concerne ceux qui sont à la fois les créateurs historiques et bénéficiaires actuels de la Constitution : le PCC et le peuple. En un sens, après tout, de même que « la piété filiale envers les personnes âgées est en fait une piété filiale envers soi-même »³, de même révéler la Constitution serait reconnaître et faire perdurer la bienveillance maternelle à l'égard de soi et des générations futures. Concernant le peuple, il s'agit d'une part de faire connaître la valeur du contrat originel comme incitation au respect de l'autorité

pas l'état de droit libéral mais l'État socialiste réconcilié avec le droit, c'est-à-dire désireux de gouverner *par* et *selon* les lois, puisque la direction du PCC réalise que ce sont deux nécessités inséparables.

¹ « [...] 要更加注重发挥法治在国家治理和社会管理中的重要作用, 全面推进依法治国, 加快建设社会主义法治国家。实现这个目标要求, 必须全面贯彻实施宪法 ». Xi J., discours du 04 décembre 2012

² « 宪法是国家的根本法, 是治国安邦的总章程, 具有最高的法律地位、法律权威、法律效力, 具有根本性、全局性、稳定性、长期性 ». *Idem*

³ « 孝敬老人实际上就是孝敬自己 ».

politique, d'autre part de faire connaître ses droits, surtout en termes de pression sur l'exercice local des responsabilités par les cadres du PCC, car si le sommet du pouvoir veut garder sa maîtrise, il lui faut assurer le contrôle, direct et indirect, sur les actes discrétionnaires qui mécontentent la population dans son quotidien. Le PCC doit se montrer soumis aux règles du droit, surtout au niveau le plus visible de son action, à l'échelon local. Cet énoncé le renforce au niveau central.

Diverses mesures de popularisation du texte ont été prises depuis longtemps et se sont renforcées sous la présidence de Xi Jinping. L'hommage passe par un certain cérémonial (serment) et des rituels, fédérés autour d'une date symbolique : le 04 décembre, qui marque la volonté de vulgarisation constitutionnelle, avec le recours à une date fixe comme nouveau gage de continuité de la Constitution de 1982. La création d'une Journée nationale de la Constitution était un appel de longue date de la profession juridique. La date étant déjà celle de la Journée nationale de la popularisation du droit¹ depuis le 26 avril 2001, en vue de mettre l'accent sur la diffusion de la Constitution et l'effectivité juridique, les autorités juridiques ont encouragé la combinaison des deux événements et souhaité que la célébration s'accompagne de la publication d'un communiqué de presse officiel du Comité permanent de l'APN².

Il s'agit d'imprimer la foi de la population en la Constitution et d'ancrer dans les esprits qu'en réalité « c'est tous les jours le Jour de la Constitution »³, que les activités de chacun s'inscrivent dans un cadre plus large qui les concerne. Ainsi, le clip de décembre 2018 intitulé « Comprendre la Constitution »⁴, commence par expliquer ce qu'implique le texte constitutionnel pour le

¹ *Quanguo fazhi xuanzhuan ri* 全国法制宣传日. Elle a été décidée par le 9^e plan quinquennal de popularisation et d'éducation juridique 《关于在公民中开展法制宣传教育的第四个五年规划》 dans le but, « par le biais d'une série d'activités de propagande, d'établir plus fermement parmi les nombreux cadres et les masses populaires l'idée que la Constitution est la loi fondamentale de l'État, que tous les droits de l'État appartiennent au peuple, que les droits et obligations des citoyens sont égaux, que la gouvernance est régie par la loi, et que la primauté du droit se combine avec la règle de la vertu 通过开展系列的宣传活动, 进一步在广大干部群众中牢固树立宪法是国家根本大法的观念、国家一切权利属于人民的观念、公民权利和义务对等的观念、依法治国的观念和法治与德治相结合的观念 ». Cf. « 12 yue 4 ri, quanguo di yi ge fazhi xuanchuan ri 12月4日, 全国第一个法制宣传日 [Ce 04 décembre est la première Journée de la publicité juridique du pays] », *Fazhi Ribao*, 04 décembre 2001. URL : <http://dengxiaopingnet.com/GB/news/6056/20011224/634030.html>, 20 septembre 2020

² Cf. « *Guojia xianfa ri ying yi xuanchuan xianfa wei zhuti* 国家宪法日应以宣传宪法为主题 [Le thème de la Journée nationale de la Constitution devrait porter sur sa publicité] », *Renmin fayuan bao*, 04 décembre 2014. URL : <http://npc.people.com.cn/n/2014/1204/c14576-26146808.html>, 20 septembre 2020

³ « 每一天都是宪法日 ». ZHANG Weiwei 张维炜, « *Rang xianfa dedao renmin de zhencheng xinyang* 让宪法得到人民的真诚信仰 [Que la Constitution gagne la foi sincère du peuple] », site de l'APN, 02 décembre 2019. URL : <http://www.npc.gov.cn/npc/gjxfr004/201912/2a540af75bbc4bea8f471fc6ccfde9a8.shtml>, 21 mai 2023

⁴ Cf. <https://v.qq.com/x/page/x0806cwc9xu.html>, 05 décembre 2018

quotidien du travail d'un cadre. De nouveau, l'enjeu est celui de la pérennité de l'adhésion du grand nombre au grand voyage national entrepris sous le pilotage du Parti.

Tant que nous respecterons sincèrement et appliquerons efficacement la Constitution, il y a une garantie que le peuple est le maître du pays, et que la cause du parti et de l'État peut se développer sans heurt. Au contraire, si la Constitution est ignorée, affaiblie ou même détruite, les droits et libertés du peuple ne peuvent être garantis, et la cause du Parti et de l'État subira des revers. Ces précieuses révélations de la pratique à long terme doivent être chères. Nous devrions respecter plus consciemment les principes de la Constitution, faire avancer l'esprit de la Constitution et remplir la mission de la Constitution¹.

En même temps que l'importance de la conscience constitutionnelle, est exprimée la conscience des dangers et déficiences à résoudre pour qu'elle vive :

Tout en affirmant pleinement les résultats obtenus, nous devrions également voir les lacunes, qui se manifestent principalement dans : l'imperfection du mécanisme de supervision et système spécifique pour assurer la mise en œuvre de la Constitution ; la persistance de phénomènes de non-respect de la loi, de laxisme des forces de l'ordre et d'absence de poursuites dans certains lieux et départements ; l'importance des problèmes de maintien de l'ordre et de judicature liés aux intérêts vitaux de la population sont encore plus importants ; certains fonctionnaires abusent de leur pouvoir, abandonnent leurs devoirs, enfreignent la loi et même bafouent la loi à des fins personnelles, nuisent gravement à l'autorité du système juridique national ; la sensibilisation constitutionnelle des citoyens, y compris certains cadres dirigeants, doit encore être améliorée. Nous devons accorder une grande importance à ces problèmes et les résoudre sérieusement².

Il s'agit de légiférer selon la Constitution, de prendre en compte ses dispositions au service de l'entreprise collective, d'enfermer le pouvoir public dans la cage institutionnelle et d'améliorer l'application de la loi, autant que de sensibiliser au respect de la loi fondamentale, c'est-à-dire de populariser la cause constitutionnelle³. Il reste à voir la manière dont ces nécessités déclarées sont prises en compte dans la pratique institutionnelle.

Puisque à la vision maternelle de la Constitution est associée celle de l'exigence paternaliste d'un gouvernement fort et efficace⁴, par opposition à la politique constitutionnelle occidentale qui réclame un gouvernement limité, une société *libre* face à un pouvoir étatique restreint, la rigueur

¹ « 只要我们切实尊重和有效实施宪法，人民当家作主就有保证，党和国家事业就能顺利发展。反之，如果宪法受到漠视、削弱甚至破坏，人民权利和自由就无法保证，党和国家事业就会遭受挫折。这些从长期实践中得出的宝贵启示，必须倍加珍惜。我们要更加自觉地恪守宪法原则、弘扬宪法精神、履行宪法使命 »。 Xi J., discours du 04 décembre 2012

² « 在充分肯定成绩的同时，我们也要看到存在的不足，主要表现在：保证宪法实施的监督机制和具体制度还不健全，有法不依、执法不严、违法不究现象在一些地方和部门依然存在；关系人民群众切身利益的执法司法问题还比较突出；一些公职人员滥用职权、失职渎职、执法犯法甚至徇私枉法严重损害国家法制权威；公民包括一些领导干部的宪法意识还有待进一步提高。对这些问题，我们必须高度重视，切实加以解决 »。 *Idem*

³ Voir aussi l'Explication de Xi Jinping sur la *Décision sur les questions majeures en matière de promotion globale de la gouvernance selon le droit* du 28 octobre 2014.

⁴ « 母法观念里，包含了一种“强政府”的诉求 ». Cf. <https://www.jianshu.com/p/b23586f5d3ee>, 20 juillet 2020

du PCC vis-à-vis de sa politique, la primauté du droit soumise à une discipline stricte, est vitale à la sauvegarde de ses ambitions comme au désir de faire de la Chine une grande puissance (*qiangda guojia* 强大国家) à sa manière. Loin de tenter de la faire passer pour une « démocratie constitutionnelle » de type occidental, les autorités mettent un point d'honneur à distinguer leur version du principe constitutionnaliste du modèle plus imparfait à leurs yeux des pays libéraux. La distinction a même été marquée dans un journal de CCTV 13 en 2014 ¹. Contre ce *constitutionalism(e)* qui ne peut éviter les caractéristiques décriées, le *yixian zhizheng* se présente comme l'arrangement du régime qui règlemente (规范) le pouvoir d'État, et donnerait un haut degré de cohérence au triptyque direction du PCC/peuple maître/primauté du droit.

¹ Cf. <https://v.qq.com/x/page/d001559fkg9.html>, 11 février 2021

ANNEXE 11 : Le bureau commun, un instrument d'unification de la direction du Parti

Son origine remonte en 1993 lorsque, sous la forme d'un bureau commun/conjoint (*heshu bangong* 合署办公), a été mise en place au niveau central une sorte de cotravail institutionnel entre la Commission centrale pour l'inspection disciplinaire (CCID) du PCC et le ministère de la Supervision de la RPC¹. Celui-ci a fusionné en 2018 avec le Bureau national de prévention de la corruption² dans la nouvelle institution qu'est la Commission nationale de supervision³. Malgré la reconnaissance par le nouvel ajustement que le mécanisme n'a pas suffisamment fait son œuvre au cours du quart de siècle écoulé (il aurait été trop laxiste), il n'est pas abandonné mais rénové de sorte à pousser plus avant les « trois transferts (*san zhuan* 三转) », à savoir le transfert des fonctions, des méthodes et des styles⁴, afin de mieux intégrer les ressources anti-corruption et revenir à la source des Statuts du Parti pour responsabiliser les acteurs.

En octobre 2016, le communiqué de la sixième session du XVIII^e Comité central émettait un important signal en annonçant que les comités de Parti devaient soutenir les assemblées populaires, les gouvernements, les organes de contrôle et les organes judiciaires dans leur supervision des organes d'État et agents publics. L'annonce en octobre 2017 du lancement à l'échelle nationale du programme pilote sur le nouveau système de supervision⁵ confirmait le placement du Parti et ses organisations en première ligne de responsabilité sur le travail de réforme. Le choix de séparer l'autorité de contrôle de l'administration a donné naissance à un organe étatique à part entière, sorte de cinquième pouvoir, à l'image du Yuan de contrôle de Sun Yat-sen. De fait, séparée du système gouvernemental, l'agence de supervision est devenue un organe du pouvoir d'État responsable constitutionnellement devant l'APN et politiquement devant le Comité central, ce qui permettrait de ne plus être « à la fois l'arbitre et l'athlète »⁶ comme l'étaient les bureaux d'inspection avant. En outre, la couverture nationale n'épargne personne : elle étend sa

¹ Zhonghua renmin gongheguo jiancha bu 中华人民共和国监察部

² Guojia yufang fubai ju 国家预防腐败局

³ Guojia jiancha weiyuanhui 国家监察委员会

⁴ SHI Yanhong 石艳红, « “San zhuan” — Jijian jiancha jiguan heshu bangong yilai de zhineng zhi bian “三转” — 纪检监察机关合署办公以来的职能之变 [“Trois transferts” — Évolution des attributions des organes d'inspection et de contrôle de la discipline depuis le bureau commun] », 《Zhongguo jijian jiancha 中国纪检监察 [Chinese Discipline Inspection and Supervision Daily] 》, 2018, n° 6. URL : http://zgjjc.ccdi.gov.cn/bqml/bqxx/201803/t20180327_167363.html, 02 mai 2022

⁵ Cf. http://www.gov.cn/zhengce/2017-10/29/content_5235245.htm, 02 mai 2022

⁶ Shi Y., *ibid.*

portée à l'ensemble des agents publics exerçant la puissance publique¹, à qui les superviseurs doivent faire respecter la discipline mais aussi appliquer la loi², suivant un mécanisme de coordination avec le judiciaire exigé par la Constitution révisée (art. 127). Les agents de la discipline, tels des gardes forestiers, doivent se faire « de bons écologistes politiques protecteurs de la forêt » qui « améliorent continuellement l'immunité des arbres »³.

En dépit des similitudes avec le modèle de bureau conjoint de 1993, le nouveau schéma s'en distinguerait principalement par cet objectif : renforcer la direction centralisée et unifiée du Parti sur le travail de lutte anti-corruption, de sorte à organiser une supervision autoritaire et efficace sous son commandement et son autorité. L'objectif initial de résoudre le problème des duplications de fonctions et de se concentrer sur l'intégration des forces et la rationalisation de l'emploi des ressources, n'a pas disparu⁴. Depuis le XIX^e Congrès, le système a commencé à s'appliquer à divers autres domaines (transport, planification familiale, ressources humaines, sécurité sociale, médias...) et à être expérimenté localement, opérant une refonte structurelle au niveau des provinces, préfectures et sous-préfectures, afin de résoudre le problème de chevauchement des compétences et redondance des structures, de coordonner le travail des services tout en réduisant les coûts de fonctionnement⁵.

Mais le système reste fortement motivé par le désir du Parti de maintenir sa direction sur le travail gouvernemental, puisqu'il modifie la réforme de 2008 sur le système des « super ministères (*da bu zhi* 大部制) » – qui visait à optimiser les relations administratives entre les départements gouvernementaux – pour prendre en compte les comités de Parti (*dangwei* 党委) dans l'équation. Il est estimé que la réforme serait d'une efficacité limitée si la coopération au niveau des gouvernements locaux n'était pas étendue aux comités, qui généralement exercent le pouvoir de

¹ « 所有行使公权力的公职人员 ». Article 3 de la *Loi sur la supervision*, *op. cit.*

² La nouveauté est relative : les premiers effets du combat contre « les tigres et les mouches » sous l'ère Xi Jinping ont été visibles dès 2013 avec la sanction de 31 cadres de la direction centrale et le transfert de 8 d'entre eux aux organes judiciaires. Comme pour l'application de la peine capitale, il serait question de mieux cibler pour *frapper peu mais protéger beaucoup*.

³ « 当好政治生态“护林人” ». Cf. http://ynjjic.gov.cn/html/2017/jijianrenshouji_1106/37816.html, 02 mai 2022

⁴ À ce sujet, la réforme institutionnelle 2023 prévoit la réduction de 5% des effectifs autorisés dans les organes centraux et la réaffectation de ce personnel à des postes « dans des domaines clefs et des travaux importants ». Voir le point 13 du dernier *Plan de réforme* du Conseil des affaires d'État (*op. cit.*).

⁵ L'opération, qui doit prendre la forme la plus adaptée – soit fusion (*hebing sheli* 合并设立), soit colocalisation (*heshu bangong*) –, n'est encouragée que dans les cas opportuns, ceux où les gouvernements possèdent des fonctions similaires (*zhineng xiangjin* 职能相近) mais ne réalisent pas un travail de nature spécialisée.

direction et de coordination derrière de nombreuses agences gouvernementales¹. Le *Plan d'approfondissement de la réforme des institutions du Parti et de l'État* de 2018² qui encourage la création de bureaux conjoints entre les organes du Parti et du gouvernement possédant des fonctions et des responsabilités similaires, spécifie le but d'assurer une couverture complète de la direction du PCC et d'améliorer sa capacité à orienter et planifier sur le plan macro, à formuler des politiques générales et promouvoir les réformes.

Ainsi, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité de la gouvernance, les bureaux conjoints ont désormais cette double visée de promouvoir la collaboration entre les ministères d'un côté et, de l'autre, la normalisation des relations entre le gouvernement et le Parti (党政关系规范化) pour unifier l'action étatique. Cependant, il reste des difficultés à lever dans l'établissement de cette co-organisation Parti-gouvernement (党政合设合署) : la profession juridique cite celles de bien définir les critères et normes, de bien équilibrer la relation entre le général et le professionnel et, non moins essentiel à sa légitimité, alors que perdure la motivation à l'origine de la création des bureaux communs dans les années 1990, à savoir le besoin d'éviter les impacts préjudiciables à l'autorité du PCC d'un environnement social hanté par la corruption et les *infractions idéologiques*, de s'assurer que ces structures augmentées ne favoriseront pas elles-mêmes les abus de pouvoir. Les universitaires qui s'intéressent à ces questions que pose la réforme en cours³ insistent sur l'importance de séparer les fonctions internes, d'opérer une claire division du travail en même temps que d'assurer une surveillance et restriction mutuelle⁴.

Zhai Zhiyong souligne que les études préliminaires de la communauté juridique ont été insuffisantes au vu de son impact sur l'État de droit. Or, la question est primordiale. Pour Huang Xianxiong 黄先雄, même s'il déclare peu probable le phénomène chez un grand nombre d'organismes du Parti d'après la portée limitée de la réforme, il ne faut pas exclure le risque que

¹ LIU Peng 刘鹏, « *Naxie dangzheng jiguan keneng hebing sheli huo heshu bangong ? 哪些党政机关可能合并设立或合署办公?* [Quels organes du Parti et du gouvernement peuvent-ils être fusionnés ou colocalisés ?] », compte public Weixin *Banyue tan* 半月谈, 28 novembre 2017. URL : https://www.guancha.cn/politics/2017_11_28_436828.shtml, 02 mai 2022

² « *Shenhua dang he guojia jigou gaige fang'an* 深化党和国家机构改革方案 », 21 mars 2018

³ Une centaine d'articles académiques traitant directement de la réforme du bureau commun sont répertoriés sur le site du CNKI depuis 2018.

⁴ P. ex. LIU Quan 刘权, « *Dangzheng jiguan heshubangong de fansi yu wanshan* 党政机关合署办公的反思与完善 [Réflexion et proposition d'amélioration sur le bureau conjoint des organes du Parti et du gouvernement] », « *Xingzheng faxue yanjiu* 行政法学研究 (*Administrative Law Review*) », 2018/5, p. 39-49. URL : <https://fzfyjy.cupl.edu.cn/info/1087/9649.htm>, 10 janvier 2023

certaines s'autorisent à exercer directement et indépendamment les pouvoirs administratifs de l'État, de sorte qu'il faut prévoir la possibilité de faire des organismes du Parti des défenseurs qualifiés dans le contentieux administratif¹ ; ce qui exige en parallèle, souligne-t-il, de pousser la réforme du judiciaire « pour garantir que les tribunaux puissent exercer le pouvoir judiciaire de manière indépendante et impartiale dans les litiges administratifs, de sorte à être capables de faire face à des accusés plus puissants »².

¹ Cf. <http://journal.pku law.cn/PDFFiles/党政合设合署与行政诉讼制度的回应.pdf>

² « 坚定不移地推进司法改革, 确保行政诉讼中法院能够独立公正地行使审判权, 以应对更加强势的被告 ».
Idem

ANNEXE 12 : La sélection des députés et de l'élite dirigeante

a. L'allocation des sièges aux assemblées populaires

L'allocation des sièges pour la représentation à l'APN, ajustée tous les cinq ans, est de trois ordres. Un groupe de sièges dépend de l'évolution démographique. Le calcul (qui ne prend pas seulement en compte l'évolution du nombre d'habitants mais éventuellement d'autres paramètres tels que la population migrante) n'est réellement opéré que lors des recensements décennaux. Celui de 2020 a permis d'allouer davantage de sièges aux provinces dont la population s'est accrue, à l'exception de quelques-unes¹. L'allocation suit un double principe de proportionnalité et de large représentation. Un second groupe de sièges concerne les dirigeants de l'État-parti et est déterminé selon l'importance des provinces. La tendance depuis deux décennies a été d'en réduire la part au profit du troisième type de sièges : ceux alloués aux divers groupes sociaux (y compris aux travailleurs migrants, dont l'APN a multiplié par près de 19 le nombre de sièges depuis 2013) et ceux alloués aux minorités ethniques. Cette distribution n'est pas forcément proportionnelle à leur population. En revanche, comme les minorités ethniques représentent environ 9% de la population chinoise, avec un taux d'élus moyen d'à peu près 14%, elles se trouvent légèrement surreprésentées à l'assemblée².

Notons que les unités électorales de Hong Kong (36 sièges), Macao (12), Taïwan (13) ainsi que du militaire (278) suivent d'autres règles que celles posées par la loi électorale de l'APN³. Bien que la surreprésentation de la délégation militaire ait été critiquée dans le milieu universitaire chinois, sa part ne semble pas devoir rétrécir prochainement, d'autant moins que l'intégration de la Police armée populaire sous le commandement de l'Armée en 2018 a permis de former une délégation conjointe et lui a donc valu un ajout de 13 sièges à l'APN.

b. La sélection formelle de l'élite dirigeante par l'APN

Les vice-présidents et membres de la CMC sont nommés (par le président de la CMC), de même que les dirigeants du Conseil des affaires d'État (par le Premier ministre, lui-même nommé par le président de la RPC) et les membres des commissions spéciales de l'APN (par le Présidium), selon

¹ Cf. <https://npcobserver.com/2022/04/22/npcsc-makes-first-adjustments-to-provinces-npc-seats-in-a-decade>

² Cf. <https://npcobserver.com/2022/03/29/explainer-how-seats-in-chinas-national-peoples-congress-are-allocated>

³ Les *Méthodes d'élection* de l'Armée populaire ont été révisées en 2021. Cf. <https://zh.wikisource.org/wiki/中国人民解放军选举全国人民代表大会和县级以上地方各级人民代表大会代表的办法>, 19 mars 2023

des procédures différentes (vote papier pour les deux premiers groupes¹, vote électronique pour le dernier, censément parfaitement anonyme). Contrairement à l'élection (la pratique reste cependant rare), la nomination n'autorise pas les députés à choisir un candidat hors liste, c'est-à-dire à voter pour quelqu'un d'autre que le candidat officiel. Pour autant, le mode électoral n'implique pas nécessairement un choix car la plupart des élections ne sont pas compétitives, le nombre de postes à pourvoir étant équivalent au nombre de candidats. La seule élection où se joue une (faible) concurrence est celle des membres ordinaires du Comité permanent de l'Assemblée. Pour la XIV^e APN comme pour la précédente, il y avait 8% de candidats de plus que le nombre de sièges en compétition².

En vérité, comme le commentent Wei Changhao et Hu Taige, « *[h]istorically, nominees for non-competitive positions (i.e., all except rank-and-file NPCSC members) have always won the NPC's approval and typically by an overwhelming margin. The NPC's twice-a-decade personnel votes are therefore mostly a formality. What matters is how one gets nominated in the first place* »³. On retrouve en la matière le hiatus habituel entre les acteurs *de jure*, désignés par la loi, et les décideurs politiques réels.

Selon l'article 18 de la *Loi organique* de l'APN, c'est le Présidium (élu par l'Assemblée, sur la base de délibérations avec toutes les délégations sur la liste de noms proposée par le Conseil des présidents du Comité permanent)⁴ qui détermine la liste formelle des candidats à tous les postes à pourvoir par élection et qui les nomme, « sur la base de l'opinion de la majorité des députés [...], après consultation parmi les diverses délégations ». Le présidium de 2023 comportait 192 représentants de divers horizons, à commencer par les dirigeants de l'État-parti, les cadres des agences centrales et gouvernements locaux mais aussi les représentants des principaux groupes du front uni, des entreprises et de la société⁵.

¹ L'emploi de l'isoloir (秘密写票处) n'est pas obligatoire et d'ailleurs peu pratiqué puisqu'il n'y a besoin d'écrire sur un bulletin qu'en cas de désaccord avec le choix, pour voter contre ou s'abstenir.

² Voir les règles pour le renouvellement de 2023 à l'adresse <http://www.npc.gov.cn/npc/c30834/202303/80806de3cf024ded9b300cab3608b220.shtml>, 12 mars 2023

³ Cf. <https://npcobserver.com/2023/03/04/china-npc-2023-state-leadership-transition>, 08 mars 2023

⁴ En vertu de l'article 8 des *Règles de procédures* de l'APN et de l'article 11 de sa loi organique.

⁵ Voir l'annonce de l'agence Xinhua sur la réunion préparatoire à l'adresse http://www.gov.cn/xinwen/2023-03/04/content_5744586.htm, 12 mars 2023

ANNEXE 13 : Le vote populaire en Chine

Les Chinois ont l'occasion de voter au niveau des institutions gouvernementales, des comités villageois, des comités de quartier, des congrès d'employés dans les entreprises et institutions publiques. L'article 34 de la Constitution de la RPC dispose que tout citoyen ayant atteint sa majorité (dix-huit ans révolus) jouit du droit de voter et d'être élu, sans discrimination, à l'exception de ceux légalement privés de leurs droits politiques. C'est au niveau le plus local, pour la sélection des députés aux assemblées des districts et cantons, tous les cinq ans, que le droit de vote s'approche le plus des « standards », avec des élections directes qui suivent les principes de suffrage universel, d'égalité des voix, de pluralité des candidats et de bulletin secret. Cette échéance s'affiche comme la plus grande élection directe au monde : en 2022, plus de deux millions et demie de députés ont été élus par plus d'un milliard d'électeurs, selon le plus haut législateur Li Zhanshu 栗战书¹.

À ce niveau, l'élection est compétitive : s'applique en effet le système à nombre inégal (*cha'e xuanju* 差额选举), c'est-à-dire que le nombre de candidats à la députation doit être entre 33% et 100% supérieur au nombre de sièges à pourvoir (art. 31 de la loi électorale). Par ailleurs, un candidat indépendant peut être recommandé, non seulement par les partis démocratiques et les organisations de masse mais aussi par (un minimum de) dix citoyens (art. 30). Outre la possibilité de voter en faveur d'un candidat ou de s'abstenir, les électeurs jouissent du droit de voter contre lui et même de voter pour une personne non listée (art. 41)².

Dans la pratique cependant, ce que faisait observer par exemple J.-P. Cabestan voici près d'une décennie ne paraît pas démenti depuis : des impératifs contradictoires devant être conciliés, à savoir respecter d'un côté les règles électorales légales et, de l'autre, suivre celles de la *nomenklatura*, qui permettent de faire élire les candidats mis en avant par le comité du PCC³, les élections se préparent selon un processus émaillé de « zones d'ombre impénétrables, ainsi que d'irrégularités de procédure »⁴, ce qui peut expliquer l'intérêt mitigé habituellement porté par les Chinois à ces élections, dont le taux de participation réel serait bien inférieur à celui avancé par

¹ <https://mediacconnect.com/cgtn-comprendre-la-democratie-populaire-integrale-de-la-chine-lors-des-deux-sessions>

² « 选举人对于代表候选人可以投赞成票，可以投反对票，可以另选其他任何选民，也可以弃权 ».

³ Il s'agit en même temps « de respecter les quotas en termes de membres du PCC [65% maximum], de non-communistes, de femmes [25% minimum] et de minorités [un représentant minimum pour chacune], et de se prémunir contre les candidatures par trop sauvages [celles de dissidents] ». J.-P. Cabestan, *op. cit.*, chap. 8, §14

⁴ *Ibid.*, §12

les autorités (environ 60% contre 90%). Bien que des primaires (*yuxuan* 预选) soient devenues plus fréquentes, pour favoriser la consensualité des candidats (art. 32), et que les indépendants en nombre croissant permettent une meilleure compétition électorale, notamment les entrepreneurs privés, le pluralisme politique reste limité par la préférence des autorités locales pour le marchandage avec les nouvelles élites, que le Parti souhaite maintenir « dans une situation minoritaire et de dépendance »¹. En revanche, les évolutions permettent aussi au pouvoir politique local « de disposer d'un baromètre supplémentaire pour évaluer la popularité de son action »².

Les élections considérées les plus dynamiques et les plus vastes sont celles du niveau *communautaire* : les élections des comités villageois, des comités de citoyens, des congrès d'employés. Le livre blanc sur la démocratie chinoise publié en 2021 explique :

*Due to China's huge population and vast territory, there is great diversity in community-level governance. China applies a system of community-level self-governance represented by villagers autonomy, urban residents autonomy, and employees congresses. Under the leadership and support of community-level Party organizations, local residents directly exercise the democratic right to manage their own affairs by serving the community, undertaking self-education, and exercising public scrutiny. This effectively ensures that the people's rights are genuinely respected*³.

Selon l'article 111 de la Constitution chinoise, les communautés rurales et urbaines se gouvernent librement. Elles élisent un comité composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Régis par une loi organique⁴, ces comités élus sont des « organisations autonomes de base des masses »⁵, qui établissent des sous-comités chargés, dans leurs zones résidentielles respectives, de la médiation des litiges civils, de la sécurité publique, de la santé publique et d'autres sujets liés à la gestion des affaires publiques (relations de voisinage, mariage, activités culturelles...). En outre, ils transmettent l'opinion et les demandes des résidents et font des suggestions aux gouvernements locaux. Chaque communauté discute et décide à son échelle et à la lumière de ses réalités locales, de sa charte d'autonomie, son règlement ou ses conventions, qui fixent les droits et obligations ainsi que les procédures et relations entre les différentes organisations⁶.

¹ *Ibid.*, §25

² *Ibid.*, §23

³ 《*Zhongguo de minzhu* 中国的民主》. Voir le point II(6)

⁴ La *Loi organique des comités villageois* 《村民委员会组织法》 pour l'une, la *Loi organique des comités de citoyens* 《城市居民委员会组织法》 pour l'autre, toutes deux révisées en 2018 et de nouveau en cours d'amendement.

⁵ *Jiceng qunzhongxing zizhi zuzhi* 基层群众性自治组织

⁶ De manière similaire, les quelque 900 000 organisations sociales enregistrées à travers le pays (donnée de novembre 2021) jouissent théoriquement d'une gestion démocratique et formulent leurs propres chartes pour œuvrer au collectif.

BIBLIOGRAPHIE DES ANNEXES

- ABAT NINET Antoni, « Auctoritas non veritas facit Legem; a response to Prof. Roberto Niembro's conceptualisation of Authoritarian Constitutionalism », *Völkerrechtsblog*, 18 octobre 2017. URL : https://intr2dok.vifa-recht.de/receive/mir_mods_00002807, 02 mai 2019
- AESCHIMANN Eric, « L'Occident a-t-il vraiment inventé la démocratie ? L'anthropologue David Graeber taille ce cliché en pièces », *Bibliobs*, 10 février 2014. URL : <https://bibliobs.nouvelobs.com/essais/20140210.OBS5791/l-occident-a-t-il-vraiment-invente-la-democratie.html>, 23 juillet 2020
- « An Interview With Xu Youyu: 'The Worst Is Yet to Come' », *China Change*, 31 octobre 2018. URL : <https://chinachange.org/2018/10/31/an-interview-with-xu-youyu-the-worst-is-yet-to-come>, 1^{er} nov. 2018
- ARISTOTE, *Politique* [en ligne] traduit par J. Barthélemy-Saint-Hilaire, Paris, Librairie philosophique de Ladrangé, 1874. <http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Aristote/tablepolitique.htm>, 24 juillet 2018
- BACKER Larry Catá, « Considering Zhiwei Tong's Essay, "Two Issues on Constitutional Government in China" », *Law at the End of the Day*, 07 avril 2014. URL : <http://lbackerblog.blogspot.fr/2014/04/considering-zhiwei-tongs-essay-two.html>, 05 juillet 2017
- BALME Stéphanie, PASQUINO Pasquale, « Taking Constitution(alism) seriously? Perspectives of constitutional review and political changes in China », conférence "*Constitutionalism and Judicial Power in China*", 12-13 déc. 2005, Sciences Po. URL : <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01053072>
- BANDEIRA Egas Moniz, « China and the Political Upheavals in Russia, the Ottoman Empire, and Persia: Non-Western Influences on Constitutional Thinking in Late Imperial China (1893–1911) », *The Journal of Transcultural Studies*, 2017, n° 2, p. 40-78. URL : <https://heiup.uni-heidelberg.de/journals/index.php/transcultural/article/view/23701/17532>, 21 avril 2018
- BARY Wm Theodore (de) (éd.), *Sources of Japanese Tradition, Volume One: From Earliest Times to 1600*, New York, Columbia University Press, 2001 (2^e édition), 552 p.
- « The "Constitutional Tradition" in China », *Journal of Chinese Law*, printemps 1995, vol. 9, n° 7, p. 7-34. URL : <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/colas9&div=9>
- BELLAMY Richard & CASTIGLIONE Dario, « Constitutionalism and Democracy – Political Theory and the American Constitution », *British Journal of Political Science*, 1997, vol. 27, n° 4, p. 595-618. URL : <https://doi.org/10.1017/S0007123497000288>, 15 février 2023
- BENYEKHEF Karim, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, 921 p.
- BILE Monique, « ARISTOTE, *Constitution d'Athènes. Le régime politique des Athéniens*, nouvelle trad., introduction, notes et index par Michel Sève », *Questions de communication*, 10 | 2006. URL : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/7753>, 31 janvier 2020
- BOUC Alain, « Trois mondes en conflit », in *La Chine à la mort de Mao*, Le Seuil, 1977, p. 217-254. URL : <https://www.cairn.info/la-chine-a-la-mort-de-mao--9782020045407-page-217.htm>, 09 juin 2022
- BRONDEL Séverine, FOULQUIER Norbert & HEUSCHLING Luc (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Nouvelle édition, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, 374 p.
- BRÉAL Michel, « Mémoire sur l'origine des mots *fas*, *jus* et *lex*. », *Mémoires de l'Institut national de France*, tome 32, 2^e partie, 1891, p. 1-12. URL : https://www.persee.fr/doc/minf_0398-3609_1891_num_32_2_1516, 24 février 2020
- BLYTHE James M., *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Age*, traduit de l'anglais par J. Ménard, Paris, Éditions du Cerf, 2005, 522 p.

CABESTAN Jean-Pierre, *Demain la Chine. Démocratie ou dictature ?* [en ligne], Éditions Gallimard, coll. « Le Débat », 2018, 292 p. URL : <https://www.cairn.info/demain-la-chine-democratie-ou-dictature--9782072787669.htm>, 08 octobre 2020

——— *Le Système politique de Taïwan*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, 127 p.

CARPANO Éric, « La crise de l'État de droit en Europe. De quoi parle-t-on ? » [en ligne], *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2019, n° 29. URL : <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-crise-de-letat-de-droit-en-europe-de-quoi-parle-t-on/>, 22 avril 2019

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique & DENQUIN Jean-Marie (dir.), *Démocratie et constitutionnalisme. Retours critiques*, Mare et Martin, 2019, 368 p.

CHARON Paul & DUTOURNIER Guillaume, « Le confucianisme, un modèle politique ? Une réponse à Daniel A. Bell », *La vie des idées*, 15 juin 2010. URL : <https://laviedesidees.fr/Le-confucianisme-un-modele.html>, 24 juillet 2020

CHEN Jianfu, « La dernière révision de la Constitution chinoise. Grand bond en avant ou simple geste symbolique ? » [en ligne], *Perspectives chinoises*, mars-avril 2004, n° 82. URL : <http://journals.openedition.org/perspectiveschinoises/1322>, 15 novembre 2021

——— *Chinese Law: Towards an Understanding of Chinese Law, Its Nature and Developments*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, 414 p.

CHEN Lichuan, « Le débat entre libéralisme et nouvelle gauche au tournant du siècle », *Perspectives chinoises*, juillet-août 2004, n° 84, 16 p. URL : <http://perspectiveschinoises.revues.org/pdf/673>, 10 mai 23

CHENG Anne, « La valeur de l'exemple. "Le Saint confucéen : de l'exemplarité à l'exemple" », *Extrême-Orient-Extrême-Occident*, 1997, n° 19, p. 73-90. URL : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/oroc_0754-5010_1997_num_19_19_1033.pdf

CHESNEAUX Jean & GERNET Jacques, « CHINE - Histoire jusqu'en 1949 », *Encyclopædia Universalis* [en ligne]. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/chine-histoire-jusqu-en-1949/>, 09 août 2021

« China's "Perfect Dictatorship" and Its Impact – An Interview With Professor Stein Ringen », *China Change*, 06 novembre 2018. URL : <https://chinachange.org/2018/11/06/chinas-perfect-dictatorship-and-its-impact-an-interview-with-professor-stein-ringen/>, 07 novembre 2018

CIBOIS Philippe, « L'apport de Rome. Première partie : le droit comme pacte négocié », *La question du latin*, 07 mars 2010. URL : <https://enseignement-latin.hypotheses.org/437#Ap1ftnref1>, 13 février 2020

CICÉRON, *Traité de la République [De Republica]*, in M. Nisard (dir.), *Œuvres complètes de Cicéron*, Paris, Chez Firmin Didot Frères, Fils et Cie., 1869, tome 4. Version électronique bilingue accessible sur <http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Ciceron/republique1.htm>, 22 février 2023

CLOUGH Ralph, « Taiwan under Nationalist rule, 1949-1982 », in D. C. Twitchett & J. K. Fairbank (éds), *The Cambridge History of China*, Cambridge University Press, Cambridge Histories Online, 2008, vol. 15 "The People's Republic, Part 2: Revolutions within the Chinese Revolution 1966-1982", p. 815-874

COHEN Jerome Alan, « China's Changing Constitution », *The China Quarterly*, décembre 1978, n° 76, p. 794-841. URL : <https://www.jstor.org/stable/652647>, 22 février 2022

CORCUFF Stéphane, « Taiwan : naissance des frontières d'une démocratie insulaire », *Géoconfluences*, 30 juin 2006. URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/ChineScient6.htm>, 13 février 2020

——— « Les mutations du régime de Taipei depuis 1988 » [en ligne], *Géoconfluences*, 1^{er} novembre 2005. URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/popup/CorcuffArt3.htm>, 13 février 2020

——— « "Une Chine, deux entités politiques", une division temporaire [Étude du Livre Blanc sur les relations entre les deux rives du détroit] », *Perspectives chinoises*, 1994, n° 26, p. 25-27. URL : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/perch_1021-9013_1994_num_26_1_1803.pdf

- DABDAD TRABULSI José Antonio, « Participation directe et démocratie grecque. Une histoire exemplaire ? », Besançon, Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2006, Collection « ISTA » (1008), 270 p. URL : https://www.persee.fr/doc/ista_0000-0000_2006_mon_1008_1, 12 mars 2020
- DELIVRÉ Fabrice, « Chapitre 8 - Papes et rois du XIII^e au XV^e siècle », A. Tallon (éd.), *Histoire du christianisme en France*, Armand Colin, 2014, p. 139-154
- « Democracy and Its Discontents: A Quarter-Century After the Iron Curtain and Tiananmen », Forum 2000, conférence internationale, Prague *et al.*, 12-15 octobre 2014. <https://www.forum2000.cz/en/projects/democracy-and-its-discontents>, 15 avril 2020
- DENQUIN Jean-Marie, « Situation présente du constitutionnalisme. Quelques réflexions sur l'idée de démocratie par le droit » [en ligne], *Jus Politicum*, n° 1, 2009. URL : <http://juspoliticum.com/article/Situation-presente-du-constitutionnalisme-Quelques-reflexions-sur-l-idee-de-democratie-par-le-droit-25.html>, 24 juillet 2018
- DUAN Wen 段文, « *Zhongguo xianzheng gaige de xianxing zhi sheng* 中国宪政改革的理性之声 [La voix de la raison pour la réforme constitutionnelle chinoise] » [en ligne], 《 *Lingdao wencui* 领导文萃 (*Leadership Digest*) 》, 2003, n° 4. URL : <https://wh.cnki.net/article/detail/LDWC200304010?album=Q;U>
- DUCOS Michèle, *Les Romains et la loi : Recherches sur les apports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, 522 p.
- DUPRÉ Catherine, *The Age of Dignity: Human Rights and Constitutionalism in Europe*, Hart Publishing, 2015, 256 p.
- EDWARDS R. Randle *et al.*, « Symposium on China and Constitutionalism: Introduction », *Journal of Chinese Law*, printemps 1995, vol. 9, n° 1, p. 1-6 URL : https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein_journals/colas9&div=8, 26 juillet 2018
- ENGELBORGH-S-BERTELS Marthe, « La Constitution de la République Populaire de Chine 1^{re} partie », *Civilisations*, 1977, vol. 27, n° 1/2, p. 44-64. URL : <https://www.jstor.org/stable/41803085?seq=1>
- EPSTAIN Nadine & CHAVEROU Eric, « Comprendre la crise au Venezuela en quinze dates », France Culture, 12 février 2019. URL : <https://www.franceculture.fr/politique/comprendre-la-crise-au-venezuela-en-dix-dates>, 19 avril 2019
- EPSTEIN Richard A., « The Wrong Rights, or: The Inescapable Weaknesses of Modern Liberal Constitutionalism », *University of Chicago Law Review*, 2018, vol. 85, n° 2, p. 403-423. URL : https://lawreview.uchicago.edu/sites/lawreview.uchicago.edu/files/06%20Epstein_SYMP_Online.pdf
- FAIRBANK John K., GOLDMAN Merle, *China: A New History*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2006 (2^e édition augmentée), 581 p.
- FALL Ismaila Madior, « La révision de la Constitution au Sénégal » [en ligne], Afrilex, décembre 2014. URL : http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/La_revision_de_la_Constitution_au_Senegal_Ismaila.pdf
- FERHAT Samia, « Continuité de l'État, identité nationale et débats constitutionnels : la République de Chine à Taiwan », *Outre-Terre*, 2006/2, n° 15, p. 289-306. URL : <https://www.cairn.info/revue-outre-terre-1-2006-2-page-289.htm>, 17 août 2021
- FOCSANEANU Lazar, « Révision constitutionnelle en République populaire de Chine », *Politique étrangère*, 1975, n° 3, 40^e année, p. 241-271. URL : https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1975_num_40_3_1770, 11 mai 2020
- FONTAINE Lauréline, « Le constitutionnalisme (turc) à l'abandon », in *Liberté(s)! En Turquie ? En Méditerranée !*, L'Épilogue, 2018, 9 p. URL : <http://www.ledroitdelafontaine.fr/wp-content/uploads/2018/06/Kaboglu.pdf>

FREEMAN Robert, « A reading of the deep history of constitutionalism shows why Trump is attacking western civilization itself », AlterNet, 16 mai 2019. <https://www.alternet.org/2019/05/a-reading-of-the-deep-history-of-constitutionalism-shows-why-trump-is-attacking-western-civilization-itself>, 17 mai 2019

FRENKIEL Émilie, « Comprendre le présent et l'avenir politique de la Chine. Conversations avec trois universitaires engagés chinois », *Rivista di Storia delle Idee*, 2012, vol. 1, n° 2, p. 114-148. URL : <https://www.in.trasformazione.com/index.php/intrasformazione/article/download/37/pdf>

GHOSH Shubha, « Conference Report—Liberalism, Democracy, and Constitutionalism: Three Categories in Search of Authority » [en ligne], I.CONnect, 23 mars 2019. URL : <http://www.icconnectblog.com/2019/03/conference-report-liberalism-democracy-and-constitutionalism-three-categories-in-search-of-authority/>

GINSBURG Tom, HUQ Aziz Z. & VERSTEEG Mila, « The Coming Demise of Liberal Constitutionalism? » [en ligne], *The University of Chicago Law Review*, 2018, vol. 85, n° 2, p. 239-255. URL : <https://lawreview.uchicago.edu/publication/coming-demise-liberal-constitutionalism>, 13 février 2020

GLASER Antoine, « De la démocratie à la démocratie familiale en Afrique », *Pouvoirs*, avril 2019, n° 169, p. 107-116. URL : <https://www.revue-pouvoirs.fr/De-la-democratie-a-la-democrature.html>, 05 juin 2019

GRIMM Dieter, « Moins de constitution pour plus de démocratie en Europe ? » [en ligne], conférence au Collège de France, 29 mars 2017. URL : <https://www.college-de-france.fr/site/alain-supiot/guestlecturer-2017-03-29-17h00.htm>, 10 janvier 2020

« *Guanyu jiaqiang dang de zhizheng nengli jianshe de jue ding* 关于加强党的执政能力建设的决定 [Décision sur le renforcement de la capacité de gouvernance du Parti] », 26 septembre 2004. http://www.gov.cn/test/2008-08/20/content_1075279.htm, 15 février 2023

« *Guanyu shixing xianfa xuanshi zhidu de jue ding* 关于实行宪法宣誓制度的决定 [Décision sur la mise en œuvre du système de serment constitutionnel] », 1^{er} juillet 2015. [https://zh.wikisource.org/wiki/全国人民代表大会常务委员会关于实行宪法宣誓制度的决定_\(2015年\)](https://zh.wikisource.org/wiki/全国人民代表大会常务委员会关于实行宪法宣誓制度的决定_(2015年)), 26 février 2018

« *Guanyu xiugai xianfa de sikao (Shanghai xueshu taolunhui)* 关于修改宪法的思考(上海学术讨论会) [Réflexions sur la révision de la Constitution (symposium académique de Shanghai)] » [en ligne], Beijing 北京, 05 juin 2003. URL : <http://www.china-judge.com/ReadNews.asp?NewsID=2550&BigClassID=16&SmallClassID=16&SpecialID=0>, 15 novembre 2021

« *Guojia xianfa ri ying yi xuanchuan xianfa wei zhuti* 国家宪法日应以宣传宪法为主题 [Le thème de la Journée nationale de la Constitution devrait porter sur sa publicité] », *Renmin fayuan bao*, 04 décembre 2014. URL : <http://npc.people.com.cn/n/2014/1204/c14576-26146808.html>, 20 septembre 2020

GUTEMA Solomon Emiru, « Re-examining the Philosophy of Constitutionalism and Governance in the Gadaa Republic of the Oromo People », *Journal of Law, Policy and Globalization*, 2021, vol. 108, p. 1-14. URL : <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/jawpglob108&div=3>, 03 août 2021

HALPÉRIN Jean-Louis, « Spatializing Law in a Comparative Perspective of Legal History », *Extrême-Orient Extrême-Occident*, 40|2016, p. 207-218. URL : <http://extremeorient.revues.org/644>, 24 juin 2018

HÉBERT Michel, « Chapitre 4. Entre conseil et consentement. Une histoire des assemblées au Moyen Âge », in *La voix du peuple*, Paris, PUF, 2018, p. 75-102

HEUSER Robert, « What “Rule of Law”? The Traditional Chinese Concept of Good Government and Challenges of the 21st Century », 6^e table ronde du *Shanghai Institute for Advanced Studies* (SIAS), 19-23 juin 2004. URL : http://www.zaoerv.de/64_2004/64_2004_3_a_723_734.pdf

HIRSCHL Ran, *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Harvard University Press, 2007, 296 p.

HOLEINDRE Jean-Vincent (éd.), *La Démocratie. Histoire, théories, pratiques*, Éditions Sciences Humaines, 2010, 354 p. URL : <https://www.cairn.info/la-democratie--9782912601988.htm>, 30 mars 2019

- HOMANT Isaline, « 621 avant JC. Dracon introduit la démocratie à Athènes », Hérodote, 03 mai 2019. URL : https://www.herodote.net/621_avant_JC-evenement--6210000.php, 10 mars 2020
- HOURQUEBIE Fabrice, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 30-2014, p. 587-602. URL : <https://doi.org/10.3406/ajjc.2015.2258>, 03 mai 2019
- HU Jintao 胡锦涛, « *Zai jinian Quanguo renda chengli 50 zhounian dahui shang de jianghua* 在纪念全国人大成立 50 周年大会上的讲话 [Discours de célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de l'APN] », Beijing 北京, 15 septembre 2004. <http://43.250.236.3/GB/14576/28320/40010/40272/2969152.html>, 11 janvier 2022
- HUA Guofeng 华国锋, « *1978 nian zhengfu gongzuo baogao* 1978 年政府工作报告 [Rapport de travail du gouvernement] », 26 février 1978. http://www.gov.cn/test/2006-02/16/content_200704.htm, 11 avril 2021
- HUANG Xianxiong 黄先雄, « *Dangzheng heshe heshu yu xingzheng susong zhidu de huiying* 党政合设合署与行政诉讼制度的回应 [La réponse du bureau mixte du Parti et du gouvernement et le système de contentieux administratif] », « *Zhongwai Faxue* 中外法学 (*Peking University Law Journal*) », 2020, vol. 32, n° 2, p. 303-318. URL : <http://journal.pku.law.cn/PDFFiles/党政合设合署与行政诉讼制度的回应.pdf>
- IP Eric C., *Hybrid Constitutionalism: The Politics of Constitutional Review in the Chinese Special Administrative Regions*, Cambridge University Press, 2019, 280 p.
- JIANG Zemin 江泽民, « *Quanmian jianshe xiaokang shehui, kaichuang Zhongguo tese shehuizhuyi shiye xin jumian* 全面建设小康社会, 开创中国特色社会主义事业新局面 [Construire une société de moyenne aisance de manière globale et créer une nouvelle situation pour la cause du socialisme aux caractéristiques chinoises] », rapport du XVI^e Congrès national du PCC, Beijing 北京, 08 novembre 2002. https://language.china daily.com.cn/news/2013-11/26/content_17132209.htm, 22 janvier 2021
- « *Jinian xianfa banbu 20 zhounian zuotanhui jiyao* 纪念宪法颁布 20 周年座谈会纪要 [Actes du colloque de célébration du vingtième anniversaire de la promulgation de la Constitution] », Beijing 北京, 25 septembre 2002. <http://www.szcamy.com/Article/CJFDTOTAL-LAWS200301011.htm>, 22 avril 2019
- JOBART Jean-Charles, « La notion de Constitution chez Aristote », *RFDC*, 2006/1, n° 65, p. 97-143. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2006-1-page-97.htm>, 10 janvier 2020
- JOUANNA Jacques, « Athènes et la démocratie », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2011, 155^e année, n° 4, p. 1659-1668. URL : https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2011_num_155_4_93657, 03 mars 2020
- KAYNAR Erdal, « Le Constitutionnalisme au Moyen-Orient » [en ligne], *Politika*, 2016. URL : <https://www.politika.io/fr/notice/constitutionnalisme-au-moyenorient>, 17 avril 2019
- KILLION Ulrich, « China's Amended Constitution. Quest for Liberty and Independent Judicial Review », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 4, n° 1, 2005, p. 43-80. URL : https://open scholarship.wustl.edu/law_globalstudies/vol4/iss1/3, 14 mars 2022
- « China and Neo-liberal Constitutionalism », *Global Jurist Frontiers*, 2003, vol. 3, n° 2, 49 p. URL : <https://ssrn.com/abstract=512983>, 14 mars 2022
- LABÈRE Nelly & SÈRE Bénédicte, *Les 100 mots du Moyen Âge*, Paris, PUF, Que Sais-je ?, 2010, 128 p.
- LANDAU David, « Abusive Constitutionalism », *UC Davis Law Review*, 2013, vol. 47, p. 189-260. URL : https://lawreview.law.ucdavis.edu/issues/47/1/Articles/47-1_Landau.pdf

- LATOUR Bruno, *Pasteur : guerre et paix des microbes*, La Découverte, « Poche/Sciences humaines et sociales », 2011, 364 p. URL : <https://www.cairn.info/pasteur-guerre-et-paix-des-microbes--9782707170118.htm>, 25 juin 2018
- « On the Partial Existence of Existing and Nonexisting Objects », in L. Daston (dir.), *Biographies of Scientific Objects*, Chicago University Press, 2000, p. 247-269. URL : <http://www.bruno-latour.fr/sites/default/files/65-DASTON-RAMSES-GB.pdf>
- « Ramsès est-il mort de la tuberculose ? », *La Recherche*, mars 1998, n° 307, p. 84-85
- LE BOT Jean-Michel, « Construction sociale et modes d'existence. Une lecture de Bruno Latour », *Revue du MAUSS*, 2014/1, n° 43, p. 357-373. URL : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2014-1-page-357.htm>, 25 juin 2018
- LEVINSON Sanford & BALKIN Jack, « Democracy and Dysfunction: An Exchange », *Faculty Scholarship Series. 5170*, 2016. URL : http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/5170, 15 février 2023
- LEWIS Mark E., *Honor and Shame in Early China*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 264 p.
- LIN Xiao, « Confucius et Aristote : éléments d'un essai de comparaison – le “Ren”, la vertu, le juste milieu – à partir des textes originaux et de traductions françaises », thèse de doctorat en Sciences de l'Antiquité, Université de Limoges, 2013
- LINZ Juan J, « L'effondrement de la démocratie, autoritarisme et totalitarisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres » [en ligne], *Revue internationale de politique comparée*, 2004, n° 4, vol. 11, p. 531-586. URL : <https://doi.org/10.3917/ripc.114.0531>, 18 avril 2023
- LIU Peng 刘鹏, « *Naxie dangzheng jiguan keneng hebing sheli huo heshu bangong ? 哪些党政机关可能合并设立或合署办公？* [Quels organes du Parti et du gouvernement peuvent-ils être fusionnés ou colocalisés ?] », compte public Weixin *Banyue tan* 半月谈, 28 novembre 2017. URL : https://www.guancha.cn/politics/2017_11_28_436828.shtml, 02 mai 2022
- LIU Quan 刘权, « *Dangzheng jiguan heshubangong de fansi yu wanshan* 党政机关合署办公的反思与完善 [Réflexion et proposition d'amélioration sur le bureau conjoint des organes du Parti et du gouvernement] », *Xingzheng faxue yanjiu* 行政法学研究 (*Administrative Law Review*), 2018/5, p. 39-49. URL : <https://fzfyjy.cupl.edu.cn/info/1087/9649.htm>, 10 janvier 2023
- LOEWENSTEIN Karl, « Réflexions sur la valeur des constitutions dans une époque révolutionnaire. Esquisse d'une ontologie des Constitutions », *Revue française de science politique*, avril-juin 1952, vol. 2, n° 2, p. 313. URL : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1952_num_2_2_392140, 12 novembre 2018
- MAO Zedong 毛泽东, « *Guanyu zhengque chuli renmin neibu maodun de wenti* 关于正确处理人民内部矛盾的问题 [De la juste solution des contradictions au sein du peuple] », 27 février 1957. <http://marxistphilosophy.org/maozedong/mx7/030.htm>, 22 mai 2023
- « *Zai zibenzhuyi gongshangye shehuizhuyi gaizao wenti zuotanhui shang de jianghua* 在资本主义工商业社会主义改造问题座谈会上的讲话 [Discours au symposium sur la transformation socialiste de l'industrie et du commerce capitalistes] », 29 octobre 1955. <http://marxistphilosophy.org/maozedong/mx6/134.htm>, 08 octobre 2020
- MARIN Solange, « SEYSSSEL CLAUDE DE - (1450-1520) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/claude-de-seyssel/>, 04 avril 2020
- MARTIN François, « Histoire et philologie de la Chine classique » [en ligne], *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques*, 146 | 2015. URL : <https://doi.org/10.4000/ashp.1653>, 04 décembre 2020

MELKEVIK Bjarne, « Un regard sur la culture juridique chinoise : l'École des légistes, le confucianisme et la philosophie du droit », *Les Cahiers de droit*, 1996, vol. 37, n° 3, p. 603-627. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/043400ar>, 17 mars 2023

MENDES Errol, « Constitutions aren't enough to hold countries together. We need a moral check, too », *The Globe And Mail*, 11 février 2020. URL : <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-constitutions-arent-enough-to-hold-countries-together-we-need-a/>, 14 février 2020

MENGIN Françoise, « *Le système politique de Taiwan*, de Jean-Pierre Cabestan », *Perspectives chinoises*, 1999, n° 53, p. 94-96. https://www.persee.fr/doc/AsPDF/perch_1021-9013_1999_num_53_1_3124.pdf

MERMET Gérard, *Démocrature. Comment les médias transforment la démocratie*, Paris, Aubier, 1987, 259 p.

MICHELSSEN Danny, « Agonistic democracy and constitutionalism in the age of populism », *European Journal of Political Theory*, 2022, vol. 21, n° 1, p. 68-88. URL : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1474885119871648>, 25 février 2020

MO Jihong 莫纪宏, « “Xianzheng” ci yuansu “宪政” 词源溯 [L'origine du mot “xianzheng”] », *Huanqiu Falü Pinglun 环球法律评论 (Huanqiu Law Commentary)*, 2013, n° 5. URL : <http://www.aixiang.com/data/93644.html>, 12 novembre 2020

NESOSI Elisa, « End of an Era: A Conversation with Carl Minzner » [en ligne], *Made in China*, 2018, vol. 3, n° 2. URL : <https://madeinchinajournal.com/2018/09/07/end-of-an-era-a-conversation-with-carl-minzner/>, 10 septembre 2018

PABST Adrian, « Constitutionnalisme et gouvernement mixte : le christianisme face aux dérives de la démocratie libérale », in P. Poirier (éd.), *Démocratie(s), Liberté(s) et Religion(s)*, Paris, Parole Et Silence, 2014, p. 75-96

« Paroles de Français. Restitution du grand débat national », rapport, 08 avril 2019. URL : <https://granddebat.fr/>, 15 avril 2019

PENG Zhen 彭真, « *Guanyu Zhonghua renmin gongheguo xianfa xiugai cao'an de baogao 关于中华人民共和国宪法修改草案的报告 [Rapport sur le projet de révision de la Constitution de la République populaire de Chine]* », 26 novembre 1982. URL : <https://zh.wikisource.org/wiki/关于中华人民共和国宪法修改草案的报告>, 1^{er} octobre 2020

PETERS Anne, « Le constitutionnalisme global : Crise ou consolidation ? » [en ligne], *Jus Politicum*, janvier 2018, n° 19, p. 59-70. URL : <http://juspoliticum.com/article/Le-constitutionnalisme-global-Crise-ou-consolidation-1197.html>, 07 mars 2019

« “(Le) ‘peuple’ contre le constitutionnalisme”. La tribune de Jean-Philippe Feldman » [en ligne], 10 janvier 2019. URL : <https://www.lopinion.fr/edition/politique/peuple-contre-constitutionnalisme-tribune-jean-philippe-feldman-174163>, 10 janvier 2019

PIERRÉ-CAPS Stéphane, « Le droit constitutionnel et les nations sans État : le constitutionnalisme face à l'historicisme », *Civitas Europa*, 2017/1, n° 38, p. 43-57. URL : <https://doi.org/10.3917/civit.038.0043>, 07 janvier 2020

POURTOIS Hervé, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *Philosophiques*, 2016, vol. 43, n° 2, p. 411-439. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1038213ar>, 28 juin 2021

PRZEWORSKI Adam, *Democracy and the Market*, New York, Cambridge University Press, 1991, p. 10-50. URL : <https://doi.org/10.1017/CBO9781139172493.003>, 13 février 2020

PUCHALSKA Bogumila, « Referenda as a Threat to Democracy and Constitutionalism: a Few Lessons from the “Brexit” Vote », *Bialostockie Studia Prawnicze*, 2019, vol. 24, n° 1, p. 81-92. URL : <http://hdl.handle.net/11320/7855>, 13 février 2020

- QIAN Gang, « When will party leaders start talking “constitutionalism”? », traduit par D. Bandurski, CMP, 14 octobre 2007. URL : <http://chinamediaproject.org/2007/10/14/when-will-party-leaders-start-talking-about-%e2%80%9cconstitutionalism%e2%80%9d/>, 22 avril 2019
- QIAN Mu 钱穆, 《Zhongguo lidai zhengzhi deshi 中国历代政治得失 [Traditional Government in Imperial China]》 (1955), Jiuzhou chubanshe 九州出版社 (Jiuzhou Press), 2012, 180 p. URL : <https://www.zhonghuadiancang.com/xueshuzaji/12112/>, 15 avril 2019
- QIU Feng 秋风, « Kongzi fandui zhu xingding de xianzheng hanyi 孔子反对铸刑鼎的宪政涵义 [Signification constitutionnaliste de l’opposition de Confucius au tripode de bronze] », *Gongfa pinglun* 公法评论, 11 novembre 2008. URL : <https://www.gongfa.com/html/gongfalunwen/20081111/24.html>, 06 août 2021
- 《Quannian tuijin yifa xingzheng shishi gangyao 全面推进依法行政实施纲要 [Grandes lignes pour la mise en œuvre de l’administration selon la loi de manière globale]》, 22 mars 2004. http://www.gov.cn/gongbao/content/2004/content_70309.htm?gs_ws=tsina_636451536152493584, 14 mai 2023
- RABAULT Hugues, *L’État entre théologie et technologie : origine, sens et fonction du concept d’État*, Paris, L’Harmattan, 2007, 267 p.
- Rapport du XI^e Congrès* (19 août 1977) [en ligne], *Perspective monde*. URL : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1857>, 11 avril 2023
- REPNIKOVA Maria, *Media Politics in China: Improvising Power Under Authoritarianism*, CUP, 2017, 284 p.
- « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l’Organisation des Nations unies », Assemblée générale des Nations unies, 25 octobre 1971. Cf. https://fr.wikisource.org/wiki/Résolution_2758_de_l’Assemblée_générale_des_Nations_unies, 13 février 2020
- RIGAUDIÈRE Albert, « Les fonctions du mot constitution dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, 2009, n° 4, p. 15-51. URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03314603>, 06 août 2021
- ROSANVALLON Pierre, « Fondements et problèmes de l’illibéralisme français » [en ligne], Académie des Sciences morales et politiques, séance du 15 janvier 2001. URL : <https://academiesciencesmoraletespolitiques.fr/2001/01/15/fondements-et-problemes-de-lilliberalisme-francais/>, 14 février 2020
- ROSAT Jean-Jacques, « Le constructivisme comme outil de pouvoir aux mains des intellectuels », *Agone* 41 et 42 « Les intellectuels, la critique & le pouvoir », 2009, p. 245-259. URL : <https://agone.org/libre/ebook1839.pdf>
- ROUSSET Pierre, « Asie du Sud-Est : des régimes de plus en plus autoritaires » [en ligne], Europe Solidaire Sans Frontières, 27 janvier 2019. URL : <http://www.europe-solidaire.org/spip.php?article47638>, 04 mai 2019
- ROUYER Muriel, « Les promesses du constitutionnalisme », *Raisons politiques*, 2003, n° 10, p. 7-23. URL : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2003-2-page-7.htm>, 14 septembre 2020
- ROUX Alain, XIAO-PLANES Xiaohong, *Histoire de la République Populaire de Chine : De Mao Zedong à Xi Jinping*, Armand Colin, 2018, 352 p.
- ROZNAI Yaniv, *Unconstitutional Constitutional Amendments. The Limits of Amendment Powers*, OUP, 2017, 368 p.
- SALMON Nolwenn, « Les journalistes chinois engagés dans le domaine de l’environnement : les équilibres de la critique entre acceptation et refus du politique », thèse de doctorat en Histoire, sociétés, civilisation, Sorbonne Paris Cité, 2016

- SANSCHAGRIN David, « Procès des indépendantistes catalans : l'hypocrisie du constitutionnalisme libéral », *Huffpost*, 15 février 2019. URL : https://quebec.huffingtonpost.ca/david-sanschagrין/espagne-catalogne-proces-independantistes-catalans-constitutionnalisme-liberal_a_23669135, 04 mai 2019
- SCHIAVONE Aldo, *Ius : L'invention du droit en Occident*, traduit de l'italien par G. et J. Bouffartigue, Paris, Belin, coll. « L'Antiquité au présent », 2008, 542 p.
- SÈRE Bénédicte, *L'invention de l'Église : Essai sur la genèse ecclésiastique du politique, entre Moyen Âge et Modernité*, Paris, PUF, 2019, 288 p.
- SHENG Hong 盛洪, « *Xianzheng jigou zhong de jianyi zhidu ji qi xiandai yiyi* 宪政结构中的谏议制度及其现代意义 [Le système de remontrance dans la structure constitutionnelle et sa signification moderne] », *Tianfu xin lun* 天府新论 [New Horizons from Tianfu] », 2015, n° 3, p. 41-52. URL : http://www.tianfuxinlun.com/config/tfxl/news_category/2015-04-23/150308.pdf
- « *Shenhua dang he guojia jigou gaige fang'an* 深化党和国家机构改革方案 [Plan d'approfondissement de la réforme des institutions du Parti et de l'État] », 21 mars 2018. URL : http://www.gov.cn/zhengce/2018-03/21/content_5276191.htm#allContent, 24 mars 2018
- SHI Yanhong 石艳红, « “San zhuan”: Jijian jiancha jigou heshu bangong yilai de zhineng zhi bian “三转” —— 纪检监察机关合署办公以来的职能之变 [“Trois transferts” : Évolution des attributions des organes d'inspection et de contrôle de la discipline depuis le bureau commun] », *Zhongguo jijian jiancha* 中国纪检监察 [Chinese Discipline Inspection and Supervision Daily] », 2018, n° 6. URL : http://zgjjc.ccdi.gov.cn/bqml/bqxx/201803/t20180327_167363.html, 02 mai 2022
- SIEP Ludwig, « Constitution, droits fondamentaux et bien être social dans la *Philosophie du droit* de Hegel », traduit de l'allemand par J.-F. Goubet, *Revue germanique internationale*, 15|2001, p. 177-195. URL : <https://journals.openedition.org/rgi/834>, 10 janvier 2020
- SIU Kia-pei, « La nouvelle Constitution de la Chine communiste du 20 septembre 1954 », *Revue internationale de droit comparé*, 1956, vol. 8, n° 3, p. 399-411. URL : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1956_num_8_3_10931, 14 mai 2023
- SKOURAS George, « American Constitutionalism and Dualist Democracy: A Brief Reply and Critique of Ackerman's 'We the People' », 1^{er} avril 2014, 42 p. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2941588>, 14 mai 2023
- SOURIMANT Magdalena, « Journée d'étude “L'universalisme proportionné” : Quelle application dans les territoires ? », IREPS Bretagne, 24 novembre 2015. URL : <http://www.irepsbretagne.fr/spip.php?article80>, 09 avril 2019
- SPROEMBERG Heinrich, « Contribution à l'histoire de l'idée d'Empire au Moyen-Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1961, tome 39, fasc. 2, p. 309-333. URL : https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1961_num_39_2_2360, 12 avril 2018
- STEFON Matt, « The Axial Age: 5 Fast Facts », *Britannica*. URL : <https://www.britannica.com/list/the-axial-age-5-fast-facts>, 10 août 2021
- STRAETMANS Jean-Paul, « *Claude de Seyssel. Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes* [en ligne], éd. Patricia Eichel-Lojkine », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2011. URL : <http://journals.openedition.org/crm/12194>, 04 avril 2020
- STRAUMANN Benjamin, *Crisis and Constitutionalism: Roman Political Thought from the Fall of the Republic to the Age of Revolution*, New York, Oxford University Press, 2016, 414 p.
- SU Li [Zhu Suli], *The Constitution of Ancient China*, traduction de E. Ryden, Princeton University Press, 2018, 304 p.

- TERRÉ Dominique, « Le gouvernement des juges » [en ligne], in *Les questions morales du droit*, PUF, 2007, p. 167-191. URL : <https://www.cairn.info/les-questions-morales-du-droit--9782130515166-page-167.htm>, 10 janvier 2019
- THIREAU Isabelle & HUA Linshan, « De l'épreuve publique à la reconnaissance d'un public : le scandale Sun Zhigang » [en ligne], *Politix*, 2005/3, n° 71, p. 137-164. URL : <https://www.cairn.info/revue-politix-2005-3-page-137.htm>, 14 mai 2023
- THIREAU Jean-Louis, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, p. 55-85. URL : https://univ-droit.fr/docs/recherche/rhfd/pdf/04-1987/04-1987_p055-085.pdf
- TREMBLAY Luc B., « Deux thèses sur la démocratie et le constitutionnalisme : la souveraineté du peuple et l'engagement préalable », *Revue De Droit Université De Sherbrooke*, 2011, vol. 41, n° 3, p. 583-605. URL : <https://savoirs.usherbrooke.ca/handle/11143/10312>, 19 mai 2023
- TROPER Michel, « Le constitutionnalisme entre droit et politique », in J. Chevalier, *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, p. 82-94. URL : <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/29/troper.pdf>
- TSIEN Tche-hao, *Les Institutions chinoises et la Constitution de 1978*, La documentation française, 1979, 174 p.
- « Les modifications de la Constitution chinoise », *Revue internationale de droit comparé*, avril-juin 1978, vol. 30, n° 2, p. 557-566. URL : https://www.persee.fr/docAsPDF/ridc_0035-3337_1978_num_30_2_18452.pdf
- *Analyse de la Constitution de la République populaire de Chine : 17 janvier 1975*, Éditions du CNRS, 1976, 88 p.
- « La nouvelle Constitution chinoise. Institutionaliser sans encourager la bureaucratie » [en ligne], *Le Monde diplomatique*, février 1975, p. 17. URL : <https://www.monde-diplomatique.fr/1975/02/TSIEN/32944>, 12 juin 2018
- *La République populaire de Chine. Droit constitutionnel et institutions*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 646 p.
- VERGNAUD Jean-François, *La vie publique de Sima Guang*, Presses universitaires de la Méditerranée, 2014, 274 p.
- VILLEY Michel, « La théologie de Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne », in *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, École Française de Rome, 1991, p. 31-49. URL : https://www.persee.fr/docAsPDF/efr_0000-0000_1991_act_147_1_4160.pdf
- VUKOVICH Daniel, *Illiberal China: The P.R.C. as Ideological Challenge*, Palgrave Mcmillan, 2019, 250 p.
- WALDRON Jeremy, « Constitutionalism: A Skeptical View (May 1, 2012) », NYU School of Law, *Public Law Research Paper No. 10-87*. URL : <https://ssrn.com/abstract=1722771>, 14 mai 2023
- WANG Renbo 王人博, « “Xianfa” gainian de qi yuan jiqi liubian “宪法” 概念的起源及其流变 [The Origin and Change of the Concept of “Constitution”] », Ai Sixiang 爱思想 (Loving Thought), 20 juin 2012. URL : <http://www.aisixiang.com/data/54577.html>, 30 janvier 2018
- WANG Zhaoguo 王兆国, « Guanyu 《Zhonghua renmin gongheguo xianfa xiuzheng'an (cao'an)》 de shuoming 关于《中华人民共和国宪法修正案(草案)》的说明 [Explication sur l'Amendement de la Constitution de la République populaire de Chine (projet)] », 08 mars 2004. URL : http://www.npc.gov.cn/zgrdw/npc/xinwen/lfgz/flca/2004-03/15/content_329508.htm, 15 novembre 2021

WECHSLER Howard J., « T'ai-tsung (reign 626-49) the consolidator », in D. Twitchett & J. Fairbank (éds.), *The Cambridge History of China*, Cambridge University Press, Cambridge Histories Online, 2008, vol. 3 "Sui and T'ang China 589-906, Part 1", p. 188-241

WEI Changhao, « Explainer: How Seats in China's National People's Congress Are Allocated », NPC Observer, 29 mars 2022. URL : <https://npcobserver.com/2022/03/29/explainer-how-seats-in-chinas-national-peoples-congress-are-allocated>, 30 mars 2022

—— « NPCSC Makes First Adjustments to Provinces' NPC Seats in a Decade », NPC Observer, 22 avril 2022. URL : <https://npcobserver.com/2022/04/22/npcsc-makes-first-adjustments-to-provinces-npc-seats-in-a-decade/>, 24 avril 2022

WEI Changhao & HU Taige, « NPC 2023: How China Selects Its State Leaders for the Next Five Years », NPC Observer, 04 mars 2023. URL : <https://npcobserver.com/2023/03/04/china-npc-2023-state-leadership-transition>, 08 mars 2023

WEN Zhengbang 文正邦, « *Yingdang lizhiqizhuang de tuijin Zhongguo de xianzheng jianshe* 应当理直气壮地推进中国的宪政建设 [Il faut à raison et avec confiance promouvoir la construction du constitutionnalisme en Chine] », *Faxue*, 2008, n° 3. URL : <https://www.cnki.com.cn/Article/CJFDTOTAL-FXZZ200803013.htm>, 13 novembre 2018

« *Xi Jinping: Jianchi yifa zhi jiang tuanjie wen jiang wenhua run jiang fu min xing jiang changqi jian jiang. Nuli jianshe xin shidai Zhongguo tese shehuizhuyi Xinjiang* 习近平：坚持依法治疆团结稳疆文化润疆富民兴疆长期建疆 努力建设新时代中国特色社会主义新疆 [Xi Jinping : Adhérer à la gouvernance selon le droit au Xinjiang, à une culture unie et stable au Xinjiang ; embellir, enrichir, faire prospérer et bâtir pour longtemps le Xinjiang. Construire avec ardeur la nouvelle ère du socialisme à la chinoise au Xinjiang] », *Xinhuanet*, 26 septembre 2020. URL : http://www.xinhuanet.com/politics/leaders/2020-09/26/c_1126544371.htm, 28 septembre 2020

Xi Jinping, « *Zai quanguo tuopin gongjian zongjie biao Zhang dahui shang de jianghua* 在全国脱贫攻坚总结表彰大会上的讲话 [Discours à la conférence nationale de synthèse et de recommandation sur la réduction de la pauvreté] », 25 février 2021. http://www.xinhuanet.com/politics/leaders/2021-02/25/c_1127140240.htm, 26 février 2021

—— « *Juesheng quanmian jiancheng xiaokang shehui duoqu xin shidai zhongguo tese shehuizhuyi weida shengli* 决胜全面建成小康社会 夺取新时代中国特色社会主义伟大胜利 [Construire victorieusement la société de moyenne aisance globale, remporter la grande victoire du socialisme aux caractéristiques chinoises de la nouvelle ère] », Rapport du XIX^e Congrès national du PCC, Beijing 北京, 18 octobre 2017. http://www.gov.cn/zhuanti/2017-10/27/content_5234876.htm, 30 octobre 2017

—— « *Guanyu 《Zhonggong zhongyang guanyu quanmian tuijin yifa zhiguo ruogan zhongda wenti de jueding》 de shuoming* 关于《中共中央关于全面推进依法治国若干重大问题的决定》的说明 [Explication sur la *Décision sur les questions majeures en matière de promotion globale de yifa zhiguo*] », 28 octobre 2014. http://news.xinhuanet.com/politics/2014-10/28/c_1113015372.htm, 20 septembre 2020

—— « *Zai shoudu gejie jinian xianxing xianfa gongbu shixing 30 zhounian dahui shang de jianghua* 在首都各界纪念现行宪法公布施行 30 周年大会上的讲话 [Discours dans la capitale à l'Assemblée générale en commémoration du 30^e anniversaire de la Constitution en vigueur] », Beijing, 04 décembre 2012. http://news.xinhuanet.com/politics/2012-12/04/c_113907206.htm, 08 octobre 2020

XIAO Rong 肖荣, « *Fa yan fa yu: tongxiang fazhi wenming de jieti* 法言法语：通向法治文明的阶梯 [Langue et langage juridique : l'échelle qui conduit à la civilisation de l'état de droit] », *Luo Jia lilun faxue wang* 珞珈理论法学网, 06 mai 2002. URL : <http://www.flrchina.com/news/sifa/001/sifa018.htm>

YAMAMOTO Hajime, « Vers une dérive autoritaire du constitutionnalisme japonais ? », traduit par V. Pinel Le Dret et S. Serverin, *Revue juridique des étudiants de la Sorbonne*, 2019, vol. 2, n° 1, p. 111-143

- YE Jianying 叶剑英, « *Guanyu xiugai xianfa de baogao* 关于修改宪法的报告 [Rapport sur la révision constitutionnelle] », 1^{er} mars 1978. <http://www.reformdata.org/1978/0301/8945.shtml>, 16 septembre 2021
- YILMAZ Hüseyin, « Constitutionalism in the Ottoman Empire before Westernization », *Disiplinlerarası Çalışmalar Dergisi (Journal of Interdisciplinary Studies)*, 2008/1, p. 1-30. URL : <https://www.divandergisi.com/en/Dergi/Makale/25/267>, 28 avril 2019
- YOUNG Ernest A., « Dying Constitutionalism and the Fourteenth Amendment », *Marquette Law Review*, 2019, p. 949-978. URL : https://scholarship.law.duke.edu/faculty_scholarship/3902, 14 mai 2023
- YU Xingzhong, « Western Constitutional Ideas and Constitutional Discourse in China, 1978-2005 », in Dowdle M. & Balme S., *op. cit.*, p. 111-124
- ZAKARIA Fareed, « The Rise of the illiberal democracy » [en ligne], *Foreign Affairs*, novembre-décembre 1997. URL : <https://www.foreignaffairs.com/articles/1997-11-01/rise-illiberal-democracy>, 14 mai 2023
- ZARCA Yves Charles, « Carl Schmitt : la pathologie de l'autorité », *Cités*, 2001/2, n° 6, p. 3-6. URL : <https://www.cairn.info/revue-cites-2001-2-page-3.htm>, 03 mai 2019
- ZARROW Peter, *After Empire: The Conceptual Transformation of the Chinese State, 1885-1924*, Stanford University Press (SUP), 2012, 416 p.
- ZHANG Boshu 张博树, « *Zhongguo xianzheng gaige kexingxing yanjiu baogao* 中国宪政改革可行性研究报告 [Rapport d'étude de faisabilité sur la réforme du constitutionalisme en Chine] », Hong Kong 香港, 2006. URL : <https://minzhuzhongguo.org/sz/report.pdf>
- ZHANG Qianfan, *The Constitution of China: A Contextual Analysis*, Bloomsbury Publishing, 2012, 316 p.
- ZHANG Qianfan 张千帆, « 《*Xianfaxue daolun*》 xuyan 《宪法学导论》序言 [Préface à l'Introduction au droit constitutionnel] », *Weixin Boya gongfa* 微博雅公法 (compte WeChat pkpubliclaw), 30 janvier 2019. URL : https://mp.weixin.qq.com/s/XVVoOp8mwwk_o7LZENhs5NYg, 1^{er} février 2019
- ZHANG Chunqiao 张春桥, « *Guanyu xiugai xianfa de baogao* 关于修改宪法的报告 [Rapport sur la révision de la Constitution] », 13 janvier 1975. [https://zh.m.wikisource.org/zh-hans/关于修改宪法的报告_\(1975年\)](https://zh.m.wikisource.org/zh-hans/关于修改宪法的报告_(1975年)), 14 mai 2023
- ZHANG Weiwei 张维炜, « *Rang xianfa dedao renmin de zhencheng xinyang* 让宪法得到人民的真诚信仰 [Que la Constitution gagne la foi sincère du peuple] », site de l'APN, 02 décembre 2019. URL : <http://www.npc.gov.cn/npc/gjxfr004/201912/2a540af75bbc4bea8f471fc6ccfde9a8.shtml>, 02 mai 23
- « *Zhongguo de minzhu* 中国的民主 [La démocratie chinoise] » [en ligne] livre blanc, 04 décembre 2021. URL : <http://www.scio.gov.cn/zfbps/32832/Document/1717206/1717206.htm>, 14 décembre 2021
- « *Zhongyang zhengzhiju jiti xue xianfa Hu Jintao tan jiaqiang lingdao ganbu xuexi* 中央政治局集体学宪法 胡锦涛谈加强领导干部学习 [Le Bureau politique du Comité central étudie collectivement la Constitution. Hu Jintao discute du renforcement de l'apprentissage des cadres dirigeants] », www.12371.cn 26 octobre 2012. URL : <https://www.12371.cn/2012/10/26/ARTI1351232330310600.shtml>, 22 avril 2019
- ZHOU Enlai 周恩来, « *1975 nian Zhonghua renmin gongheguo guowuyuan zhengfu gongzuo baogao* 1975 年中华人民共和国国务院政府工作报告 [Rapport 1975 sur le travail du gouvernement du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine] », 13 janvier 1975. <https://zh.m.wikisource.org/wiki/1975年中华人民共和国国务院政府工作报告>, 20 juin 2018
- ZHU Suli, « “Judicial Politics” as State-Building », in M. Dowdle & S. Balme, *Building Constitutionalism in China*, New York, Palgrave MacMillan, 2009, p. 23-36
- ZHU Suli 朱苏力, « *Daolu tongxiang chengshi* 道路通向城市 [Roads lead to City] », *Falü chubanshe* 法律出版社 (Law Press), 2004, 331 p.

ZOLLER Élisabeth, « Le constitutionnalisme français », *Revue de Droit Henri Capitant*, numéro spécial, 2018, p. 66. URL : <http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/E%20Zoller%20French%20Constitutionalism%20FR%20and%20EN.pdf>

——— (dir.) *Migrations constitutionnelles d'hier et d'aujourd'hui*, Éditions Panthéon-Assas, collection « Colloques », 2017, 194 p.